UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'IDÉE

DE

JUSTE SALAIRE

En Droit Français Contemporain

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le mercredi 17 février 1909, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

Georges TIXIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. GERMAIN MARTIN, *professeur.*

Suffragants : MM. VIGNES, *professeur-adjoint.*
DOLLÉANS, *agrégé.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1909

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

L'IDÉE

DE

JUSTE SALAIRE

En Droit Français Contemporain

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le mercredi 17 février 1909, à 1 heure 1/2 du soir

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

PAR

Georges TIXIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. GERMAIN MARTIN, *professeur.*

Suffragants : MM. VIGNES, *professeur-adjoint.*
DOLLÉANS, *agrégé.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1909

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542704_0004

L'IDÉE DE JUSTE SALAIRE

En Droit Français contemporain

INTRODUCTION

Quand on examine le problème de justice économique posé par le fait de l'échange, le travail apparaît tout d'abord comme une marchandise particulière, qui, comme telle, doit être achetée à son juste prix ; en outre, le prix du travail est « le fondement principal de tous les autres » (1).

Aussi l'idée de juste salaire a-t-elle été parfois le seul aspect sous lequel ait été envisagée « l'influence des idées morales sur les faits économiques » (2) de nos jours, notamment, dans les théories de l'école classique.

Elle vit « profondément dans la conscience moderne » (3) et son réveil succédant à la doctrine du libéralisme « dont le XIX^e^ siècle paraît s'être inspiré » (4) trouve sa

(1) De Tarde, *L'Idée de juste prix*, p. 3.
(2) *Ibid.*, p. 11.
(3) *Ibid.*, p. 12.
(4) *Ibib.*, p. 60.

source non dans l'esprit de la loi romaine si vivant dans certaines parties de notre législation, mais dans les « doctrines chrétiennes du moyen âge » (1).

La poussée socialiste elle-même, « l'ingérence croissante de l'autorité dans les actes privés, en tant qu'elles manifestent en l'Etat une confiance qu'elles refusent aux particuliers, s'inspirent de la croyance en une justice supérieure aux conventions libres et que l'autorité a pour devoir de réaliser dans les faits » (2).

Cependant, si l'expression de « juste salaire » est presque accaparée par l'école contemporaine des chrétiens sociaux, il n'en est pas de même de l'idée » (3).

Celle-ci « rayonne bien au-delà de ce mouvement tout récent caractérisé par le réveil de l'action religieuse et par son application aux questions sociales » (4).

Elle s'est donc « développée en dehors de la pensée chrétienne » (5) et a trouvé sa place « dans le tenace et laborieux effort de l'humanité vers la justice » (6).

Les théories nombreuses par lesquelles on a cherché à expliquer le mécanisme et les mouvements du prix du travail, ne sont le plus souvent satisfaisantes ni au point de vue d'une exacte constatation des faits ni au point de vue de la justice.

(1) De Tarde, *Ibid.*, p. 67.
(2) *Ibid.*, p. 67.
(3) Léon Polier, *L'Idée de juste salaire*, p. 1.
(4) *Ibid.*, p. 1.
(5) *Ibid.*, p. 11.
(6) *Ibid.*, p. 1.

La loi de l'offre et de la demande, ainsi formulée par Richard Cobden : « Quand deux patrons courent après un ouvrier, les salaires haussent ; quand deux ouvriers courent après un patron, les salaires baissent » contient certainement une grande part de vérité, mais elle n'explique pas comment il se fait que quel que soit le nombre d'ouvriers que le chômage laisse sans travail dans une industrie déterminée, le salaire ne s'abaisse pas au-dessous d'un certain chiffre minimum parfois relativement élevé.

Le « salaire nécessaire » irréductible était apparu à Turgot et à Ricardo comme le prix naturel du travail, celui qui permettait aux ouvriers « de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution » (1).

Lasalle tira de cette idée sa fameuse « loi d'airain » dont l'action s'est parfois douloureusement fait ressentir, surtout dans la première moitié du siècle dernier, mais que les faits sont ensuite venus démentir.

Stuart Mill voulut trouver une relation rigoureuse entre les variations de la richesse et celles du taux des salaires. La théorie du fonds des salaires dont il est le principal représentant, consiste à dire qu'il existe à chaque instant une certaine quantité de capital circulant, qui, n'étant pas incorporée en placements, est distribuée en salaires.

Or, l'on constate, d'une part, que le salaire est pris « non sur un fonds de salaire déterminé par des placements antérieurs, mais sur un fonds d'avances au travail pris sur

(1) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 124.

la vente espérée des produits et qui dépendra du bénéfice total de ces ventes pour une même profession (1) ».

D'autre part, « l'expérience des cinquante dernières années du XIXe siècle » (2) montre une hausse constante des salaires, bien que la population ouvrière ait augmenté, plus vite que le capital circulant.

La théorie de Walker et Stanley-Sevons en vertu de laquelle la productivité du travail déterminerait le taux du salaire tient un compte plus exact de la réalité des faits, mais si elle tend à se montrer telle quand on l'applique à l'ensemble d'un pays, elle devient fausse si on l'envisage relativement à une industrie déterminée.

Une affaire peut parfaitement ne donner aucun profit et cependant les ouvriers y toucher des salaires élevés.

Le facteur le plus important dans la fixation du taux des salaires se trouve dans la coutume, aboutissant de l'état économique mais aussi de l'état des mœurs et des esprits, qui fait que suivant les temps, les ouvriers de diverses catégories se refusent à donner leur travail au-dessous d'un certain prix.

Ce prix correspondra-t-il pour le plus grand nombre au minimum d'existence indispensable ?

Cela se pourra, soit sous l'action de crises économiques, soit en raison d'une organisation sociale permettant aux plus forts d'écraser les faibles et de les placer en face de

(1) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 95.
(2) *Ibid.*, p. 95.

ce dilemme : mourir de faim ou accepter quelles qu'elles soient les conditions de travail offertes.

Telle était la situation en Angleterre au XVIII[e] siècle et la plume de Sismondi nous a dépeint cette douloureuse phase de l'histoire de la grande industrie, au cours de laquelle, grâce à des conditions d'« insolidarité absolue » (1), la classe ouvrière devait pour un faible salaire donner tout ce qu'elle pouvait de travail sans dépérir.

Il n'en est plus de même à notre époque ni en France ni en Angleterre, mais il ne s'ensuit pas que l'idée de justice soit, même dans ces deux pays, pleinement satisfaite sur ce terrain.

C'est qu'en effet, le problème du juste salaire est lié d'une façon intime au problème du prolétariat lui-même.

L'injustice fondamentale qui pèse sur notre organisation sociale tout entière tend à y rendre impossibles des relations de justice absolue entre les hommes, principalement dans le contrat de travail,et cela, en raison de l'absence de liberté véritable pour l'une des parties contractantes du fait de l'infériorité trop grande de sa situation vis-à-vis de l'autre.

M. Emile Châtelain (2), dans une de ces brèves études qui, sous un faible volume sont lourdes d'idées et de conséquences, s'est demandé quelle était tant au point de vue économique que juridique, la nature véritable du contrat d'où naissait le salaire.

(1) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 339. (Cit. Sismondi, *Nouveaux principes*, p. 380.)

(2) Emile Châtelain, *Nature du contrat entre ouvrier et entrepreneur.*

Des principes du droit naturel universellement reconnus dans les sociétés civilisées, il résulte :

« 1° Que tout acte socialement utile au service donne droit à une rémunération.

« 2° Que le travail est le titre originaire à la propriété, à la propriété du produit du travail avec ce corollaire que le travail en commun (ce que l'on appelle d'ordinaire division du travail) fonde la propriété commune du produit.

« 3° Que tous les hommes naissent et demeurent égaux en droit (1). »

Tout en reconnaissant « que la distinction légale du louage s'accommode (tout au moins depuis 1868 !) avec le principe de l'égalité des droits, encore faut-il avouer que comparé avec tous les autres contrats, c'est celui qui consacre le moins l'égalité des personnes,... l'esprit de ce contrat est orienté vers le passé » (2).

Dès l'instant où « il n'y a plus d'esclave, ni de travail servile, ni l'homme ni le travail ne sont des marchandises » (3).

S'il est admissible, d'autre part, que en cas de « service » nu, le droit à la rémunération soit une créance, dans la théorie du louage d'ouvrage « ce sont précisément les services productifs, c'est-à-dire le travail des ouvriers créant les produits qui aurait pour rémunération une

(1) Emile Châtelain, *Nature du contrat entre ouvrier et entrepreneur*, p. 29.
(2) *Ibid.*, p. 80.
(3) *Ibid.*, p. 49.

créance sans propriété. Le maître, l'entrepreneur ou directeur dont le rôle dans l'œuvre de la production n'est pas contesté, mais qui, enfin, ne crée pas à lui seul par son propre travail, les produits, prétendrait au contraire, pour sa rémunération propre, à la propriété exclusive des produits sauf sa dette à l'égard des ouvriers du chef des services qu'il en reçoit » (1).

Et l'on ne voit pas, en outre, quel sera, si les ouvriers n'ont jamais été propriétaires du produit de leur travail, le fondement juridique du droit de propriété du patron.

Sans doute, en vertu de l'accession, « si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre » (art. 570 C. civ.), mais c'est là une base de propriété bien incertaine, car en vertu de l'article 571 du Code civil, si la main-d'œuvre dépasse la valeur de la matière employée, c'est l'ouvrier qui a « le droit de retenir la chose travaillée en remboursant le prix de la matière au propriétaire ».

D'ailleurs les « principes de l'équité naturelle » (art. 565 C. civ.), qui dominent la matière et s'imposent au juge, veulent que la partie d'un produit qui est le résultat du travail de quelqu'un appartienne à celui dont le travail l'a

(1) Emile Châtelain, *ibid.*, p. 23.

faite et dans les cas particuliers des articles 571 et 572 précités, « l'objet fabriqué avec la matière de l'un et par le travail de l'autre est déclaré commun (1) ».

Toutes les contradictions auxquelles on aboutit en partant de l'idée de louage ou de vente disparaissent si l'on admet que l'idée de société est la base du contrat de travail.

Les ouvriers « vendent à leur associé le patron leur part du produit futur moyennant un prix fixe payable d'avance et garanti par la fortune du patron » (2).

Et dans cette hypothèse, le droit naturel, les règles juridiques d'acquisition de la propriété sont d'accord non seulement avec les exigences de la conscience moderne, mais avec la réalité des faits économiques.

Un établissement industriel est-il autre chose, en fait, qu'un groupe d'hommes tendant à un but commun, la production d'objets d'une nature déterminée en vue de partager les bénéfices de leur vente et y a-t-il dans le droit quelque chose qui s'ajuste mieux à la réalité de ces faits « que la définition de l'article 1832 » (3) ?

L'idée d'association suppose en dehors de la communauté du but une certaine égalité entre les parties tout au moins en ce qui concerne la participation aux bonnes et aux mauvaises chances.

(1) Emile Châtelain, *Nature du contrat entre ouvrier et entrepreneur*, p. 72.
(2) *Ibid.*, p. 28.
(3) *Ibid.*, p. 15.

Or, il est facile de se rendre compte que sur le terrain des pertes la classe ouvrière dans son ensemble a toujours lourdement supporté sa part. Y a-t-il en effet « pire participation aux mauvaises affaires que la réduction des salaires, le chômage partiel, le renvoi, c'est-à-dire le risque de la faim ou de la mort » (1) ?

En ce qui concerne la participation aux bénéfices, il n'en a pas été de même et il est également facile de démontrer non seulement que les travailleurs n'ont pas au cours de ces deux derniers siècles recueilli ce qui leur revenait dans le développement incessant de la richesse, mais encore, que dans la limite même où ils étaient plus misérables dans les moments difficiles que traversait la grande industrie, ils devenaient moins aptes à obtenir la juste part qui leur revenait dans les périodes de prospérité.

Fruit de la découverte des mines de houille et de l'invention sous ses formes variées, la grande industrie a, sans que les conséquences du contrat initial aient été aperçues de ceux qui l'avaient signé, donné naissance à une classe sociale nouvelle.

Le travailleur qu'elle avait le plus souvent arraché à la terre par l'appât d'une vie plus facile et d'un gain plus rémunérateur est progressivement devenu un déraciné d'abord, un prolétaire ensuite.

L'Angleterre nous offre de cette évolution un exemple en quelque sorte classique dont Emile Boutmy a tracé

(1) Emile Châtelain, *Ibid.*, p. 21.

le saisissant tableau : « Quand commence le XVIII^e siècle, les salaires agricoles sont, absolument et relativement, beaucoup plus élevés qu'ils ne l'ont été antérieurement. L'usage du pain de froment est général. Le travailleur rural consomme du fromage et même de la viande. C'est son âge d'or (1). »

A un autre point de vue, « le trait fondamental de la nation anglaise d'alors est que les distances sont courtes entre les rangs de la hiérarchie sociale... Si les plus considérables des petits freeholders confinent à la Gentry, les plus humbles touchent de près et rallient en quelque sorte les travailleurs salariés. Ils l'associent ordinairement à leur vie de famille (2) ».

Les grandes inventions mécaniques de la fin du XVIII^e siècle allaient révolutionner tout cela.

« De 1750 à 1780 la grande industrie a été créée. Il faut nourrir les immenses agglomérations urbaines qu'elle suscite. Cette opération promet des bénéfices considérables aux producteurs de pain et de viande. La gentry rurale pressent ou calcule le rendement supérieur d'une exploitation savante appliquée à de vastes espaces et fécondée par de larges infusions de capital. Jusque vers 1760, le yeoman avait trouvé plus ou moins, dans son propre instinct de conservation, la force de déjouer les ruses, de résister aux agressions... Un peu plus tard, la grande

(1) Emile Boutmy, *Le développement de la constitution et de la société politique en Angleterre*, p. 221.
(2) Emile Boutmy. *Ibid.*, p. 223.

manufacture urbaine l'attire par l'appât de ses riches profits ; elle amollit indirectement sa résistance à la dépossession ; il prête maintenant l'oreille aux propositions, se laisse persuader, signe enfin le contrat de vente (1). »

Moins d'un demi-siècle après cette révolution économiques, les crises commerciales sèment la ruine eu Angleterre.

Sismondi montre ses marchandises « en excès sur tous les marchés qu'elles avaient successivement envahis en 1818 et 1819... Après la crise de 1819 vient celle de 1825».

A cette action s'ajoute l'action du progrès des machines se traduisant non par un accroissement de loisirs pour les travailleurs, mais par le licenciement d'un certain nombre d'entre eux.

Ainsi se trouve définitivement constituée non seulement une classe de prolétaires sans abri et sans ressources, mais encore l'armée de réserve du prolétariat formée par « une population flottante, toujours disponible pour les phases d'expansion de l'industrie, et, dans les périodes de crise, exerçant une concurrence dépressive sur les travailleurs effectifs » (3).

Et dès lors, « la richesse peut s'accroître sans que la masse de la population en soit plus heureuse, les riches peuvent augmenter leur richesse, en prenant pour eux

(1) Emile Boutmy, *ibid.*, p. 234.
(2) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 342.
(3) *Ibid.*, p. 369.

une plus grande part de ce qui était réservé auparavant aux pauvres » (1).

Sans doute, en France, le mal a pris des proportions moindres et le petit propriétaire rural n'a pas subi l'odieuse expropriation dont a été victime son voisin d'outre-Manche.

Alors que d'après « une statistique anglaise qui date de 1901 et qui a été rapportée à notre bulletin de statistique de 1903 » (2), le prolétariat absolu pèse sur plus des huit dixièmes du peuple anglais, il ne « pèse chez nous que sur un cinquième de la population » (3).

Toutefois, la dépopulation des campagnes y a été de même,l'effet du développement de la grande industrie et beaucoup aujourd'hui parmi ceux qui ont pris part à l'exode rural seraient heureux de revenir en arrière s'ils le pouvaient ou s'ils l'osaient (4).

Le prolétariat une fois créé apparut comme un danger social et la société jugea nécessaire d'organiser sa défense.

La loi Chapelier défendit aux ouvriers de s'associer et jusqu'en 1884 l'article 416 du Code pénal rendit impossible « non seulement la coalition délictueuse, mais encore toute coalition du moment qu'elle devenait effective » (5).

(1) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 827.
(2) Camille Sabattier, *Dépêche de Toulouse*, 9 février 1908.
(3) *Ibid.*
(4) Jules Méline, *Le retour à la terre et la surproduction industrielle*, p. 102 et suiv.
(5) Waldeck-Rousseau, Sénat, 28 janvier 1884.

La bourgeoisie s'arrogea de plus dès le lendemain de la Révolution française « un triple privilège : privilège scolaire, car elle seule pouvait profiter des écoles toutes payantes, les quatorze millions de l'instruction publique sous la Restauration n'étaient pas destinés à l'école primaire, à l'enseignement populaire, mais presque exclusivement à des écoles secondaires et supérieures ; privilège militaire puisque ses fils étaient exemptés moyennant un faible rachat, tandis que les fils du paysan et de l'artisan disparaissaient pour sept ans, rigueur qui le plus souvent entraînait la ruine du petit domaine rural et du petit atelier ; privilège fiscal, car par le jeu des contributions indirectes et des douanes, c'était la masse des contribuables et par conséquent des pauvres, qui payait la presque totalité des impôts. Les découvertes de la science elle-même ne profitaient qu'aux riches. Le tarif spécial des chemins de fer était excessif pour les petits colis, c'est-à-dire les colis des petits producteurs, tout à fait favorable aux gros envois, c'est-à-dire aux envois des riches. D'ailleurs tout cet ordre injuste était ou paraissait indestructible puisque, grâce à l'institution du cens, l'Etat était aux mains de ceux à qui l'injustice profitait » (1).

Il est facile de comprendre quelle pouvait être dans un état de choses semblables et sous l'empire de ce qu'on y appelait le régime de la liberté ou de la libre concurrence, la situation de fait de l'associé en droit du patron.

(1) Camille Sabattier, *Revue d'économie politique*, novembre-décembre 1907, p. 743.

Il dut accepter non seulement la modique participation aux bénéfices qui lui était discrétionnairement attribuée sous le nom de salaire, mais souvent même des conditions d'existence incompatibles avec la dignité de l'homme si on l'envisageait non comme un appendice inconscient de la machine, mais comme un père de famille ou un citoyen.

Et cet état se trouvait encore aggravé par l'insécurité dans la misère résultant de ce que le pain péniblement gagné pouvait du jour au lendemain être ravi par un accident dû à la brutalité d'une machine, le chômage résultant d'une crise ou d'une révolution du machinisme, un brusque renvoi sur un simple caprice du patron.

Une triple évolution était nécessaire pour remédier tout d'abord aux injustices les plus criantes et préparer ensuite la réparation du préjudice subi par la classe ouvrière.

La route à parcourir dans la première étape des réformes a été presque en entier tracée par Sismondi.

A mesure que l'on s'éloigne de l'époque où vécut ce grand homme, « on apprécie mieux l'influence considérable qu'il a exercée, on marque mieux sa place dans l'histoire des idées » (1).

Partant du fait du prolétariat, et « des conditions d'insolidarité universelle et absolue » qui en résultaient, il fit appel à la loi pour rétablir « entre le maître et l'ouvrier une solidarité légale, un ensemble de garantie qui sous-

(1) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 275.

traient le travailleur aux risques les plus funestes qui l'atteignent » (1).

Son but fut « d'assurer au travailleur un salaire naturel qui le garantisse contre les risques de chômage, de maladie, d'accident, d'invalidité » (2).

Il réclame également la limitation de la journée de travail et « l'établissement d'un jour légal de repos ; il réserve au pauvre une part des jouissances sociales » (3).

Il montre que « en supprimant le jour de repos, la richesse serait accrue d'un septième sans doute » (4), mais que si les riches seraient ainsi « appelés à plus de luxe les pauvres seraient plus misérables (5) ».

L'aboutissant de ces revendications est un salaire en raison des besoins de la vie avec une garantie contre les risques.

C'est là en somme le minimum d'exigences que soit en droit de réclamer une classe d'hommes, qui réduits du fait de l'erreur du contrat initial signé par ses premiers représentants, à un véritable état d'asservissement, demandent à ceux qui ont la direction et le profit de cette grande entreprise qu'est la société capitaliste, pas beaucoup plus que ce que Rome et la Grèce accordaient sur ce point à l'esclave antique.

Sismondi est allé plus loin. « Ses idées sur l'associa-

(1) H. Denis, *ibid.*, p. 340.
(2) *Ibid.*, p. 340.
(3) *Ibid.*, p. 341.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

tion aux profits, sur la participation aux bénéfices témoignent de sa préoccupation de transformer le régime du salariat, par un retour à la solidarité entre le maître et l'ouvrier » (4).

Mais sur ce terrain, qui constitue le programme de la deuxième partie des légitimes revendications du prolétariat, il n'a pu apporter des précisions que seule une véritable divination de ce que devait donner dans l'avenir l'association ouvrière, aurait permis d'entrevoir.

Libéré grâce à l'aide de l'Etat des liens les plus difficiles à briser, car ils s'opposaient au développement normal de l'homme même, devenu par l'entente collective l'égal du patron dans la discussion des conditions de son travail, il lui appartiendra de traiter de sa part dans les bénéfices de l'Association que consacre le contrat de travail avec la liberté qui seule permet à tout contrat d'être conforme à la justice et au droit.

Mais, il est permis d'espérer plus et de voir dans l'effort des éléments les meilleurs de la classe ouvrière pour devenir chaque jour plus conscients, plus forts, la possibilité pour celle-ci de participer non seulement aux bénéfices, mais à la direction et à la propriété des entreprises industrielles et commerciales.

L'évolution démocratique qui a déjà tant fait pour l'amélioration du sort des travailleurs nous apparaît comme un facteur irrésistible de la continuation du progrès.

(4) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p.240, Cit. *Nouveaux principes*, p. 865-866.

En Angleterre, les trade-unions ont poursuivi leur œuvre émancipatrice tant sur le terrain économique que sur le terrain politique et actuellement le Labour party non seulement assure à ses membres une vie honorable et aisée, mais il pèse d'un grand poids dans la balance des activités parlementaires (1).

En France, depuis cinquante ans, les salaires, d'après une enquête publiée par l'office du travail, « ont augmenté de 100 pour 100 » (2) et « le bien-être de l'ouvrier a augmenté en proportion de son salaire » (3).

Par contre, sur le terrain politique, il ne semble pas que le prolétariat ait toujours confié la direction de la barque portant ses espérances aux plus dignes.

Les mauvais choix dans cet ordre d'élection ne peuvent être que regrettables, car le problème du juste salaire se résoud non seulement dans un chiffre plus ou moins élevé du prix du travail, mais touche à un ensemble de conditions de la vie des ouvriers que l'on ne peut en séparer.

Et le triomphe de l'idée de justice dans les divers domaines où son action peut s'exercer, dépend de la position prise par le parti ouvrier tant sur le terrain politique que sur le terrain économique et social.

Il a besoin, pour réussir dans son effort, de faire appel

(1) Voir les articles de M. Jacques Bardoux et en particulier, celui du 16 décembre 1907, dans le *Journal des Débats*.

(2) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 105.

(3) *Ibid.*, p. 106.

à toutes les bonnes volontés sans en décourager aucune par une attitude faite de haine et d'antipatriotisme. Il doit utiliser toutes les forces morales qui constituent le facteur le plus considérable dans sa lutte pour une émancipation définitive.

LIVRE PREMIER

L'IDÉE DE JUSTE SALAIRE ET LA DOCTRINE

CHAPITRE PREMIER

L'IDÉE DE JUSTE SALAIRE ET LES FACTEURS MORAUX.

Dès l'instant où « pour tout philosophe ancien, il ne pouvait s'agir de justice et de réciprocité d'action qu'entre des hommes libres » (1) un juste prix se comprenait à à la rigueur dans l'échange de deux marchandises, mais le juste salaire ne pouvait se concevoir.

Les sophistes abordèrent cependant la question « puisque Protagoras au témoignage de Diogène de Laïra avait écrit un *Traité des salaires* » (2).

La Grèce connut, en effet, l'existence de travailleurs libres et il s'en trouve d'engagés « dans les entreprises qui furent provoquées par les grands travaux de Périclès » (3). Il en fut de même à Rome où ils apparaissent dès la

(1) De Tarde, *L'idée du juste prix*, p. 25.
(2) Léon Polier, *L'idee du juste salaire*, p. 21.
(3) *Ibid.*, p. 20.

royauté groupés dans les collèges d'ouvriers attribués à Numa » (1).

Mais la situation des uns et des autres participe du discrédit jeté sur le travail manuel par son caractère habituellement servile. Aristote considère les artisans comme suffisamment près de l'esclave pour qu'une cité bien ordonnée ne les admette pas au rang de citoyens et dès lors, si certains rapports de droit peuvent subsister à l'égard des ouvriers, l'idée morale de justice dans le prix de leur travail ne peut se faire jour.

Il semble pourtant, que dans l'Ethique à Nicomaque, Aristote « ait compris le salaire au nombre des contrats auxquels on doit appliquer l'idée de proportionnalité qu'exige la justice, mais il passe sans insister » (2).

Le legs fait par la pensée antique au christianisme d'une idée de juste salaire, simple corollaire de l'idée de justice fut recueilli par les grands docteurs du XIII^e^ siècle. Ceux-ci, dans la construction de leur « Système économique moral » (3) poursuivent « l'idée de justice dans toutes ses expressions « (4) et renferment le principe de la juste rémunération du travail dans la théorie générale du juste prix.

L'Ethique à Nicomaque paraît être une des sources de cette idée de juste prix et dans sa somme théologique saint Thomas reprend pour son propre compte la doctrine

(1) Léon Polier, p. 18.
(2) *Ibid.*, p. 23.
(3) *Ibid.*, p. 26.
(4) *Ibid.*, p. 27.

du « *justum pretium* et de l'*æqualitas* ; mais, transplantée dans le sol plus fécond de la philosophie chrétienne, cette racine de justice donnera naissance à un arbre immense dont les branches protectrices vont s'étendre à la société tout entière » (1).

Au point de vue théorique, la doctrine se présente avec un certain caractère de complexité. On y trouve, à la base, une idée morale, « la défense de spéculer, l'interdiction de poursuivre la richesse comme fin en soi » (2).

Le système des canonistes repose en effet, sur le principe suivant : « Chaque homme pour répondre à ce que la loi divine exige de lui, doit se maintenir dans la classe qui lui est assignée par sa naissance et se conformer à son genre de vie. Dans la mesure où son activité concourt à lui assurer ce minimum nécessaire, elle est légitime et agréable à Dieu (3). »

Le travail « réhabilité, remis en honneur » (4) est à la fois « la garantie de la vie morale » (5) et, avec la terre, « le seul élément de production que connaissent les canonistes. Lui seul a droit au gain » (6).

Et ce gain lui-même, n'est légitime que dans la limite où il permet à chacun « de vivre selon sa condition » (7).

(1) Léon Polier, p. 43.
(2) *Ibid.*, p 62.
(3) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 42.
(4) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 63.
(5) *Ibid.*, p. 63.
(6) *Ibid.*, p. 64.
(7) *Ibid.*, p. 66.

D'autre part, la théorie de l'*æqualitas* implique le devoir « d'échanger les services et les choses valeur égale contre valeur égale » (1).

Et comme il était nécessaire qu'il « n'y eût qu'un juste prix pour chaque chose, indépendamment des circonstances et des appréciations particulières » (2), les canonistes poursuivent avec persévérance et minutie la détermination de ce « juste prix objectif » (3).

Celui-ci trouvera son soutien dans la valeur d'échange moyenne, soustraite à l'influence de la spéculation par la taxe officielle, « telle qu'elle résulte d'un commerce légitime ne considérant que l'usage commun que les hommes peuvent faire de la marchandise » (4) et doénne par l'estimation commune (*communis æstimatio*).

En matière de juste prix du travail, on revient ainsi à « la conception première d'un juste salaire déterminé par les besoins que son rang social permet à l'ouvrier de satisfaire » (5) et « la doctrine canonique qui paraissait complexe se ramène à une idée unique » (6).

Sans doute, la conception du juste salaire « ainsi comprise devient bien vague et bien relative » (7). Sans doute, « elle n'est soutenue que par l'opinion au lieu de reposer sur des droits définis » (8).

(1) Léon Polier, *L'idée du juste salaire*, p. 74.
(2) *Ibid.*, p. 44.
(3) *Ibid.*, p. 44.
(4) *Ibid.*, p. 46.
(5) *Ibid.*, p. 74.
(6) *Ibid.*, p. 74.
(7) *Ibid.*, p. 74.
(8) *Ibid.*, p. 75.

Mais, l'opinion, qu'elle se dégage de la commune *æstimatio* définie par saint Antonin « *quantum a sapientibus et probis tueri arbitratum et appreciatum* » (1) ou qu'elle exprime les aspirations et les sentiments de la masse d'un peuple libre et conscient n'est-elle pas le véritable soutien des droits ?

La portée pratique de la théorie ainsi édifiée fut considérable.

Au moyen âge, le salaire est l'élément le plus important dans le coût de la production. La concurrence n'existe pour ainsi dire pas et le prix est fixé non par le consommateur, mais par le producteur.

Cet état de choses nous est confirmé pas de nombreux documents émanant des commerçants eux-mêmes.

Au XVI^e^ siècle, Jacob Fugger, chef d'une puissante famille d'Augsbourg, écrit : « Tu ne dois, dans ta profession de commerçant, te proposer d'autre but que de gagner ta vie quotidienne. C'est en t'inspirant de cette idée, que tu dois faire le compte de tes déboursés, de ton travail, de ta peine, des risques que tu as courus, tu fixeras le prix des objets en conséquence, l'augmentant ou le diminuant, de façon à augmenter ta rémunération (2). »

L'entente relative au juste prix de l'objet vendu se réalisait d'autant mieux sur ce terrain, que l'acheteur avait le plus souvent les moyens de contrôler le temps consacré

(1) Léon Polier, p. 47.
(2) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 43.

à sa commande et connaissait les exigences de la situation sociale du vendeur.

En cas de conflit, les enseignements des canonistes et théologiens prenaient le caractère de véritables petites législations. Au moyen âge, en effet, « le droit et la théologie sont en intime pénétration et cette pénétration s'explique autant par une idée préconçue que par ce fait que beaucoup de juristes sont dans les ordres et que l'étude du droit civil et celle du droit canonique ne sont pas séparées dans l'éducation des fonctionnaires administratifs ; ensuite, et cela n'est qu'un corollaire de la présente considération, les décisions des canonistes sont sanctionnées par les tribunaux administratifs » (1).

Concurremment à l'action de l'Eglise, s'exerce celle des autorités des villes qui « se crurent le devoir pendant tout le moyen âge et l'ancien régime de réglementer étroitement tout ce qui touchait à l'alimentation ou au marché des comestibles » (2).

Les conditions économiques du marché à cette époque, son étroitesse, les difficultés d'approvisionnement créées par l'insuffisance des moyens de communication et de transport, augmentées par l'insécurité due à la fréquence des guerres, les profondes misères et les famines qui en étaient parfois la conséquence ne légitimaient que trop les constantes préoccupations de l'autorité à cet égard.

Le but poursuivi par elle n'est autre que la stabilité

(1) De Tarde, p. 22.
(2) *Ibid.*, p. 61.

économique qui doit « assurer des prix raisonnables au public (1) et la taxation des denrées et des salaires au lieu de profiter aux ouvriers tourne le plus souvent contre eux.

Les exemples sont nombreux et « cette tendance apparaît encore nettement dans un édit rendu sous Louis XV. Après la chute du système, le prix des draps et denrées augmente et, par suite, celui des salaires. Le conseil du commerce déclara « qu'il fallait mettre les ouvriers à la raison pour se contenter d'un salaire permettant de vendre les étoffes à un prix modéré » (2).

La critique moderne s'est appuyée sur ces faits pour reprocher aux autorités publiques d'autrefois d'avoir pris parti contre les ouvriers au profit des patrons. En ce faisant elle semble avoir oublié ou méconnu que « c'est le public en général que les autorités voulaient protéger plutôt que les patrons » (3).

Ce sont en effet les consommateurs qui constituent alors à la fois la masse la plus importante de la nation et dans les classes populaires la plus misérable.

Grâce à la protection qui lui est donnée par le régime des associations patronales et ouvrières (corporations et compagnonnages), le monde des travailleurs du commerce et de l'industrie jouit d'une situation relativement pri-

(1) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 63.

(2) *Ibid.*, p. 62. Cit. : Germain Martin, *La grande industrie en France sous Louis XV*, p. 271.

(3) Forzano, *Le minimum de salaire*, p. 10.

vilégiée (1). Jacques Bonhomme n'est pas un ouvrier.

Et cette considération explique tout à la fois l'attitude des gouvernements de l'ancien régime envers ceux-ci, et la même absence de mesures en leur faveur qui caractérise la période révolutionnaire.

C'est seulement plus tard, lorsque la grande industrie aura créé le prolétariat moderne, que l'idée de juste prix cédera la place à l'idée « vraiment moderne » (2) de juste salaire telle que nous la concevons aujourd'hui.

Le passage d'une idée à l'autre exigera d'ailleurs près de deux siècles au cours desquels l'idée de liberté formera « le point central de cette masse confuse d'idées et de sentiments, renouvelée à chaque époque, dont la puissance suggestive est en rapport avec l'imprécision et qu'on appelle le droit naturel (3) ».

Les « chrétiens sociaux » ont de nos jours repris à leur compte les théories des canonistes. Mais, par eux, la théorie du salaire est « directement étudiée en elle-même » (4), et non posée comme un cas particulier d'une théorie plus générale.

« Pour grouper en un faisceau unique les opinions un peu divergentes, la voix du pape s'est fait entendre. Il a lancé en 1891 son encyclique célèbre : *Rerum novarum* ou *De conditione opificum*. C'est en elle que nous trouverons

(1) Voir sur les conditions de vie de l'ouvrier à la fin de l'ancien régime, Germain Martin, *loc. cit.*, p. 284 et 285.

(2) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 63.

(3) *Ibid.*, p. 73.

(4) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 79.

l'expression la plus généralement admise de la doctrine actuelle du juste salaire (1). »

L'école des « chrétiens sociaux » a eu « pour fondateur l'évêque de Mayence, Mgr de Ketteler, auteur d'un livre célèbre sur « *La question sociale et le christianisme* » (1864). Elle s'est développée principalement en Autriche, en Allemagne et en Belgique. On compte parmi ses membres un grand nombre d'ecclésiastiques dont les plus connus sont le cardinal Manning, le cardinal Gibbons, Mgr Ireland, Mgr Keane, etc..., des hommes d'Etat, des économistes, des membres des Parlements de tous les pays et même des industriels » (2).

En France, elle a eu pour chef le comte de Mun, pour principal organe les cercles catholiques ouvriers et elle est représentée à la Chambre par les abbés Lemire et Gayraud.

A la base de la théorie, se trouve la double affirmation du droit à l'existence et de la dignité du travailleur.

« Conserver l'existence, dit le pape Léon XIII, est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce dernier découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire ;

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 80.
(2) Forzano, *Le minimum de salaire*, p. 18.

au-dessus de leur libre volonté, il y a une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête (1). »

D'autre part, si le travail, bien économique personnel, « a une valeur d'échange, non sans doute d'échange réel, mais d'échange virtuel : *do ut facias*, *facio ut des* » (2), si « le travail musculaire de l'homme subit des variations de valeur analogues à celles de la force mécanique » (3), si les oscillations du prix du travail sont soumises à l'influence de l'offre et de la demande, on ne doit pas oublier néanmoins,que « l'ouvrier n'est pas une marchandise » (4) que « la force de travail qu'il met au service du patron ne l'est pas davantage et par conséquent, ne peut être la matière d'un contrat de vente ou de location de choses » (5).

Et, M. Henri Lorin, qui prononçait à l'ouverture de la « *Semaine sociale de France* », tenue en 1906 à Dijon, la déclaration de principes de l'école, donne en ces termes, dans une étude sur le salariat, son adhésion à la théorie de l'association (6) comme base des rapports que fait naî-

(1) Encyclique *Rerum Novarum*.
(2) Père Antoine, *Cours d'économie sociale*, p. 607.
(3) *Ibid.*, p. 607.
(4) *Ibid.*, p. 607.
(5) *Ibid.*, p. 607.
(6) Cette théorie est cependant repoussée par un certain nombre de catholiques sociaux qui à la suite de Le Play se montrent particulièrement attachés à l'idée d'autorité, et plus ou moins délibérément partisans de ce que Stuart Mill appelle « la théorie de la dépendance » (Voir

tre entre le patron et l'ouvrier le contrat de travail : « Quand des hommes appliquent, à quelque titre que ce soit, leur activité à une même opération, le seul fait d'opérer ainsi collectivement, de collaborer, établit entre eux un lien infrangible d'association supérieure à toute convention.

« Le rapport entre employeur et salarié a donc essentiellement le caractère d'une association de personnes, dont la moindre altération entraînerait pour le salarié une atteinte à sa dignité d'agent humain. Ce caractère demande à être strictement sauvegardé dans l'application de deux pratiques qui sont les traits spécifiques du salariat : la subordination professionnelle du salarié à l'employeur, le paiement du salaire par versements réguliers, rapprochés, antérieurs à la liquidation des opérations et indépendants des fluctuations courantes de l'entreprise (1). »

La question capitale posée par la conception du salaire en raison des besoins est celle des charges de famille.

Sur ce point, de sérieuses divergences se sont manifestées dans la manière de voir des catholiques sociaux.

Les socialistes chrétiens se sont faits « les défenseurs de l'idée du salaire familial relatif, c'est-à-dire, exactement proportionné aux charges diverses des familles ouvrières. Le salaire, d'après eux, devait croître à mesure que l'ou-

A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 385 et s., et le Père Antoine, *Cours d'économie sociale*, 2e partie, chap. XIX : *l'Association*).

(1) Henri Lorin, *Le salariat*, p. 21.

vrier voyait ses charges augmenter par le mariage et par la naissance des enfants » (1).

Nos grandes Compagnies de chemins de fer en attribuant à ceux de leurs agents qui ont un traitement annuel inférieur à 1.800 ou 2.000 francs, un supplément de salaire par enfant au-dessus de trois (2), un certain nombre d'industriels notamment dans le Nord de la France, se sont inspirés de cette idée.

Le système le plus intéressant est celui adopté par M. Harmel dans son usine du Val-des-Bois près de Reims. Le mécanisme dont le fonctionnement est garanti par la création d'une « caisse de famille » est le suivant.

« Nous avons cru pouvoir fixer, dit M. Harmel lui-même, le minimum indispensable pour la vie à 0 fr. 60 par tête et par jour, sans défalcation des jours fériés ou chômés. Supposons une famille de sept enfants (soit en tout neuf personnes), où le père seul travaille et gagne 4 francs par jour ouvrable, soit 24 francs par semaine. Le calcul du minimum fixé donne, pour cette famille ($9 \times 0{,}60 \times 7$), un minimum de 37 fr. 80. La caisse de famille devra remettre 13 fr. 80 par semaine (3). »

On doit applaudir à ces généreuses initiatives, tout en souhaitant de voir les travailleurs pouvoir demander progressivement à des œuvres leur appartenant ce qu'ils doivent actuellement à la charité patronale.

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 83.

(2) Turman, *Le développement du catholicisme social*, p. 65.

(3) Guérin, *Le patronage moral et religieux à l'usine du Val-des-Bois*, dans la *Réforme sociale* de 1896.

Quant à ce qui concerne la théorie en elle-même, elle apparaît comme susceptible, si on en faisait une règle obligatoire de justice, de « dénaturer complètement le contrat de salaire » (1) et « de causer un préjudice immédiat aux ouvriers pères de nombreux enfants » (2).

Ceux-ci seraient, en effet, remplacés dans l'usine par des ouvriers célibataires ou à la tête d'une faible famille et l'on aurait seulement « abouti à offrir une prime à la stérilité » (3).

D'après une deuxième opinion, la famille de l'ouvrier n'aurait pas à « entrer en ligne de compte pour la détermination du salaire » (4) et l'on devrait « se préoccuper uniquement de la subsistance de l'ouvrier lui-même » (5).

Ainsi que le remarque le Père Antoine qui, de même que Rambaud (*Eléments d'économie politique*, p. 547-548) semble s'y rallier, en considérant que le salaire familial ressortit « à la justice sociale et non à la justice contractuelle et commutative » (6), Léon XIII ne s'est pas prononcé catégoriquement sur la question.

« L'encyclique *Rerum novarum*, garde le silence sur le salaire familial minimal et par conséquent laisse entièrement libre la question » (7).

(1) Léon Polier, *L'idee de juste salaire*, p. 84.
(2) *Ibid.*, p. 84.
(3) *Ibid.*, p. 85.
(4) *Ibid.*, p. 85.
(5) *Ibid.*, p. 85.
(6) Père Antoine, *Cours d'économie sociale*, p. 671.
(7) Père Antoine, *Cours d'économie sociale*, p. 667.

Il semble néanmoins que la pensée du pape sur ce point, soit en concordance avec celle des « partisans d'une troisième formule du juste salaire que l'on a appelé le salaire familial absolu » (1) et qui a réuni les suffrages les plus nombreux.

Dès l'instant où « l'ouvrier ne peut se procurer les choses nécessaires à l'entretien de la vie que moyennant le salaire de son travail » (2), dès l'instant où il est tenu en se mariant « d'assurer à sa femme et à ses enfants, incapables de gagner eux-mêmes leur vie » les choses nécessaires à l'existence « son travail doit lui en fournir les moyens » (3).

Dans ces conditions, il faut « que le pauvre et l'ouvrier puissent régulièrement retirer de leur travail une rémunération suffisante pour leur permettre de subvenir non pas seulement à leurs besoins personnels, mais aux besoins ordinaires de la famille qu'ils ont le droit et parfois le devoir de fonder » (4).

La Providence n'a pas pu vouloir, en effet, « qu'une classe qui forme plus de la moitié du genre humain fût obligée de tendre la main pour vivre convenablement » (5).

Il ne s'en suit pas, dit M. le chanoine Garriquet à qui nous empruntons ces développements, « que tout ouvrier doive nécessairement, comme le veulent les partisans du

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 86.
(2) Encyclique.
(3) *Semaine sociale de France*, eIII Session, Dijon, 1906, p. 105.
(4) *Semaine sociale*, p. 105.
(5) *Ibid.*, p. 104.

salaire familial relatif, toucher un salaire suffisant pour le faire vivre avec toute sa famille, alors même que celle-ci se trouve placée dans des conditions exceptionnelles comme nombre, santé et besoins. Toute loi, qu'elle soit divine ou humaine, vise essentiellement et avant tout l'ensemble d'une collectivité. Elle n'est pas faite pour les cas spéciaux, elle est faite pour les cas communs et pour les hommes se trouvant dans une situation normale.

Les situations sortant de l'ordinaire lui échappent, elles tombent dans l'exception, et quoique le législateur ne s'en désintéresse pas, il ne peut baser sur elles les lois qu'il promulgue. Par conséquent, si un père de famille ou manque de santé, ou a des enfants très nombreux, ou est particulièrement éprouvé par la maladie des siens, la charité a à intervenir alors pour suppléer à l'insuffisance de salaire et permettre de faire face aux besoins de cet intérieur ouvrier.

En résumé, la Providence ne demande pas qu'un salaire plus considérable soit payé au père de famille qu'au célibataire, uniquement parce qu'il est père de famille ; elle ne demande pas davantage que le salaire des pères de famille suive une échelle ascendante et soit toujours proportionné au nombre des enfants ; elle ne demande pas non plus que le salaire d'un père de famille même laborieux, sobre et honnête soit suffisant pour subvenir aux nécessités d'une famille exceptionnellement nombreuse ou exceptionnellement éprouvée ; mais elle demande que tout bon ouvrier, — peu importe qu'il soit célibataire ou

marié, qu'il ait des enfants ou n'en ait pas, — puisse retirer de son travail une rémunération capable de faire vivre une famille se trouvant dans les conditions ordinaires » (1).

L'intervention de la bienfaisance est, en effet, indispensable, dit de même M. Henri Lorin, « pour adoucir et élargir le jeu des ressorts de la vie collective, pour suppléer aux lacunes et insuffisances inévitables des organismes normaux dont le fonctionnement ne peut être réglé qu'en vue des types ordinaires et courants des divers éléments du corps social et en vue des modes habituels de leurs relations, pour parer enfin aux cas exceptionnels et imprévus ; par contre, elle ne doit point s'exercer pour remplir la place assignée au travail dans le plan divin » (2).

Quant à la nature de l'obligation imposée au patron, il est facile de voir « que le pape ne se contente pas de poser un devoir de charité et d'engager les hommes à s'y conformer » (3), mais qu'il se place « sur le terrain de la justice et de l'obligation stricte » (4).

Si l'ouvrier, dit-il, « contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand... accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou

(1) *Semaine sociale*, 1906, p. 106.
(2) Henri Lorin, *Le salariat*, p. 8.
(3) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 81.
(4) *Ibid.*, p. 81.

par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste » (1).

La question du minimum de salaire ainsi résolue laisse intacte dans les conditions normales celle de l' « adéquation du salaire et du travail échangés dans le contrat de louage de services » (2).

Sur ce point, l'encyclique proclame le principe de la liberté des conventions et l'on pourra, dit M. le chanoine Garriguet, « considérer comme pratiquement convenable et juste le salaire qui a été débattu et accepté par le travailleur connaissant le prix de son labeur et agissant en dehors de toute contrainte morale » (3).

Cela sera si le patron n'abuse ni du besoin ni de l'ignorance de l'ouvrier pour lui faire accepter un salaire inférieur au taux normal, car « la formule de justice commutative ; *volenti non fit injuria* suppose que la volonté se détermine conformément aux données de l'intelligence » (4).

Et dans ces conditions, le salaire de l'ouvrier sera certainement égal ou supérieur au chiffre correspondant au minimum fixé en fonction de ses besoins.

L'encyclique par l'établissement de ce minimum proteste d'une part contre une exploitation abusive qui sous l'effet d'une concurrence effrénée tend à condamner « la

(1) Encyclique.
(2) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 92.
(3) Garriguet, *Le salaire*, p. 64.
(4) Garriguet, *Le contrat de travail*, p. 6.

plupart des hommes des classes inférieures à une misère imméritée » (7),et d'autre part tranche dans un sens favorable aux travailleurs le conflit qui peut s'élever entre le salaire et le profit.

Lorsque pour une cause indépendante de l'ouvrier, le profit vient à baisser, le minimum de salaire ne doit pas en être affecté en raison du « caractère de nécessité tiré de la fin à laquelle il répond, le maintien de la vie de l'homme, tel que l'exigent les besoins essentiels résultant de la constitution de l'être physique, des charges obligatoires résultant des devoirs de l'être moral et social » (1).

Sans doute, « en vertu de l'adage *nemo dat quod non habet*, le patron ne doit le juste salaire que si l'état de ses affaires le lui permet » (2) et il ne le doit pas à l'ouvrier qui « à raison de sa maladresse ou de sa faiblesse, ou de toute autre cause, ne fournit pas le travail habituel » (3), mais l'un et l'autre ne se trouvent plus dans des conditions normales pour lesquelles il soit possible de légiférer.

Alors entre en jeu l'action de la justice sociale ou de la charité :

Si en effet, Dieu, en donnant « en domaine indivis à tous les hommes indistinctement la terre, comme l'unique et universelle pourvoyeuse de leurs besoins matériels » (4), leur a laissé « le soin d'instituer des régimes d'appropria-

(7) Encyclique.
(1) Henri Lorin, *Le salariat*, p. 10.
(2) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 90.
(3) *Ibid.*, p. 90.
(4) Henri Lorin, *Le salariat*, p. 6.

tion, de production et de répartition, avec la faculté d'en choisir les modalités » (1), c'est avec l'obligation dans ces divers régimes « de maintenir à l'objet de la donation providentielle son but essentiel et direct, l'entretien et le développement de la vie à tous » (2).

Il appartient à l'état d'organiser le gouvernement en vue de la prospérité publique et au nom de la justice » (3), de « sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière » (4).

Parmi ces devoirs, il en est un qui « domine tous les autres : c'est l'observation rigoureuse de la justice distributive ; la répartition du produit social doit se faire sans oppression d'une classe sur l'autre. Il doit aussi éviter que, dans les grèves, la tranquillité publique et la liberté du travail ne soient compromises. Il doit écarter les causes de chômage et de conflit, veiller aux conditions du travail, en particulier du travail des enfants qui ne seront employés que si l'âge a suffisamment développé en eux les forces physiques, intellectuelles et morales. Le travail ne doit pas être trop prolongé et il doit être suspendu le jour du Seigneur. Une protection spéciale ira aux indigents, sans richesse pour se mettre à couvert des injustices. L'Etat doit encore respecter la propriété et s'abstenir

(1) Henri Lorin, p. 6.
(2) *Ibid.*, p. 7.
(3) A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 406.
(4) *Ibid.*, p. 406.

de toute mesure, fiscale ou autre, tendant à établir une absurde égalité » (1).

Son intervention ne doit pas s'exercer,en effet, en toute matière et « d'une action inopportune (*ne magistratus interferat sese importunius*) » (2) et dans l'encyclique, « le pape se déclare partisan déterminé des associations » (3) dont le développement sera bien des fois susceptible de rendre cette intervention inutile.

Enfin, les derniers mots de Léon XIII sont un appel ardent à la charité. « C'est, dit-il, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut (4). »

Et « sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités » (5).

Sans doute, nul « n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne, mais, dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité ou au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres » (6).

Telle est dans ses grandes lignes, dans sa forte et réelle simplicité, d'après les sources qui nous ont paru les plus

(1) Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 406.
(2) *Ibid.*, p. 408.
(3) *Ibid.*, p. 408.
(4) Encyclique.
(5) Père Antoine, *Cours d'économie sociale*, p. 709.
(6) Père Antoine, *Cours d'économie sociale*, p. 709.

autorisées et les plus conformes à l'esprit et à la lettre de l'encyclique *Rerum novarum*, la doctrine des catholiques sociaux continuant à travers les siècles celle des grands docteurs du moyen âge.

L'encyclique en constitue l'essence et la synthèse, mais elle « n'est pas un exposé didactique d'économie politique. Le pape prend manifestement soin d'éviter les discussions d'école, dans lesquelles sa parole n'aurait aucune autorité particulière et n'obligerait pas les fidèles. Il s'en tient à déterminer à l'usage des catholiques les devoirs auxquels les astreint la justice et qu'ils ne peuvent rejeter sans se mettre en rébellion de fait, sinon de droit, contre l'autorité suprême que reconnaît leur foi » (1).

Ceux-ci, suivant leurs aspirations et leurs tendances, ont suivi sur le terrain purement économique et social des orientations diverses.

Parmi ces mouvements, deux sont particulièrement intéressants. L'un, continuant l'école de Le Play considère le problème du salariat comme devant se résoudre par l'amélioration du patronat. Il a pour organe la « *Réforme sociale* », avec pour collaborateurs des hommes tels que MM. Cheysson, Hubert-Valleroux, Brissaux, de Folleville, Rambaud, etc., et comme centres de propagande les unions de la paix sociale.

Il vise à « décider les classes dirigeantes de la nation à modifier leurs idées et leurs mœurs » (2).

(1) A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 404.
(2) Le Play, *Réforme sociale*, Introduction, chap. VIII, § 1.

La compétence avec laquelle y sont étudiées les questions sociales, la bonne volonté avec laquelle certains patrons philanthropes se sont employés à faire passer les théories dans les faits, les œuvres multiples que leur générosité s'est ingéniée à organiser n'ont pas donné jusqu'à ce jour de résultats susceptibles de faire croire à leur succès définitif.

Les ouvriers « témoignent une invincible répugnance à bénéficier de ces institutions patronales et supportent impatiemment la tutelle quelque peu humiliante, et pas toujours désintéressée qu'on prétend leur imposer (1) ».

Aussi est il apparu que ce n'était pas seulement dans cette voie qu'il fallait chercher l'amélioration du sort des ouvriers ».

Cette constatation n'a pas été sans provoquer dans certains milieux l'expression de regrets amers et des lamentations douloureuses « sur la décadence, l'esprit du mal et le malheur des temps » (2).

Ce découragement, toutefois, ne pouvait tenir lieu de programme à des hommes d'action désireux de « remplir leur devoir social » et n'hésitant « que sur la voie à suivre » (3).

C'est aux plus ardents de ceux-ci que Marc Sangnier fit appel en créant le Sillon « dont les groupements lo-

(1) A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, note, p. 387.
(2) Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 459.
(3) *Ibid.*, p. 360.

caux sont aujourd'hui répandus dans toute la France et qui, grâce au zèle inlassable et à l'énergique impulsion de son chef, a pris le pas sur toutes les autres manifestations du catholicisme social » (1).

C'est de l'action ouvrière « facteur de progrès autrement énergique que l'assistance patronale » (2), que le salut doit venir, et « le point de départ de la doctrine du Sillon consiste dans une adhésion sans réserve à la démocratie » (4).

L'éducation de l'opinion publique, en particulier des classes populaires, est la condition indispensable à l'avènement du régime démocratique qui porte en lui-même la solution du problème social sur le double terrain politique et économique.

Tout en recherchant dans l'intervention législative, l'action syndicale et coopérative, l'éducation intellectuelle et morale de l'ouvrier, les moyens d'améliorer les conditions de la vie des salariés et d'obtenir pour eux plus de justice, le Sillon se refuse à considérer le salariat comme la forme dernière du progrès dans le domaine du travail.

Sous le régime actuel, d'une part, les moyens de production appartiennent à « des hommes qui ne les font pas fructifier par leur travail personnel » (5), et d'autre part,

(1) Maurice Bourguin, p. 360.

(2) A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 412.

(3) Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 361.

(4) A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 414.

(5) Georges Renard, *La question du salariat. Le Sillon*, 10 juillet 1908, p. 15.

la direction de l'entreprise est « confiée à ceux qui participent à l'entreprise par leur capital sans y mêler leur travail » (1).

Dès lors, la direction effective du travail procédant « d'une délégation, il n'existe aucune raison pour que cette délégation doive définitivement émaner de propriétaires étrangers au travail de l'usine, et pour qu'elle n'émane pas un jour des ouvriers eux-mêmes devenus propriétaires de leurs moyens de production » (2).

La force du régime capitaliste vient de ce fait que « l'autorité s'appuie sur un groupement d'intérêts strictement égaux entre eux » (3), tandis que l'association ouvrière « est perpétuellement menacée par les convoitises individuelles » (4) ; mais à mesure que l'éducation ouvrière progressera... le régime démocratique pourra, donc devra, se substituer logiquement au régime capitaliste » (5).

D'ailleurs, la méthode démocratique est « exactement opposée à la méthode socialiste. Le point de départ de l'une est l'aboutissant de l'autre » (6).

L'expropriation rêvée par les socialistes ne pourrait aboutir « qu'à constituer l'Etat patron universel et à condamner tout citoyen au fonctionnarisme forcé à perpé-

(1) Georges Renard, *La question du salariat. Le Sillon*, 10 juillet 1908, p. 15.
(2) *Ibid.*, p. 16.
(3) *Ibid.*, p. 17.
(4) *Ibid.*, p. 17.
(5) *Ibid.*, p. 17.
(6) *Ibid.*, p. 19.

tuité (1) » et la doctrine socialiste est anti-démocratique. Elle n'apporte « aucune satisfaction aux aspirations du prolétariat vers une dignité plus respectée » (2) puisqu'elle « lui propose d'acheter la propriété de ses moyens de production au prix de sa liberté » (3).

Les sillonistes,au contraire, ne disent pas : « les ouvriers acquerront le gouvernement du travail lorsque et parce qu'ils auront acquis la propriété de leurs instruments de production » (4), mais bien « les ouvriers acquerront la propriété de leurs instruments de production lorsque et parce qu'ils auront acquis le gouvernement de leur travail » (5).

Cettte double évolution est possible. Il est en effet permis d'admettre que « l'ouvrier s'étant élevé à la fonction directrice et menant l'entreprise à son compte et sous sa responsabilité... le capitaliste lui prête les sommes d'argent nécessaires au prix d'une rémunération forfaitaire et devienne ainsi le salarié du travail » (6).

Devant elle, le patronat actuel disparaîtrait « comme un fruit mûr qui se désagrège et qui tombe » (7).

Il ne s'agit pas d'obtenir ce résultat « par une révolu-

(1) Georges Renard, *La question du salariat. Le Sillon*, 25 juillet 1908, p. 52.
(2) *Ibid.*, p. 52.
(3) *Ibid.*, p. 52.
(4) Georges Renard, *La question du salariat. Le Sillon*, 10 juillet 1908, p. 19.
(5) *Ibid.*, p. 19.
(6) Georges Renard, *La question du salariat. Le Sillon*, 25 juillet 1908, p. 55.
(7) Marc Sangnier, *Les syndicats et la démocratie*, Brest, 5 août 1906.

tion immédiate et brutale... On ne supprime que ce que l'on remplace, et si on supprimait les patrons,sans doute, demain, les ouvriers seraient obligés de les rappeler, comme autrefois le peuple de France, qui guillotinait les rois, devait les rappeler quelques années après » (1).

Il ne s'agit même pas pour le Sillon d'apporter sur « les conditions extérieures de la transformation sociale » (2) d'inutiles et utopiques précisions, mais bien plutôt de travailler à préparer « l'organisme vivant, cellule de la société future » (3).

(1) Marc Sangnier, p. 24.
(2) *Ibid.*, *Qui fera la démocratie*, p. 26, Paris, 21 juin 1906.
(3) *Ibid.*, p. 29.

CHAPITRE II

L'IDÉE DE JUSTE SALAIRE ET LES ÉLÉMENTS ÉCONOMIQUES.

Dans les théories « scientifiques », le problème du juste salaire est posé en regard des « lois du mécanisme économique » (1) et les systèmes construits « sont présentés comme de purs corollaires des prémisses scientifiques » (2).

Considérant le problème comme spontanément résolu dans l'ordre naturel, les physiocrates aboutissent à la « loi d'airain »,car,ainsi que le dit Quesnay : « le prix des salaires et par conséquent les jouissances que les salariés doivent se procurer sont fixés et réduits au plus bas par la concurrence extrême qui est en eux » (3).

D'ailleurs, la liberté économique étant « un précepte de droit naturel » (4) le salaire minimum est aussi le juste salaire.

L'idée de justice, en effet,n'est pas absente de la théorie physiocratique, mais elle s'y dissimule derrière celle du finalisme providentiel.

« Si les lois naturelles sont l'expression de la Provi-

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 100.
(2) *Ibid.*, p. 100.
(3) *Ibid.*, p. 102.
(4) *Ibid.*, p. 105.

dence, il faut identifier la justice avec elles, le terme de lois naturelles prend le sens de lois justes » (1).

« Adam Smith, comme Quesnay, professe l'optimisme métaphysique absolu » (2), mais, en raison de la dissociation de l'économie politique et du droit qui caractérise l'école classique, « le salaire déterminé par la concurrence n'est pas appelé juste mais naturel » (3).

Toutefois, la croyance en la justice du salaire ainsi déterminé « est latente dans l'économie libérale. Cette attitude résulte, d'une part, de la loi toute métaphysique en l'existence de l'ordre naturel et plus directement de certaines conceptions de la valeur » (4).

Un double courant entraîne l'orientation de la pensée dès la naissance de l'économie politique moderne.

L'un part du souci d'objectiver la valeur, « souci qui, peu conscient encore chez Smith, le devient chez Ricardo et acquiert toute sa puissance chez les véritables disciples théoriques des économistes classiques : Rodbertus, Marx et les socialistes scientifiques » (5).

L'autre a pour lui des hommes qui, comme l'abbé Galiani, Condillac, Turgot, sont « plutôt philosophes qu'économistes proprement dits » (6), et assignent à la valeur dès le XVIII^e^ siècle une origine psychologique.

(1) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 71.
(2) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 112.
(3) *Ibid.*, p. 113.
(4) *Ibid.*, p. 115.
(5) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 78.
(6) *Ibid.*, p. 79.

Entrevue par J.-B. Say et Storch, illustrée par l'école autrichienne, et par les études de récents philosophes allemands qui « restituent définitivement à l'esprit le pouvoir de créer la valeur » (1), leur théorie a été exposée en partie par Bastiat qui « se rendit célèbre par l'essai de conciliation qu'il tenta entre les deux thèses contraires » (2).

Il crut pouvoir englober en une idée générale les formules diverses des anciens économistes, « la matérialité et la conservabilité (Smith), le travail (Ricardo), la rareté (Senior), l'utilité (Say), le jugement (Storch) » (3).

Ce ne sont, dit-il, ni des qualités ni des choses matérielles qui s'échangent mais des services. « La valeur c'est le rapport de deux services échangés (4). »

Les mots services représentent pour Bastiat « une somme d'appréciations psychologiques » (5), et sa pensée semble aller parfois jusqu'à envisager « la quantité de travail épargné à l'acheteur » (6). Mais elle est insuffisamment définie pour qu'il soit permis de la rapprocher de celle de Smith et de Ricardo et elle s'analyse en définitive « en une théorie de la valeur jugement » (7).

D'ailleurs, pour que le juste prix librement conclu puisse se réaliser, il faut « qu'aucune entrave extérieure ne trou-

(1) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 79.
(2) *Ibid.*, p. 79.
(3) *Ibid.*, p. 93.
(4) Bastiat, *Harmonies économiques*, t. VI des *Œuvres complètes*, p. 29.
(5) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 94.
(6) *Ibid.*, p. 93.
(7) *Ibid.*, p. 95.

ble le marché des produits », et pour Bastiat comme pour les physiocrates, la loi de la concurrence si féconde en harmonies sociales « atteste d'une manière éclatante, l'incommensurable supériorité des desseins de Dieu sur les vaines et impuissantes combinaisons des hommes » (1).

A l'autre pôle des idées et parallèlement à l'évolution de ces théories optimistes, la théorie physiocratique dépouillée de la confiance originelle en la providence prend « petit à petit à travers les classiques un caractère sombre, puis elle se fondra avec les idées toutes naturalistes de lutte pour la vie » (2).

Dès le XVII^e^ siècle, William Petty (1623-1687) « accorde expressément au travail le rôle de principe actif de la valeur » (3). Après lui, Locke exprime la même pensée. Puis, viennent Smith et Ricardo, que l'on considère plus habituellement « comme les premiers représentants de la conception matérialiste de la valeur » (4).

L'école classique développe simultanément la théorie de la valeur travail et celle de la concurrence illimitée, mais sans en déduire leurs conséquences extrêmes : le droit au produit intégral du travail et l'écrasement du faible par le fort.

Smith et Ricardo restent étrangers « aux revendications qui naissaient naturellement de leurs théories ; ils étaient

(1) Bastiat, *Harmonies*, ch. X, p. 317.
(2) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 75
(3) *Ibid.*, p. 121.
(4) *Ibid.*, p. 122.

fervents disciples de la liberté, ils ne prétendaient nullement changer la nature, mais décrire et analyser les faits. Cependant un droit nouveau levait vite des germes déposés par eux dans les esprits » (1).

Rompant avec Smith, Thunen se refuse à « considérer l'ordre établi comme justifié par le seul fait de son existence » (2) et se demande « si la faible rémunération du travail manuel est nécessaire dans l'industrie et dans l'agriculture » (3).

Il recherche, pour en déduire la solution du problème, les « lois qui régissent le taux de l'intérêt et son rapport au salaire » (4).

Soit : p le produit du travail, c'est-à-dire « ce qui est à partager entre les propriétaires du capital engagé dans l'industrie et les ouvriers » (5).

A le salaire de l'ouvrier pendant une année de travail comprenant a c'est-à-dire « ce qui est nécessaire à l'ouvrier pour entretenir la plénitude de sa capacité de travail » (6) et « un surplus y » (7).

z le taux de l'intérêt, c'est-à-dire « la location payée par l'emprunteur pendant qu'il use du capital sous la condition de le rendre dans sa première valeur.

(1) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 133.
(2) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 122.
(3) *Ibid.*, p. 122.
(4) *Ibid.*, p. 126.
(5) *Ibid.*, p. 129.
(6) *Ibid.*, p. 129.
(7) *Ibid.*, p. 129.

$q\,(a + y)$ le capital nécessaire à l'établissement de la propriété exprimé dans la même mesure que le salaire, nous aurons par définition même : $a + y = p - zq\,(a + y)$

d'où $$z = \frac{p - (a + y)}{q\,(a + y)}$$

Grâce à la fiction de l'Etat isolé, l'ouvrier a le choix soit de louer ses services et de toucher un salaire, soit de travailler au défrichement des terres qui l'entourent et de produire un capital.

Dans de telles conditions, le salaire le plus avantageux aux ouvriers sera celui qui concordera avec le maximum du produit yz. C'est en effet celui qui donnera la plus haute valeur à l'excédent économisé par eux, sur lequel vivent d'ailleurs les travailleurs occupés à la production du capital.

Par une série de déductions mathématiques Thünen établit que le maximum du produit yz dans le cas où $z = \frac{p - (a + y)}{q\,(a + y)}$ a lieu pour $a + y = \sqrt{ap}$ et y « ce salaire qui n'est pas le résultat du rapport entre l'offre et la demande et qui n'est pas réglé par le besoin des ouvriers, mais fixé arbitrairement par eux-mêmes comme leur étant le plus profitable, Thünen le nomme le salaire naturel » (1).

Thünen, en définitive, considère « dans l'ouvrier deux qualités distinctes : celle du salarié et celle du capitaliste. Le salarié recherche son avantage dans l'accroissement

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 153.

indéfini du salaire, le capitaliste dans celui de l'intérêt. A raison du rapport qui unit le salaire et l'intérêt, l'ouvrier qui ne veut, par hypothèse, sacrifier ni le salarié, ni le capitaliste qui sont en lui touche un revenu maximum quand le salaire $= \sqrt{ap}$.

Mais, pour que ce salaire soit conforme à ses intérêts, il ne faut point qu'il dépouille le capitaliste, il faut qu'il place toujours y pour en tirer un revenu.

Il estime d'autre part que l'élévation générale des frais d'éducation des ouvriers produisant la hausse de leur rémunération, il est « de l'intérêt de l'ensemble des travailleurs de mieux élever leurs enfants » (1).

D'ailleurs, continue-t-il, « lorsqu'ils auront élevé les frais d'éducation de leurs enfants jusqu'au point où leur travail trouve le maximum de sa rémunération, sans doute les ouvriers seront encore soumis à la nécessité de cette loi économique, d'après laquelle le capital mesure le salaire aux frais d'entretien et domine ainsi les hommes, mais il est admirable de voir que cette subordination coïncidera ainsi en un point avec cette pleine liberté où l'ouvrier se révèle comme le créateur et le maître du capital » (2).

Mais alors, le salaire ne peut être supérieur à a et « la formule $\sqrt{ap}$ n'a plus aucun sens, car si l'ouvrier détournait une partie du salaire accru pour le placer à intérêt,

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 200. Cit. Thünen, *Der isolierte Staat*.

(2) *Ibid.*, p. 200.

la loi économique qui pèse sur lui aurait bientôt fait de lui supprimer l'*y* qui ne sert plus à sa consommation nécessaire » (1).

Dans la réalité, il n'en est pas ainsi. Parmi les ouvriers, les uns ont un petit capital, les autres n'ont rien ; les uns touchent des salaires élevés, les autres des salaires de famine ; les uns ont des charges qui absorbent tous leurs bénéfices, les autres réussissent, par leur épargne, à se constituer un petit pécule.

Sans doute, pour le plus grand nombre, le problème qui se pose est celui de vivre, ou si l'on préfère de mieux vivre. C'est seulement lorsque celui-ci est pleinement résolu qu'il peut être question d'accession au capital ou de bénéfices à en retirer.

Cependant, le cas existe, et dès lors le problème envisagé par Thünen méritait de l'être. Il a eu en outre le mérite d'en tirer cette idée pleine de conséquences que l'opposition d'intérêts entre le capital et le travail qui *à priori* apparaît « absolue du côté du capital, ne l'est pas également du côté du travail » (2).

Mais surtout, il faut retenir, de la façon même dont il a posé le problème, cette vérité profonde que c'est seulement en plaçant les ouvriers dans une situation telle qu'ils sont les arbitres de leur sort, par exemple en pouvant à leur gré, comme dans l'hypothèse de l'Etat isolé « rester au travail salarié ou bien défricher pour leur propre compte des

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 202.
(2) *Ibid.*, p. 207.

terres sans maîtres et fertiles » (1), que le salaire naturel obtenu par eux est en même temps le juste salaire.

Au point de vue historique, par sa méthode et par sa position du problème, il est le « pivot sur lequel nous tournons de l'optimisme économique vers le criticisme socialiste » (2).

Sismondi et Thomson marquent la première étape de l'évolution.

Frappé des fâcheux effets de la concurrence sur la répartition des richesses, Sismondi déclare la guerre au libéralisme économique et révèle « la contingence de l'organisation moderne que les économistes avaient cru naturelle et fatale » (3).

Le salaire considéré par les « sectateurs de l'école « (4) comme un simple « élément du prix de revient » (5), est en réalité le « revenu du pauvre » (6) et ce revenu ne correspond ni à la part légitime du travailleur dans le produit ni à ses besoins.

Maître du marché, le chef d'atelier en profite pour « ne laisser à l'ouvrier que justement ce qu'il lui faut pour maintenir sa vie » (7). Il accapare la « mieux-value » (8).

Si le salaire est le revenu du travailleur, « il faut qu'il

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 184.
(2) *Ibid.*, p. 217.
(3) *Ibid.*, p. 226.
(4) *Ibid.*, p. 228.
(5) *Ibid.*, p. 228.
(6) *Ibid.*, p. 227. Cit. *Nouveaux principes*, t. I, p. 379.
(7) *Ibid.*, p. 228. Cit. *Nouveaux principes*, p. 103.
(8) *Ibid.*

pourvoie à l'enfance et à la vieillesse comme à l'âge mûr, à la maladie comme à la santé, et aux jours de repos nécessaires au maintien des forces, ou ordonnés par la loi ou le culte public comme aux jours de travail » (1).

C'est aux chefs d'industrie qu'il appartient « d'assurer cette garantie à leurs ouvriers » (2) comme « compensation du profit abusivement prélevé sur le produit du travail » (3).

Ce principe de justice une fois découvert, Sismondi fait appel à la société pour le protéger dans l'ouvrier.

Sans doute, le système partant d'une spoliation commise dans « le partage du produit au mépris des droits du travail » (4),pour aboutir à une « conclusion inspirée par les besoins de l'ouvier « (5),n'apparaît pas avec le caractère d'inflexible logique qui est l'apanage des sciences exactes, mais il ne se présente pas comme tel.

L'idée de contingence des phénomènes économiques qui est la base même des « *Nouveaux Principes* » proteste contre une telle prétention.

Ce sera celle des théoriciens du droit au produit intégral du travail. Mais, alors qu'il ne reste rien de l'œuvre de ces derniers au point de vue pratique, de pures négations au point de vue théorique, le principe de la garantie profes-

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 229.
(2) *Ibid.*, p. 229.
(3) *Ibid.*, p. 229.
(4) *Ibid.*, p. 231.
(5) *Idid.*, p. 231.

sionnelle a passé tout entier dans les législations contemporaines.

Comme Sismondi, Thomson estime que l'ouvrier est spolié de la « plus-value (surplus-value,additionnal-value) de son travail, mais il ne développe pas son idée plus que Sismondi » (1).

Disciple de Robert Owen, il conçoit cependant, en dehors de l'intervention du législateur, la possibilité de progrès sérieux grâce à la « fondation libre de communautés socialistes » (2) dont les membres appliqueront « le principe de la répartition d'après les besoins » (3).

C'est sur ce terrain, qui est celui de la thèse du droit à l'existence, que se sont rencontrés les réformateurs pratiques.

« Il a été comme le carrefour où se croisent les chemins du christianisme social, du conservatisme prévoyant, de la démocratie progressive et du socialisme opportuniste » (4).

Il est intéressant de noter à ce point de vue l'action spéciale de Rodbertus et de Lassalle « avec lequel Bismarck lui-même ne dédaigna pas de s'entretenir assez mystérieusement » (5) sur la formation du socialisme d'Etat.

Ces conversations, l'influence de Lothar Bucher,ancien

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 237.
(2) *Ibid.*, p. 237.
(3) *Ibid.*, p. 239.
(4) *Revue d'économie politique*, juin 1907, p. 424.
(5) *Ibid.*, p. 328.

démocrate de 1848, devenu le confident du chancelier de fer, aboutirent aux « grandes lois d'assurance ouvrière contre la maladie, les accidents, les invalidités et la vieillesse, votées de 1881 à 1889 » (1), qui furent le point de départ en Europe de la réalisation d'une partie du programme de Sismondi et des saint-simoniens.

Rodbertus comme théoricien, Lasalle comme propagandiste, continuent ce qu'on pourrait appeler la tradition du socialisme français né « de la philosophie et de la révolution du XVIII^e^ siècle » (2).

Voyant dans le « besoin social » la seule base logique de la production, Rodbertus veut imposer à l'Etat la double obligation de régler celle ci conformément à celui-là dans une pleine utilisation des forces productives et de distribuer avec justice le profit social.

Marx, au contraire, partant de la théorie de l'échange et faisant du travail la source de la valeur apparaît, « tout imprégné de l'économie politique et du socialisme anglais » (3).

Proudhon est avant lui le « théoricien le plus pur du droit au produit intégral du travail » (4).

Il fait de l'idée de la justice des échanges la base de la justice sociale et constate que celle-ci n'existe pas dans la société moderne.

(1) *Revue d'économie politique*, p. 425.
(2) Eugène Fournière, *L'individu, l'association et l'Etat*, p. 3.
(3) *Revue d'économie politique*, juin 1907, p. 337.
(4) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 241.

La valeur oscille constamment autour d'une moyenne que les mercuriales des économistes dégagent trop tard et qu'il faudrait « découvrir à l'avance en saisissant sa raison d'être et son principe » (1).

Dans sa *Théorie de la valeur constituée* (2), Proudhon ne se propose pas la recherche de l'étalon de la mesure des valeurs, « ce qui n'a pas de sens » (3), mais celle de « la loi suivant laquelle les produits se proportionnent dans la richesse sociale » (4).

La force qui produit la proportionnalité des valeurs, c'est le travail et la valeur constituée par le travail doit devenir la loi des échanges.

D'ailleurs, grâce aux fermages, à l'intérêt, au profit, la valeur du salaire est inférieure à la valeur du produit, les ouvriers ne peuvent dès lors, racheter la totalité des richesses qu'ils ont produites et la « crise vient périodiquement rappeler aux hommes qu'on ne peut impunément méconnaître la loi de proportionnalité des valeurs » (5).

L'idée de justice se complète par celle de l'égalité de tous les hommes entre eux.

L'inégalité naturelle, en effet, ne doit pas servir de prétexte à l'inégalité sociale. C'est elle, au contraire, qui rend possible la division du travail « condition de l'égalité des salaires » (6).

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 245.
(2) *Ibid.*, p. 245.
(3) *Ibid.*, p. 245.
(4) *Ibid.*, p. 245. Cit. Proudhon, *Contradictions*, p. 82.
(5) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 251.
(6) *Ibid.*, p. 255.

Au surplus, « dans l'ordre des relations commerciales, dit Proudhon, le mot de supériorité est vide de sens... ... Evaluez-moi le talent d'un bûcheron et je vous évaluerai celui d'Homère » (1).

Le fonctionnement de la société égalitaire est assez difficile à dégager. Une fois la rente supprimée par l'intervention gouvernementale, la liberté des conventions et l'effort de chacun fera le reste.

Le système de Proudhon ne sera, en effet, « ni celui des économistes », ni celui des socialistes. Il sera l'anarchie, c'est-à-dire avant tout l'émancipation de l'individu vis-à-vis du gouvernement » (2).

Dès l'instant où « l'harmonie des intérêts ne sera plus contrariée par la contrainte ni par l'arbitraire » (3), l'organisation des forces économiques se fera « sous la loi suprême du contrat conformément à la justice » (4).

Et sans entrer dans le détail de la critique de la conception proudhonnienne, on doit cependant y relever cet « extraordinaire illogisme » (5), par lequel Proudhon « négateur de tous les dogmes et de toutes les théories en même temps que destructeur de toutes les institutions existantes » (6), laisse « subsister à son point de départ, un postulat, et le plus indémontrable des postulats, un sens

(1) Proudhon, *Quest-ce que la propriété* ? p. 112.
(2) A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 501.
(3) *Ibid.*, p. 505.
(4) *Ibid.*, p. 505.
(5) *Ibid.*, p. 505.
(6) *Ibid.*, p. 508.

inné de la justice ou sens moral commun à tous les hommes, susceptible de déterminer leurs actes économiques et de faire naître l'ordre indépendamment de toute contrainte extérieure » (1).

Rodbertus, dont nous avons indiqué la place parmi les socialistes réformistes, a donné « l'expression définitive et perfectionnée » (2), de la théorie du droit au produit du travail.

Le travail étant la source unique des richesses, celles-ci « doivent être distribuées à proportion du travail fourni par les individus » (3).

Au point de vue de leur origine, toutes les rentes dérivent d'une double cause : « 1° d'une cause économique, la division du travail ; 2° d'une cause historique et juridique, la propriété qui permet d'organiser cette division du travail au profit de quelques-uns » (4).

Sous cette double influence, la notion du « revenu social » s'est perdue dans l'étude des revenus particuliers tandis que la vision totale de la société économique permet de saisir deux choses :

« 1° Qu'une multitude d'individus associés par une division complexe du travail élaborent sans cesse un produit social dont une fraction constitue le revenu social immédiatement consommable et que le revenu social est uniquement le fruit du travail divisé. »

(1) A. Schatz, p. 508.
(2) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 273.
(3) *Ibid.*, p. 277.
(4) *Ibid.*, p. 286.

« 2° Que quelques individus jouissent d'un privilège juridique qui leur permet de retenir à leur profit, sans travail aucun, une partie du revenu social » (1).

Cependant en droit, et par définition même « tout homme est propriétaire de la valeur qu'il crée. Tel est le fondement rationnellement juste de la répartition » (2).

Tel est également le fondement du juste salaire mesuré par le temps de travail normal consigné lui-même pour chaque profession dans une échelle de coefficients périodiquement révisés et tenant compte tout à la fois des variations de la productivité du travail d'une époque à l'autre et de la pénibilité.

D'ailleurs, pour que le temps de travail puisse effectivement mesurer la valeur, il suffira que « l'Etat proportionne les produits aux besoins » (3).

Et ce résultat apparaît à Rodbertus comme « facile à obtenir dans une société où le sol et les capitaux seraient aux mains de la nation : une autorité centrale déterminerait les besoins publics, tout comme, d'ailleurs, on les détermine aujourd'hui. Quant aux besoins privés, elle les pourrait connaître aussi aisément. Grâce à la nature humaine et à la mode, ils forment chez tous les individus une échelle semblable. On saurait donc, étant donnée la puissance productive de la nation, déterminer dans l'ordre de

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 288.
(2) *Ibid.*, p. 290.
(3) *Ibid.*, p. 296.

leur nécessité les besoins à satisfaire, et organiser la production pour qu'elle les couvre exactement » (1).

D'autre part, « le but de la valeur constituée n'est pas tant d'exprimer exactement la valeur des choses que de servir de régulateur à la répartition » (2).

On pourra dans chaque matière « réduire en travail normal la somme du travail effectué » (3) et déterminer ensuite « la valeur de la quantité moyenne des produits fabriqués. Peu importe alors que l'on ait violé la hauteur proportionnelle des valeurs des divers produits. Chaque ouvrier retrouve bien en eux la valeur qu'il a créée » (4).

Ajoutons en terminant ce rapide exposé de la théorie rodbertienne qu'il y est tenu compte des besoins publics, des services rendus par les inventeurs, fonctionnaires, travailleurs intellectuels et qu'un prélèvement sur l'ensemble des revenus sociaux est fait en leur faveur.

Toutefois, pour les travailleurs manuels, le salaire, c'est-à-dire la part obtenue dans la répartition du revenu social, reste juste, car il est déterminé par le produit du travail et proportionnel à ce travail.

Rodbertus a eu le mérite « d'épurer la théorie du droit au produit intégral du travail » (5) : 1° en ramenant le produit et par suite le salaire à une notion abstraite de la

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 296 ; Rodbertus, *Das Kapital*, p. 124-125.
(2) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 299.
(3) *Ibid.*, p. 299.
(4) *Ibid.*, p. 299.
(5) *Ibid.*, p. 306.

valeur ; 2° en réduisant le droit de l'ouvrier à l'intégralité du produit à un droit proportionnel à la valeur de ce produit pour tenir un juste compte des charges sociales et de l'activité des producteurs « dont les effets ne s'incorporent pas en des richesses matérielles » (1).

Il a remarquablement démontré que l'idée d'utilité est « la seule que l'on puisse invoquer en faveur de la propriété foncière et de la rente » (2) et en faveur de l'intérêt ; « dernier retranchement qui serait emporté dès qu'une organisation nouvelle serait démontrée possible » (3).

Nul enfin n'a eu plus que lui le « sens profond des ensembles » ni mieux embrassé d'un seul coup d'œil « la vision totale de la société économique » (4).

Il a cependant échoué dans la tentative jusqu'à ce jour irréalisée de donner la « formule pratique d'une répartition proportionnelle au travail » (5).

Pour Marx comme pour Rodbertus, la valeur des marchandises « est égale au temps de travail socialement nécessaire » (6), mais, en disciple de Ricardo, il établit sur la théorie de l'échange son « analyse minutieuse et magistrale de la société capitaliste » (7).

La formule normale de l'échange est :

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 367.
(2) *Ibid.*, p. 370.
(3) *Ibid.*, p. 370.
(4) *Ibid.*, p. 287.
(5) *Ibid.*, p. 370.
(6) *Ibid.*, p. 343.
(7) *Ibid.*, p. 343.

M — A — M

c'est-à-dire « que le propriétaire d'une marchandise (M) l'échange contre de l'argent (A) qu'il convertit en une nouvelle marchandise (M) dont la valeur d'usage est destinée à satisfaire ses besoins » (1).

Pour le capitaliste, la forme de circulation devient :

A — M — A

Car celui-ci achète pour vendre. D'ailleurs, le détour A-M-A ne pouvant « conduire simplement à acheter des sommes d'argent équivalentes » (2) la forme de circulation A-M-A devient en réalité

A — M — A'

« où A' = A + DA, c'est-à-dire la somme primitivement avancée plus un excédent. Cet excédent est la plus-value » (3), c'est-à-dire la « différence de grandeur qu'il y a entre la valeur que la force de travail possède et la valeur qu'elle peut créer » (4) et la « source unique d'où découlent les divers revenus sans travail » (5).

Quant au travailleur, en vertu de la théorie du « surtravail », qui n'est autre chose que l'exposé sous une forme nouvelle de « la loi d'airain des salaires » de Lassalle, la valeur de sa journée de travail sera « déterminée par le temps de travail nécessaire à la production des moyens de

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 344.
(2) *Ibid.*, p. 344.
(3) *Ibid.*, p. 344.
(4) *Ibid.*, p. 347.
(5) *Ibid.*, p. 347.

subsistance journalière » (1), qui lui sont indispensables. « Si elle coûte six heures, il doit travailler en moyenne six heures. Pendant ces six heures, l'ouvrier travaille pour lui ; mais s'il travaille douze heures, il donne six heures de travail extra ou de surtravail ou de travail non payé » (2).

Dans ce système, le rôle du capital dans la production est complètement négligé. Celui-ci, « semblable au vampire, ne s'anime qu'en suçant du travail vivant et sa vie est d'autant plus allègre qu'il en pompe davantage » (3). En raison de sa conception matérialiste de l'histoire, Karl Marx ne fonde pas ses revendications sur la justice. Pour lui, la justice distributive n'est « que l'adaptation ou la conformité aux lois économiques de production d'une époque » (4), et dans ces conditions, « dans la société capitaliste, le salaire, juste valeur de la force de travail, est juste » (5).

L'idée de justice existe néanmoins dans la comparaison faite dans son esprit de la société capitaliste qu'il dénonce comme injuste et de la société idéale qu'il conçoit. Elle est, en outre, le « ressort toujours caché ; mais toujours nécessaire » (6), qui le pousse dans le développement de sa pensée critique, et dans sa hâte à faire passer par la ré-

(1) Yves Guyot, *Sophismes socialistes et faits économiques*, p. 97.
(2) *Ibid.*, p. 97 ; Karl Marx, *Le capital*, t. I, ch. I.
(3) *Le capital*, trad. fr., t. III, p. 58.
(4) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 302.
(5) *Ibid.*, p. 352.
(6) *Ibid.*, p. 355.

volution « de la société capitaliste à la société communiste » (1).

Quant au « plan idéal de l'organisation future » (2), point n'est besoin de la construire, car la révolution « procède naturellement et nécessairement des choses » (3).

Ce sont Marx, Engels et leurs disciples qui ont ajouté « l'épithète de « scientifique » au mot socialisme » (4).

Bien que les uns et les autres aient toujours refusé de « se prononcer catégoriquement sur l'organisation de la société future » (5), il est cependant « possible de discerner derrière leurs réticences, une adhésion tacite ou indirecte au collectivisme pur » (6).

Ils combattent tout à la fois le coopératisme, le régime corporatif et le socialisme d'état évolutionniste. Pour eux, « la solution des antagonismes sociaux, c'est la révolution prolétarienne : le prolétariat saisit le pouvoir, et transforme les moyens de production en propriété publique » (7).

D'ailleurs, « dans la pensée de Marx et d'Engels, il suffit que la production soit entièrement socialisée pour que les produits correspondent exactement aux besoins sociaux » (8).

(1) Léon Polier, *L'idée de juste salaire*, p. 355.
(2) *Ibid.*, p. 356.
(3) *Ibid.*, p. 356.
(4) Yves Guyot, *Sophismes socialistes et faits économiques*, p. 84.
(5) Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 113.
(6) *Ibid.*, p. 113.
(7) *Ibid.*, 115.
(8) *Ibid.*, 120.

Et la socialisation elle-même « doit s'effectuer d'un seul coup, par la brusque et totale absorption des entreprises privées, le jour où le prolétariat se sera emparé du pouvoir politique » (1).

On conçoit l'influence que de semblables théories, colportées par une certaine catégorie des citoyens intelligents et vertueux que sont quelques politiciens de carrière, ont pu exercer dans des milieux trop préparés parfois par la misère et l'ignorance à les admettre sans contrôle. Puisque le bonheur était au bout de la catastrophe, et fatalement en quelque sorte, il fallait aider celle-ci à se produire par tous les moyens, y compris la lutte des classes, le sabotage et la grève générale.

Cependant, les faits venaient presque chaque jour démentir les visions des prophètes du socialisme, tandis qu'apparaissait plus évidente à la critique la plus impartiale, l'impossibilité même pour un pouvoir central infaillible, de maintenir la valeur des produits toujours égale au coût de production mesuré par le temps de travail, soit en raison de la rente naturelle à certaines terres ou de l'action perturbatrice des agents naturels, soit en raison des effets du désir appliqué par exemple aux produits agréables et limités comme nombre (2).

Aussi, les plus avisés des disciples de Marx ont-ils cherché une voie nouvelle.

(1) Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 116.

(2) Voir Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 305 et suiv.

Par eux « la thèse de la catastrophe est presque reniée, la révolution violente et brusque à peu près écartée, le collectivisme pur ignoré ; le socialisme d'Etat lui-même, loin d'être pris dans le sens intégral, se présente comme progressif ; il subit l'alliage du socialisme municipal, du coopératisme et même de l'individualisme » (1).

Quelques efforts que fasse le socialisme pour « se rendre acceptable » (2), il ne paraît pas appelé à un grand avenir en France où il choque les tendances les plus enracinées, tout en étant en contradiction avec le mouvement démocratique qui en découle.

Si maintenant, derrière les mots, on veut chercher le sens et la réalité des choses, on s'aperçoit que l'école socialiste fondant son juste prix du travail sur le rapport de la rémunération à l'effort, de même que l'école classique fondant le sien sur la concurrence ne sont au fond que deux conceptions de justice opposées et *à priori*.

Elles sont également arbitraires, mais la justice change de base : « au lieu de s'appuyer sur la nature » (3), elle s'appuie sur le cœur de l'homme, celui-ci dictant ses lois au monde « au lieu d'en recevoir de lui » (4).

La loi d'airain des salaires a eu son heure de règne. Il suffit pour s'en rendre compte de jeter les yeux sur les « horreurs de la vie ouvrière en Angleterre au commen-

(1) Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 124.
(2) *Ibid.*, p. 124.
(3) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 258.
(4) *Ibid.*, p. 258.

cement du XIXe siècle » (1), et il existe encore des catégories de parias, tels : l'ouvrière à l'aiguille de Paris, les ouvriers tailleurs de Londres, les cigariers de New-York, parmi lesquelles, faute de la résistance d'aucune autre force économique, elle engendre ses effets propres dans leur plénitude » (2.

Les socialistes ont vigoureusement dénoncé le mal, mais n'ont su proposer que des remèdes inacceptables ou illusoires.

En face d'eux, l'école des catholiques sociaux et « celle des trade-unionistes anglais demandent le fair wage (salaire loyal), le liwing wage (salaire en raison des besoins de la vie. C'est de ce côté-là que penche la conscience moderne » (3).

Elle y voit justement le plus solide et le premier terrain de lutte contre les injustices dont les travailleurs ont à se plaindre.

Quant aux moyens les plus efficaces pour seconder l'action individuelle de ces derniers, la doctrine et l'expérience des faits indiquent en première ligne : 1° l'intervention législative. C'est par la loi du demi-temps, half tim law votée en 1844 que « commence en Angleterre la régénération des milieux ouvriers » (4).

(1) Paul Bureau, *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels*, p. 151.

(2) *Ibid*, p. 133.

(3) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 256.

(4) Paul Bureau, *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels*, p. 152.

2° La cohésion professionnelle : s'il est vrai en effet que la condition des ouvriers soit la meilleure dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, c'est-à-dire « dans les deux pays qui ont réussi le mieux à organiser la cohésion ouvrière, il est vrai aussi que la condition des ouvriers est le pire dans les pays où cette cohésion est encore embryonnaire. Ainsi, la situation des ouvriers de l'Italie du Sud est extrêmement misérable et très inférieure à celle des ouvriers français et précisément les ouvriers italiens sont encore soumis au régime de la pulvérisation ouvrière la plus complète » (1).

3° Le développement chez l'ouvrier des « besoins de la vie saine et conforme à la dignité humaine » (2).

C'est, en effet, la coutume, c'est-à-dire « l'état des croyances et des mœurs qui a donné sa forme actuelle au salaire, contre cette forme où se conservent d'anciennes estimations morales ne peuvent rien les industriels. Ils sont obligés de lui céder, ainsi qu'aux forces nouvelles qui rajeunissent les conceptions traditionnelles de justice et modifient chaque jour le juste prix du travail » (3).

(1) Paul Bureau, p. 192.
(2) *Ibid.*, p. 168.
(3) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 273.

LIVRE II

L'IDÉE DE JUSTE SALAIRE ET LE LÉGISLATEUR

PRÉLIMINAIRES

Le commerce et l'industrie avaient atteint dès le milieu du XVIII[e] siècle en France un haut degré de prospérité. Elle était telle « en 1760 que dans tout le centre et le midi on reconstruit les rues et même des quartiers, ainsi qu'en témoigne le millésime inscrit sur la clef de voûte de la porte principale des habitations » (1). Elle s'accrut encore sous le règne de Louis XVI grâce aux réformes libérales de Turgot et à une réglementation « portant un grand caractère de sagesse... dont en 1789 on avait déjà recueilli les meilleurs effets » (2).

L'arrêt des affaires par le terrorisme révolutionnaire, la ruine des classes aisées, manquèrent de détruire pour jamais notre industrie nationale. Aussi, lorsqu'en 1801, le premier consul put croire à une paix capable de donner

(1) Germain Martin, *La grande industrie en France sous Louis XV*, p. 7.

(2) Regnault de Saint-Jean-d'Angély, *Exposé des motifs de la loi du 22 germinal an XI.*

à la France le calme et au régime nouveau une certaine stabilité, l'un de ses premiers soins fut celui de sa réorganisation.

Il ordonne une vaste enquête « dont les résultats sont résumés dans un rapport du 13 nivôse an X, adressé aux consuls par Chaptal, ministre de l'intérieur » (1).

Cette enquête qui aboutit à la loi du 12 germinal an XI avait révélé le règne de l'anarchie la plus insupportable dans le monde des travailleurs.

« Dans les villes de fabrique, on se plaignait beaucoup de l'infidélité des ouvriers et de l'habitude, devenue universelle parmi eux de violer les engagements relatifs au travail (2). » Ainsi que le disait dans son exposé des motifs, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, « la liberté eut jadis trop d'entraves,depuis la licence a été sans bornes ». Aussi, ne faut-il pas s'étonner du caractère de la loi du 22 germinal an XI. Son but était de soumettre « à une police plus exacte l'exercice des professions industrielles », de garantir « les ateliers de la désertion, les contrats de la violation, la propriété des capitaux et la propriété du travail de toute atteinte ».

Cette loi devait elle-même être suivie de diverses autres mesures, dont l'étude insuffisamment au point en 1803 eut été complétée dans les meilleures conditions avec l'aide des intéressés eux-mêmes grâce aux résultats que

(1) Planiol, *Droit civil*, t. II, p. 568.
(2) Planiol, *Droit civil*, t. II, p. 568.

l'on attendait de la création des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

La nécessité d'imposer par le prestige de dix années d'efforts et de prodiges, à la vieille Europe le respect chez nous d'un nouvel état politique et social qui n'allait pas tarder à la pénétrer elle-même, ne permit pas au projet initial de Bonaparte de voir son complet développement.

Le traité de droit public qui aurait réglé les questions relatives au travail fut à peine ébauché et le Code civil, conformément à la tradition du droit romain et de Pothier ne soumit « aux principes juridiques que le louage des domestiques, matière infertile et petite, surtout dans ce temps-là » (1).

La suspicion à l'égard des travailleurs manuels, qui caractérise la loi de germinal an XI et les rares textes du Code civil mentionnant les ouvriers (à 1788-1790, à 1790-1799) n'est pas particulière à la législation du Consulat. Elle se retrouve dans la loi des 14-27 juin 1891 sur l'interdiction de réunion des citoyens d'une même profession (Loi Chapelier) et dans les diverses constitutions de l'époque révolutionnaire qui, à l'exception de celle de 1793, qui ne fut pas mise en vigueur, relèguent « les hommes en état de dépendance économique, dans la catégorie des citoyens passifs » (2).

L'état de troubles et de désordre que nous avons déjà signalé, devait forcément influencer la décision des hom-

(1) Planiol, *Droit civil*, t. II, p. 568.
(2) Eugène Fournière, *L'individu, l'association, l'Etat*, p. 23.

mes à qui revenait la mission de faire la loi. Il est en outre bon de rappeler, dit M. Eugène Fournière, que la France d'alors était encore « agricole plus qu'industrielle et que la révolution était faite par et pour une nation de petits propriétaires » (1).

Sous l'influence du développement de la grande industrie, la classe des salariés devint trop importante pour continuer à être frappée d'ostracisme et la poussée démocratique née du nouvel état de choses devait amener le relèvement de la situation des travailleurs en commençant par faire de l'individu, à quelque classe qu'il appartint, « un signataire du contrat social » (2).

Les étapes successives de la conquête de l'égalité civile se manifestent au point de vue juridique à la fois dans les mouvements imprimés à la jurisprudence et à la doctrine et dans l'œuvre du législateur qui les consacre tout en leur donnant une base nouvelle d'action.

L'abrogation par la loi du 2 août 1868 de l'article 1781 du Code civil portant que le maître était cru sur son affirmation pour la quotité des gages, le paiement du salaire de l'année échue et les à-comptes donnés sur l'année courante, celle des loi du 22 germinal an XI et 22 juin 1854 par la loi du 2 juillet 1890 qui supprima l'abrogation du livret ne laissent plus rien subsister de la législation d'exception du passé.

La loi du 2 juillet 1890 donne même au salarié le droit

(1) Eugène Fournière, p. 24.
(2) *Ibid.*, p. 43.

d'exiger de celui à qui il a loué ses services « sous peine de dommages-intérêts un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé,« et celle du 27 décembre 1890 fixe explicitement son droit à des dommages-intérêts en cas de renvoi arbitraire et fautif.

L'égalité devant la justice des deux parties intéressées dans le contrat de travail, ne pouvait suffire à donner au travailleur isolé en face du patron la possibilité de discuter librement les conditions et le prix de son travail. « Le mal eût été moindre si la distance sociale entre ouvriers et patrons fût restée faible, par exemple telle qu'elle subsistait à la fin de l'avant-dernier siècle, où chaque patron n'employait qu'un nombre restreint d'ouvriers ; mais la révolution économique causée par la machine forçant à de grandes agglomérations de travailleurs, venait créer, au commencement du XIX^e^ siècle, le grand atelier, dans lequel le patron pouvait facilement remplacer par un camarade l'ouvrier qui n'acceptait pas ses conditions, la machine supprimant en même temps et de plus en plus l'apprentissage et permettant au premier venu, sans préparation préalable, de prendre la place de celui qui ne se soumettait pas aux conditions du patron » (1).

Des mesures de protection spéciales étaient donc nécessaires tout à la fois pour acheminer les travailleurs vers l'égalité économique, condition première de l'obtention

(1) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 27.

d'un juste salaire et pour remédier en attendant, aux conséquences les plus choquantes de leur état d'infériorité.

Cette œuvre des lois ouvrières appartient « pour la plus grande partie au gouvernement républicain ; il s'en fait non sans raison un mérite. Elle est démocratique dans le sens général du mot et elle constitue un progrès social quand elle assure aux masses l'égalité des droits ou qu'elle favorise l'exercice de ces droits par des institutions tutélaires, quand aussi elle cherche à aplanir les aspérités de la vie industrielle et protège les faibles » (1).

(1) Levasseur, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République*, p. 516.

CHAPITRE PREMIER

LE SALAIRE MINIMUM.

Alors que l'autorité s'exerçant dans le passé dans le but de protéger les consommateurs et de prévenir par des mesures d'autorité envers les travailleurs récalcitrants, les conflits entre les facteurs de la production, édicte en matière de salaires des tarifs maximums, le législateur moderne mis en face d'une situation nouvelle au point de vue social et économique, s'est préoccupé de la fixation d'un minimum de salaire.

L'action de l'Etat peut se manifester de deux façons, soit en garantissant aux travailleurs le minimum légal et en leur accordant une subvention quand ce minimum n'est pas atteint, soit en soumettant les industriels à l'obligation de le payer.

Le premier système a été expérimenté en Angleterre « sous la forme d'allocations accordées par les paroisses depuis le XVIII^e^ siècle, jusqu'en 1834, régime qui accrut notablement le paupérisme (allowance system) » (1), et eut en outre l'inconvénient de donner des résultats qui ne furent pas en rapport avec les sacrifices faits par les col-

(1) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 135.

lectivités car les patrons profitaient de ceux-ci pour payer leurs ouvriers d'autant meilleur marché.

A ces fâcheux effets, s'ajouterait de nos jours celui de grever les budgets de charges incompatibles avec la stabilité de leur équilibre.

La fixation directe d'un salaire minimum imposé à l'industrie privée, présente de grandes difficultés et les diverses propositions de loi qui se sont succédé en leur faveur depuis 1892 ont échoué devant le Parlement.

Parmi celles-ci, les unes attribuaient aux conseils généraux le droit de fixer la rémunération minima, les autres à des délégués élus par les salariés ou par les conseils du travail, elles ont paru également utopiques ou dangereuses.

Il est de toute évidence, en effet, que l'on ne saurait obliger les entrepreneurs à travailler à perte et que si les ouvriers sans travail par suite de la fermeture des ateliers étaient disposés à accepter un salaire inférieur à celui du tarif légal, ils auraient « le droit de se retourner contre l'Etat et de le rendre responsable du chômage qu'il leur impose » (1).

Les tentatives de la législation suisse pour arriver indirectement au minimum légal n'ont pas été heureuses. La loi genévoise du 10 février 1900, établissait à défaut d'entente entre patrons et ouvriers, l'arbitrage obligatoire. Les tarifs ainsi fixés s'imposaient aux parties pour une durée variable, égale au plus à cinq années. Dès 1901, un projet

(1) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 134.

de révision de la loi était soumis au Grand Conseil de Genève et son abrogation pure et simple était même réclamée.

Le système de l'arbitrage obligatoire existe en Australie, dans la Nouvelle-Zélande en vertu de la loi du 18 octobre 1894 et dans la Nouvelle-Galles du Sud par celle du 10 décembre 1901.

Cette dernière loi permet à la Cour d'arbitrage de modifier à son gré le contrat de travail en litige, d'imposer des conditions nouvelles et de fixer un salaire minimum et le salaire des demi-ouvriers. Ces mesures ont abouti à créer « au profit des ouvriers habiles une surprime énorme, les patrons étant naturellement enclins à opposer au principe du minimum de salaire celui du rendement minimum » (1).

Il en est résulté une situation très dure pour les ouvriers médiocres, maladifs ou âgés, condamnés soit au chômage, soit à des engagements à prix réduits au moyen d'accords clandestins les mettant à la merci absolue de leur patron.

En outre, malgré la situation particulièrement favorable de l'Australie pour les expériences en matière industrielle, en raison de « l'abondance de ses productions pastorales et agricoles » (2), de son isolement et des difficultés créées par le coût du fret à la concurrence de la production étrangère, l'élévation artificielle du prix du travail vient d'y donner naissance à un mouvement protectionniste sus-

(1) Pic, *Législation industrielle*, p. 675.
(2) *Economiste français*, 7 mai 1908, p. 334.

ceptible de faire hausser le coût de la vie et de contrebalancer la hausse des salaires.

Le système de « new protection » imaginé par Sir W. Lyne, ministre actuel des finances, mérite qu'on s'y arrête. Il a la prétention d'embrasser toutes les industries du pays et d'offrir « une solution élégante des conflits entre le capital et le travail » (1).

Il se propose « d'empêcher que les manufacturiers (australiens) protégés par le régime douanier recueillent tout le bénéfice de cette protection et de les contraindre de le partager avec leurs ouvriers. Dans ce but, un droit d'accise sera perçu sur les produits fabriqués en Australie, égal à la moitié du droit de douane frappant les produits similaires importés du dehors, et seront exemptés de ce droit d'accise, les fabricants qui rétribueront leurs ouvriers d'une manière juste et raisonnable (fair and reasonable) » (2).

Un tribunal composé de trois membres, l'un nommé par le gouvernement, l'autre par le patron sollicitant le droit d'accise, le troisième par les ouvriers appréciera souverainement.

Le projet prévoit, en outre, l'abaissement ou la suppression du droit de douane dans le cas où l'évaluation du taux des prix de vente menacerait de façon inquiétante les consommateurs.

D'ailleurs, le salaire juste et raisonnable sera « celui

(1) *Economiste français*, 7 mai 1908, p. 333.
(2) *Ibid.*, p. 334.

qui correspond aux besoins de l'ouvrier, dans la mesure appréciée par le juge, augmentée, s'il y a lieu, d'une sorte de prime représentant la capacité professionnelle du salarié » (1).

Cette définition résulte d'un jugement récent de la Haute-Cour du Commonwealth faisant l'application du principe de la « New-Protection » depuis quelque temps déjà en vigueur dans l'industrie et l'importation des machines agricoles.

Le juge estime que son devoir est pour se conformer à l'intention du législateur de « déterminer le salaire normal d'un travailleur considéré comme un être humain vivant dans un pays civilisé » (2). Il néglige l'élément du profit industriel sur lequel, d'après lui, l'ouvrier n'a aucun droit, et recherche « d'abord quel doit être le salaire minimum répondant aux besoins normaux d'un simple manœuvre. Il trouve que, étant données les conditions matérielles de l'existence dans le pays, ce salaire doit être de 7 shillings (8 fr. 50) par jour.

Partant de là, il fixe au mieux de son appréciation personnelle et en tenant compte des renseignements qu'il possède, les salaires minima de chaque catégorie d'ouvriers ayant une spécialité professionnelle (dans l'industrie de la fabrication des machines agricoles), et établit une échelle s'élevant jusqu'à 10 shillings et 8 pences (13 francs) par jour » (3).

(1) *Economiste français,* 7 mai 1908, p. 334.
(2) *Ibid.*, p. 334.
(3) *Ibid.*, p. 334.

Il est prudent d'attendre les résultats de cet ingénieux système pour se prononcer pour ou contre lui, mais il est permis de constater dès maintenant une certaine lassitude de la part des ouvriers eux-mêmes à l'égard de l'arbitrage industriel obligatoire. Il n'a empêché, dit dans sa dernière « *lettre d'Australie* (1) le correspondant de l'*Economiste français*, « qu'un très petit nombre de grèves et nous venons d'en subir une menaçant de devenir désastreuse dans le district houiller de Newcastle (Nouvelle Galles du Sud). L'intervention très ferme du gouvernement local a réussi à amener un commencement de solution et une reprise provisoire du travail, mais ni les Compagnies, ni les ouvriers n'ont voulu entendre parler du tribunal arbitral permanent » (2).

En dehors de résultats économiques et sociaux fâcheux, conséquence possible d'une intervention malencontreuse de l'autorité, on a le droit de se demander quels sont les effets réels de cette intervention dans les fixations du prix de la main-d'œuvre, et sur ce point, de renseignements puisés aux sources les plus sûres, il semble résulter que le taux manifestement élevé des salaires en Australie est bien plus l'œuvre des syndicats ouvriers, puissamment organisés, que l'œuvre de la loi » (3).

L'Etat de Victoria est le seul qui ait établi directement dans sa législation le minimum de salaire.

(1) Sydney, fin janvier 1908.
(2) *Economiste*, 7 mars 1908, p. 337.
(3) Pic, *Législation industrielle*, p. 674.

La loi du 28 juillet 1824 le fait pour lutter dans les professions les plus menacées contre les ravages du sweating system qui y sévissent gravement grâce à l'influence de la main-d'œuvre chinoise. Le salaire minimum est « en moyenne de 45 shillings (56 fr. 25) par semaine pour les hommes adultes, de 20 shillings (25 fr.) pour les femmes » (1).

D'ailleurs,dans la plupart des industries, le taux contractuel est supérieur à la tarification minima obligatoire,car là encore, « les Unions ouvrières sont assez puissantes pour maintenir la hausse des salaires » (2) et la répression du sweating system se présente avec un caractère de mesure de police visant une classe très particulière de salariés.

La complexité de la vie économique dans la vieille Europe, soit au point de vue des rapports entre le capital et le travail, soit au point de vue des conditions de concurrence et d'interdépendance des Etats les uns par rapport aux autres quant à leur industrie et à leur commerce, s'y est opposée jusqu'à ce jour à la fixation d'un minimum de salaire dans l'industrie privée.

Par contre, en matière de travaux publics, l'autorité s'est depuis longtemps déjà reconnu le droit et le devoir de fixer un taux minimum dans les cahiers des charges réglant les conditions de leur adjudication.

En France, dès 1833, un service spécial fut chargé de

(1) Bry, *Législation industrielle*, p. 138.
(2) *Ibid.*, p. 138.

la vérification des dépenses et des travaux accomplis pour le compte du ministère des travaux publics ou de la préfecture de la Seine et des tableaux de prix furent dressés par ses soins.

A Paris,« en 1872, le conseil municipal décida de confier la révision de ces tableaux à une commission composée par moitié d'entrepreneurs et d'ouvriers » (1), et ce travail, d'abord simple document budgétaire,devint ainsi successivement « une sorte de tableau faisant foi des usages » puis, par l'adhésion des patrons et ouvriers, « une sorte de loi des parties ».

Cependant, inquiets d'une immixtion chaque jour plus grande de l'administration dans leurs affaires et des exigences croissantes des ouvriers dans les années qui suivirent l'exposition de 1878, les patrons refusèrent leur concours à partir de 1883.

Ce fut alors que M. Santon (2) proposa de rendre la série des prix obligatoire pour les adjudicataires des travaux de la ville de Paris et d'inscrire dans le cahier des charges, la clause d'un salaire minimum.

Ces mesures approuvées successivement par le conseil municipal et par le préfet de la Seine, furent déférées au Conseil d'Etat par des entrepreneurs mécontents et annulées comme contraires à une ordonnance royale du 14 novembre 1837 qui établissait « la plus large concurrence

(1) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 276.
(2) Rapport du 28 novembre 1883.

en matière d'adjudication afin de ramener les prix au taux le plus bas possible ».

L'arrêt du 21 avril 1890 suscita dans le monde des travailleurs, et au sein du conseil municipal de Paris de vifs mécontentements. Divers projets de loi furent déposés et sans attendre leur discussion, le ministère Waldeck-Rousseau trancha la question par les décrets du 10 août 1899.

On a reproché à M. Millerand, alors ministre du commerce, d'avoir par de simples décrets abrogé la loi de 1791 sur la liberté du commerce. En réalité, la matière était réglée par une ordonnance royale de 1837. C'est en effet dans le texte de cette ordonnance que le Conseil d'Etat avait cherché la base juridique de son arrêt et dès lors, il était permis au pouvoir exécutif de la réglementer à nouveau.

L'objet des décrets Millerand est : « la garantie d'un salaire normal et courant dans les adjudications de l'Etat » (1).

Le prix en est constaté par une enquête administrative, en tenant compte des accords existants entre syndicats patronaux et ouvriers et à leur défaut, fixé d'après l'avis d'une commission mixte de patrons et ouvriers nommée par le préfet.

Ces décrets reposent sur l'idée « d'un salaire normal et courant dans chaque profession et pour chaque région déterminée » (art. 1, § 3).

(1) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 278.

L'addition du mot normal exprime en outre, « a-t-on dit, dans la discussion, l'idée que le salaire de fait garanti par les décrets, doit s'être établi en dehors de l'action perturbatrice de certains événements exceptionnels » (1).

Aussi la révision des listes des salaires peut-elle avoir lieu sur la réclamation d'une des parties intéressées, mais l'administration reste juge de son opportunité.

Elle décide également si la révision du prix des salaires doit avoir pour corollaire une modification dans le prix du marché.

Dans un but de protection à l'égard des faibles, l'embauchage d'un certain nombre d'ouvriers à salaire réduit est prévu par l'article 3 *in fine* des décrets de 1899.

Les cahiers des charges doivent fixer la proportion et le minimum de salaire de cette catégorie de travailleurs. En outre de la fixation du minimum de salaire, les décrets décident qu'une clause du cahier des charges rappellera aux entrepreneurs l'interdiction du marchandage.

La cession de tout ou partie du marché à des sous-traitants ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'administration et ne dégagera pas la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

De plus, ils imposent une limite à la durée de la journée de travail et posent le principe du respect du repos hebdomadaire.

Le cautionnement de l'entrepreneur répond de la bonne

(1) De Tarde, p. 283.

exécution des clauses de son contrat et les prélèvements nécessaires sont faits pour indemniser les ouvriers lésés par leur violation.

Le résultat des décrets Millerand, dit M. de Tarde, est « de consacrer dans la classe ouvrière certaines habitudes de vie qui ne peuvent désormais se restreindre, mais qui ont une tendance évidente, au contraire, à s'élargir, à comprendre plus de confort » (1). L'action de l'autorité s'y montre respectueuse des lois économiques, soucieuse de sauvegarder tout à la fois les intérêts de la classe ouvrière et la bonne exécution par un personnel convenablement recruté de travaux faits dans l'intérêt de tous.

Une fois les décrets promulgués, le gouvernement s'est préoccupé d'en assurer l'exécution. Le décret du 17 septembre 1900, qui crée les conseils du travail, leur attribue parmi d'autres fonctions celle d' « établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires, et la durée normale et courante de la journée de travail ».

Les renseignements ainsi obtenus et ceux fournis par les commissions mixtes ont permis à l'Office du travail de publier dès 1902 un bordereau de salaires, pour diverses catégories d'ouvriers. En grand nombre, les départements et les communes pour lesquels l'application des décrets était facultative, en ont dans leurs cahiers des

(1) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 285.

charges adopté les prescriptions essentielles,et « à l'heure actuelle, la majeure partie des ouvriers employés en France dans les travaux publics, bénéficie de la protection légale » (1).

A l'étranger, la clause du minimum de salaire dans les travaux publics a été largement pratiquée.

En Angleterre, elle était appliquée dès 1888 dans les districts sanitaires urbains et dans les districts scolaires de Londres. Elle s'étendit rapidement aux travaux du conseil du comté de Londres et de la plupart des villes industrielles et de l'Etat.

En 1891, à la suite d'une enquête de la Chambre des Lords sur le sweating system, la Chambre des communes vota une résolution invitant le gouvernement à « faire tous ses efforts pour assurer le paiement de salaires égaux à ceux qui sont généralement acceptés comme courants, dans chaque métier par les ouvriers compétents ».

Depuis lors, la clause de salaire minimum fut remplacée par l'obligation de payer le salaire qui sera arrêté de commun accord entre les syndicats ouvriers et patronaux de Londres.

« Cette gradation, dit M. de Tarde, est intéressante : d'abord, c'est le salaire courant de la localité qui est pris pour base ; mais ensuite, les esprits plus exigeants ne s'en rapportent plus qu'à l'entente commune pour fixer le juste salaire. C'est là, le progrès naturel de l'idée de justice, qui

(1) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 142.

partant d'une donnée réelle qu'elle consacre d'abord timidement, la modifie ensuite, la plie suivant un idéal qui devance le coutume, alors c'est le consentement des deux parties qui fixe et limite cet idéal ; bientôt, on en appelle à la loi pour le faire triompher sans restriction » (1).

En Belgique, l'essai du salaire minimum fut fait par l'administration communale de Bruxelles de 1855 à 1865, et le système s'est généralisé dans le plus grand nombre des administrations communales sans que leurs finances n'aient eu à en souffrir. D'après une statistique récente, « sur 87 communes ayant plus de 8,000 habitants,57 l'ont adopté » et « Liège est la seule ville importante qui l'ait repoussé » (2).

En 1896 une ordonnance du ministre de l'agriculture et des travaux publics l'étend aux travaux de l'Etat,et en 1897 une deuxième ordonnance fixe d'autorité le taux des salaires qui devrait être accepté par les entrepreneurs.

En Allemagne, les tentatives (faites par les Unions évangéliques d'ouvriers de Stuttgard et de Leipzig sont restées jusqu'à ce jour sans effet.

Par contre, plusieurs villes de Hollande et de Suisse « ont décidé d'insérer dans leurs cahiers des charges des clauses relatives aux conditions du travail, notamment au salaire minimum (3) ». Il en est « de même pour les

(1) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 287.
(2) *Ibid.*
(3) Pic, *Législation industrielle*, p. 679.

marchés de l'Etat au Canada, en Australie, dans un certain nombre d'Etats de l'Union américaine (1) ».

En Hollande, une expérience fort intéressante a été faite pour éclairer sa décision à ce sujet par le Conseil d'Amsterdam. Sur sa demande, les soumissions pour certains devis ont été fournies en double partie, « c'est-à-dire avec et sans application de la clause du salaire minimum. Or les différences entre les moyennes de ces deux sortes de soumissions sont très peu importantes, dans l'ensemble 2.17 0/0 (2) ». Par contre, « la différence était bien plus grande dans chaque groupe de soumissions (celles qui étaient faites sur la base du salaire minimum et celles qui étaient faites en dehors de lui) entre la plus forte et le plus basse, c'est-à-dire entre celle qui consentait les plus grandes réductions et celle qui consentait les moindres (3) ».

M. de Tarde en tire cette double conclusion : 1° « que même sans la clause obligatoire le salaire courant serait payé, puisqu'il est l'expression d'une justice moyenne que l'on ne transgresse que difficilement » (4) ; 2° que l'élément variable dans les soumissions n'est pas le salaire, mais l'ingéniosité et l'intelligence de l'entrepreneur » (5).

De tout ce qui précède, il résulte que la fixation d'un minimum de salaire, dans les travaux publics est entrée

(1) Pic, *Législation industrielle*, p. 679.
(2) De Tarde, *L'idée de juste prix*, p. 289.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

dans les mœurs. Elle a donné de bons résultats au point de vue pratique, elle est en outre absolument légitime. Par l'importance de ses commandes, l'Etat peut amener, sous l'influence perturbatrice de marchés passés à des taux très bas par certains entrepreneurs, avec une arrière-pensée de spéculation sur la qualité et le prix de la main-d'œuvre, un avilissement du prix du travail dans une région déterminée, notamment si ceux-ci font appel à des équipes d'ouvriers étrangers.

Tel n'est pas son rôle. Sans doute, il ne doit pas profiter des circonstances qui font parfois de lui un gros patron, pour se livrer à des manifestations de surenchère et surélever artificiellement le taux des salaires au grand détriment des industries qu'il viendrait ainsi concurrencer. Cette hausse passagère ne profiterait même pas aux ouvriers, qui, les premiers, auraient à souffrir du trouble apporté à l'industrie et de la dépression qui en résulterait par la suite.

Mais il est de son devoir, d'être un patron honnête et bon, et à ce titre, il a le droit d'exiger que les ouvriers qui travaillent pour lui, bénéficient non seulement du repos hebdomadaire et de conditions équitables, quant à la durée de la journée, ou à la sécurité du travail, mais encore ne touchent pas un salaire inférieur à celui qui a été reconnu comme juste dans le genre de travaux dont il s'agit.

Quant au minimum de salaire, dans l'industrie privée, il ne nous a pas paru susceptible de réalisation du fait de l'Etat.

Il est à remarquer, cependant, que les réclamations de nombreux syndicats ouvriers,notamment ceux affiliés à la Fédération française des ouvriers mineurs,s'élèvent en vue de la fixation d'un salaire minimum obligatoire.

Nul doute, dit à cet égard M. Charles Gide,« que le salaire minimum imposé par la loi ne soit le but visé par les organisations ouvrières de tous pays » (1).

En ce qui concerne l'industrie des mines de charbon, la dernière enquête parlementaire fournit les arguments principaux développés dans un sens et dans l'autre par les ouvriers et les patrons.

« Nous sommes partisans d'un minimum légal de salaires, parce que nous pensons qu'il est le seul capable de faire disparaître toutes les injustices (dans l'établissement du salaire) », répond le syndicat d'Anzin (enquête parlementaire, 1902-1903, t. I, p. 61).

On en attend les effets suivants : « assurer une répartition plus égale des salaires, enrayer le favoritisme et l'injustice, empêcher l'entraînement à produire exercé par certains ouvriers plus forts ou plus favorisés, faire obstacle à l'allongement de la journée et à l'accroissement de l'effort, empêcher l'abaissement du salaire au-dessous du salaire de base » (2).

Les patrons objectent que « le minimum de salaire, ou bien sans minimum de production, revient à établir un

(1) Rapport à l'exposition de 1900, *Section d'économie sociale*, p. 115.
(2) François Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, p. 339.

salaire à la journée, qui amènerait sûrement une réduction de l'effort ouvrier, ou bien, avec minimum de production corrélatif, si ce minimum est établi dans les seules conditions pratiques, revient au système actuel avec seulement des sources plus grandes de contestation » (1).

En réalité, la question est beaucoup plus complexe. Elle semble cependant graviter tout entière autour d'une sorte de « tendance au salaire fixe » (2) par jour, but poursuivi tout à la fois par l'ouvrier et par le patron. Celui-ci fixe le prix de la main-d'œuvre « de façon à assurer à l'ouvrier un gain moyen par journée, pris pour type » (3).

De la sorte, « si dans une mine, un ouvrier qui produit 3.000 kilos par jour gagne 4 fr. 50, celui qui dans une autre mine n'en produit que 1.800 gagne le même prix » (Rapport Clémenceau, p. 1592, col. 2).

De leur côté les ouvriers cherchent à « déterminer une unité de salaire qui corresponde à un effort déterminé, moins susceptible de variations, et notamment d'augmentation que n'est l'effort d'une journée de travail. C'est essentiellement cette volonté qui se manifeste dans toutes les actions ouvrières contre les changements directs et surtout indirects du taux des salaires (allongement de la journée, heures supplémentaires, entraînements à l'effort, reprises déterminées, etc.) » (4).

(1) François Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, p. 342.
(2) *Ibid.*, 291.
(3) *Ibid.*, p. 292.
(4) *Ibid.*, p. 293.

Cette volonté ouvrière tend d'une part à ce que le salaire journalier ayant en quelque sorte force reconnue, soit « la norme du gain ouvrier » et d'autre part, « à ce que la force de cette notion ne puisse être employée à obtenir un effort plus grand pour le même salaire » (1).

La fixation du minimum de salaire par la loi aurait précisément pour effet de consacrer officiellement ce salaire journalier et de le protéger contre la tendance patronale qui s'exerce directement ou indirectement dans le sens de la compression dans les périodes de crises, tout en permettant aux ouvriers d'en être plus facilement victorieux dans les périodes prospères et de prendre ainsi une part plus large des bonis dus à la hausse des prix ou aux perfectionnements de l'outillage.

Et dans ces conditions, « l'attitude ouvrière et l'attitude patronale à l'égard du minimum de salaire nous apparaissent se comprendre clairement, et procéder l'une et l'autre d'un sentiment très exact de chacun des intérêts en présence. Le minimum de salaire est voulu du côté ouvrier et il est énergiquement repoussé du côté patronal, non pas comme étant un moyen de consolider le salaire malgré un effort ouvrier moindre et une productivité décroissante, mais essentiellement et surtout comme étant un moyen de consolider le salaire contre une augmentation d'efforts et de rendement effectué (par voie plus ou moins

(1) François Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, p. 293.

indirecte) sans une augmentation corrélative du salaire » (1).

L'action du législateur ne modifierait pas cet antagonisme et l'on a le droit d'être sceptique sur le résultat que l'on pourrait attendre de son intervention dans le conflit. Elle se heurterait d'ailleurs aux difficultés que nous avons exposées en tête de ce chapitre.

Mais, bien que le problème soit, à notre sens, d'ordre essentiellement privé, il ne s'en suit pas qu'il ne puisse sur ce terrain recevoir une solution satisfaisante.

L'une de ses données principales est la force que l'association est susceptible d'apporter à celle des parties la plus faible jusqu'à ce jour. Dès l'instant où l'équilibre régnerait sur ce point, naîtrait du sentiment d'une égale puissance, celui d'une égale responsabilité, et dès lors, la possibilité d'une discussion où chacun se montrerait et serait effectivement respectueux de la personne et des droits de son adversaire.

(1) François Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, p. 345.

CHAPITRE II

L'INTÉGRALITÉ DU SALAIRE.

I

La protection de la loi a dû s'exercer sur le salaire avant même que ses conditions n'aient été débattues entre le patron et l'ouvrier en raison de la nécessité imposée fréquemment à ce dernier de s'adresser, pour trouver du travail aux bons offices de tierces personnes et de les payer.

Sous l'ancien régime la question avait éte résolue par la corporation et le compagnonnage et pour les ouvriers non incorporés, par diverses agences de publicité dont l'origine était ancienne. « Dès le XI[e] siècle, des religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine et de Sainte-Opportune s'occupent des femmes et des filles qui cherchent condition (1). »

Sous Louis XIII, le docteur Théophraste Renaudot, « fondateur de la première gazette (2), institue un bureau d'adresses ou de placement pour les gens de peine et d'aventure » (3).

(1) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 67.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Il est à remarquer d'ailleurs que à cette époque le paiement de l'intermédiaire est à la charge du patron.

La crise du compagnonnage et de l'association depuis la Révolution, l'échec de la généreuse tentative du Gouvernement provisoire de 1848 en vue d'une organisation par les municipalités de bureaux de placement gratuits, donneront à l'industrie du placement une importance chaque jour plus grande avec les progrès de la grande industrie et du machinisme.

Le décret du 25 mai 1852, né d'une idée de répression des abus existants, créa en fait, avec l'autorisation préalable nécessaire à l'ouverture des bureaux payants et le nombre restreint desautorisations accordées, un véritable monopole en faveur des titulaires de ces agences.

Les abus persistèrent encouragés pour partie par ce fait que la préfecture n'avait ni « à Paris, ni dans la province, usé assez rigoureusement des pouvoirs qui lui étaient donnés » (Paul Beauregard, Chambre, 15 novembre 1900, *Off.*, p. 2089).

Ils amenèrent de telles réclamations qu'une ligue se constitua en 1875 pour la suppression des bureaux de placement. Elle suscita de nombreux projets de réforme et parmi ceux-ci la proposition déposée le 8 novembre 1898 par M. Coutant, qui aboutit, après des péripéties nombreuses à la loi du 14 mars 1904.

A la discussion, le principe même de la légitimité des bureaux payants fut posé. « Vous n'avez pas le droit, disait à la Chambre des députés M. Georges Berry, rappor-

teur, de permettre à quelqu'un de vendre comme marchandise le droit à la vie, le droit au travail » (Chambre, 15 novembre 1900, *Off.*, p. 2093) et M. Coutant disait de même : « Dans le jeu de la loi de l'offre et de la demande, est-il juste de prélever un courtage sur la misère ? Est-il juste de fonder une industrie sur un salaire qui n'est pas encore né ? » (Chambre, 22 novembre 1900, *Off.*, p. 2130) S'il est impossible de méconnaître à l'homme qui, par son activité, procure à un autre du travail, le droit de recevoir lui-même une rémunération pour ce travail spécial, il est permis de se demander si, dans les conditions de la vie économique moderne, les frais occasionnés par la recherche du travail doivent être à la charge de l'ouvrier, à la charge de l'industrie ou à la charge de la société elle-même.

Le législateur n'a pas pensé que le jeu de l'offre et de la demande suffirait à satisfaire aux exigences d'une juste répartition.

La loi du 14 mars 1904 a eu pour premier objet d'autoriser la suppression des bureaux de placement payants. Par suite de griefs croissants, les poursuites exercées contre eux avaient passé de 7 en 1895 à 151 en 1899 et celles-ci ne donnaient pas la mesure exacte du mal. Les rapports de la préfecture de police, dont lecture fut donnée à la Chambre par M. Millerand le 22 novembre 1900, témoignaient en effet de grandes difficultés à vaincre pour arriver à surprendre les contraventions.

Sans s'arrêter aux reproches de favoriser la débauche ou

l'espionnage ou de toucher à la préfecture de police qui leur furent adressés (1), on pouvait assez justement soutenir que l'intérêt des bureaux payants se trouvait en contradiction avec celui de l'ouvrier puisqu'ils tiraient du chômage et de l'instabilité des places (2) un supplément de ressources. On les accusait également de n'être accessibles qu'aux travailleurs ayant quelque argent, de se livrer à des perceptions excessives et injustes et de percevoir en particulier un droit d'inscription qui n'était jamais remboursé en cas d'échec des négociations.

En conséquence de ces griefs, la suppression des bureaux payants par voie d'autorité fut décidée et l'article 1er de la loi de 1904 dispose : « A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placement payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité » (art. 1. L. 14 mai 1904). Cette disposition se complète par celle des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 :

1° « Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes seules » (art. 10, § 4, L. 1904).

2° « Les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employeurs sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés » (art. 10, § 5, al. 2, L. 1904).

Telle est au point de vue du principe de la contribution aux charges l'économie générale de la loi.

(1) Coutant, Chambre, 22 novembre 1900, *Off.*, p. 2232.
(2) Georges Berry, Chambre, 3 novembre 1903, *Off.*, p. 2445.

« Nous avons voulu, disait M. Aucoin, rapporteur, en 1904, dans la discussion de l'article 1er, affranchir l'ouvrier de la redevance qui était perçue sur son salaire » (Sénat, 22 janvier 1904, *J. off.*, p. 38 et suiv.), et le général Mercier, auteur d'un amendement devenu précisément le paragraphe 5, alinéa 2 de l'article 11 précité, en exposait en ces termes le sens et la portée : « Il semble que nous pouvons conclure qu'à l'unanimité nous réprouvons cette anomalie étrange et cruelle de faire supporter par l'employé des dépenses qui profitent surtout à l'employeur.

... Les patrons seront dans de bien meilleures conditions pour résister aux exigences des placeurs, parce qu'ils ont des ressources.

On objectera peut-être que les patrons feront payer plus tard, sous une forme ou sous une autre, aux employés, les frais qu'ils auront faits pour leur recrutement. Je ne le crois pas. Je pense d'abord que les employés, une fois en place, ont beaucoup plus de force de résistance que lorsqu'ils sont en état de chômage, et que, de plus, leurs syndicats, avec la possibilité qu'ils ont de se mettre en grève contre leurs patrons, les arment très suffisamment contre les prélèvements exagérés de ces patrons » (Sénat, 26 janvier 1904, *J. off.*, p. 61).

Quant à la mise à la charge des communes de l'indemnité de suppression, il a paru raisonnable, malgré le principe de la solidarité nationale défendu par M. Poirier (Sénat, 24 janvier 1904, *J. off.*, p. 55), et par M. Jaurès (Chambre, 9 mai 1904. *J, off.*, p. 642), de ne pas faire re-

tomber sur les populations rurales, le contre-coup d'améliorations devant plus particulièrement profiter aux centres ouvriers, et on s'est en outre demandé de quel droit, les communes qui supprimeraient « leurs bureaux de placement par acte administratif exclusivement municipal » (Sénat, 26 janvier 1904), pourraient demander la participation de l'Etat.

Il est à remarquer d'ailleurs, que, en vertu de la loi de finances du 22 avril 1905, et des décrets des 9 septembre 1905 et 31 décembre 1906, l'Etat paye sous forme de crédits accordés aux caisses de chômage, sa part contributive dans la lutte contre les maux résultant pour la classe ouvrière des difficultés rencontrées par ses membres dans la recherche du travail.

La nécessité du système de la coexistence du placement payant et du placement gratuit s'imposait en vertu des considérations suivantes : *a*) un plus grand choix assuré aux intéressés (Chambre, 15 novembre 1900, *J. off.*, p. 2092) ;

b) l'insuffisance possible des bureaux gratuits (Chambre, 15 novembre 1900, *J. off.*, p. 2090) ;

c) les conditions spéciales de placement de certaines catégories de personnes : nourrices, domestiques, précepteurs, dames de compagnie, etc. (Sénat, 29 janvier 1904, *J. off.*, p. 21 et s.)

d) les avantages de la concurrence, les craintes éveillées par la tyrannie syndicale (Sénat, 28 janvier 1902, *J. off.*, p. 59 et 65).

On pouvait attendre soit des encouragements des pouvoirs publics, soit du concours des fédérations patronales et ouvrières des départements ou des communes, et des organisations charitables une activité suffisante pour ne permettre de subsister « en face des offices de placement gratuit, qu'un petit nombre de bureaux payants, ayant acquis le droit à l'existence par leur bonne organisation et la modération de leurs tarifs » (1).

Une enquête publiée par le *Bulletin de l'Office du travail* dans ses numéros d'avril à novembre permet d'apprécier les résultats obtenus jusqu'à ce jour. De cette enquête il résulte : 1° qu' « un très grand nombre de placeurs supprimés et indemnisés ont reconstitué, sous le couvert de sociétés (mutuelles ou syndicales), leurs offices disparus » (2) ;

2° Que « le nombre de placements effectués par les chambres syndicales ouvrières a augmenté, mais très légèrement ».

Par contre, « les syndicats patronaux dont plusieurs ne se sont fondés qu'en 1904, ont vu leur activité progresser très vite » (3).

La loi n'a donc pas donné jusqu'à ce jour tous les heureux effets qu'on paraissait en droit d'en attendre. Elle sanctionne néanmoins une idée de justice et un incontestable progrès sur l'état antérieur.

(1) Pic, *Législation industrielle*, p. 647.
(2) *Revue d'économie politique*, février 1908, p. 123.
(3) *Ibid.*

II

Le travail une fois trouvé, ses conditions débattues et fixées, le salaire peut de par le mode ou l'insécurité de son paiement perdre tout ou partie des avantages qui constituent un des éléments essentiels de son caractère de juste rémunération du travail.

A la somme d'argent qui en forme la base, s'ajoutent fréquemment des prestations en nature : « logement, chauffage, éclairage, résidus de charbon, déchets de matières premières, allocations en denrées ou en animaux pour les ouvriers agricoles et même, parfois, une pièce de terre qu'ils cultivent à leur profit (allotment system) » (1).

Tant que ces prestations conservent un caractère accessoire, tant qu'elles se manifestent sous la forme d'un surcroît de bien-être, donnant à l'ouvrier plus qu'elles ne coûtent au patron, elles ne modifient pas la physionomie du contrat et présentent des avantages pour les deux parties intéressées.

Il n'en est plus ainsi, lorsque directement ou indirectement la somme d'argent disparaît ou se trouve réduite elle-même à une prestation accessoire.

Alors même que l'ensemble de ce que touche ou reçoit l'ouvrier représente la valeur intégrale de ce qui lui est légitimement dû, il y a une atteinte à sa personnalité,

(1) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 144.

une entrave au développement dans son esprit des idées de prévoyance et d'économie.

L'origine du paiement en nature des ouvriers est fort ancienne et semble leur avoir été dans le passé plutôt avantageuse, ainsi qu'il résulte de documents divers et en particulier « d'un rapport écrit en 1765 par les deux frères Montgolfier » (1). Elle s'imposa fréquemment dans les débuts de la grande industrie en raison de la nécessité en face de laquelle se trouvèrent les entrepreneurs, d'assurer à leurs ouvriers l'entretien et le logement par le fait de la création des centres industriels suivant le caprice de la répartition des gisements houillers et des forces motrices naturelles.

La philanthropie contribua par la suite au maintien et au développement d'institutions nées de la force même des choses et nombre de patrons envisagèrent comme œuvre utile et morale l'adjonction à leur usine de magasins où leurs ouvriers puissent trouver un crédit plus désintéressé, des conditions d'approvisionnement supérieures comme prix et qualité à celles du commerce.

Pour assurer la prospérité de l'œuvre, tantôt le patron, tout en continuant de payer le salaire en espèces, imposait seulement à son personnel l'obligation de s'approvisionner dans ses magasins, tantôt, et ce fut l'origine du truck system, le salaire était remplacé par la distribution de

(1) Germain Martin, *La grande industrie en France sous Louis XV*, p. 284.

marchandises d'une espèce déterminée ou de bons de consommation échangeables.

Le système manié par des entrepreneurs malhonnêtes et rapaces pouvait facilement aboutir non seulement à l'asservissement de l'ouvrier, mais à la spoliation de tout ou partie de son salaire, spoliation caractérisée dans le langage des ouvriers anglais par le mot énergique de « pluck me, pillez-moi ».

Il a surtout sévi sous cette forme en Angleterre, en Allemagne et dans les pays anglo-saxons. En France, ainsi que le constate M. Pic, les exemples en sont assez rares, « soit par suite des sentiments plus répandus d'indépendance chez l'ouvrier ou d'honnêteté chez le patron, soit par suite de la rareté des usines situées dans des centrées isolés et dépourvus de commerce local » (1).

Aussi, alors que la plupart des législations étrangères prohibent expressément le truck system, l'Angleterre avec les « truck acts 1831 to 1896 », la Russie avec l'article 1359 du Code pénal et la loi du 3 juin 1896, l'Allemagne avec la loi du 1er juin 1891, la Belgique avec celles du 10 août 1887 et du 11 avril 1896, celle de la France est muette à cet égard.

La Chambre a cependant voté au cours de 1907 un texte qui interdit à tout employeur « 1° d'annexer à son établissement un économat où il vende directement ou indirectement à ses ouvriers ou employés et à leurs familles

(1) Pic, *Législation industrielle*, p. 689.

des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit, 2° d'imposer à leurs ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans les magasins imposés par lui ».

Toutefois, « cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra en outre un salaire déterminé en argent ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures au prix coûtant.

« Le projet fixe un délai de six mois pour la suppression des économats. Ce délai pourra être porté à un maximum de cinq ans sous les deux conditions suivantes : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ; 2° que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de l'établissement (1). »

On doit approuver cette dernière disposition qui invite en réalité les patrons à contribuer non seulement à l'amélioration matérielle du sort de leurs ouvriers, mais à leur développement intellectuel et moral par l'indépendance et la responsabilité nouvelle résultant pour eux de la transformation progressive des économats en associations coopératives.

De même ordre, comme tendant à remettre aux ouvriers la libre appréciation de leurs véritables intérêts, est la

(1) *Revue d'économie politique*, juillet 1907, p. 549

disposition additionnelle votée sur la proposition de M. Millerand. Elle porte « que dans chaque Compagnie de chemins de fer, à l'expiration de la période de cinq ans, le ministre des travaux publics devrait procéder à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de la Compagnie » (1).

L'exception faite en faveur des dites Compagnies se légitimait par des protestations nombreuses émanant du personnel intéressé, produites sous la forme d'une pétition ayant réuni plus de 70.000 signatures.

Ajoutons que s'il est désirable de voir la transformation économique du magasin patronal que nous venons d'indiquer, c'est à la condition que l'association ouvrière de consommation qui en résultera ne deviendra pas, en déviant de son rôle économique, un instrument de domination politique brutal et anonyme. Ce défaut se manifeste dans certaines coopératives socialistes et les statuts du Vooruit de Gand par exemple contiennent une disposition portant que « ne sont conservés comme membres de la coopérative et ne participent à ses avantages que ceux qui se comportent bien avec le parti » (2).

En l'absence d'une loi sur le truck system, certains textes témoignent de la pensée du législateur d'en combattre indirectement les effets, par exemple le projet de loi relatif au paiment des salaires voté par le Sénat le 24 avril 1894, par la Chambre le 6 décembre 1898, ainsi conçu : « Les

(1) *Revue d'économie politique*, juillet 1907, p. 549.
(2) *Economiste français*, 7 décembre 1907, p. 805.

salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal nonobstant toute stipulation contraire à titre de nullité » et l'article 4 de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires, qui prohibe toute compensation entre la dette des salaires dont le patron est tenu et les avances faites à l'ouvrier. Ils s'opposent aux deux modes d'exploitation les plus fâcheux des ouvriers à l'occasion du paiement de leur salaire, à savoir : la fraude sur le prix qui leur est dû et l'atteinte grave dirigée contre leur liberté par leur transformation possible de créancier en débiteur insolvable de leur patron.

Si on envisage en effet le salaire dans le rôle d'instrument de paiement par compensation à l'égard du patron, on peut être tenté de voir là pour ce dernier l' « exercice normal d'un droit » (1) ; mais il ne faut pas oublier que « le débiteur est au service de son créancier » (2) et que dès lors l'usage de ce droit demande à être étroitement réglé, sous peine de laisser se reconstituer à l'ombre de l'usine ou de l'atelier une véritable féodalité économique.

L'article 4 de la loi du 12 janvier 1895 est ainsi conçu :

« Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

(1) Maurice Igier, *Des retenues sur le salaire opérées pour le compte du patron*, p. 10.

(2) *Ibid.*, p. 10.

1) des outils ou instruments nécessaires au travail ;

2) des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ;

3) des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets. »

Les dispositions de cet article sont complétées par celles de l'article 5 :

« Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable,ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérées comme avances » (art. 5, L. 12 janvier 1895).

De la combinaison de ces deux textes il résulte que,pour les fournitures nécessaires au travail,la compensation s'opère jusqu'à concurrence des sommes avancées par le patron sans aucune limitation. Et il devient ainsi possible que la dépendance de l'ouvrier à l'égard de celui-ci commence avant même d'avoir rien gagné, s'il ne possède pas l'outillage sommaire indispensable à l'exécution de son travail.

Sans doute, il s'agira le plus souvent d'outils de peu de valeur : pioches, pics, pelles, etc., mais il serait plus équitable que ces divers objets soient fournis gratuitement à

l'ouvrier et que les sommes nécessaires à leur acquisition, à leur entretien et à leur renouvellement ne viennent pas en déduction du salaire gagné par lui.

Cette observation ne s'applique pas aux cas où l'ouvrier reçoit de son patron soit un objet ou une matière première à transformer, soit des avances en vue de leur achat. Le salaire de l'ouvrier représente alors, en effet, la valeur incorporée dans les dits objets par son travail, et si ces derniers lui sont payés au prix de leur valeur totale, il est juste que la déduction soit faite de celle qu'ils avaient, au moment où il les a reçus.

Un point délicat est à régler sur ce terrain, celui de savoir par qui doit être supportée la charge des risques. Cette question donne lieu à l'appréciation d'espèces très variées, dont la solution doit être recherchée en s'inspirant de l'idée que si dans certains cas, de par le droit commun, la responsabilité de l'ouvrier se trouve engagée, de par la faiblesse du salaire comparée à l'importance du risque, elle ne peut l'être.

En l'absence de clause expresse figurant au contrat de travail, il y a lieu à une interprétation de la volonté présumée des parties, en supposant cette volonté libre et raisonnable de part et d'autre.

Pour les avances en espèces, véritables prêts que l'on ne doit pas confondre avec les acomptes sur un travail en cours, le privilège du patron s'exerce sur un dixième du salaire, mais il est à remarquer qu'aucune sanction n'existe pour punir la violation de la loi dans le cas où, par exemple,

la compensation sur le dixième aurait été exercée pour une avance autre qu'une avance d'argent.

Et l'on peut se demander si, dans ces conditions, il ne vaudrait pas mieux « supprimer la garantie attachée à la créance du patron et exposer l'ouvrier à ne plus trouver de crédit chez celui qui l'emploie » (1).

Ce crédit est en effet le plus souvent, malgré l'attrait qu'il exerce sur leur esprit, « funeste aux ouvriers » (2).

On a parfois exprimé le regret de ne pas trouver dans l'article 4 de la loi du 12 janvier 1895 de dispositions analogues à celles de diverses législations étrangères (art. 33, loi anglaise, de 1831. Loi belge du 16 août 1877. Geverbe ordnung 1863 en Allemagne. Loi russe du 3 juin 1886, etc.) relativement aux logements ouvriers.

« M. Maxime Lecomte, dans sa proposition de loi du 28 janvier 1889 sur le règlement du salaire des ouvriers, rangeait parmi les causes licites de retenues de salaire la fourniture d'un logement » (3).

Nous ne pensons pas que l'on doive regretter le silence du législateur de 1895. D'une part en effet, si le patron est un bailleur ordinaire, il jouit du privilège de l'article 2102 du Code civil et dans le cas de vente à tempérament il est armé de la résiliation pour défaut de paiement. D'autre part, il en est de l'installation par le patron de maisons

(1) Maurice Igier, *Des retenues sur les salaires opérées pour le compte du patron*, p. 71.

(2) Maurice Lambert, *Essai sur la protection des salaires*, p. 276.

(3) Maurice Igier, *op. cit.*, p. 51.

ouvrières comme de beaucoup d'autres institutions patronales, y compris celles qui ont rendu aux ouvriers les plus grands services. Elles présentent un défaut commun par « le lien de dépendance qu'elles créent entre l'ouvrier et son employeur » (1).

Locataire, l'ouvrier peut être mis à la rue en cas de grève, propriétaire il est assujetti à l'usine. On a signalé, enfin, l'inconvénient qui résultait pour la solidarité sociale du « parcage des ouvriers » (2).

Aussi, tout en rendant justice aux louables et parfois désintéressés efforts de certains patrons, on ne saurait trop encourager les sociétés d'habitation à bon marché qui tendent à résoudre sur un terrain neutre les cas les plus intéressants du problème.

Deux projets de loi relatifs au paiement du salaire et au lieu où devait être effectué celui-ci ont été discutés en 1894 et 1898. Il est à regretter qu'ils n'aient pas abouti.

Ils décidaient : 1° que le paiement devait s'effectuer dans l'usine et dans l'un des bureaux et non dans les débits de boissons ou magasins de vente au détail ; 2° que les salaires des ouvriers devaient être « payés au moins deux fois par mois à quinze jours au plus d'intervalle, à moins de conventions écrites et contraires ».

La dernière de ces deux mesures répondait à cette idée que le contrat de salaire est un contrat à forfait. « Régulièrement, écrit M. Leroy-Beaulieu, le salaire devrait être

(1) Maurice Lambert, *Essai sur la protection des salaires*, p. 338.
(2) Keufer (*Conseil supérieur du travail*, 2e session, p. 29).

payé, soit chaque jour, soit à l'achèvement de chaque unité d'ouvrage suivant qu'il est à la journée ou à la tâche, mais du moins, il doit l'être chaque semaine ou, au plus tard, chaque quinzaine. Si le paiement n'a lieu que chaque mois, surtout sans à-comptes, on fausse la notion du salaire (1) ».

Cette disposition tend en outre à diminuer chez l'ouvrier le besoin d'avances, alors que le paiement à intervalles espacés le force « à recourir au crédit, ce qui le rend imprévoyant et l'oblige à subir des conditions plus onéreuses pour ses achats » (1).

L'autre constitue à la fois une protection de l'ouvrier contre lui-même et contre l'emploi des hommes de paille au moyen desquels un patron peu scrupuleux peut-être tenté de tourner l'article 4 de la loi du 12 janvier 1895.

Une catégorie importante de prélèvements opérés pour le compte du patron sur le salaire, ceux qui ont leur source dans une sorte de clause pénale, est entièrement libre de toute réglementation. On peut ramener ceux-ci à deux chefs principaux : 1° les retenues indemnitaires, 2° les amendes proprement dites.

La question des retenues indemnitaires ne soulève pas de grosses difficultés ni d'objections bien sérieuses au droit du patron. La loi anglaise du 14 août 1896, particulièrement sévère à son égard, reconnaît son droit à une indem-

(1) Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. II, p. 221.

(2) Maurice Lambert, *Essai sur la protection des salaires*, p. 40.

nité dès qu'il lui a été causé un dommage, et M. Maurice Lambert estime même que pour se prémunir contre les malfaçons, il serait juste que le patron « puisse se constituer un cautionnement, comme en exigent souvent les commerçants de la part de leurs employés » (1).

L'application des articles 1137 et 1048 du Code civil relativement aux dommages-intérêts qui peuvent être dus et aux délais d'exercice de l'action en cas de malfaçons non apparentes donnera le plus souvent la solution du problème.

Celui-ci pourra cependant se compliquer si l'ouvrier a travaillé sous la direction de son maître et la jurisprudence dans ce cas tend à exonérer l'ouvrier de la responsabilité qui pèse sur lui (2).

Plus grave et plus complexe est la question des amendes proprement dites, amendes pour cause de retard ou d'absence, pour faute, négligence ou inattention dans le service, alors que le préjudice immédiat subi par le patron n'apparaît pas nettement.

Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord : ces amendes ne doivent jamais être pour le patron une cause d'enrichissement.

Leur produit doit être attribué à la collectivité ouvrière, soit par le versement à une caisse de secours conformément à l'article 6, § 5, de la loi du 29 juin 1894 applicable aux

(1) Maurice Lambert, p. 236.
(2) Voir : Sirey, 42.1.143.

mineurs, soit de toute autre manière à discuter entre le patron et ses ouvriers.

Avec ce correctif leur maintien a rallié certains suffrages et M. Maxime Lecomte dans son rapport du 17 mars 1894 s'en déclarait partisan. On a dit en sa faveur qu'on ne pouvait les remplacer que par la réprimande, la mise à pied ou le renvoi. Or, « la réprimande sera vite usée, ce sont donc la mise à pied et le renvoi qui seront les pénalités ordinaires » (1).

Cependant des voix autorisées se sont fait entendre à diverses reprises pour réclamer leur suppression.

« Les bons agents punis d'amende pour une faute exceptionnelle, écrit M. Sartiaux, directeur de la Compagnie des chemins de fer du Nord dans sa circulaire de 1892, en sont humiliés et découragés, les agents médiocres s'accoutument au contraire à la petite diminution de salaire qui résulte périodiquement des amendes encourues et oublient trop aisément que leurs familles peuvent en souffrir (2). »

Sur le terrain de la justice pure, le problème se ramène à savoir si on se trouve en présence d'un abus d'autorité du patron ou si les conditions dans lesquelles les amendes sont imposées ont été l'objet de la part des ouvriers d'une acceptation consciente.

Il doit être examiné concurremment avec celui plus général posé par les règlements d'atelier dans lequel il rentre et dont il constitue un des chapitres les plus importants.

(1) Maurice Lambert, *Essai sur la protection des salaires*, p. 226.
(2) Citation Maurice Igier, *op. cit.*, p. 150 et s.

Il paraît être traité d'une façon satisfaisante dans le projet de loi sur le contrat de travail du 2 juillet 1906 que nous examinerons plus loin.

La question capitale est celle de l'accord préalable des parties moyennant lequel « en attendant l'avènement du véritable contrat collectif de travail, le règlement d'atelier peut répondre aux besoins du temps présent » (1).

La loi du 12 janvier 1895 a non seulement pour objet la protection du salaire contre le patron, mais elle garantit au titre même d'un principe d'ordre public opposable à tous par l'insaisissabilité des 8/10 du salaire (art. 4 et 5, L. 1895), la clause d'assurance contre les risques qui est à la base même du contrat de travail. Enfin, elle protège l'ouvrier contre lui-même, par l'institution du 1/10 cessible (art. 2, L. 1895). Il a la certitude de toucher en espèces les 7/0 au moins de son salaire, sauf en cas de retenues pour fournitures nécessaires au travail ou de versements à une caisse de secours soumise à un contrôle spécial (L. 29 juin 1894, pour les ouvriers mineurs, et L. 27 décembre 1895).

Établie « dans l'intérêt commun du patron, de l'ouvrier et du créancier lui-même » (2), la réglementation de la saisie n'a jusqu'à ce jour satisfait personne.

D'une enquête faite par les soins de l'Office du travail en 1899, il résulte que sur 817 réponses, 69 seulement (dont 63 représentant 45.245 ouvriers ou employés sur

(1) Maurice Igier, *op. cit.*, p. 91.
(2) Maurice Lambert, *Essai sur la protection des salaires*, p. 276.

525.597) demandent le maintien pur et simple de la loi du 12 janvier 1895. La réforme des frais serait suffisante pour satisfaire 172 établissements. Sur la question de principe, 412 établissements se déclarent pour l'insaisissabilité, 368 pour la saisie et l'on a enregistré 37 réponses douteuses.

Les raisons qui militent en faveur de l'insaisissabilité absolue sont les suivantes :

1° l'exagération des frais : « le pourcentage des frais est en raison inverse du capital » (1) ;

2° l'ouvrier « s'habitue à voir dans la saisie-arrêt le mode normal de paiement » (2) ;

3° la durée des retenues se prolonge d'une façon excessive ;

4° le renvoi par le patron de l'ouvrier saisi est fréquent ;

5° au point de vue des conséquences matérielles et morales de la saisie, on doit retenir cette appréciation d'un entrepreneur de tissage des Vosges : « les saisies présentées à l'établissement tombent souvent sur le salaire des enfants et révèlent, dans ce cas, un caractère particulièrement odieux (3). »

La question, qui est, il faut le reconnaître, des plus complexe, vient d'être rappelée à l'attention par une récente circulaire du garde des sceaux. Celle-ci laisse entendre tout d'abord que, malgré des « instructions formel-

(1) *Office du travail. Saisie-arrêt des salaires*, 1899, p. 5.
(2) *Ibid.*, p. 11.
(3) *Ibid.*, p. 25.

les, bien des stipulations de la loi de 1895 restent encore aujourd'hui lettres mortes » (1).

Il semble, d'autre part, « que la loi ait provoqué une augmentation du nombre des saisies, le plus souvent en faveur de créanciers peu dignes d'intérêts » (2).

M. Edouard Payen propose comme une « heureuse retouche » (3) de ne permettre de saisir-arrêter les salaires « que pour assurer le seul paiement des fournitures de première nécessité » (4), mais il reconnaît aussitôt que même dans ce système « il y aurait place pour la fraude » (5) inclinant à voir dans un arrangement amiable entre le créancier, le débiteur, et le patron, c'est-à-dire dans « un changement dans les mœurs » (6), la véritable solution.

III

La loi du 9 avril 1898, modifiée par celles du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905, a résolu un des problèmes devenu des plus graves par les conditions nouvelles du travail, dans le développement du machinisme et la transformation de l'outillage industriel.

Les révoltes de la conscience publique et des tribunaux s'élevaient depuis longtemps contre l'injustice résultant de l'obligation qui s'imposait aux juges, en l'absence de

(1) *Economiste français*, 8 août 1908, p. 205.
(2) *Ibid.*, p. 205.
(3) *Ibid.*, p. 206.
(4) *Ibid.*, p. 206.
(5) *Ibid.*, p. 206.
(6) *Ibid.*, p. 206.

toute autre réglementation, d'appliquer les articles 1382-1384 du Code civil à une matière que le législateur de l'an IV n'avait certainement pas eu en vue en les édictant.

En 1888, M. Cheysson montrait l'insuffisance de l'idée de faute à garantir l'ouvrier contre les risques de son métier. Il définissait la nature de ces risques et tirait de sa définition même les conséquences qui en découlaient logiquement. « Le risque professionnel, disait-il, c'est le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des patrons et des ouvriers. Malgré les précautions prises, il se produira toujours des accidents sans que la plupart d'entre eux résultent d'aucune faute. C'est par une fiction humanitaire que les tribunaux s'ingénient à trouver une faute, à la créer même là où elle n'existe pas pour indemniser les victimes. Du moment où l'industrie entraîne des risques inévitables, l'ouvrier ne doit ni ne peut les supporter, aujourd'hui moins que jamais, en présence de l'outillage moderne et des forces qui l'actionnent. Quand le terrassier travaille avec sa bêche ou sa pioche, le bûcheron avec sa hache, l'outil dans ses mains n'est que le prolongement de ses propres organes, et l'on peut admettre à la rigueur qu'il en soit responsable. Mais combien autre est son rôle vis-à-vis d'un haut fourneau, d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion, de ces appareils formidables, de ces forces irrésistibles dont le moindre attouchement est mortel. L'ouvrier n'a pas le choix de ses outils, il les subit. C'est au maître qu'incombe la responsabilité de la machine qui tue et qui blesse ; la

machine est sienne, n'en doit-il pas répondre au même titre qu'il entretient ses outils et ses machines en faisant entrer le risque professionnel dans le prix de revient (1).

L'intervention du législateur était d'autant plus nécessaire que le libre jeu de la concurrence n'avait nullement réussi à proportionner les salaires aux risques, dans les diverses professions. Une certaine proportionnalité existait à la rigueur pour les ouvriers de la même industrie, mais elle faisait totalement défaut quand on comparaît entre elles deux industries différentes (observation de M. Tolain, Sénat, 19 mars 1889 et de M. Félix Faure, Chambre, 17 mai 1888).

D'ailleurs cette proportionnalité eût-elle existé, il aurait fallu démontrer, avant de nier le droit d'intervention de l'Etat, que le taux des salaires était suffisant pour permettre à l'ouvrier de rester son propre assureur.

L'idée maîtresse de la loi de 1898 est la suivante : c'est sur les bénéfices de l'industriel et non sur le salaire de l'ouvrier que doivent être prélevés les fonds nécessaires à la réparation du dommage causé à ce dernier par les accidents du travail. Le principe fut énergiquement défendu par M. Ricard à la Chambre des députés (2), par MM. Tolain et Bardoux au Sénat (3).

Si l'ouvrier, dans certains cas, apparaît supporter une partie des conséquences de l'accident, puisque la loi lui

(1) *Journal des économistes*, 15 mars 1888.
(2) Chambre, 17 mai 1888.
(3) Sénat, 9 mars 1889 et 24 mai 1890.

refuse la réparation totale du préjudice subi par lui quand il y a faute du patron, il faut remarquer que cette substitution par l'article 3 de la loi de 1898 d'une indemnité forfaitaire à la réparation intégrale du dommage, a pour contre-partie les dispositions de l'article 20 qui reconnaît à l'ouvrier même victime de sa propre faute le droit à une indemnité. Sans doute en cas de faute inexcusable de sa part le chiffre de l'indemnité pourra être diminué par le juge,mais comme compensation à cette mesure le chiffre devra être augmenté en cas de faute inexcusable du patron.

Les articles 3 et 20 se soutiennent donc l'un l'autre, et c'est de leur rapprochement que se dégage l'économie de la loi.

Frappé des incertitudes d'une définition de la faute et des difficultés de la preuve, le législateur a écarté cette base incertaine de la responsabilité pour lui substituer la notion d'un droit né de la nature des choses et nettement défini par lui quant à ses causes et à ses conséquences. Et celle-ci une fois fixées, il en a fait retomber le poids entier sur le patron.

La salaire de l'ouvrier lui est apparu avec son caractère alimentaire et de « revenu du pauvre » variable suivant sa force, son adresse, sa capacité de travail. C'est en partant d'une double appréciation de cette capacité avant et après l'accident que se calcule la rente due en cas d'incapacité permanente absolue ou partielle.

D'autre part, le salaire représentant ce qui est « néces-

saire à l'ouvrier pour vivre et faire vivre les siens » (1), une réparation est accordée à tous ceux qui se trouvent atteints par sa diminution ou sa suppression. Ceux-ci seront, suivant les cas, le conjoint, les enfants et même les ascendants à la charge de la victime, la plus grande liberté étant laissée aux tribunaux dans leurs appréciations.

M. Bardoux, rapporteur au Sénat en 1890, s'est expliqué sur la nature de ces secours répartis non suivant les règles de notre droit successoral, mais à proportion des préjudices subis par les personnes intéressées, puisant leur source non dans une idée d héritage, mais dans l'accident ayant atteint le salaire.

La loi du 31 mars 1905 est venue préciser le caractère alimentaire reconnu au salaire par le législateur de 1898 en reconnaissant expressément à l'ouvrier, en cas d'incapacité temporaire, le droit à recevoir l'indemnité journalière en résultant, dès le premier jour de l'accident, lorsque l'incapacité de travail a duré plus de 6 jours et « sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés ».

M. Mirman disait à ce sujet dans son rapport : « Le demi-salaire journalier, c'est le minimum indispensable à l'ouvrier pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille pendant cette période qui s'étend entre l'accident et la reprise du travail et durant laquelle il est provisoire-

(1) Rapport de M. Thévenet au Sénat en 1898.

ment, mais totalement immobilisé. Cette indemnité a réellement un caractère alimentaire, or il faut vivre le dimanche comme les autres jours » (1).

La modification apportée aux tarifs de l'ancien article 3 de la loi de 1898 par celle du 31 mars 1905 conduit parfois à cette conséquence bizarre *a priori* que le total des rentes attribuées à la veuve, aux enfants communs et à ceux de la victime nés d'un premier lit, peut aller jusqu'à 120 pour cent du salaire ; mais, ainsi que le faisait remarquer M. Mirman, on doit « considérer que sauf la rente viagère de la veuve, les autres pensions d'enfants sont appelées à décroître constamment avec les années et à s'éteindre même rapidement » (Rapport Mirman, Chambre, 14 mai 1902).

Les lois du 30 juin 1899 et du 12 avril 1906 ont étendu le principe du risque forfaitaire aux industries agricoles faisant emploi de moteurs inanimés et aux entreprises commerciales. Celle du 10 juillet 1907 autorise l'adhésion volontaire à la loi du 28 avril 1898, sur la responsabilité des accidents.

Il suffit à tout employeur non assujetti de faire une déclaration à la mairie et de se munir d'un carnet sur lequel ses employés donnent également leur adhésion.

L'opportunité de ces lois et de la dernière en particulier résulte surabondamment du fait que, dans ces dix dernières années, un grand nombre de contrats d'assurances

(1) Chambre, 14 mai 1902.

ont été passés garantissant les signataires, tout à la fois contre les risques résultant de la responsabilité civile et contre le risque professionnel. Ils permettent au patron, en cas d'accident n'engageant pas sa responsabilité civile, grâce à la somme qu'il touche de la Compagnie, soit de continuer à payer le salaire de l'employé qu'il remplace momentanément, soit de l'indemniser si l'accident est grave.

L'initiative des syndicats agricoles, notamment du syndicat du Sud-Est, dont le siège est à Lyon, et leur entente avec certaines Compagnies d'assurances, ont favorisé dans l'agriculture le développement de ces conventions.

La loi du 10 juillet 1907 doit permettre, à l'expiration des contrats en cours, un remaniement des polices avantageux tout à la fois aux propriétaires et aux Compagnies.

IV

On peut rattacher indirectement et dans une certaine limite à l'idée de l'intégralité du salaire le vote de la Chambre des députés sur la question des retraites ouvrières.

Sismondi admettait que l'Etat, à défaut du patron, devait « assurer au travailleur un salaire naturel, qui le garantisse contre les risques de chômage, de maladie, d'accident, d'invalidité » (1).

Mais il faut remarquer tout d'abord que la vieillesse n'est pas un risque, né, comme l'accident du travail ou le chô-

(1) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 340.

mage, de l'organisation même du travail dans la société moderne, et à ce titre méritant une protection qui n'est autre que la garantie professionnelle.

Le projet a de plus la prétention d'assurer une pension à tous les ouvriers, employés et domestiques, métayers et petits fermiers, voire même, si possible, aux petits patrons âgés de plus de soixante ans. Les fonds nécessaires proviennent : 1° d'un double versement obligatoire des ouvriers et des employés d'une part, du patron de l'autre à raison chacun de 2 0/0 des salaires ; 2° de la capitalisation de ces versements ; 3° de la majoration par l'Etat des pensions jusqu'au chiffre de 360 francs considéré comme un minimum.

Il est permis de se demander, abstraction faite des difficultés de la mise à exécution, et les graves mécomptes donnés par l'application de la loi de 1853 sur les pensions civiles des fonctionnaires méritaient d'attirer l'attention sur ce point, s'il était utile de généraliser dans le pays cet « idéal de petit rentier » déjà si répandu dans les milieux des petits bourgeois et des petits propriétaires et s'il « correspondait bien aux conditions de la vie des travailleurs » (1).

Mieux conçu dans son principe, le système allemand s'occupe exclusivement du risque de l'invalidité. « La pension de vieillesse n'y est acquise qu'à 70 ans, cet âge pouvant être considéré comme une présomption d'invali-

(1) Georges Fréville, *Les retraites ouvrières*, p. 16.

dité. Et il convient de remarquer que ces pensions de vieillesse sont relativement moins élevées que les pensions d'invalidité » (1).

En outre, si dans le système voté par la Chambre le versement fait par le patron se relie à une pensée de protection du salaire intégral, celui qui est exigé de l'ouvrier avec le principe de l'assurance obligatoire, est la manifestation de cette idée que le travailleur doit être protégé non pas tant à cause de la faiblesse de son salaire qu'en raison de son imprévoyance.

Dans sa hâte d'aboutir, le législateur partant d'une fausse compréhension de l'assurance sociale, a négligé toutes les questions pratiques. Il ne s'est demandé ni ce qu'était le risque d'invalidité ni quelle était l'étendue de ce risque. Il n'a tenu compte ni des modes de prévoyance qui étaient en usage dans les différentes classes de travailleurs,ni de ce que serait,« en face de l'assurance obligatoire, la situation des artisans, et des diverses catégories de travailleurs agricoles » (2).

La question demande une étude nouvelle. Envisagée comme le prolongement de l'assurance maladie, celle-ci restant d'ailleurs dans le domaine de la mutualité, l'assurance invalidité sagement organisée, ayant, « pour objet un risque bien déterminé » (3), groupant « les individus qu'il menace habituellement » (4),répartissant « entre les

(1) Georges Fréville, *Des retraites ouvrières*, p. 17.
(2) *Ibid.*, p. 90.
(3) *Ibid.*, p. 91.
(4) *Ibid.*, p. 91.

victimes le montant des cotisations fournies par l'ensemble » (1) n'apporterait peut-être pas au monde le bonheur, mais elle ferait beaucoup pour la tranquillité, pour la force des travailleurs et pour la paix sociale.

On sait, en effet, écrivait il y a plus de quinze ans déjà M. Vacherot,« combien le pain des enfants est dur pour le vieux père, alors qu'il les voit se priver pour lui. C'est ce qui le désespère quand il ne pense qu'à lui, et c'est ce qui l'exaspère, quand il songe aux siens. Le jour où il serait assuré, avec les caisses de retraite alimentées par son économie et soutenues par des associations libres de prévoyance, de laisser de quoi ne pas mourir de faim aux chers êtres qui lui survivent, sa colère contre la société s'en irait avec ses inquiétudes » (2).

(1) Georges Fréville, p. 91.
(2) E. Vacherot, *La démocratie libérale*, p. 346.

CHAPITRE III

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'article 1er du décret loi du 9 septembre 1848 est ainsi conçu : « La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra excéder douze heures de travail effectif » (1), consacrant pour la première fois en Europe le principe de la réglementation du travail des adultes.

Cette disposition s'appliquait d'ailleurs exclusivement aux établissements à moteur mécanique ou à feu continu et aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Elle n'eut pas, en outre, une grande portée pratique tant à cause du mouvement de réaction qui arrêta l'élan réformateur de 1848 que faute d'un service d'inspection susceptible de sanctionner les pénalités prévues par le législateur.

Les décrets de 1851, 1866, 1889, 1899 apportèrent successivement au principe des exceptions nombreuses, à raison des cas de force majeure ou de la nature des industries, et ce fut seulement en 1892 que fut organisé un contrôle efficace.

L'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail

(1) *Bull. off.*, 69, n° 676.

des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels charge, en effet,les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution de la dite loi et de celle du 9 septembre 1848.

Le projet de cette loi de 1892 avait été présenté par M. Edouard Lockroy, ministre du commerce, au nom du gouvernement, le 13 novembre 1886.

Pendant la période de huit années qui s'écoule jusqu'à son adoption définitive, un mouvement d'idées puissant s'était produit en Europe à l'égard de la classe ouvrière et on constatait partout « des tendances générales » à intervenir en leur faveur et « à les protéger contre les abus d'un travail excessif » (1).

« Il y a quelques semaines, disait à la Chambre M. Waddington, le 10 juin 1890, une conférence internationale s'est réunie à Berlin sur l'invitation de l'Empereur d'Allemagne qui a obtenu de la Suisse l'abandon en sa faveur de la première réalisation d'un projet d'entente sur les questions du travail et de la protection des travailleurs. L'initiative que se disputent en quelque sorte la monarchie la plus puissante et l'Etat le plus démocratique de l'Europe, la participation aux travaux de la Conférence des représentants de presque tous les pays qui possèdent ou qui songent à adopter une législation sur cette délicate matière, l'accord intervenu sur un grand nombre de points discutés, prouvent l'intérêt général qui s'attache aux ques-

(1) Rapport Waddington, 10 juin 1890.

tions du travail et le désir qu'éprouvent les gouvernements de donner satisfaction dans la mesure du possible aux revendications des travailleurs (1). »

Au cours de la discussion, M. de Mun avait déposé un projet embrassant tout à la fois la question de la réglementation du travail des adultes et celle du travail des enfants et des femmes et M. Ferroul avait, dès cette époque, demandé « la réduction à 8 heures de la journée du travail pour tous sans distinction d'âge ou de sexe » (2).

L'état des esprits ne se prêtait pas encore à de semblables discussions et les partisans de la liberté s'opposaient même à toute réglementation relativement à la femme majeure. « Quand la liberté, disait M. Milliard aura préparé le terrain, vous pourrez alors légiférer sans danger pour l'industrie et pour la paix sociale (3) » et « M. Bérenger considérait comme un outrage fait à la femme de la traiter en mineure incapable de discuter elle-même ses intérêts » (4).

Le législateur, disait-il, « n'a pas le droit d'intervenir pour régler les contrats entre majeurs. Il le peut encore moins, si son intervention peut leur apporter dommage » (5).

La loi du 30 mars 1900 marque, après celle de 1848, la

(1) Rapport Waddington, Chambre, 10 juin 1898.
(2) Rapport M. Tolain au Sénat, 22 juin 1821.
(3) Sénat, 28 mars 1892.
(4) Levasseur, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la 3e République*, p. 439.
(5) Sénat, 28 mars 1892.

deuxième étape dans le sens d'une limitation de la journée de travail des ouvriers adultes. Elle fixe à dix heures, la durée des enfants et des femmes dans les établissements industriels et des adultes travaillant dans les mêmes locaux.

Le but poursuivi par le législateur n'a pas été, à proprement parler, en réglementant à nouveau la situation des femmes et des enfants, de diminuer la journée de l'ouvrier adulte, puisque dans tous les établissements où celui-ci travaille seul les dispositions de la loi du 9 septembre 1848 lui restent applicables, mais « d'assurer l'unité dans la durée du travail de chacun, afin d'obtenir l'unité de la famille au foyer domestique » (1).

L'application de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 avait en effet créé une situation difficile et troublée, tout aussi bien au sein de la famille ouvrière que dans l'atelier.

L'impossibilité dans certaines usines de séparer le travail des enfants, des femmes et des hommes adultes, avait amené les patrons, soit à renvoyer les jeunes ouvriers, soit à tourner la loi par le système des équipes successives rendant illusoire le contrôle des inspecteurs.

Les rapports fournis sur les deux points par les inspecteurs du travail, montraient pour les patrons l'existence d' « une prime accordée à l'insoumission à la loi », et pour la famille ouvrière, du fait du renvoi des jeunes ouvriers, une diminution des salaires, avec en plus tous les dangers

(1) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 345.

résultant pour les jeunes ouvriers de l'oisiveté et du défaut de surveillance (1).

Des grèves nombreuses avaient été suscitées tant par les tiraillements dus à ce pénible état de choses, que par les discussions entre patrons et ouvriers, sur le chiffre des salaires.

On est dans la triste obligation de reconnaître que la loi de 1900 n'a pas mis fin aux troubles et aux embarras. Son application a même « occasionné une cinquantaine de grèves, quelques-unes très graves principalement dans la filature, le tissage et le tulle. Nombre de patrons, surtout dans la petite et moyenne industrie, ont congédié leur personnel de moins de 18 ans afin d'être affranchis de la surveillance » (2).

D'une enquête récente il résulte que « de 1904 à 1905, la proportion des garçons au-dessous de 18 ans, employés dans l'industrie a passé de 8,4 0/0 à 8,0 » (3).

C'est que « la protection ouvrière est un perpétuel recommencement. Quand on croit avoir tout prévu, on s'aperçoit que telle mesure indispensable ou n'est pas appliquée, ou n'est pas encore obligatoire. Seuls s'en offusquent ceux qui ne savent pas que l'inertie et la barbarie humaines ne sont tenues en respect que par un perpétuel et constant effort de la civilisation et de la bonté » (4).

(1) Rapport M. Lecomte, Sénat, 27 février 1894, et 15 mars 1900.
(2) Levasseur, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la 3e République*, p. 443.
(3) Charles Rist, *Revue d'économie politique*, février 1907, p. 198.
(4) Charles Rist, *Revue d'économie politique*, février 1907, p. 138.

La question a été remise sur le chantier, et le 10 juillet 1906, le gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la réglementation du travail.

Le très intéressant rapport de M. Justin Godard, fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner le projet de loi, est annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre du 21 mars 1907.

Il examine tout d'abord la situation de fait et constate que sur une population légale de 38.961.945 habitants donnée par le recensement de 1901, 19.715.075 personnes (armée et congréganistes compris) exercent une profession.

Sur ces 19.715.075 membres actifs de la société :

10.151.959 personnes du sexe masculin et 5.079.405 personnes du sexe féminin sont occupées dans 3.184.409 établissements.

2.719.987 personnes du sexe masculin et 1.725.824 personnes du sexe féminin travaillent isolément, ou n'ont pas d'emploi à demeure ou sont sans place.

En dehors des mineurs bénéficiant, grâce à la loi du 29 juin 1905, d'une réglementation spéciale qui leur assure depuis le commencement de 1908 la journée de 8 h. 1/2, celle-ci devant être définitivement arrêtée à 8 heures en 1910, les autres travailleurs tombent sous le coup des lois du 9 septembre 1848 et du 2 novembre 1892, cette dernière modifiée par celle du 30 mai 1900 ou sont complètement indépendants.

Le but du projet de 1906 est de fixer à 10 heures la

journée du travail des adultes « dans les manufactures, fabriques, usines, ateliers et chantiers, dans les mines, minières et carrières pour lesquelles la durée du travail n'est pas encore réglée par des lois spéciales » (1).

En fait « la loi ne fera que s'adapter aux mœurs et si elle fait quelque peu pression sur certains,ce sera l'exception » (2).

Cette conclusion découle des rapports des inspecteurs divisionnaires du travail, en particulier de ceux relatifs aux « circonscriptions de Nantes, de Bordeaux et de Toulouse, Marseille et Lyon » (3).

La réforme ne bouleversera donc pas les mœurs et « il est du devoir de l'Etat d'imposer l'ordre dans l'anarchie » (4).

Celle-ci ne profite en effet qu'à « ceux qui cherchent une fortune rapide » ou qui « en infériorité au point de vue de l'outillage, des capitaux et de la main-d'œuvre exercée, ont besoin de travailler au rabais », de telle sorte que « sur le marché pèsent, au détriment des bons patrons ; les conditions faites par les mauvais » (5).

Le deuxième argument en faveur de la réglementation nouvelle est précisément tiré de la crise de l'apprentissage. L'unification des heures de travail « replacera dans l'atelier l'enfant qui peu à peu s'instruira pratiquement,

(1) Rapport Justin Godard, p. 16.
(2) *Ibid.*, p. 16.
(3) *Ibid.*, p. 18.
(4) *Ibid.*, p. 23.
(5) *Ibid.*, p. 16.

complétant son éducation professionnelle aux cours bientôt rendus obligatoires. Devenu homme, il possédera son métier à fond, et grâce à lui pourra gagner sa vie et celle des siens et sauvegarder sa dignité » (1).

A ces considérations, les partisans de la thèse libérale, les chambres de commerce et syndicats patronaux opposent deux arguments principaux : 1° un argument historique tiré de ce que la Révolution a « proclamé la liberté du travail (2), et dès lors « l'homme adulte doit rester entièrement maître de fixer lui-même les conditions de son travail (3) (Chambre de commerce de la Rochelle) : 2° un argument direct : « en défendant la liberté, proclament-ils, nous sommes les seuls soucieux du véritable intérêt de l'ouvrier » (4).

Au surplus, « c'est le loisir obligatoire qu'on veut établir dans la législation, on oublie seulement de rendre obligatoire l'emploi très noble qu'on souhaite voir l'ouvrier faire de ce loisir » (5) (Chambre de commerce de Lyon).

A ce triste argument de classe les ouvriers pourraient répondre que, si un certain nombre d'entre eux cédant à l'action déprimante d'un labeur pénible, ne font pas des courts loisirs que leur laisse le travail l'emploi qu'ils devraient, celui que font de leur temps certains descendants désœuvrés de riches industriels et commercants.

(1) Rapport Justin Godard, p. 12.
(2) *Ibid.*, p. 36.
(3) *Ibid.*, p. 43.
(4) *Ibid.*, p. 36.
(5) *Ibid.*, p. 43.

les fils notamment de tels illustres parvenus n'est pas beaucoup plus noble et qu'ils n'ont pas la même excuse. Et, de ce qu'il n'existe pas une loi permettant de forcer au travail ceux d'entre les riches qui sèment autour d'eux la haine ou le mépris par le scandale ou l'oisiveté, il ne s'en suit pas que le législateur n'ait pas le droit d'assurer aux travailleurs la possibilité de vivre d'une vie d'hommes et de citoyens.

Telle était d'ailleurs la conception du haut individualisme du XVIII^e^ siècle et de la Révolution française, qui, loin de s'enfermer « tout entier dans une négation » (1) reposait « sur le vif sentiment de la dignité de la personne humaine » (2) et considérait comme un devoir de l'Etat « de favoriser l'avènement de ses membres à la personnalité » (3), tout en respectant celle-ci devenue apte à se développer librement.

Si « une légende solidement établie » tend à faire admettre « que le libéralisme, dit M. A. Schatz, exclut l'idée des réformes sociales » (4), la faute n'en est pas aux premiers défenseurs de la liberté, mais « à ceux de leurs successeurs qui, au XIX^e^ siècle, ont cru à l'achèvement définitif par la Révolution de l'œuvre entreprise au siècle précédent et à la possibilité de s'en tenir désormais à en commenter la perfection » (5).

(1) Henri Michel, *L'idée de l'Etat*, p. 628.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 649.
(4) A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 239.
(5) *Ibid.*, p. 240.

Quant aux industriels, il est intéressant de constater que leur majorité, « protectionniste en matière de douanes », se range « du côté du libéralisme en matière de réglementation du travail. L'intérêt, dit M. Levasseur, explique cette antinomie » (1).

Bien plus, là où une forte organisation syndicale donne à leurs ouvriers la possibilité de traiter avec eux sur le pied de l'égalité, ces mêmes patrons acceptent volontiers l'action de l'autorité en leur faveur, et, dans son dernier message, le Président Roosevelt attirait « l'attention sur les abus résultant de l'habitude qu'ont les Cours fédérales de lancer des injonctions (sommations de reprendre le travail) contre les ouvriers en grève au cours des conflits entre le capital et le travail » (2).

Lorsqu'il résulte des faits, que les conditions du travail sont telles qu'un homme contractant dans son entière liberté ne les eût pas acceptées, telles par exemple qu'elles suppriment pour lui toute vie de famille, toute vie civique et l'entretiennent dans un état physique et mental susceptible de perpétuer cet asservissement, le législateur a le devoir de s'interposer pour rétablir l'équilibre.

Il en est ainsi pour la durée de la journée de travail lorsqu'elle dépasse certaines limites.

« L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dans son assemblée générale tenue en

(1) Levasseur, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République*, p. 448.

(2) *Revue politique et parlementaire*, 10 mars 1908, p. 671.

septembre 1906 à Genève », a estimé : « 1° que la limitation de la durée de la journée de travail des ouvriers présente un intérêt capital pour la conservation et le développement de leurs forces physiques et morales ; 2° que quels que soient les résultats déjà obtenus ou à espérer de l'activité des organisations professionnelles, l'intervention de la loi était nécessaire pour fixer d'une façon générale la durée maxima de la journée de travail (1). »

Ce mouvement d'ensemble du monde ouvrier répond dans une certaine limite à l'objection tirée, contre le principe de la limitation des heures de travail, de la concurrence étrangère et du ralentissement de la production nationale.

Il paraît difficile d'admettre *a priori* qu'en travaillant moins on produit autant ou davantage. Cet argument contient cependant « assez de vérité pour pouvoir être soutenu », mais aussi « assez de paradoxe pour n'être pas d'une application indéfinie » (2).

Mais un coup d'œil jeté sur la carte du monde des travailleurs donne à cet égard des résultats rassurants.

En Allemagne, la journée réelle ne semble pas dépasser sensiblement dix heures. Dans son discours du 7 février 1905 au Reichstag, M. Trimborn constate « qu'elle devient de plus en plus courte » et « qu'une récente enquête de l'Office du travail a relevé sur 544 contrats collectifs,

(1) Rapport Godart, p. 52.
(2) A. Schatz, *L'individualisme économique et social*, p. 238.

91 0/0 d'entre eux prévoyant une journée de 10 heures au plus » (1).

Les ouvriers y protestent en outre contre l'absence de réglementation et « la Société allemande de la réforme sociale, qui compte 150.000 mineurs et ouvriers des forges, demande la journée de huit heures » (2).

En Autriche, la loi du 8 mars 1885 établit la journée de onze heures, mais 17,2 0/0 seulement atteignent cette limite et « 54,07 0/0 des travailleurs ont une journée atteignant dix heures ou moindre (3) ».

La Belgique n'a pas de loi limitant la journée du travail des adultes. Elle est le pays des longues journées (onze heures en moyenne) et des bas salaires, et tous les rapports s'y plaignent « de la fréquence des absences au travail, défaut qui caractérise les ouvriers surmenés » (4).

La Grande-Bretagne et les Etats-Unis sont les pays où les journées sont les plus courtes et les salaires les plus élevés.

En Angleterre, la journée de huit heures est « réalisée avec succès pour un grand nombre d'industries qui sont unanimes à en reconnaître la valeur au point de vue productif et humain » (5).

De nombreux projets ont été déposés en vue de son

(1) Rapport Godart, p. 54.
(2) *Ibid.*, p. 57.
(3) *Ibid.*, p. 57.
(4) *Ibid.*, p. 59.
(5) *Ibid.*, p. 75.

établissement légal. Aux Etats-Unis, la loi du 6 avril 1900 dispose :

« 1. La section du chapitre 415 des lois de 1897... aura désormais la teneur suivante : § 3. Huit heures constitueront dans cet Etat la journée légale du travail pour toutes les catégories d'employés, à l'exception de ceux qui sont engagés pour un travail agricole ou domestique, à moins qu'une loi n'en dispose autrement. La présente section n'interdit pas les conventions au sujet du travail supplémentaire moyennant rémunération spéciale » (1).

De ce rapide aperçu, il résulte que la courte journée de travail ne nuit pas à la prospérité économique d'un pays et que la concurrence la plus redoutable n'est pas celle des pays à longues journées de travail, mais « celle des nations ayant des ouvriers vigoureux, point surmenés » (2).

Là, apparaît la vérité de cette réflexion de Sismondi : « Pour la société, une manufacture ne vaut la peine d'être exploitée que quand elle peut maintenir ses ouvriers dans un état de tolérable aisance » (3), et dès lors, « en cas de collision entre le bien public et les droits privés », ainsi que le dit le Code civil prussien, c'est le premier qui doit être « en tout cas décisif ».

D'après le texte proposé par la commission du travail, la journée de dix heures devra être « atteinte par réductions suffisamment espacées de la journée de 12 heures » (4).

(1) Rapport J. Godart, annexes, p. 188.
(2) Rapport Godart, p. 53.
(3) *Nouveaux principes*, p. 339.
(4) Rapport Godart, p. 90.

La marche vers l'unification par étapes, sagement réglées, est en effet la condition première du succès de la réforme.

Si la réduction, « au lieu d'être progressive et d'entraîner, en quelque sorte, peu à peu, la main-d'œuvre à plus de rapidité » (1), est faite brusquement, elle surprend « non seulement les ouvriers, mais encore, et surtout les services généraux chargés d'assurer la continuité du travail » (2).

Il en a été ainsi en France, lors de l'adoption de la journée de huit heures, dans les établissements de la Marine.

Les résultats obtenus en Angleterre, grâce à une méthode plus rationnelle, confirment cette manière de voir.

« Dans nos établissements, dit M. A. Chamberlain, qui a plus de dix mille ouvriers sous ses ordres, nous avons successivement réduit le nombre des heures de 10 à 9 puis à 8...

... En fait, nos ouvriers travaillent tout autant en 8 heures qu'ils travaillaient en 10 ; leurs salaires qui leur sont en général comptés aux pièces, n'ont pas été réduits. L'intensité du travail a augmenté à mesure que sa durée diminuait. Assurément, si les ouvriers pouvaient travailler 9 ou 10 heures avec le même degré d'activité qu'ils ont atteint en ne travaillant que 8 heures, la production serait supérieure. Nous pouvons l'obtenir dans un cas urgent pendant une semaine ou deux. Les

(1) Rapport Godart, p. 33.
(2) *Ibid.*, p. 33.

ouvriers ayant bien l'habitude de travailler d'une certaine manière continuent à le faire pendant une heure de plus que leur temps habituel. Mais si l'expérience se prolonge plus de 15 jours, l'intensité du travail tombe et revient à ce qu'elle était autrefois. Aussi ce n'est pas le procédé que nous employons quand nous avons un surcroît de besogne, des commandes pressées à exécuter. Nous faisons le contraire, nous raccourcissons encore les heures ou nous les coupons par des repos en assurant la continuité du travail par l'organisation d'équipes qui viennent se relayer alternativement (1)

Tenant compte de ces observations, le projet de loi soumis à la Chambre, après avoir posé dans la section première le principe de la journée de 10 heures, dispose dans la section III, article 13 :

« Dans les établissements industriels, la durée maxima de la journée du travail sera réduite à 10 heures de la façon suivante :

1° Dans les établissements qui n'étaient antérieurement soumis à aucune limitation légale de la journée de travail, la durée du travail effectif des ouvriers adultes ne peut, à dater de la promulgation de la présente loi, excéder douze heures. Elle sera réduite à onze heures dans un délai de deux ans et à dix heures dans un nouveau délai de deux ans.

2° Dans les établissements où la durée légale du travail

(1) Rapport J. Godard, p. 30.

était antérieurement de douze heures, la durée du travail effectif des ouvriers adultes ne peut,à dater de la promulgation de la prochaine loi, excéder onze heures, elle sera réduite à dix heures dans un délai de deux ans. »

L'article 14 de la même section est consacré aux établissements commerciaux et prévoit pour les employés onze heures de repos par 24 heures, l'article 15 aux entreprises de transport en commun.

La commission ne s'est pas dissimulé les difficultés d'application d'une réforme quelconque à ces diverses catégories de travailleurs. En ce qui concerne la réglementation du travail dans le commerce, la question est subordonnée à une éducation de la clientèle. Le concours de toutes les bonnes volontés y est indispensable et l'on ne peut qu'applaudir aux efforts tentés sur ce terrain par la ligue sociale des acheteurs (28, rue Serpente, Paris),qui espère que ses membres,sans sortir de leur rôle d'acheteurs, réussiront à « créer une demande de travail exécuté dans des conditions morales et sociales » (1).

Il est organisé à la section IV un système de dérogations permettant à l'industrie de se prêter avec une certaine souplesse aux à-coups de la demande (art. 17) et facilitant la récupération du temps perdu par suite de chômage accidentel ou employé à la réparation des accidents (art.19 et art. 20).

La section II (art. 8-12) est consacrée au travail des

(1) Rapport J. Godart, note, p. 101.

enfants et des femmes. Enfin, la section V (art. 21-28) organise le contrôle et la section VI (art. 29-30) les pénalités dont seront passibles les contrevenants.

La commission s'est justement préoccupée des ravages du sweating system dans l'industrie à domicile et l'article 26 de la section V impose aux chefs d'établissement, directeurs et gérants, la tenue d'un registre « indiquant les noms et les domiciles des ouvriers, ouvrières, des entrepreneurs, sous-entrepreneurs, travaillant soit en atelier, soit à leur domicile, en dehors de l'établissement ou de ses dépendances directes ». Ce registre doit être présenté à l'inspecteur du travail à toute réquisition.

Ce modeste essai d'intervention dans un domaine qui intéresse à la fois la justice et la santé publique, a soulevé de violentes critiques dont M. Yves Guyot s'est fait l'écho dans la séance de la Société d'économie politique de Paris du 5 février 1908.

Il a employé à ce propos les mots de « délation » et de « lutte contre la démocratie ».

M. Godart qui était présent s'est défendu d'aussi noirs desseins et en particulier d'avoir voulu causer un tort quelconque aux ateliers de famille.

« Il représente à Lyon le quartier de la Croix-Rousse et sa circonscription comprend de nombreux petits ateliers. Il les défend avec énergie, estimant que leurs chefs possèdent admirablement la maîtrise de leur métier. Ce qu'il vise, c'est l'exploitation scandaleuse des êtres faibles par certains employeurs. Ce sont des faits tels que ceux qu'a

révélés une récente enquête de l'Office du travail sur le travail à domicile dans la lingerie (1). »

D'ailleurs si, en France, nous n'avons encore rien fait pour lutter contre le mal, à « l'étranger, au contraire, et notamment en Angleterre, il y a toute une réglementation sévère de ce mode de travail (2) ».

En ce qui concerne la répercussion de la réduction des heures de travail sur le salaire nous avons vu qu'elle n'est nullement établie même dans le cas du salaire aux pièces.

« Mais cette répercussion serait-elle exacte, le budget de l'ouvrier subirait-il une légère diminution qu'il trouverait encore un bénéfice réel à la supporter. Ce bénéfice ne serait pas dans sa poche, mais dans sa vigueur physique et morale, mieux entretenue. Les loisirs valent de l'argent; ils permettent de faire des achats plus avantageux que, lorsqu'au sortir de l'usine, il faut courir en toute hâte chez les fournisseurs (3). »

En outre, et cela est capital, le régime des courtes journées, donne seul à l'ouvrier « le moyen de se consacrer à son instruction, de donner quelques heures au syndicat, à la mutualité, à la coopération, modes pratiques, pour le travailleur de préparer à son profit une transformation économique » (4).

Dans le même ordre d'idées, doit être approuvé

(1) *Economiste français*, 22 février 1908, p. 262.
(2) *Ibid.*, p. 262.
(3) Rapport J. Godart, p. 35.
(4) *Ibid.*, p. 35.

sans réserves, pensons-nous, le principe posé par le législateur relativement au repos hebdomadaire dans la loi du 13 juillet 1906.

L'article premier impose au patron, dans une préoccupation d'hygiène et de moralité, l'obligation de ne pas occuper l'ouvrier plus de six jours par semaine.

Une répercussion sur le salaire ne doit pas nécessairement s'en suivre, mais la question est restée hors de la discussion. M. Poirier, rapporteur au Sénat, a rappelé que le Conseil supérieur du travail n'avait pas cru devoir émettre sur cette question ni vœu, ni proposition.

La Cour de cassation a fait, de ce silence, une intéressante application : Dans un arrêt du 8 janvier 1907, elle décide que « la loi du 13 juillet 1906, en interdisant à tout chef d'établissement, d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier, ne lui impose pas l'obligation de payer à l'ouvrier le jour de repos.

« Mais, si le salaire est fixé à tant par semaine, ce qui est le cas pour les ouvriers boulangers à Paris, le patron doit être condamné à payer le salaire hebdomadaire bien que l'ouvrier n'ait travaillé que six jours ; il appartient dans ce cas au patron, s'il estime que son intérêt le lui commande, de dénoncer le contrat qui le lie à l'ouvrier avant le commencement de la période pour laquelle cette convention va se continuer par tacite reconduction, mais il ne peut, de sa seule autorité et pour le passé, en modifier les conditions sous le prétexte que l'exécution en aurait été partiellement impossible (Cass. civ., 8 janvier 1907, *Gaz. Pal.*, 07.1.81).

La mise en vigueur de la loi a provoqué une hostilité très vive, hors de proportion avec les difficultés réelles qui se sont manifestées.

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, un esprit d'intransigeance fâcheux de nature à leur aliéner l'opinion s'est manifesté à diverses reprises dans les milieux patronaux.

Il en a été ainsi notamment pour les entrepreneurs de la maçonnerie qui, lors du récent lock-out, ont refusé d'octroyer catégoriquement à leur personnel qui le demandait le repos du dimanche. Or, ainsi que le constatait à cette occasion M. Paul Leroy-Beaulieu, « la fermeture des chantiers de maçonnerie et aussi de ceux du bâtiment le dimanche » aurait été « une satisfaction non seulement aux ouvriers intéressés, mais à toute la population parisienne que le travail ce jour-là étonne et choque » (1).

Le fait qu'une industrie a un caractère saisonnier ne constitue pas à lui seul une raison suffisante pour empêcher le personnel qu'elle emploie de pouvoir consacrer un jour par semaine aux soins de la famille, à l'accomplissement des obligations civiques ou religieuses.

Et dans la maçonnerie en particulier, l'argument consistant à dire qu'il est indispensable pour l'ouvrier de gagner dans les beaux jours le pain de la morte saison porte d'autant moins que nombre de ceux-ci, notamment ceux du Limousin et de la Creuse, rentrent pendant l'hiver dans leurs foyers où ils se livrent à d'autres occupations plus ou moins rémunératrices, y rapportant d'ailleurs « fidèle-

(1) *Economiste français*, 11 avril 1908, p. 518.

ment leur campagne » (1), c'est-à-dire une somme qui non seulement leur permet de vivre, mais encore « de payer les soultes de partage qu'ils doivent à leurs frères et sœurs, à la suite du décès ou des donations présuccessorales de leurs parents... les créances hypothécaires qui grèvent la terre et de satisfaire l'amour profond qu'ils ont pour le sol natal » (2).

Quant aux industries dont l'exploitation ne peut être suspendue, les autorisations dont elles bénéficient doivent être strictement limitées et toutes les mesures capables d'atténuer dans la limite du possible cette fâcheuse nécessité doivent être prises.

C'est en s'inspirant tout à la fois de certaines réclamations vraiment légitimes et de ces considérations, que le ministre du travail, au mois de juin dernier, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet nouveau. Espérons qu'il donnera satisfaction aux employeurs, aux employés et au public.

Au fond la réforme se heurte moins à des intérêts d'ordre supérieur qu'à une coalition d'intérêts petits et moyens renforcée de celle de tous les égoïsmes qu'elle dérange. Peut-être certains trouvent-ils juste que d'autres travaillent le dimanche afin qu'eux-mêmes puissent jouir ce même jour d'un repos plus confortable et leur résistance à la loi serait ainsi une mise en pratique de la théorie des élites à laquelle Gœthe et Renan n'avaient probablement pas pensé.

(1) *La réforme sociale*, 1er et 10 septembre 1908, p. 266.
(2) *Ibid.*, p. 267.

CHAPITRE IV

PROJET DE LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL DU 2 JUILLET 1906.

Les lois et projets divers que nous avons étudiés dans les chapitres précédents marquent sur un certain nombre de points spéciaux de la législation ouvrière un progrès considérable.

Cependant, nés le plus souvent au hasard des circonstances, ils ont pour but de s'opposer à des abus de détail ayant à certains moments plus particulièrement ému l'opinion, mais ils ne s'attaquent pas aux injustices d'un ordre plus général qui puisent leur source dans l'absence de toute « base solide aux rapports contractuels des employeurs et des employés » (Rapport de M. Chambon, annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre du 27 déc. 1907, Documents parlementaires, n° 1409, p. 8).

Et dès lors, si en vertu de divers décrets ou lois, la situation des travailleurs a « pu être améliorée, soit en faveur de certaines catégories, soit dans certains cas déterminés,... les principes généraux intéressant l'ensemble de ceux qui peuvent être soumis au contrat de travail sont encore à inscrire dans notre Code » (1).

Toutes les difficultés qui peuvent naître à propos de la

(1) Rapport de M. Chambon, p. 5.

formation, de la validité, de la preuve et de la rupture de ce contrat qui préside « aux relations de millions d'individus » (1) restent à la merci des interprétations d'une jurisprudence incertaine.

Et le silence du Code civil tend ainsi à consacrer la situation insuffisante et difficile, imposée tant au point de vue du salaire que des conditions d'existence, à celle des parties que l'autre tient dans sa dépendance économique.

C'est pour remédier à cet état de choses que le gouvernement de M. Sarrien déposait, le 2 juillet 1906, un projet de loi, inspiré des travaux précédemment faits par la Commission d'études législatives, en vue d'établir le cadre juridique du contrat de travail, et de corriger sur ce point les lacunes du Code civil.

Il en dépassait d'ailleurs considérablement la portée.

Ce projet comprenait 5 titres ainsi répartis :

Titre Ier, art. 1-11 : formation du contrat.
— II, — 12-21 : conventions collectives.
— III, — 22-31 : règlement d'atelier.
— IV, — 32-43 : effets et obligations.
— V, — 44-45 : résolution.

Sous cette forme nouvelle, il constituait une loi spéciale, sorte de Code du travail, devant, dans l'esprit de ses auteurs, se suffire à lui-même.

La commission chargée de son examen, a estimé qu'il valait mieux ne pas embrasser, en une seule fois, toute la

(1) Rapport Chambon, p. 3.

réforme, et elle a considéré le projet qui lui était soumis comme devant faire l'objet de deux séries de lois : 1° une loi civile, dans laquelle se placeraient les principes fondamentaux, déjà en germe, dans le Code civil, 2° une loi spéciale où prendraient place « les matières relatives aux conditions du travail industriel, changeantes comme les conditions mêmes de l'industrie » (1).

Elle prend en conséquence, dans le projet du gouvernement, les matières des titres I, IV et V, dont elle fait un contre-projet susceptible de venir en discussion au premier jour, et elle réserve pour une étude ultérieure, la question des règlements d'atelier, et celle des conventions collectives.

Nous adopterons pour l'examen de ces diverses propositions la même méthode et le même ordre.

I. — *Projet de loi de la commission du travail.*

Ce projet comprend 7 articles. Les articles 1, 5 et 6 portent modification du chapitre III du titre du Code civil relatif au contrat de louage.

En vertu de l'article 1er ce chapitre est ainsi modifié :

Du louage d'ouvrage.

Art. 1779. — Il y a deux espèces principales de louage d'ouvrage :

1° Le contrat de travail ;

(1) Rapport Chambon, précité, p. 8.

2° Le contrat d'industrie.

« Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre, qui s'oblige à lui payer un salaire calculé, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la qualité ou de la quantité de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre l'employeur et l'employé.

« Le contrat d'industrie est le contrat passé par les personnes qui offrent leur travail non à un ou plusieurs employeurs déterminés mais au public.

« Le fait que la matière est fournie en même temps que le travail n'empêche pas la convention d'être un contrat de travail pourvu que la matière puisse être considérée comme l'accessoire du travail. »

Section I. — *Du contrat de travail* (art. 1780-1781).

Section II. — *Du contrat d'industrie*.

§ 1er. — Des voituriers par terre et par eau (art. 1782-1786).

§ 2. — Des devis et marchés (art. 1787-1799).

Cette nouvelle rédaction a pour effet de substituer aux termes « louage de services », impliquant une idée de dépendance et de subordination ceux de « contrat de travail » posant le principe de l'égalité des parties contractantes.

En outre, « le domaine du contrat de travail est étendu aux dépens du contrat d'industrie. L'ouvrier aux pièces ou à domicile qui était un entrepreneur d'ouvrage, devient un travailleur ordinaire, la théorie des risques des arti-

cles 1788 et suivants du Code civil lui devient applicable.

« Ce critérium nouveau répond mieux à la situation économique actuelle et est préférable à celui du Code civil » (1).

L'article 5 apporte une importante innovation. Il complète ainsi l'article 1780, § 3 du Code civil :

« La charge de la preuve des justes motifs de renvoi incombe à celle des parties qui a rompu le contrat. » La rédaction de cet article ne nous paraît pas à l'abri de toute critique.

Que signifie en effet l'expression « renvoi » dans le cas où la rupture du contrat vient non du fait du patron, mais de celui de l'employé ? Il serait d'ailleurs facile de le corriger par l'addition des mots « ou de départ » après celui de renvoi. L'article serait ainsi libellé : « La charge de la preuve de justes motifs de renvoi ou de départ incombe à celle des parties qui a rompu le contrat. »

Dans l'état actuel de la jurisprudence, la partie qui se dit lésée par la faute d'un tiers doit faire la preuve non seulement du préjudice qu'elle a subi, mais aussi celle de la faute ou de l'abus de droit dont elle est victime.

Or, dans nombre de cas, cette preuve est manifestement impossible. Il en était ainsi avant la loi du 9 avril 1898 pour les accidents du travail, il en est ainsi encore aujourd'hui pour les accidents d'automobiles et très fréquemment en cas de renvoi brusque d'un ouvrier ou employé

(1) Rapport Chambon, p. 16.

si le patron a la prudence de « se tenir sur la défensive » (1) et de respecter les usages locaux.

La question ne se pose plus pour les accidents du travail depuis la loi du 9 avril 1898, et dès avant cette loi, la jurisprudence avait admis fréquemment l'interversion de la preuve. En ce qui concerne les accidents d'automobiles, une protestation éloquente et autorisée a été faite par M. Maurice Colin dans la *Revue politique et parlementaire* (2), réclamant, à défaut d'une législation spéciale, une évolution analogue de la jurisprudence. C'est cette même innovation que consacre l'article 5 du projet de la commission dans le cas d'un préjudice subi par une des parties pour rupture intempestive du contrat de travail.

A un point de vue plus général la question se ramène à celle-ci : un dommage ayant été causé par une personne à une autre, est-ce le patrimoine de l'auteur du dommage ou celui de la victime qui, en l'absence d'une preuve, doit en supporter définitivement les conséquences ?

La réforme nous apparaît trancher ce problème dans le sens le plus humain et le plus équitable.

L'article 6 remplace l'ancien article 1781 du Code civil (abrogé par la loi du 2 août 1868) par un article nouveau reconnaissant en ces termes le caractère juridique des conventions collectives de travail :

« Préalablement à la formation du contrat individuel de travail et dans le but de déterminer certaines conditions

(1) Rapport Chambon, p. 25.
(2) Numéro du 10 janvier.

auxquelles il devra satisfaire, des conventions collectives de travail pourront être conclues entre un employeur ou un syndicat et un syndicat ou groupement d'employés ou entre leurs représentants » et il est en même temps d'un texte « assez large pour ne pas gêner l'évolution économique de ce contrat » (1).

L'article 2 complète par cette addition l'article 1341 du Code civil : « En matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est toujours admise à défaut d'écrit quelle que soit la valeurdu litige », comblant ainsi une lacune signalée par de nombreux auteurs et notamment par M. Pic (2), grâce à laquelle au-dessus de 150 francs et en l'absence d'un écrit, le bailleur de services ayant à faire à un patron non commerçant n'avait d'autres ressources que l'aveu de ce patron ou la délation du serment.

L'article 3 part d'une idée de protection du salaire du mineur analogue à celle que la loi du 13 juillet 1907 avait consacrée pour la femme mariée. Le mineur pourra désormais recevoir le montant de son salaire et en avoir la libre administration.

D'ailleurs, en cas d'abus, il sauvegarde les droits du père ou du tuteur « en leur permettant une opposition par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire adressés au juge de paix qui statuera sur sa validité partielle ou totale, son auteur entendu » (3)

(1) Rapport précité, p. 26.
(2) *Législation industrielle*, p. 651 et suiv.
(3) Rapport précité, p. 21.

L'article 4 s'inspire de l'article 138 du Code civil allemand ainsi conçu : « L'acte juridique contraire aux bonnes mœurs est nul. Est nul notamment celui par lequel, en profitant des embarras, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne, on se fait promettre à soi ou à des tiers, pour une prestation, des avantages pécuniaires qui excèdent la contrevaleur, de telle sorte que, d'après les circonstances, la disproportion est évidente. » Mais la commission du travail va plus loin et l'addition qu'elle propose à l'article 1313 du Code civil dispose : « Le contrat de travail pourra être rescindé avec allocation de dommages-intérêts lorsque ses conditions seront en désaccord flagrant, soit avec les conditions habituelles de la profession ou de la région, soit avec la valeur ou l'importance des prestations fournies. »

En somme, elle donne au juge le pouvoir de résoudre un problème de juste salaire et de sanctionner sa décision par l'attribution à la partie lésée, sous forme de dommages-intérêts, de la somme indûment retenue par le patron. Nous verrons en étudiant la jurisprudence relative au contrat de louage de services sans détermination de durée, certains cas dans lesquels les tribunaux s'étaient reconnu semblable pouvoir, mais ces exemples isolés restaient sans grande portée.

Dans l'esprit de la commission, « l'addition proposée est surtout une proclamation de principes » (1).Mais quel

(1) Rapport précité, p. 23.

sera le garant d'une semblable modération de la part des tribunaux ? En fait, rien ne forcera le juge à n'intervenir « que dans les cas véritablement scandaleux » (1) et ne l'empêchera de se poser en arbitre souverain des salaires.

Si l'on pense, en outre, que sa sentence, dans les cas nombreux où l'affaire sera de la compétence exclusive du juge de paix, ne pourra être réformée ni par voie d'appel ni par voie de recours en cassation, il est impossible de se défendre en face d'une aussi grave et audacieuse innovation d'une légitime inquiétude.

L'article 7 du projet de loi consacre le caractère alimentaire du salaire par la création en sa faveur d'un privilège d'ordre général.

Il accorde une créance privilégiée sur la généralité des meubles à « tous salaires en général sous quelque forme qu'ils soient :

« *a*) Pour les trois mois échus et pour la période courante s'ils sont payés chaque semaine ou plus fréquemment.

« *b*) Pour les six mois échus et la période courante s'ils sont payés chaque mois ou à des intervalles plus rapprochés.

« *c*) Pour l'année échue et la période courante s'ils sont payés chaque année ou à des intervalles plus rapprochés » (art. 2001 § 4 nouveau du Code civil).

Malgré les quelques critiques que nous avons cru devoir formuler, le projet de la commission marque dans son

(1) Rapport précité, p. 23.

ensemble un incontestable progrès. Il apporte à notre Code civil un complément utile et des modifications enrapport avec nos mœurs, notre état social et la justice.

Le point le plus faible nous a paru se trouver dans la rédaction de l'article 4. Sans doute dans l'état actuel de notre législation, « quand un ouvrier, sous la menace de la faim, vend à vil prix son labeur, quand pour un salaire dérisoire, il donne en pâture aux machines,avec les muscles de ses bras,ses jours chargés d'espoirs,ses énergies vitales et les frémissantes fiertés d'un cœur libre, il ne possède même pas contre son acheteur le recours légal du vendeur lésé d'un immeuble » (1).

Cela est vrai, mais n'y a-t-il pas un abus dangereux à permettre au juge non seulement de prononcer les résolutions du contrat, mais de fixer d'une façon indirecte et d'une façon rétroactive au moyen des dommages-intérêts le juste prix de ce contrat ?

A cet égard l'article 11 du projet du gouvernement stipulant : « Sera considérée comme illicite toute clause du contrat de travail par laquelle l'une des parties a abusé du besoin, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre pour lui imposer des conditions en désaccord manifeste soit avec les conditions habituelles de la profession ou de la région, soit avec la valeur de l'importance des services engagés », était peut-être plus sagement inspiré. Sans inviter le juge à réformer pour le passé le contrat qu'il annu-

(1) Discours prononcé par M. Philippe de Las Cases à l'ouverture de la conférence des avocats le 7 décembre 1907, p. 28.

lait pour l'avenir, elle lui laissait cependant le droit de puiser dans l'idée de quasi-délit la possibilité d'une réparation des injustices les plus criantes.

Le titre V de ce même projet gouvernemental contenait, relativement à la grève, une disposition particulière. L'article 56 établissait la distinction suivante :

Il y avait rupture du contrat de travail, lorsque la grève intéressait les services publics, dans tous les autres cas, il y avait seulement suspension des effets de ce même contrat. Cette suspension toutefois se transformait en rupture par le refus de « l'une des parties, de recourir à la procédure de conciliation ou à l'arbitrage, dans les formes instituées par les lois spéciales ».

La commission a très judicieusement écarté de notre Code civil, où elle n'avait que faire, cette solution simpliste d'une question complexe.

Dans la réalité, qu'il s'agisse d'un service public ou privé, quelle qu'ait été l'action d'arbitres acceptés ou non, au cours d'une grève, si celle-ci se termine sans modification du contrat initial, il semble que l'on puisse admettre que ce contrat de travail avait été seulement suspendu momentanément. Mais, si ainsi que cela s'est produit récemment à Fougères, « dans la fabrique de chaussures de MM. Haudrebert et Pitois, fabricants de chaussures » (1), l'usine se rouvre pour une moitié seulement du personnel, si une moitié des machines et de l'industrie a déménagé

(1) *Revue politique et parlementaire*, 10 février 1908, p. 450.

pour une autre destination,ou s'est définitivement arrêtée de produire, il est bien évident que le contrat existant à l'ouverture des hostilités, a été définitivement rompu pour certains, et suspendu seulement pour d'autres.

Si enfin, le personnel restant au complet. de par le fait de modifications importantes, un contrat nouveau est né de la grève, n'est-il pas encore évident que le contrat ancien n'existe plus. La grève est un fait, le contrat de travail en est un autre, et il n'appartient pas au législateur d'établir des distinctions juridiques qui seraient en contradiction avec les rapports naturels qui en découlent.

II. — *Règlements d'atelier.*

Cette question est traitée dans le titre III du projet du gouvernement. Les articles 22 à 25 indiquent la nature des renseignements que ces règlements doivent contenir, par exemple en ce qui concerne le salaire ; la manière dont celui-ci est déterminé, le mode de contrôle et de mesurage dans le cas où l'employé est rémunéré à la tâche ou à l'entreprise, les époques de paiement, etc.

« Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

« 1° Les droits et devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plaintes ou difficultés relatives au dit personnel ;

« 2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

« 3° La durée du délai-congé ;

« 4° S'il existe des pénalités et des amendes, la nature de ces pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait. »

Les articles 26 et 27 ont pour but d'assurer une publicité suffisante aux dits règlements et d'organiser au profit des ouvriers une sorte de droit de consultation.

Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau doit en effet : « être porté à la connaissance des employés par voie d'affiche ». Ceux-ci ont un délai de huit jours pour consigner sur un registre *ad hoc* leurs observations ou encore pour les adresser individuellement et par écrit « au président du conseil des prud'hommes ou à défaut au juge de paix » qui devront transmettre « ces observations au chef d'entreprise dans les trois jours de la réception sans indiquer les noms des signataires ».

« Après une deuxième période de huit jours, le règlement nouveau ou le règlement modifié fait l'objet d'une deuxième affiche avec la mention « observations vues ». Il entre ensuite en vigueur à l'expiration d'un délai au moins égal au délai-congé en usage dans la profession et qui ne peut être inférieur à huit jours francs. Le chef d'entreprise a la faculté de prolonger ce délai ; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le projet affiché doit mentionné la date de l'entrée en vigueur » (art. 26, § 5).

III. — *Conventions collectives.*

Le titre II du projet du gouvernement (art. 12-21) qui traite des « conventions collectives relatives aux conditions

du travail » en constitue la partie la plus nouvelle et la plus intéressante.

L'objet de ces conventions est de déterminer « certaines conditions auxquelles devront satisfaire les contrats individuels » ultérieurement conclus entre personnes pouvant « exiger l'application des clauses inscrites dans ces conventions » (art. 12, loi 2 juillet 1906).

Au point de vue économique, le contrat collectif se distingue du contrat d'équipe, genre de convention fréquente dans les mines pour l'abatage du minerai ou dans l'imprimerie sous forme de « commandite égalitaire » ou de « commandite au prorata », et dans lequel, « l'entrepreneur au lieu de stipuler individuellement avec plusieurs ouvriers, stipule en bloc avec un groupe d'ouvriers » (1), mais qui reste néanmoins un contrat de travail au sens propre du mot.

Au point de vue juridique, il n'est ni une stipulation pour autrui comme nous en trouvons un exemple dans les cas où l'administration stipule « en vertu des décrets de 1899, dans les cahiers des charges des conditions de travail en faveur des ouvriers » (2), ni un mandat, ni une gestion d'affaires. D'une part, en effet, si l'on s'en tient à l'idée d'un « mandat conventionnel » conféré par exemple aux membres du bureau d'un syndicat professionnel, « on ne peut expliquer comment les futurs syndiqués pourront être engagés par la Convention » (3), et d autre part, la loi

(1) Raoul Jay, *Revue d'économie politique*, septembre 1907, p. 571.
(2) Rapport, p. 26.
(3) Marcel Nast, *Des conventions collectives*, p. 124.

de 1884, en définissant l'objet des syndicats, ne leur a confié aucun « mandat légal » de conclure les conventions rentrant dans leur capacité.

Le contrat collectif de travail est en réalité un contrat *sui generis*, « contrat nouveau correspondant à des besoins nouveaux » (1), né du développement de l'idée d'association.

Le mouvement qui lui a donné naissance s'est, sous l'influence de causes identiques, étendu à l'Europe entière, et l'on peut citer à côté du « célèbre contrat collectif de l'imprimerie en Allemagne » (2), renouvelé en 1906, ceux « formés en Angleterre dans l'industrie du bâtiment » (3) et celui passé « en Italie entre la fabrication nationale de la métallurgie et une société de fabrication d'automobiles » (4), ou contrat de Turin.

C'est d'ailleurs en Angleterre et aux Etats-Unis, que, grâce à « la forte organisation des trade-unions » et aux « qualités tout à fait remarquables de leurs chefs » (5), le contrat collectif de travail a pu atteindre son maximum de développement.

Le syndicat en est, en effet, apparu le plus souvent comme l'organe essentiel, et si en France, tant à cause des méfiances patronales et des hésitations de la jurisprudence, qu'en raison du petit nombre des « syndicats bien constitués,

(1) Rapport, p. 26.
(2) Raoul Jay, *Revue d'économie politique*, p. 565.
(3) *Ibid.*, p. 565.
(4) *Ibid.*, p. 567.
(5) Marcel Nast, *Des conventions collectives*, p. 36.

solidement organisés et guidés par des chefs instruits » (1), les contrats collectifs n'ont pas encore donné les mêmes résultats, il serait injuste d'oublier ceux qui ont été l'œuvre de la Fédération des travailleurs du livre ou des mineurs du Pas-de-Calais.

Leur objet est des plus variable. Tantôt la convention collective se bornera « à un engagement réciproque de ne pas faire » (2), par exemple, promesse de la part des patrons de n'employer aucun ouvrier à un salaire inférieur à tel chiffre, ou de la part des ouvriers de ne pas fomenter de grèves, tant que les engagements pris seront tenus ; tantôt elle « fixera les tarifs des salaires, et les conditions du travail, dans tous ou presque tous leurs détails » (3).

Mais, dans un cas comme dans l'autre, et c'est là un trait caractéristique, elle « reste une manière de régler les conditions auxquelles les contrats de travail pourront être conclus, et ne devient jamais un contrat de travail » (4).

Un autre caractère réside dans le fait, « de comporter à la fois un engagement du groupe qui les a conclus, si ce groupe est investi d'une personnalité lui permettant de contracter des obligations collectives distinctes des obligations incombant à ses membres *ut singuli*, et un engagement individuel de chaque membre du groupe » (5).

(1) Marcel Nast, p. 36.
(2) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, rapport Colson, p. 182.
(3) *Ibid.*, p. 183.
(4) *Ibid.*, p. 183.
(5) *Ibid.*, p. 183.

D'ailleurs, l'obligation individuelle née de la convention collective, lie chacun des adhérents, « non seulement envers les membres du groupe, avec lequel traite celui dont il fait partie, mais encore avec les membres de son propre groupe » (1).

La loi de 1884, par le rôle économique et social qu'elle a attribué aux syndicats professionnels, leur a certainement donné, dès l'instant où elle reconnaissait dans son article 6, leur personnalité morale et le droit de contracter, le pouvoir de conclure des conventions de cette nature.

Dès l'instant où ces conventions satisfont quant à leur objet, au consentement et à la capacité des parties contractantes, aux conditions de validité de droit commun, elles doivent être susceptibles d'une sanction, et cela par elles-mêmes, sans qu'il soit besoin de recourir à une base étrangère de responsabilité juridique.

N'est-on pas, aussi bien, « en présence d'une situation dont la pratique nous offre de multiples exemples. Il s'agit d'une collectivité organisée, d'une personne morale, qui passe un contrat au nom et dans l'intérêt de ses membres, contrat qui est conforme au but qu'elle poursuit et à la mission qu'elle doit remplir. Est-ce autre chose qu'accomplit une société civile ou commerciale lorsqu'elle achète, vend, emprunte (2) » ?

La question de la validité des contrats collectifs, tout au

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, p. 184.
(2) Marcel Nast, *Des conventions collectives*, p. 166.

moins lorsque le juge s'est trouvé en présence d'un syndicat ou d'une collectivite organisée, a été le plus souvent tranchée par l'affirmative, et c'est en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 1er février 1898 (1).

Par contre, lorsqu'il s'est agi de sanctionner par la condamnation à des dommages-intérêts la violation du contrat collectif, la jurisprudence s'est montrée beaucoup plus hésitante.

En règle générale, le sens de ses décisions « varie suivant qu'elle considère l'inexécution du contrat comme ayant entraîné un préjudice collectif ou de simples préjudices individuels » (2).

Dans ce dernier cas, elle condamne fréquemment le patron à une astreinte qui aura pour effet de le forcer à exécuter des obligations ; mais, c'est seulement lorsque l'intérêt collectif lui est apparu comme lésé qu'elle a consenti à condamner à des dommages-intérêts (3).

Et les hésitations de la doctrine s'ajoutent à celles de la jurisprudence, notamment « sur le point de savoir s'il suffit qu'un seul syndiqué ait été lésé pour que le syndicat lui-même éprouve un préjudice collectif, ou s'il n'est pas nécessaire que tout au moins la majorité des syndiqués ait souffert de l'inexécution du contrat » (4).

(1) S. 1898.1.329.

(2) Marcel Nast, *Des conventions collectives*, p. 217.

(3) Amiens, 13 mai 1895, D. 1895.2.553 ; Cass., 5 janvier 1897, S. 1897.1.202 ; Rouen, 8 novembre 1899, S. 1900.2.98 ; Cass., 18 janvier 1905, *Pandectes franç.*, 1905.1.284.

(4) Marcel Nast, *Des conventions collectives*, p. 226.

Il serait préférable, pensons-nous, avec M. Marcel Nast, de chercher dans la nature même de l'intérêt lésé, le critérium auquel doit se reconnaître l'intérêt collectif et de « se demander si l'acte délictueux a porté préjudice aux intérêts pour la défense desquels les syndiqués ont jugé bon de se constituer en association professionnelle » (1).

Deux ordres de considérations, puisées d'ailleurs dans l'idée même de l'une de ses principales fonctions, appelaient l'intervention du législateur en la matière du contrat collectif de travail.

Il avait le devoir de dégager la portée juridique d'actes « engendrés par les besoins de la pratique, de manière à éclairer les parties sur certaines conséquences de ces actes » (2) que trop souvent elles n'apercevaient pas, et celui de guider les juges dans la tâche difficile consistant à « suppléer à l'incertitude des stipulations » (3) dont le sens et la portée étaient débattus devant eux.

Fixer une jurisprudence incertaine ou insuffisamment hardie, par exemple en ce qu'elle refusait « aux syndicats le droit d'ester en justice pour assurer l'exécution des contrats collectifs » (4), et parmi les points délicats à régler, dire « à quelles conditions chaque syndiqué pourrait se voir opposer le contrat collectif passé par son syndicat » (5) ou celles auxquelles il aurait le droit de s'y

(1) Marcel Nast, *Des conventions collectives*, p. 299.
(2) *Bulletin Sociétés d'études législatives*, 1907, p. 180.
(3) *Ibid.*, p. 180.
(4) Marcel Nast, *Des conventions collectives*, p. 298.
(5) *Ibid.*, p. 256.

soustraire, telle était la nature de certaines des questions qui sollicitaient au plus haut point les décisions du Parlement.

Un premier projet avait été déposé dès 1876 par M. Lockroy. Il fut suivi de celui de M. Goblet en 1895 et de ceux de M. l'abbé Lemire en juillet 1902 et novembre 1906.

Tous reconnaissent expressément la validité du contrat collectif de travail, et celui de novembre 1906 de M. l'abbé Lemire cherchait même à en assurer l'exécution ; mais le projet déposé par le gouvernement le 2 juillet 1906 fut le premier à soumettre ces conventions à une réglementation d'ensemble.

Il s'inspire du texte publié par la *Société d'Etudes législatives* dans son bulletin de 1904, texte remanié depuis par la commission nommée à cet effet et présenté sous sa forme définitive par M. Colson, rapporteur, à la réunion générale du 28 novembre 1907.

Aussi, existe-t-il entre le projet du gouvernement et celui de la *Société d'Etudes législatives* certains points de contact, nous les signalerons en étudiant sommairement le premier, ainsi que les points de divergence.

L'article 12 du projet de loi du 2 juillet 1906 (art. 1er du titre II définit l'objet des conventions collectives, et il reconnaît, de même que l'article 45 du projet de la *Société d'Etudes législatives*, la capacité nécessaire pour contracter, à tout groupement organisé ou non,

En fait, c'est par les syndicats que seront conclues le

plus souvent les ententes collectives mais elles pourront l'être également soit « par plusieurs syndicats coexistant dans une même profession... une fraction seulement d'un vaste syndicat, très fréquemment un ensemble de syndiqués et de non syndiqués » (1).

Ils reconnaissent de même l'un et l'autre la validité d'un « engagement visant tous les contrats de travail qui seront passés par les participants avec de non participants » (2) et l'article 17 du projet du gouvernement sanctionne en attribuant expressément aux parties lésées une action, l'inexécution des obligations en résultant.

Au point de vue des conditions de validité de la convention, l'article 12 du projet du gouvernement exige que les représentants des patrons et des ouvriers aient été spécialement mandatés à cet effet. Cette mesure est nécessitée par les dispositions de l'article 15 en vertu desquelles « sont, à défaut de stipulation contraire, expressément énoncée dans les statuts des syndicats ou dans la convention collective elle-même, considérés comme soumis aux obligations résultant de cette convention collective, les employés et les employeurs qui sont, au moment où la convention est passée, membres du syndicat ou de la collectivité portée à la convention ou qui postérieurement adhèrent au syndicat ou à la convention (art. 15, projet 2 juillet 1906).

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, rapport Colson, p. 186.

(2) *Ibid.*, p. 186.

La commission de la Société d'Etudes législatives a préféré consacrer dans son article 48 un système qui fasse un peu moins bon marché des droits de la minorité.

Aux termes de cet article : « Sont considérés comme liés par la convention collective : 1° Les employeurs ou les employés qui ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial aux négociateurs pour traiter en leur nom ; 2° ceux qui au moment où la convention est passée sont membres d'un syndicat ou d'un groupement partie à cette convention », sauf démission donnée de bonne foi et notifiée ; 3° « ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention entrent dans un syndicat participant ou adhérent à la convention ».

Elle évite ainsi le danger de « voir la convention collective devenir opposable à des individus qui n'auraient eu à aucun moment, l'intention soit de donner mandat aux négociateurs, doit d'adhérer à la convention conclue par eux « (1). Et ce danger, si l'on envisage combien « la consistance des collectivités ouvrières est chose singulièrement incertaine (2) », présente pour les membres de celles-ci dans le projet du gouvernement une extrême gravité.

L'article 13 du projet du gouvernement et l'article 46 de la *Société d'Etudes législatives* exigent, conformément au droit commun, un écrit pour attester l'authenticité de la convention, et réglementent certaines conditions de publicité.

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, p. 189.
(2) *Ibid.*, p. 189.

La durée des conventions ainsi conclues ne peut (art. 14, projet du gouvernement et art. 47, projet de la Société d'Etudes législatives) être supérieure à cinq années. Au bout du laps de temps pour lequel elle aura été conclue, « la convention collective qui n'a pas été dénoncée dans les délais prévus par les parties, ou, à défaut de ces délais, avant son expiration, sera prorogée pour une nouvelle période égale à la précédente » (art. 14, § 2, *in fine*, projet 2 juillet 1906). D'ailleurs, « à défaut de stipulation déterminant la durée de la convention collective, cette convention sera considérée comme liant les parties pour une période d'un an » (art. 14).

Le système adopté dans l'article 47 de la Société d'Etudes législatives présente, sur celui qui résulte de ces dernières dispositions, une double supériorité.

Tout d'abord, sa division des conventions en conventions conclues pour une durée indéterminée et conventions conclues pour une durée déterminée est plus en harmonie avec les règles de notre droit relatives aux contrats individuels de travail.

En outre, dans ce système, « la convention à durée déterminée qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme convention à durée indéterminée » (art. 47, projet Société d'Etudes législatives, *in fine*).

Or, les parties liées par un contrat d'une durée un peu longue, le dénonceront plus facilement à expiration si la tacite reconduction les engage à nouveau pour cette même durée, que si en la laissant courir, il doit, *ipso facto*, se

transformer en un contrat à durée indéterminée, dont il leur sera possible dans la suite de se dégager à toute époque, par la simple signification un mois à l'avance de leur renonciation.

Les articles 16 à 19 du projet du gouvernement et dans le projet de la Société d'Etudes législatives, les articles 50 à 52 « règlent la répercussion de la convention collective sur les contrats individuels de travail qui doivent en consacrer l'exécution, ainsi que les obligations qu'elle entraîne pour les syndicats » (1).

L'article 16 du projet du gouvernement et l'article 50 du projet de la Société d'Etudes législatives, prononcent la nullité des contrats contrevenant à la convention collective, sanction plus efficace qu'un système d'astreintes ou de dommages-intérêts difficiles à évaluer, *à priori*.

D'ailleurs, les parties ne peuvent « se plaindre qu'il soit porté atteinte à leur liberté, quand on se borne à déclarer non valables des contrats qu'elles auraient passé en violation d'engagements antérieurs librement consentis » (2).

L'article 18 du projet du gouvernement maintient une disposition que la sous-commission de la Société d'Etudes législatives avait adoptée dans la rédaction de 1904, mais que la commission avait repoussée, avec raison, croyons-nous.

Cet article dispose : « Lorsqu'il n'existe qu'une seule

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, rapport Colson, p. 195.

(2) *Ibid.*, p. 196.

convention collective relative aux conditions du travail pour la profession ou la région, et que cette convention collective a été déposée au secrétariat du conseil des prud'-hommes ou au greffe de la justice de paix, conformément à l'article 13, les employeurs et les employés seront, jusqu'à preuve contraire et pendant la durée de la convention collective, présumés avoir accepté, pour le règlement des rapports nés des contrats de travail intervenus entre eux, les règles posées dans la convention collective » (art. 18, projet 2 juillet 1906).

Il y a là une présomption légale tirée d'un état de fait et qui correspond le plus souvent à la réalité des choses. Sans doute, presque toujours « en vertu d'un accord tacite, l'ouvrier embauché travaille aux conditions en usage » (1), et avec raison le juge en décide ainsi dans les espèces qui lui sont soumises.

Mais, si la commission de la Société d'Etudes législatives a estimé « qu'une convention collective assez généralement observée pour être devenue l'usage local » (2) devrait, en cette qualité, servir à interpréter les contrats individuels, elle a pensé qu'il n'en était plus de même quand la convention collective n'avait encore reçu qu'une application restreinte et précaire. Quand, en effet, cette convention « constate l'accord d'une petite fraction seulement des employeurs et des employés d'une profession » (3), il n'y

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, rapport Colson, p. 197.
(2) *Ibid.*, p. 197.
(3) *Ibid.*, p. 197.

a aucune raison « pour en faire le droit commun, applicable à tous les autres membres de la profession jusqu'à preuve contraire » (1).

L'article 20 du projet du gouvernement a pour objet de déterminer les sanctions de la convention collective ainsi que les mesures permettant leur mise en jeu.

Il reconnaît expressément au syndicat le droit d'agir en exécution de la convention ou en dommages-intérêts en cas d'inexécution. En outre, l'action individuelle des membres lésés peut être exercée par le syndicat avec le consentement de celui en la personne de qui elle est née.

Cette exception à la règle « nul ne plaide par procureur » est également consacrée par l'article 54 du projet de la Société d'Etudes législatives qui va même plus loin, et permet au syndicat d'exercer l'action en se contentant d'avertir au préalable l'intéressé. Elle répond à l'idée de solidarité qui lie les membres d'un syndicat à ce syndicat et constitue une mesure excellente de protection pour l'ouvrier timide et dénué de ressources qui parfois eût préféré, plutôt que d'affronter les risques d'un procès, supporter une injustice plus ou moins préjudiciable.

L'article 55 du projet de la Société d'Etudes législatives accorde aux parties signataires d'un contrat collectif de travail le droit de déroger à l'article 1006 du Code de procédure civile en vertu duquel toute clause compromissoire, c'est-à-dire toute clause par laquelle on s'engage

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, p. 197.

par avance dans un contrat à soumettre à un arbitrage toutes les contestations à naître à l'occasion de ce contrat, est nulle.

Il est d'autant plus regrettable de ne pas voir figurer dans le projet du gouvernement semblable disposition, que la mesure éminemment favorable à la paix sociale qu'elle consacre, tend à pénétrer les mœurs du monde du travail, mais que l'usage ne peut, à défaut de la loi, en assurer la validité.

Nous estimons par contre, devoir faire toutes réserves quant à l'article 51 du même projet, qui n'a pas non plus d'équivalent dans le projet du gouvernement et qui prévoit, dans une énumération limitative il est vrai, la possibilité de déroger à des nullités d'ordre public, édictées dans un but de protection de l'ouvrier, par une clause insérée dans le contrat collectif.

Sans doute, il doit arriver un jour où l'association ouvrière suffisamment forte et consciente, capable de défendre tous ses intérêts et tous ses droits, pourra, surtout avec un habile maniement du contrat collectif de travail, s'émanciper de la tutelle parfois un peu humiliante et se passer de l'intervention pas toujours heureuse du législateur.

Mais cette situation de fait qui permettra, dès lors, à certains textes devenus inutiles parce qu'ils seront sans emploi, de s'endormir dans le silence, ne doit pas résulter uniquement d'une décision peut-être intempestive, d'un acte de volonté imprudent.

Le projet de loi du 2 juillet 1906 serait avantageusement complété par une loi qui étendrait la capacité des syndicats. Dans l'état actuel des choses, en effet, en cas de condamnation pécuniaire prononcée contre les syndicats ouvriers ou leurs membres, le recours des patrons lésés serait souvent illusoire.

Sans doute, il n'y a pas là une objection contre le principe du contrat collectif, dont il faille s'exagérer l'importance, puisqu'en Angleterre où celui-ci est très fréquent, l'irresponsabilité complète des syndicats est aujourd'hui reconnue par la loi après l'avoir été très longtemps et sans hésitation par la jurisprudence (1).

Il est d'ailleurs loisible aux deux parties de parer au danger de leur insolvabilité ultérieure, par le dépôt, au moment de la signature de la convention, d'un cautionnement qui répondra de l'exécution des obligations par elles consenties, et on trouve dans les articles 13 et 14 du contrat de Turin une clause de cette nature (2).

L'apparition du contrat collectif de travail saluée par la classe ouvrière avec enthousiasme, n'a pas été accueillie par les patrons avec les mêmes sentiments.

Les ouvriers ont vite reconnu les avantages qu'ils pouvaient en attendre : l'amélioration des conditions du travail par la réglementation de la concurrence, la conquête d'une égalité relative « gleich-berechtigung, suivant la

(1) Voir *Revue d'économie politique*, août-septembre 1907, article de M. Raoul Jay, p. 659 et suiv.

(2) Marcel Nast, *Des conventions collectives*, annexes, p. 346 et suiv.

forte expression employée en Allemagne (1) » leur permettant de discuter librement avec les employeurs, une action rapide et efficace sur le développement du mouvement syndical.

Par contre, dès 1899, « l'Union centrale des industriels allemands déclare considérer la formation des contrats de tarifs (Tarifvertrage) entre les organisations patronales et les organisations ouvrières comme tout particulièrement dangereuse pour l'industrie allemande (2) et M. de Ribes Christophe se faisait tout récemment « dans son remarquable rapport au Congrès de la Fédération des industriels et commerçants français » (3), l'interprète des inquiétudes de ces derniers.

Le premier reproche adressé par lui au projet nouveau est de supprimer « le contrat individuel et d'exiger des patrons et des ouvriers l'abdication de toute personnalité, en leur imposant un cadre général, préparé par les syndicats, qu'ils n'auraient plus qu'à remplir » (*Bulletin de la Fédération des industriels et commerçants français*, mai 1907).

C'est là l'éternelle objection tirée de la thèse du libéralisme invoquée non plus cette fois pour défendre les droits de l'individu contre l'Etat, mais contre l'association, et il n'est pas sans intérêt de remarquer à nouveau « que les patrons qui se prononcent le plus énergiquement con-

(1) *Revue d'économie politique*, août-septembre 1907, p. 649.
(2) *Ibid.*, p. 650.
(3) *Ibid.*, p. 650.

tre toute tentative faite pour réglementer contractuellement le marché du travail, sont parfois ceux qui se préoccupent le plus de réglementer contractuellement le marché de la production » (1).

On sait en effet quelle place ont prise dans l'industrie allemande les cartels destinés à organiser la concurrence entre producteurs » (2), les trusts aux Etats-Unis, en France certaines coalitions de producteurs faites soit sous forme de syndicats, soit sous forme de sociétés commerciales (Comptoir de Longwy pour les fontes brutes, tuileries de Saint-Henri près Marseille,etc.),ou de sociétés anonymes (Société charbonnière de la Loire, Salines de l'Est, Tisseurs de la même région,Union économique française, etc.).

Il n'est pas jusqu'à la Russie où vient de se constituer tout récemment « un cartel qui centralisera les commandes et les répartira aux diverses usines métallurgiques suivant leur spécialité... sorte de reproduction du Steel Trust américain » (3) qui englobera, paraît-il, « une production totale supérieure à la moitié de la production totale des usines du Midi de la Russie » (4).

Les autres griefs principaux invoqués par le patronat sont, avec l'objection tirée de l'insolvabilité des syndicats ouvriers, les suivants : 1° l'impossibilité de soumettre à

(1) *Revue d'économie politique*, août-septembre 1907, p. 651.
(2) *Ibid.*, p. 651.
(3) *Economiste français*, 14 mai 1908, p. 391.
(4) *Economiste français*, 18 avril 1908, p. 583.

une réglementation préalable en raison des actions variables auxquelles elles sont soumises en fait, les conditions de la production et du travail ; 2° l'inconvénient qui résulterait pour les ouvriers comme pour l'industriel d'une « uniformisation des conditions du travail qui, en supprimant toute émulation, diminuerait nécessairement la productivité du travail en même temps qu'elle sacrifierait les légitimes intérêts de l'ouvrier supérieur » (1). Ces objections se ramènent en définitive à une seule, le manque de souplesse du contrat collectif et son défaut d'adaptation « aux réalités multiples et changeantes des procédés techniques, des hommes et des temps » (2).

Cette objection semble méconnaître à la fois « la notion même du contrat collectif et l'importance des expériences déjà faites » (3).

On ne conçoit pas, en effet, qu'il existe une seule industrie « dans laquelle les représentants des patrons et des ouvriers ne puissent régler d'accord, au moins certaines questions comme celle de la durée du travail, du délai congé, etc. » (4), qui constituent l'essentiel du contrat collectif.

Et en ce qui concerne la possibilité d'une rémunération proportionnée aux efforts et à l'habilité de l'ouvrier supérieur à la moyenne, il est difficile d'apercevoir la préten-

(1) *Revue d'économie politique*, août-septembre 1907, p. 652.
(2) *Ibid.*, p. 659.
(3) *Ibid.*, p. 653.
(4) *Ibid.*, p. 654.

due infériorité du contrat collectif qui n'est pas à proprement parler un contrat de travail, mais pose seulement des conditions le plus souvent minima que ne devront pas enfreindre les contrats individuels soumis à sa loi.

Le rôle véritable et bienfaisant du contrat collectif est « de fermer à la concurrence certains domaines réservés » (1) dont celui du salaire et de la ramener sur le terrain professionnel.

La coalition ouvrière peut en effet régler seulement la concurrence entre les ouvriers, la coalition patronale la concurrence entre les patrons, « le contrat collectif lie et solidarise les deux réglementations » (2) et substitue comme moyen de lutte à la « péjoration des producteurs » (3) l'amélioration des produits.

Les ouvriers « demandent avec raison que le salaire vital soit considéré comme un élément incompressible du prix de revient » (4). Ils voient dans le contrat collectif le moyen d'avoir gain de cause sur ce premier point. Et celui-ci, une fois réglé, ils demandent une justice plus grande dans la réglementation du salaire aux pièces qui permet à l'ouvrier habile et fort de tenir profit de sa valeur. Or précisément, le contrat collectif sérieux et respecté doit « assurer à l'ouvrier moyen, la possibilité de gagner, par l'emploi modéré de ses forces, un salaire suf-

(1) *Revue d'économie politique*, août-septembre 1907, p. 578.
(2) *Ibid* , p. 576.
(3) *Ibid.*, p. 578.
(4) *Ibid.*, p. 655.

fisant, et garantir en même temps l'ouvrier qui dépasse un certain minimum de production contre toute réduction abusive de la rémunération supplémentaire promise à son effort » (1).

D'ailleurs, dans l'état actuel des relations du capital et du travail, la question est « moins de savoir si les conditions du travail seront réglées individuellement ou collectivement, que de savoir si la réglementation collective sera le résultat des explications contradictoires et loyales que rendent seuls possibles des rapports directs et courtois ou si les négociations se bornèrent à un échange d'ultimatums et de menaces » (2).

Aussi, le contrat collectif vient-il à son heure dans notre législation.

« Les grèves seront moins fréquentes quand les salariés au lieu de subir les décisions des employeurs, n'auront plus à se conformer qu'à des décisions élaborées par leurs représentants d'accord avec ceux du patronat. Entre ces deux puissances également prêtes au contrat, les traités seront mieux observés, les arbitrages plus aisément acceptés. Devenus assez forts tous deux pour que soient pleinement sauvegardés leurs intérêts essentiels, les contractants sauront s'imposer le respect de leurs droits réciproques et des engagements consentis (3). »

(1) *Revue d'économie politique*, août-septembre 1907, p. 657.
(2) *Ibid.*, p.663.
(3) Philippe de Las Cases, *La grève de la loi*,discours précité, p. 30.

LIVRE III

L'IDÉE DE JUSTE SALAIRE ET LA JURISPRUDENCE

CHAPITRE PREMIER

TENDANCES DE LA JURISPRUDENCE DEPUIS LA RÉVOLUTION.

Parallèlement à l'œuvre accomplie par le législateur qu'elle a presque toujours devancé, la jurisprudence s'est efforcée au cours de deux siècles, de corriger dans un sens de justice et d'équité la situation inférieure et l'insuffisance de garanties, résultant pour le salarié des mœurs et des conditions de la vie, des lacunes et des inégalités de la loi.

Des deux articles du Code civil traitant du louage des domestiques et ouvriers, l'un, l'article 1780, précise la pensée exprimée dans l'article 15 de la déclaration des droits qui précède la Constitution de l'an III : « Tout homme peut engager son temps et ses ressources, mais il ne peut se vendre ni être vendu, sa personne n'est pas une propriété aliénable » et dispose qu'on « ne peut enga-

ger ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée ».

Le but de cette interdiction était de protéger la liberté individuelle contre de téméraires engagements conformes à l'ancien esprit de vassalité que la Révolution avait voulu abolir et à certaines habitudes de vie qui persisteront même sous la troisième République. Il arrivait assez fréquemment que des domestiques s'obligeaient par une stipulation formelle et écrite à servir un maître soit pendant leur vie entière, soit pendant toute la vie de celui-ci.

Le premier de ces deux contrats était manifestement contraire au texte même de l'article 1780, incapable de former un lien de droit d'autant que la nullité qui l'entachait était d'ordre public et pouvait être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

Cette nullité allait-elle toutefois jusqu'à s'opposer à ce que des dommages-intérêts soient attribués à la partie lésée ? C'est ce que décide un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 janvier 1827.

« Attendu, dit l'arrêt, que par le traité du 21 juin 1813, Jeanne Bernard avait pris l'engagement de servir Jean de Gorce et ses deux filles pendant toute sa vie ; qu'il peut d'autant moins y avoir de doutes sur ce point, que par une des clauses de l'acte, il est stipulé qu'en cas d'incompatibilité entre elle et les demoiselles de Gorce, celles-ci seraient, après la mort de leur père, obligées de lui fournir une chambre, la nourriture et les habits, tandis que de son côté, elle s'oblige à ne travailler que pour le sieur de Gorce et ses filles ;

« Attendu qu'une semblable stipulation est formellement prohibée par l'article 1780 du Code civil ;

« Attendu que d'un contrat illicite il ne peut résulter aucune obligation, et que celui des contractants qui se refuse à l'exécuter, ne peut être tenu à des dommages-intérêts envers l'autre partie ;

« Attendu qu'au surplus, Jeanne Bernard n'avait pas conclu à ce qu'il lui fût accordé des dommages-intérêts, d'où il suit qu'en condamnant les dames de Gorce à lui payer à ce titre une somme de 800 francs, les premiers juges ont prononcé sur une chose non demandée ;

« Sans s'arrêter à l'appel de la femme Rognat (Jeanne Bernard), faisant droit sur l'appel des dames Guy et Brehiband (filles de Gorce), les renvoie de la demande en exécution du contrat du 21 juin 1813 formée contre elles » (S. C. N. 8.2.318.

Il y aurait peut-être des réserves à faire sur la solution adoptée par la Cour de Bordeaux au point de vue de l'humanité et de l'équité. Il nous semble que les premiers juges dont elle réforme la sentence, avaient été mieux inspirés en accordant à la « femme Rognat » 800 francs d'indemnité. Il est probable, en effet, et la clause relative au cas d'incompatibilité vient renforcer cette hypothèse, que la considération pour la servante de M. de Gorce, de se trouver sur ses vieux jours à l'abri du besoin, avait pesé de quelque poids lors de la signature du contrat du 21 juin 1813 et avait pu lui faire accepter pour ses gages un prix inférieur au juste salaire qu'elle eût été capable de gagner.

Et dès lors, M. de Gorce et ses filles du vivant de leur père,avaient été servis à prix réduit, était-il juste que ces derniers puissent tirer d'un contrat illicite un injuste enrichissement ?

La Cour de Lyon, dans des circonstances analogues, ne l'a pas pensé et,dans un arrêt du 4 mai 1865, elle annule une convention par laquelle on « s'engage à donner tout son temps et à consacrer sa vie aux soins exigés par l'âge et l'état de maladie d'une personne » et elle déclare qu'une telle convention « ne pouvant recevoir aucune exécution, ni même être prise en considération pour fixer le salaire dû à raison des soins donnés, il appartient aux tribunaux de fixer ce salaire d'après les circonstances de la cause » (S. 66.2.191).

Et en 1887, la Cour de cassation reconnaît expressément aux tribunaux le droit et le devoir de trancher souverainement en cas semblable, le problème de juste salaire qui se présente à eux.

« Il appartient aux tribunaux, dit l'arrêt, après avoir justement annulé la convention par laquelle un domestique s'était engagé à servir un maître pendant toute sa vie moyennant la nourriture et l'entretien, de régler d'après le droit commun et l'équité, les salaires dus à un domestique pour le temps qu'il est resté au service de son maître » (S. 87.1.380).

Dans le cas où le serviteur engage ses services non pour la durée de sa vie, mais pour la durée de la vie de son maître, il y a lieu d'examiner tout d'abord la nature de l'engagement souscrit par le maître.

Un arrêt de la Cour de Paris du 20 juin 1826 avait décidé qu'un tel engagement était nul et que la nullité pouvait être demandée aussi bien par le maître que par le domestique.

D'ailleurs, « considérant que la résolution de l'engagement témérairement contracté par le maître peut et doit le rendre passible de payer à son domestique une indemnité s'il en résutte pour lui un dommage », la Cour avait condamné le marquis de Laubépine à des dommages-intérêts envers les époux Doucet renvoyés par lui.

Cet arrêt ne passa pas sans recevoir de nombreuses critiques.

« Si l'engagement du maître, écrivait M. Troplong dans son *Commentaire du louage*, eut été nul de la nullité prohibitive contenue dans l'article 1280, il ne devait pas être condamné à des dommages-intérêts. *Nemo dat qui jure suo utitur*. Mais il est évident que cet engagement n'avait rien de contraire à la liberté ; le maître ne s'imposait pas l'obligation précise de faire telle ou telle chose, il ne s'astreignait qu'à une charge sa vie durant, charge dont il pouvait même s'affranchir en payant une indemnité ». (S.C.N. 8.2.244 et le texte).

Une jurisprudence plus récente se rangea, en ce qui concerne la question de nullité, à l'avis de M. Troplong. Quant à celle des dommages-intérêts, nous pensons que dans ce cas, de même que dans ceux que nous avons précédemment envisagés, des motifs identiques auraient pu amener le juge à en accorder.

Si l'on examine maintenant la nature du contrat qui nous occupe, en se plaçant au point de vue du domestique qui s'engage, une distinction doit s'imposer suivant les âges respectifs du maître et du serviteur.

Elle a été faite par un arrêt relativement récent de la Cour de Toulouse. Il est du 28 décembre 1892.

La Cour avait à trancher la question de nullité et celle des dommages-intérêts qui se posait comme conséquence du renvoi sans motifs du domestique.

Sur le premier point, elle considère que « l'engagement pris par un domestique de rester au service de son maître jusqu'à la mort de celui-ci, n'a pas le caractère de l'engagement à vie prescrit par l'article 1780 du Code civil, alors que le domestique est jeune encore et que le maître est très âgé ; en conséquence un pareil engagement est valable » (S. 93.2.209).

Quant à l'indemnité à attribuer au domestique, il y avait à faire état de la convention apportée au procès. Celui-ci, en vertu de cette convention, devait toucher en plus de ses gages, à la mort de son maître, une somme de 15.000 francs. Or la dite donation se trouvait frappée de nullité comme ayant été faite par acte sous seings privés. Tout en reconnaissant le fait, la Cour, estimant que les gages touchés par le serviteur le payaient insuffisamment de ses soins, lui attribua dans son arrêt 6.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Ces sommes relativement importantes devaient être : 1° la juste rémunération « des soins dévoués, assidus, in-

telligents » prodigués par le serviteur à son maître, des obligations auxquelles l'avaient assujetti de jour et de nuit les infirmités de ce dernier ; 2° la réparation du préjudice causé par la résiliation arbitraire du contrat.

Un arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 portait interdiction aux ouvriers des fourneaux et forges d'abandonner leurs travaux tant que les fourneaux auxquels ils étaient attachés, se trouvaient en feu, à peine de 300 livres d'amende. Il y avait là une mesure qui, à un moment déterminé, avait pu se légitimer par les nécessités de l'industrie. La contrainte imposée aux ouvriers avait d'autre part, une portée limitée, par ce fait que l'opération de la fonte durait à cette époque 6 à 7 mois. Il n'en reste pas moins que pendant ce laps de temps la situation des ouvriers engagés était voisine du servage.

Depuis lors, les conditions de l'industrie avaient été transformées, les hauts-fourneaux restant couramment à feu pendant plusieurs années et l'application de l'arrêt de 1729 dans des conditions économiques différentes se présentait avec un caractère de gravité beaucoup plus grand. Le dit arrêt se trouvait en outre, par sa nature même, en contradiction évidente avec les principes de la législation de 1791.

On pouvait donc le considérer comme abrogé par elle. Malgré ces raisons, le tribunal de Châteauroux s'était laissé aller à en faire l'application et la Cour d'appel de Bourges, par un arrêt du 11 décembre 1837, avait confirmé

les mesures de pénalité prises contre les ouvriers jugés coupables.

La question se pose à nouveau en 1860 et l'affaire fut portée devant la Cour de cassation par les sieurs Goupil et Guillain, maîtres de forges dans l'arrondissement de Domfront, déboutés de la demande par eux formée contre leurs ouvriers, par la Cour d'appel de Caen.

A l'audience du 21 juillet 1860, M. l'avocat général Guyto conclut au rejet du pourvoi, en raison tout à la fois des textes nouveaux (Loi du 22 germinal an XI et loi du 14 mai 1851), abrogeant implicitement l'arrêt de 1729 et de considérations d'ordre économique et social.

A un point de vue général, disait-il, « l'arrêt de 1729, si fortement empreint du cachet de l'ancien régime, si cruellement armé contre les ouvriers de pénalités exorbitantes, si pénétré de l'esprit de la vieille société) a été emporté avec cette société elle-même dans laquelle seule il pouvait trouver sa place ».

La Cour de cassation adoptant ces conclusions, considéra l'arrêt en question comme abrogé par « la législation postérieure à la Révolution » (S. 1860.1.761).

L'article 1781 (abrogé par la loi du 2 août 1868), donnait au maître malhonnête une arme très forte pour repousser les légitimes demandes de son serviteur créancier de tout ou partie de son salaire.

Sa parole faisant foi pour la quotité des gages, le paiement du salaire de l'année échue et les à-comptes donnés

pour l'année courante, il était investi d'une sorte de pouvoir discrétionnaire de payer ou de retenir.

Il avait d'ailleurs, dans certains cas, le choix comme moyen dilatoire entre une fausse affirmation ou l'invocation de la prescription.

La jurisprudence, s'est efforcée là encore, de parer aux inconvénients de la loi et d'assurer par ses décisions, le respect de l'équité.

En ce qui concerne l'application de l'article 1781, la doctrine lui vient en aide et tous les auteurs sont d'accord pour maintenir celle-ci dans des limites très rigoureuses et considérer cet article comme constituant une véritable dérogation à ce principe de droit public que tous les citoyens doivent être égaux devant la loi.

Merlin, Toullier, Duvergier, Duranton... estiment « que l'affirmation du maître sur la quotité des gages ou sur les à-comptes donnés doit être faite sous serment » et Toullier refuse d'étendre aux héritiers du maître la faveur faite à ce dernier lorsque des salaires restent dus par sa succession (Sirey, *Table générale* : *Louage de services*, § 16 et 18).

Les décisions en la matière ne sont pas nombreuses. On peut citer, cependant, un arrêt de la Cour de Toulouse rendu sur appel fait par des maîtres condamnés à payer. Ils invoquaient à la fois l'article 1781 et la prescription et soutenaient par ailleurs qu'aucune convention n'ayant fixé les gages de leur serviteur, ils n'avaient rien pu lui devoir.

L'arrêt de la Cour maintient l'indemnité ou plus exac-

tement le salaire fixé par les premiers juges et décide en droit : 1° Que « la disposition de l'article 1781 du Code Napoléon, d'après laquelle le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages des domestiques, n'est pas applicable au cas où le maître reconnaît que ces gages n'ont été fixés par aucune convention ».

2° « Que la prescription d'un an à laquelle l'article 2272 du Code Napoléon soumet les salaires des domestiques, étant fondée sur une présomption de paiement, ne peut être invoquée par celui qui loin de prétendre avoir payé la dette réclamée, soutient au contraire que cette dette n'a jamais existé » (Cour impériale de Toulouse, 17 juin 1862, S. 62.2.537).

En matière de prescription, la jurisprudence établit une distinction entre la prescription ordinaire de l'article 2262 du Code civil et les courtes prescriptions des articles 2271 et suivants.

Contre la prescription ordinaire établie dans un intérêt social, soit pour imposer une fin aux revendications et aux procès, soit en vue de la consolidation de la propriété, aucune preuve n'est admise et on ne peut même se prévaloir contre le débiteur de son aveu.

Les courtes prescriptions, au contraire, fondées sur une présomption de paiement, ne s'imposeront point avec la même force. La loi autorise le créancier à déférer le serment au débiteur (art. 2275, C. civ.). Pourquoi, dès lors, ne permettrait-on pas au juge de former sa conviction sur des présomptions de l'homme ? « Pourquoi forcer les tri-

bunaux d'admettre une prescription fondée sur le paiement alors qu'il est prouvé que la dette n'est pas payée ? Le cri de la conscience l'emporte sur la rigueur du droit » (1).

Telles étaient les réflexions qu'avait inspirées à Laurent un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1872 décidant l'article 2272 inapplicable « lorsque le débiteur a reconnu n'avoir pas payé » (S. 72.1.72).

L'austère jurisconsulte pensait néanmoins que dans la lutte qui se posait entre le droit strict et l'équité, c'était le droit qui devait l'emporter.

Dans un grand nombre de cas, la jurisprudence a été moins sévère et plus humaine.

« La prescription d'un an, opposable d'après l'article 2272 du Code civil à l'action des domestiques qui se louent à l'année pour le paiement de leurs salaires, est fondée sur une présomption de paiement, laquelle peut toujours être détruite par un aveu contraire, même implicite émané du débiteur poursuivi » ; dit la Cour de cassation dans un intéressant arrêt du 31 octobre 1894.

« La prescription n'est pas opposable par le maître au domestique, lorsque des constatations des juges du fait, il résulte que le maître a reconnu le compte des salaires réclamé par le domestique. »

Il n'importe que les juges du fait ajoutent « que le maître n'a accepté ce compte que sous la condition d'en déduire ce qu'il alléguait lui être dû et qu'il excipe d'une

(1) Laurent, *Principes de droit civil*, t. 20, n° 520.

libération en argent et en fournitures de vêtements et d'entretien, c'est-à-dire d'un paiement effectif » ; la libération par voie de compensation pour la partie des salaires payée en fournitures de vêtements et d'entretien, ne présente pas le caractère d'un paiement effectif à raison des difficultés inhérentes à ce mode de libération (S. 95.1.29).

Dans d'autres arrêts, nous voyons les tribunaux et Cours garantir le paiement de salaires de différente nature en limitant les cas d'application de la prescription de 6 mois.

Dans un arrêt du 6 juillet 1887, la Cour d'appel de Paris décide que « les salaires des ouvriers et employés aux écritures payables mensuellement sont soumis, non à la prescription de 6 mois de l'article 2271 du Code civil relative aux salaires des ouvriers et gens de travail, mais à la prescription quinquennale de l'article 2277 (S. 88.2.196 ; dans le même sens, Grenoble, 29 novembre 1861, S. 62. 2.141).

La question des congés et des livrets, grâce auxquels l'ouvrier en quête de travail pouvait témoigner de la régularité de sa situation à l'égard de son ancien patron, était incontestablement l'une de celles où, par une interprétation plus ou moins libérale des textes, la sentence du juge pouvait protéger ou réduire à néant la liberté du contrat de travail.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 22 germinal an XI, M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely, avait indiqué le but poursuivi par la législation en donnant compétence aux officiers municipaux pour trancher « les différends entre

les ouvriers eux-mêmes et entre eux et ceux qui les emploient ». Cela permettrait, disait-il, que ces affaires, « considérées comme discussions de famille, en conservent le caractère et soient décidées par une autorité presque paternelle, sans les formes plus ou moins dispendieuses que suivent les procédures devant les tribunaux » (1).

Un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1812 vient rappeler au respect de ces principes les juges du tribunal de Courtray qui avaient condamné un sieur « Laviolette en 15 francs de dommages-intérêts pour avoir reçu » l'ouvrier Pierre Debouvère « sans congé ou certificat d'acquit de la part de Brabandin son ancien patron. En fait, le jeune ouvrier âgé de quatorze ans n'avait pu obtenir de congé de celui-ci et s'était adressé au maire qui, trouvant le refus du patron injustifié, en avait délivré un » (S. 4. 1.133).

Successivement d'ailleurs, la jurisprudence décide : 1° « que l'obligation d'être pourvu d'un livret, par l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI ne s'étend ni aux apprentis, ni aux journaliers, ni aux contremaîtres (cela sur un pourvoi en sens contraire du ministère public : Cass. req., 22 février 1829, S. 39.1.890), ni aux rapports existant entre les cultivateurs et leurs domestiques et ouvriers (S. 58.1.248), ni aux travaux agricoles ou analogues (S. 76.1.282), ni aux domestiques (S. 66.1.451) ; 2° Que l'infraction à la défense de ce même article 12 de

(1) Sirey, *Lois annotées*, 1787-1830, p. 631.

recevoir sous peine de dommages-intérêts un ouvrier non porteur d'un livret en règle « ne peut, alors même qu'elle est reproduite par un arrêté municipal, donner lieu à l'application des peines de police »,le maître est seulement passible, dit l'arrêt, « d'une action civile de la part de celui que l'ouvrier a quitté » (Cass. req., 9 juillet 1829, S. 29.1.310).

Cette tendance à une interprétation dans un sens restrictif d'une réglementation lourde et souvent onéreuse à l'ouvrier, se poursuit aux approches et sous les lois du 22 février 1851 et du 22 juin 1854.

« Il n'est pas nécessaire, dit un arrêt du 27 août 1858, que le livret spécial exigé par la loi du 7 mars 1850 pour la constatation des conventions entre les patrons et les ouvriers en matière de tissage et de bobinage, renferme, comme le livret général exigé pour la police des ouvriers et des manufactures par la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 9 frimaire an XII, le signalement de l'ouvrier auquel il est délivré. Il n'est pas nécessaire non plus d'y apposer le cachet de la mairie. Et cela, quand même un arrêté de police prescrirait ces formalités : un tel arrêté ne serait pas obligatoire, comme ajoutant à la loi » (Cass., 27 août 1852, S. 52.1.863).

La faculté reconnue au patron de mentionner sur le livret de l'ouvrier qui le quittait, la réserve de ses droits, quant aux engagements non exécutés, avait éveillé dans certains milieux industriels l'idée d'accompagner les indications autorisées par la loi de signes convenus, dont la

présence sur le livret constituait à l'égard de l'ouvrier victime de ce procédé une véritable mise à l'index. Il en résultait pour celui-ci venant « demander de l'ouvrage à un établissement industriel, disait un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Aubusson, le 14 mai 1864, ou un chômage, ou une suspension d'admission, ou des conditions de soumission à faire à l'ancien patron ».

Les juges d'Aubusson n'avaient pas hésité à voir là une violation de l'article 8 de la loi du 22 juin 1854, défendant dans tous les cas de faire sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier, et à frapper les coupables.

Le pourvoi en Cassation de ceux-ci fut rejeté par un arrêt du 30 juillet 1864 décidant que l'article 8 prévisé s'appliquait « non seulement aux annotations exprimées par des mots, mais encore à celles exprimées par des signes, alors que les signes présentaient « un sens connu des autres fabricants et défavorable à l'ouvrier » (Cass. crim., 30 juillet 1864, S. 65.1.200).

Après la chute du second Empire, la désuétude du livret instrument de contrainte du patron et mesure de police s'accentue rapidement, et l'on trouve même certains arrêts qui constatent cet état de choses : tel celui rendu par la Cour de cassation le 28 avril 1879, qui dispose ainsi : « L'ouvrier qui se fait délivrer un livret après sa sortie d'une fabrique où il a été admis sans livret, ne peut exiger que son ancien patron appose sa signature sur ce livret » (Cass., 28 avril 1879, S. 80.1.13). Sans doute, en pré-

sence d'un texte formel, les juges appliquent la loi (Cass., 18 juillet 1857, S. 58.1.172 ; Cass., 2 décembre 1858, S. 59.1.528 et de nombreux arrêts), mais la jurisprudence en n'opposant à l'évolution sociale que le minimum d'obstacles qu'elle ne pouvait lui éviter en avait en quelque sorte sanctionné les progrès.

Elle avait ainsi préparé l'œuvre du législateur, car dans les arguments développés en faveur de l'abrogation de la loi de 1864 en 1889, figurait le fait que depuis bien des années les pénalités édictées par l'article 11 n'avaient pas eu d'application. Or, il importe, disait M. Marcel Barthe dans son rapport, « dans tout gouvernement, principalement dans un gouvernement républicain parlementaire comme est celui de la France, d'imprimer dans toutes les âmes le respect de l'égalité.

« Quand une loi faite pour régler des intérêts usuels, surtout des intérêts populaires, est tombée en désuétude au point de n'avoir plus qu'une existence nominale et d'être constamment violée, elle n'offre plus que de déplorables exemples. C'est là ce qui a lieu pour la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers obligatoires (1). »

La matière si délicate des accidents du travail nous offre un remarquable exemple d'efforts coordonnés et persévérant de la jurisprudence pour préparer les voies à une importante réforme législative, celle qui a consisté

(1) Sénat : Rapport de M. Marcel Barthe, *Doc. parl.*, 1883, p. 800.

à inscrire dans nos textes le principe de la garantie professionnelle.

L'idée de mandat est la première dans laquelle le juge a cherché un appui pour faire triompher l'idée de justice contre la rigueur du droit.

Un arrêt de la Cour de Chambéry du 14 août 1860 accorde des dommages-intérêts à un agent de la Compagnie du P.-L.-M.« grièvement blessé par un voyageur alors qu'il faisait exécuter l'ordonnance du 15 novembre 1846 aux termes de laquelle, il est défendu d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière faisant face au côté extérieur de la ligne »,pour le motif, que ce faisant, il remplissait une mission « importante et exceptionnelle de surveillance » et se trouvait, comme tel, « investi d'un mandat spécial de la Compagnie du chemin de fer, soumis par conséquent à toutes les obligations, mais ayant droit aussi à toutes les garanties que la loi attache au mandat ».

L'arrêt fut d'ailleurs cassé (S. 82.1.209) et les parties renvoyées devant la Cour de Grenoble, qui s'inclina devant la sentence de la Cour suprême.

Elle décida que « l'homme d'équipe d'une Compagnie de chemins de fer, blessé par un voyageur au moment où il est chargé d'une surveillance administrative spécialement attachée à son service, ne saurait se prétendre le mandataire ni le gérant d'affaires de la Compagnie, ni demander à ce titre à la Compagnie de l'indemniser du dommage par lui éprouvé du fait de sa blessure.

Dans ce cas, l'employé recevant un salaire convenu pour faire son service, fait son service à ses risques et périls, sauf son recours contre les personnes qui lui causent un dommage » (S. 83.2.55).

Vers 1884, une nouvelle théorie se fait jour, celle de la responsabilité contractuelle en vertu de laquelle « le contrat de louage de services oblige le patron non seulement à payer à l'ouvrier le salaire promis, mais aussi à le protéger contre les conséquences des dangers inhérents à son travail, à lui garantir la sécurité et à lui rendre à la fin du contrat sa personne indemne de tout accident ».

Elle fut adoptée et précisée à l'étranger par la Cour suprême de justice du Luxembourg le 27 novembre 1884, puis par le tribunal civil de Bruxelles le 25 avril 1885 et par le tribunal de commerce de la même ville le 25 avril 1885 (S. 85.4.25).

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 février 1884 se rattache à cette théorie et marque en même temps une transition avec un nouveau principe de responsabilité à raison des choses dont s'inspireront un certain nombre de décisions antérieures à la loi du 9 avril 1898.

En vertu de cet arrêt, « le propriétaire d'un cheval vicieux est responsable de l'accident causé par le cheval à son domestique, sans que la manifestation extérieure des vices et leur connaissance par le domestique puissent atténuer la responsabilité du maître, alors surtout que le salaire du domestique est la rémunération normale de son

travail et n'implique la prévision d'aucun risque spécial » (S. 86.2.97).

Dans une note sous l'arrêt, M. Labbé donnait en ces termes son approbation à cette jurisprudence nouvelle : « Le maître a employé un cheval vicieux, difficile, rendu rétif ou ombrageux par un état de maladie ; il a employé une machine mal construite ou mal entretenue, il est responsable. La cause de l'accident reste inconnue, le maître à qui la charge de la preuve incombe est responsable. Le défaut de preuve tourne contre lui ; car en principe, il doit prouver la cause qui le libère de l'obligation de préserver l'ouvrier ou le domestique dont il dirige l'activité du danger provenant des choses ou des animaux qu'il choisit et associe au travail commandé. »

Un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1896 (S. 97. 1.17) et un du 29 mars 1897 (S. 98.1.65) font une application discrète de ce principe.

L'arrêt de la Cour de Paris du 19 mai 1893 contre lequel le patron condamné à des dommages-intérêts s'était pourvu en cassation, après avoir constaté que la mort de l'ouvrier était due à « la rupture d'un des tubes de la machine, par suite d'un vice de construction » et estimé : 1° Que si une clause « garantissant le mécanicien contre une explosion de la machine ou un échappement de vapeur », n'avait pas été insérée dans le contrat de travail, il y avait lieu « de faire application de l'article 1160 du Code civil » et d'y suppléer.

2° « Que le propriétaire d'un bâtiment est responsable

du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par un vice de construction » et conclu par analogie.

La Cour de Paris invoquait donc tout à la fois la responsabilité contractuelle et la responsabilité du fait des choses par extension de l'article 1386 du Code civil.

La Cour de cassation confirme l'arrêt pour les motifs que les constatations souveraines des juges du fait excluaient le cas de force majeure et établissaient « vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant, soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé » (S. 97.1.17).

L'arrêt du 29 mars 1897 marque un pas de plus dans le sens de l'augmentation des charges du patron en reconnaissant le bien fondé de dommages-intérêts attribués, à la suite « d'un accident causé à une personne au service du concierge, par un ascenseur », par le fait que celui-ci, « bien qu'étant de construction irréprochable et ne contenant aucun vice apparent ou caché à l'époque de la livraison », n'avait pas été pourvu d'appareils de sûreté inventés postérieurement à l'époque où l'ascenseur avait été établi.

Les efforts de la jurisprudence, quelle qu'ait été d'ailleurs leur efficacité, ne pouvaient assurer aux travailleurs une protection suffisante contre les risques professionnels. Dans un grand nombre de cas, le droit strict s'imposait avec force, et les tribunaux, la Cour de cassation ne se reconnaissaient pas le droit de lui préférer l'équité. Le législateur seul pouvait faire cesser un état de choses pré-

judiciable aux ouvriers, quelquefois même aux patrons et pénible aux uns et aux autres.

Les arrêts que nous avons relevés n'en restent pas moins intéressants comme des manifestations de l'idée de justice cherchant à s'imposer dans les conditions du travail et dans les contrats qui les réglaient.

La loi du 9 avril 1898 donna tout à la fois aux juges les moyens qui leur manquaient et une tâche importante à accomplir, grâce aux conflits soulevés par son interprétation.

L'un des points le plus fréquemment discutés a été celui de savoir à quels signes on reconnaîtrait l'accident survenu « par le fait du travail ou à l'occasion du travail » (art. 1er, loi de 1898).

L'idée qui domine dans les arrêts est celle d'une responsabilité résultant pour le patron de son autorité même, idée protectrice de l'ouvrier pendant tout le temps qu'il est sensé agir conformément aux ordres ou sous la surveillance de son maître.

Cette idée apparaît avec clarté dans un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1902. Un jeune ouvrier employé dans une usine de la société Magnin, ayant abandonné momentanément son poste de travail pour aller demander une feuille de papier à cigarettes à l'un de ses camarades, eut, en revenant à son établi, la main gauche prise dans un tour près duquel il passait, et les extrémités des quatre derniers doigts écrasés. La Cour d'Amiens estima que des dommages-intérêts étaient dus.

L'arrêt fut confirmé par la Cour de cassation pour le motif « que l'obligation pour le chef d'entreprise d'assurer la sécurité de ses ouvriers ne cesse que là où son autorité prend fin ; qu'on ne saurait comprendre que l'ouvrier blessé par un des engins de l'entreprise, perdît tout droit à indemnité, parce qu'il aurait un instant cessé de travailler, tandis que celui-là conserverait le bénéfice de la loi qui, dans l'accomplissement de sa tâche, aurait commis une faute inexcusable » (S. 04.1.177).

M. Albert Wahl voit dans cet arrêt une extension de l'esprit de la loi de 1898 tel qu'il ressort des travaux préparatoires dans l'obligation imposée au patron par ledit arrêt de veiller à la sécurité de l'ouvrier. On n'a pas voulu, dit-il, dans la loi, « imposer au patron le devoir nouveau de sauvegarder l'ouvrier, on a voulu empêcher l'ouvrier d'être lésé par les accidents dont il est victime ».

Il estime néanmoins « que la décision de la Cour de cassation est incontestablement juridique » parce que : 1° dans les travaux préparatoires on n'a nullement songé à faire une distinction entre le cas où l'ouvrier travaillerait et celui où il ne travaillerait pas, mais à l'indemniser des accidents résultant pour lui de sa qualité d'ouvrier ; et que 2° « sans attacher une importance exagérée aux expressions de la loi beaucoup plus larges que la pensée du législateur », il s'agit bien d'un accident survenu « à l'occasion du travail » suivant son sens gééral et son texte.

Dans l'arrêt du 23 avril 1902, la Cour « confirme un arrêt de la Cour de Douai accordant des dommages-intérêts

à une ouvrière blessée au cours d'une rixe à laquelle elle ne participait pas.

« Attendu que l'arrêt attaqué, dit la Cour,constate que, le 21 décembre 1899, Céline Behen, ouvrière de la Société anonyme des verreries de Blanc-Misseron et Famillereux, travaillait à la place qui lui avait été assignée dans l'atelier, lorsqu'elle reçut dans l'œil gauche un morceau de verre lancé par Marie Stévenotte, autre ouvrière de la société travaillant à la même place ; que Rosa Santelet, chef de place, que Marie Stévenotte voulait atteindre, séparait les deux ouvrières ; que Céline Behen a perdu l'œil gauche, et que l'œil droit est compromis ; attendu que de cette constatation, il résulte que le travail a été l'occasion de l'accident arrivé à Céline Behen ; que cet accident, en effet, est survenu au lieu et à l'heure du travail, et qu'il est dû à un projectile lancé par une autre ouvrière dont le travail imposait le voisinage ; d'où il suit qu'en déclarant applicable aux parties la loi du 9 avril 1898, l'arrêt attaqué, loin de violer la dite loi, en a fait au contraire une juste application » (S. 04.1.182. Voir dans le même sens, Cass., 8 janvier 1903, S. 04.1.487).

L'importance des deux arrêts que nous venons de citer a été considérable au point de vue pratique. Ils ont fixé définitivement l'un et l'autre une jurisprudence qui s'était égarée fréquemment en sens contraire et peut-être avec quelque excuse. (Voir en sens contraire : Trib. civ. Havre, 2 mars 1901 ; Paris, 30 mars 1901, *Rec. des doc. sur les accidents du travail réunis par le Ministère du commerce*, n° 3,

Jurisprudence, p. 784 ; Douai, 13 mai 1901, *Rec. de Douai*, p. 193, etc.)

Comme conséquence du principe, les décisions établissent au point de vue de la responsabilité en matière d'accidents une distinction entre le travail à la tâche ou à forfait et le travail à la journée. Un arrêt de Cassation du 6 août 1902 consacre rigoureusement cette distinction : En vertu de cet arrêt « seuls les ouvriers ou employés victimes d'accidents du travail ont droit à l'indemnité que la loi du 9 avril 1898 met à la charge du chef d'entreprise dans les industries qu'elle vise.

Spécialement, des scieurs de long, qui travaillent dans une coupe de bois pour le compte de l'exploitant, mais à leurs pièces, à leur gré, sans prendre l'avis de personne et sans recevoir de l'exploitant aucun ordre, ne sont pas des ouvriers au sens de la loi de 1898 » (S. 05.1.174).

Pour des motifs analogues, la Cour de Toulouse décide de même le 3 décembre 1900, que l'entrepreneur « n'est pas responsable de l'accident dont est victime l'ouvrier qui travaille à ses pièces avec des outils lui appartenant » (S. 01.2.190) (Voir encore Douai, 25 juillet 1900, S. 01.2.216 ; Cass., 10 décembre 1902, S 03.1.334 ; Toulouse, 11 juin 1903, S. 04.2.236).

Il n'en serait pas ainsi toutefois, et cela en vertu même du principe rappelé plus haut si l'ouvrier, bien que payé à la tâche, était soumis à la surveillance et à la direction du patron (V. Château-Thierry, 17 janvier 1900, S. 02.2.45).

On peut rattacher à cette idée de la responsabilité du

patron à raison de sa direction et de son autorité, les décisions de la justice mettant à sa charge les accidents dus à l'action des forces de la nature quand le travail a mis ces forces en mouvement ou en a aggravé les effets.

La Cour de cassation s'est, dans un arrêt du 4 mars 1904, ralliée à cette façon de voir et de juger.

« Attendu, dit la Cour, que l'arrêt attaqué constate que Mussetta, ouvrier de Potin et compagnie, usiniers, est mort victime d'une insolation survenue le 20 juillet 1900 au cours d'un travail exécuté en plein soleil, dans des conditions qui aggravaient les dangers que pouvait faire courir la température ; qu'en l'état de ces constatations, le dit arrêt en faisant à la veuve et aux enfants mineurs de Mussetta l'application des articles 1^er^ et 3 de la loi du 9 avril 1898, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi » (S. 05.1.395 et la note. Voir *ibid.*, S. 07.1.351). Il s'agissait dans l'espèce, d'un ouvrier frappé d'insolation alors qu'il travaillait dans un chantier de déménagement. La Cour d'appel de Paris, dans l'arrêt confirmé ci-dessus avait estimé qu'il était du devoir des patrons de prévoir le danger et d'établir « un roulement entre les ouvriers ou de choisir une heure plus propice à ce travail ». Quant à l'arrêt de la Cour de cassation, qu'il s'inspire également de l'idée de faute ainsi que l'indique la note qui l'accompagne, plus que de l'esprit même de la loi du 9 avril 1898, il est incontestablement en conformité avec le sens qui se dégage de la jurisprudence des arrêts précités.

Les forces de la nature manifestent leur action avec une

brutale soudaineté et dans des conditions telles qu'il est impossible d'établir le plus souvent un lien quelconque entre leurs effets funestes et la qualité d'ouvrier de la victime.

Dans ce cas, il ne peut être question de responsabilité et la jurisprudence est unanime sur ce point.

Mais il n'en est pas toujours ainsi. Qu'un conducteur dans une entreprise de transports soit frappé par la foudre sur son siège, il ne fait que subir le sort qui eut atteint avec la même fatalité aveugle le simple promeneur. Mais que dans une équipe d'ouvriers qui travaillent sous le soleil de la canicule, soit dans un chantier en déblai de voie ferrée ou dans un chantier de déchargement comme dans l'espèce de l'arrêt, l'un d'eux vienne à être victime d'une insolation, les conditions de l'accident sont tout autres. On ne saurait, dans ce cas, établir de comparaison entre la situation du passant qui traversera plus ou moins vite le terrain brûlant et celle des ouvriers séjournant de longues heures à une place de travail déterminée.

En réalité, nous sommes bien en face d'un accident à cause du travail, car il a fallu, pour qu'il se produise, que l'action du soleil fût aidée par des conditions spéciales à la victime à raison de sa qualité d'ouvrier.

Quant à la responsabilité du patron tirée de l'idée de faute, elle nous paraît être de même ordre dans ce cas et dans celui où un ouvrier vient à être frappé dans un atelier à la suite d'une rixe ou d'un jeu, ou encore à perdre un membre par sa maladresse ou son imprudence.

Dans un cas comme dans l'autre, une direction plus prévoyante, un commandement meilleur auraient peut-être pu le préserver.

C'est une responsabilité à un point de vue très large, voulue d'ailleurs par le législateur, à raison des droits sur les choses et sur les hommes soumis à une autorité qui, pour n'être jamais en faute, devrait être parfaite.

Mais, il ne peut s'agir de faute, au sens de l'article 1832 du Code civil. Une fatigue plus grande, l'accoutumance au danger au delà des limites normales, une mauvaise prédisposition dans l'état de l'ouvrier auront peut-être été la cause de l'accident et le patron ne saurait évidemment tout connaître et tout prévoir.

CHAPITRE II

LA QUOTITÉ DU SALAIRE ET LA JURISPRUDENCE.

La Révolution de 1848 avait été tout à la fois une révolution politique et une « révolution sociale, due à l'état de misère aiguë dans lequel vivait depuis trop longtemps le monde des travailleurs » (1).

Et, malgré le vent de réaction qui, à la faveur de l'émoi causé par les journées de juin, souffla dans les années qui suivirent, à travers le pays, le besoin de donner aux revendications ouvrières certaines satisfactions, se manifeste non seulement dans les proclamations des politiciens, même de ceux dont le socialisme avancé devait, dans le régime du second Empire, trouver la réalisation parfaite de leurs généreuses aspirations, mais dans certaines décisions de la jurisprudence elle-même.

On en trouve à cette époque, dans lesquelles le juge, en matière de salaires, n'hésite pas, uniquement en raison du taux insuffisant de ceux-ci, à se reconnaître le droit, tenant pour nulles les conventions des parties en cause, « d'arbitrer et de fixer le prix de la main-d'œuvre, équitablement et suivant les cours et les usages ordinaires » (2) pour le genre de travail en question.

(1) Henri Gigot, *Du marchandage*, p. 15.
(2) S. 54.1.333.

Deux sont à retenir comme ayant donné lieu à l'intervention de la Cour suprême dont les arrêts tranchent la question et permettent, tant par leurs motifs que par les discussions qui les ont précédés, de s'en faire une juste et intéressante appréciation.

Un sieur Durand, ouvrier tailleur, avait été chargé de faire pour le compte du sieur Hébert, tailleur confectionneur, deux paletots, et le prix de la façon fixé à 6 fr. 50 pour chaque paletot. Une fois le travail terminé, l'ouvrier tout en reconnaissant la convention intervenue entre lui et son patron, prétendit à un chiffre supérieur à celui fixé, pour la raison « qu'il ne pouvait vivre avec un salaire aussi disproportionné au prix réel du travail (1) ».

Invité à trancher la difficulté, le bureau général du Conseil des prud'hommes rendait, le 27 septembre 1850, un jugement ainsi conçu : « Attendu qu'il n'est point permis de payer le salaire moins qu'il ne vaut ; qu'une convention verbale de ce genre est contraire à l'ordre public, et que le conseil doit en prononcer l'annulation, lorsqu'elle est demandée ; — Attendu que le prix de 6 fr. 50 pour façon d'un paletot donné par le défendeur au demandeur ne saurait être maintenu, lorsqu'il est constant, et ce, sur l'estimation des prud'hommes, que le travail n'est point trop élevé en le fixant à la somme de 12 francs ; — Attendu que la convention verbale intervenue entre les parties est contraire à l'ordre public, en ce qui touche le prix ; — Par

(1) S. 53.1.101.

ces motifs, le bureau général, jugeant en dernier ressort, déclare nulle et de nul effet la convention verbale relative au prix de 6 fr. 50 par chaque paletot façonné ; fixe le prix de la façon à 12 francs le paletot ; en conséquence, condamne le sieur Hébert à payer avec intérêts la somme de 24 francs au sieur Durand, pour prix de la façon de deux paletots que le sieur Durand sera tenu de lui remettre contre ledit paiement ; plus une indemnité de 6 francs pour perte de temps (1). »

L'affaire fut portée par le sieur Hébert devant la Cour de cassation pour violation de l'article 1134 du Code Napoléon et jugée le 20 décembre 1852.

La Cour avait à se prononcer tout à la fois sur la recevabilité du pourvoi, le défendeur émettant la prétention d'étendre à la juridiction des Conseils de prud'hommes, la disposition de la loi du 27 ventôse an VIII, en vertu de laquelle les jugements des juges de paix ne peuvent être déférés à la censure de cassation que pour excès de pouvoir et sur le fond.

La première question une fois tranchée favorablement pour le demandeur, pour la raison que le texte invoqué, de même que celui du 25 mai 1838, relatif aux tribunaux militaires étaient des textes exceptionnels dont la portée ne devait pas être étendue par voie d'analogie, il restait à savoir si l'ordre public était intéressé dans la convention incriminée ou si, au contraire, la loi n'avait pas été violée

(1) S. 53.1.101.

par le jugement du conseil des prud'hommes dans le texte de l'article 1134 du Code Napoléon.

L'argumentation du défenseur de l'ouvrier se ramenait aux considérations suivantes : « Les conseils des prud'-hommes sont avant tout des juges d'équité ». Or, « les prud'hommes de Paris sont tous les jours témoins de la misère d'un trop grand nombre d'ouvriers : ils savent aussi qu'il existe des industriels qui exploitent cette misère à leur profit, en faisant travailler à des prix tellement minimes, que l'ouvrier trouve à peine dans son salaire de quoi pourvoir à sa nourriture. Ce sont ces spéculations que le conseil des prud'hommes considère, à bon droit, comme immorales et comme contraires à l'ordre public, car il sait qu'elles entretiennent la misère, et que c'est la misère qui jette les ouvriers dans les agitations politiques et dans les utopies sociales. Et quand un ouvrier, comme dans l'espèce, se présente devant le conseil, et lui dit que c'est la misère qui, seule, l'a contraint à prendre un travail si misérablement rétribué, le conseil, qui reconnaît qu'en effet, le consentement de l'ouvrier n'a pas été libre, considère comme illicite et immorale, et contraire à l'ordre public, une convention qui n'a pas été librement contractée (1). »

Cependant, dès l'instant où ainsi, que l'avait d'ailleurs fait observer l'avocat du patron demandeur en cassation, il n'était pas reproché à ce dernier « d'avoir fait partie

(1) S. 53.1.104.

d'une coalition, d'avoir imposé par la fraude ou la violence » (1) un salaire insuffisant à l'ouvrier, on devait admettre que la convention d'où résultait ce salaire avait été librement consentie. Aussi l'arrêt de la Cour de cassation se borna à constater simplement sur ce point « que c'est une convention légalement formée que celle par laquelle un maître et un ouvrier arrêtent librement et de commun accord le montant d'un salaire pour un ouvrage déterminé » (2).

Quant à l'atteinte portée à l'ordre public, celui-ci consistant essentiellement « dans l'observation exacte des grands principes sur lesquels repose l'organisation de la société » (3) et parmi ceux-ci, celui de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, étant depuis la loi des 2 et 17 mars 1791 « devenu l'une des bases de notre droit public moderne » (4) elle existait dans le procès, non dans les conventions critiquées, mais bien dans le jugement qui les annulait.

En cassant ce jugement, la Cour de cassation avait répondu, mais seulement d'une manière indirecte, à la question de savoir si le juge ne pouvait, du fait seul d'un salaire suffisamment avili, tirer la preuve de la fraude du patron et celle d'une contrainte morale ayant vicié le consentement de l'ouvrier.

(1) S. 53.1.103.
(2) S. 53.1.105.
(3) S. 53.1.102.
(4) *Ibid.*

C'est dans ces termes que le problème lui fut posé par le pourvoi de trois tailleurs confectionneurs contre un jugement du 24 décembre 1852 du conseil des prud'hommes de Paris, les ayant condamnés à payer à leur ouvrier la somme de 54 francs pour façon de trois paletots au lieu de celle de 5 fr.50 par paletot précédemment convenue.

Attendu, dit l'arrêt, « que, conformément à l'article 1134 du Code Napoléon, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; et que lorsqu'un salaire ou prix de façon a été d'avance arrêté, de commun accord entre un ouvrier et celui qui l'emploie, il n'est pas permis au juge de substituer sa propre appréciation à celle qui a été fixée par contrat entre les parties ; Attendu que se fonder uniquement sur la quotité d'un salaire pour déclarer frauduleuse et contraire à l'ordre public la convention qui l'a déterminée, alors qu'aucun fait spécial de fraude n'est constaté, c'est violer la liberté des conventions et de l'industrie, et exposer le règlement du prix de travail à des rétractations et incertitudes aussi périlleuses pour les ouvriers que pour les maîtres... casse (1). »

Les deux espèces dans lesquelles la Cour de cassation eu à se prononcer en décembre 1852 et en décembre 1853 étaient au fond identiques. Il s'agissait de savoir si le juge avait le droit de réprimer, avant même que le mot n'eut été inventé, le sweating system dans le travail aux pièces.

Ce droit, dans l'état actuel de nos textes, ne lui a pas été

(1) S. 54.1.334.

reconnu, et nous n'avons pas pensé qu'un texte nouveau augmentant jusque-là son pouvoir, tel celui de l'article 4 du projet de loi sur le contrat de travail du 2 juillet 1904 remanié par la Commission de la Chambre soit désirable.

Il exposerait, suivant les paroles mêmes de la Cour suprême, « le règlement du prix du travail à des rétractations et incertitudes aussi périlleuses pour les ouvriers que pour les maîtres » (1).

Le décret du 2 mars et l'arrêté du 21 mars 1848 abolissant et réprimant le marchandage, figurent parmi les mesures prises alors, pour tenter l'apaisement des esprits de la classe ouvrière.

A la première réunion au Luxembourg, le 1er mars 1848, de la commission du gouvernement pour les travailleurs, « 150 à 200 ouvriers prennent place sur les bancs que viennent d'abandonner les pairs » (2) et déclarent : « que les travaux ne reprendront pas tant que les deux questions les plus pressantes, celles de la réduction des heures de travail et de l'abolition du marchandage ne seront pas résolues » (3).

Au cours de la séance, les précisions suivantes sont apportées par les membres présents : « Diverses sortes de marchandage sont à distinguer : il y a les marchandeurs ou tâcherons qui sous-entreprennent certaines parties de travaux et les font exécuter à la journée par des ouvriers

(1) S. 54.1.334.
(2) S. 99.1.249. Note J. A. Roux.
(3) *Moniteur universel* du 2 mars 1848, p. 530.

sous leurs ordres directs. Ce genre de marchandage est oppressif pour l'ouvrier, l'abolition en est non seulement consentie mais réclamée par l'Assemblée. Il y a ensuite le marchandage habituel qui consiste dans le travail à la pièce ou pièçard. Ce genre de travail est avantageux à l'ouvrier comme au patron, car, à l'un il assure un bénéfice proportionné à son activité et à l'autre une livraison plus rapide. Le pièçard est à conserver. Il y a enfin un troisième genre de marchandage qui consiste dans l'entreprise faite ensemble par plusieurs ouvriers par association, avec partage des bénéfices dépassant le salaire de la journée de chacun, partage fait au prorata du taux de la journée de chaque associé. C'est là un genre d'association utile à conserver, à encourager (1). »

Aussitôt après la séance est rédigé le texte du décret du 2 mai : « L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs du marchandage est aboli » (art. 2, décr. 2 mars 1848) et le contrat de sous-entreprise distinct au point de vue juridique, comme il l'est au point de vue économique du piéçard et du contrat collectif par équipe apparaît nettement condamné.

L'arrêté du 21 mars venait quelques semaines après, sanctionner cette condamnation en punissant d'une amende de 50 à 100 francs et de 100 à 200 francs en cas de récidive, « toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage » (arrêté du 21 mars 1848), et le 20 mars une déclaration du

(1) *Moniteur universel*, janvier-mai 1908, p. 330. Procès-verbal de la séance du 1er mars au Palais du Luxembourg.

sieur Marie, ministre des Travaux publics, avait souligné par avance la portée de la réforme : « Citoyens, disait le ministre, vous avez demandé que les conditions du travail fussent améliorées : vos demandes ont été accueillies. D'un accord commun entre vous et les patrons, et sous la médiation active de la commission du travail, la journée a été fixée à 10 heures ; le marchandage a été écarté (1). »

Les décrets des 2 et 21 mars 1848 furent peu appliqués, mais ils donnèrent lieu à une intéressante controverse, en raison des opinions divergentes de la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour de cassation et l'aperçu des faits historiques sommairement développés ci-dessus permettra d'en éclairer la discussion.

Avant que la question ne fût portée devant la Cour de cassation, elle avait été déjà résolue en sens différents par deux des conseils des prud'hommes de Paris.

Dans un jugement du 3 janvier 1881, le conseil des prud'hommes de Paris, section des métaux, décide que le fait pour un ouvrier de se charger « d'exécuter certains travaux pour le compte d'un entrepreneur, d'embaucher pour l'exécution de ces travaux d'autres ouvriers, qui doivent être employés à la journée sous sa direction et à son compte, constitue la convention de marchandage, nulle aux termes de l'article 2 du décret du 2 mars 1848 » (2).

Par contre, à la section des industries diverses, le conseil des prud'hommes juge le 16 février 1888 « que le

(1) *Moniteur universel* du 20 mars, p. 644.
(2) S. 84.2.221.

marchandage n'est prohibé qu'autant qu'il a pour résultat l'exploitation de l'ouvrier... notamment par l'avilissement des salaires (1) ».

Constatant, dès lors, que dans l'espèce qui lui est soumise, « le prix convenu entre les parties en cause a été de 0 fr. 70 l'heure, chiffre porté dans le dernier tarif de la Ville de Paris ; que c'est celui en usage dans la plupart des ateliers de menuiserie, bien que certaines personnes n'accordent qu'un chiffre un peu inférieur aux ouvriers qu'elles occupent directement (2) » ; que l'on ne peut y relever « le fait d'exploitation de l'ouvrier essentiellement injuste, vexatoire et contraire aux principes de la fraternité, que visait le législateur de 1848 (3) » ; il décide en conséquence « que le contrat intervenu entre les parties est licite » (4).

Le procès de droit que posaient en 1881 ces deux interprétations opposées des décrets de 1848 devait être définitivement jugé par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, le 31 janvier 1901.

Le 9 avril 1897, le tribunal de la Seine rendait un jugement aux termes duquel, d'une part, il considérait les termes « exploitation de l'ouvrier » comme synonymes de profit déloyal, excessif, que l'on poursuit par tous les moyens, notamment par l'avilissement des salaires (5) »,

(1) S. 84.2.222.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) S. 99.1.251.

la loi ne condamnant pas « *ipso facto* le marchandage loyal » (1) et d'autre part, l'arrêté du 21 mars 1848 punissant d'une amende « toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage » (2), il tenait le cas échéant pour responsables « aussi bien les marchandeurs que les entrepreneurs » (3) et nommait un expert chargé d'examiner tant à l'égard de Loup, entrepreneur général, qu'à l'égard de Martin, tâcheron, les responsabilités encourues.

Sur appel par M. Loup, et par le procureur général, un arrêt de la Cour de Paris du 9 juillet 1897 confirmait purement et simplement le jugement.

Le pourvoi en cassation de M. Loup amène la Cour suprême à se prononcer pour la première fois sur la question, et l'arrêt du 4 février 1898 dispose : « que le délit de marchandage ne saurait être classé dans la catégorie des délits que le pourvoi appelle contraventionnels » (4), que « l'intention coupable doit accompagner le fait incriminé comme délit pour le rendre passible de la peine » (5), que « l'acte frauduleux aboutissant au profit abusif que le tâcheron tire du travail de l'ouvrier » (6) nécessite, « pour devenir délictueux, la réunion de trois éléments : un fait matériel, une intention de nuire et un préjudice pour l'ouvrier » (7).

(1) S. 99.1.251.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) S. 99.1.253.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*

D'ailleurs, l'arrêt de la Cour de Paris était cassé pour avoir méconnu les règles ordinaires de la complicité et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Orléans.

Telle sera désormais, invariable dans sa forme et dans son fond, la jurisprudence de la Cour de cassation. L'arrêt du 16 février 1900 (1), cassant l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 11 juillet 1899, celui du 31 janvier 1901 rendu toutes chambres réunies (2), et cassant l'arrêt du 30 juin 1900 de la Cour d'appel de Bourges, reproduisent à peu près dans les mêmes termes les passages que nous avons cités de l'arrêt du 4 février 1898. En vertu de cette jurisprudence, le juge, en face d'un cas de marchandage, se trouve avoir à résoudre un problème de juste salaire en ce qui concerne notamment la quotité de ce salaire et du règlement préalable de ce premier point dépendra le droit pour lui de faire ou de ne pas faire l'application des peines édictées par l'arrêté du 21 mai 1848.

Malgré l'autorité de la Cour suprême, les Cours d'Orléans et de Bourges s'étaient refusées, avant l'interprétation souveraine du 31 janvier 1901, à s'incliner devant ses décisions. Elles avaient jugé, l'une, que « le marchandage prohibé par le décret du 2 mai 1848 et l'arrêté du 21 mars 1848, consiste dans la convention passée entre un sous-entrepreneur et les ouvriers qu'il emploie (sans qu'il soit nécessaire que la convention ait eu pour but, de la part du sous-entrepreneur, de réaliser un profit excessif sur les

(1) S. 1900.1.537.
(2) S. 1902.1.157.

ouvriers par lui employés ou d'avilir les salaires » (1), l'autre, que « le marchandage est prévu et puni en lui-même, et non pas seulement son abus caractérisé par un acte frauduleux aboutissant au profit abusif que le marchandeur tire du travail de l'ouvrier » (2).

Il paraît difficile, si l'on se rappelle les conditions dans lesquelles furent rendus les décrets de mars 1848, de ne pas admettre que la jurisprudence des Cours d'appel ne soit la plus conforme à l'intention de leurs auteurs. Toute l'argumentation de la Cour de cassation repose sur une interprétation littérale du sens du mot « exploitation » en donnant la préférence à celui fourni par Littré sur celui qui était certainement dans la pensée de Louis Blanc et de l'ouvrier Albert, président et vice-président de la commission nommée le 29 février 1848. Lors de la rédaction du décret, le mot « exploitation » était venu naturellement sur leur plume, car pour eux le marchandage était et ne pouvait « être qu'une exploitation » (3), non seulement par l'avilissement du salaire, mais aussi par les conditions plus dures et plus humiliantes du travail.

Et au surplus, la rédaction même de l'article 2 du décret du 2 mars 1848 : « L'exploitation des ouvriers... ou marchandage est abolie » ne met-elle pas « en évidence l'anathème que les auteurs du décret ont jeté au marchan-

(1) S. 99.2.231 ; Orléans, 11 juillet 1899.
(2) S. 1900.2.300 ; Bourges, 20 juin 1900.
(3) S. 99.1.249, note J. A. Roux.

dage, parce qu'il leur est apparu un contrat usuraire des forces des ouvriers » (1) ?

Aussi, la doctrine fut-elle unanime dans ses appréciations sur ce point.

Au lendemain des décrets, M. Thiers écrivait : « On a détruit ce moyen (le marchandage) et pourquoi ? Parce qu'il était, disait-on, l'exploitation de l'homme par l'homme » (2), et plus loin : « Voulez-vous savoir à quelle classe d'ouvriers, on a sacrifié le travail à la tâche à titre d'exploitation de l'homme par l'homme ? à la classe des ouvriers à la journée qui n'obtenaient pas les commandes à la tâche, parce qu'en général on ne les en jugeait pas dignes... Cette fois, comme toujours, on a, sous prétexte d'humanité, immolé les bons ouvriers aux mauvais (3). »

Après lui, M. Paul Leroy-Beaulieu (*Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. II, p. 494), M. Cauvès (*Cours d'économie politique*, 3e édition, t. III, p. 95), M. Raoul Jay (*Revue d'économie politique*, 1900, p. 124 et suiv. : le marchandage et le décret du 2 mars 1848), etc., ont également reconnu que le marchandage était aboli, abstraction faite de toute considération de fraude subie par l'ouvrier, les uns pour en regretter la disparition, les autres, comme M. Raoul Jay, pour s'en féliciter.

La position prise dans la question par la Cour suprême s'explique, dit M. Roux, comme conséquence d'une « ba-

(1) S. 1901.1.537, note J. A. Roux.
(2) Thiers, *De la propriété*, p. 269.
(3) *Ibid.*, p. 270.

taille occulte, mais décisive, entre deux écoles d'interprétation législative : l'école qui peut être dite juridique, acceptant les lois tant qu'elles ne sont pas abrogées, encore que les préoccupations ou les besoins, qui les ont fait établir aient disparu, et l'école, qui s'appelle jurisprudentielle, et qui est évolutionniste, modifiant les lois avec les besoins changeants de la vie sociale. C'est cette dernière qui a triomphé dans la lutte » (1).

En fait, au lendemain même des décrets de 1848, la commission du travail proposait « à l'Assemblée nationale de revenir sur le décret du mois de mars qui avait causé plus de trouble que produit de bien, et de l'abolir purement et simplement dans ses deux parties » (2) et ce mouvement avait eu pour l'appuyer les membres les plus autorisés de la doctrine. Il semble que l'opinion se soit à nouveau modifiée de nos jours et que la conscience moderne tende à voir dans le marchandage, en outre de ses multiples dangers, une forme du contrat de travail « contraire à la confraternité qui doit régner entre les ouvriers » (3).

La détermination du chiffre de l'indemnité journalière pour incapacité temporaire et celle de la rente forfaitaire due en vertu de la loi du 9 avril 1898 à l'ouvrier victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente absolue ou partielle, ont permis à la jurisprudence de faire de l'idée du juste salaire de fréquentes applications.

(1) S. 1902.1.158. Note de J.-A. Roux .
(2) S. 99.1.250, note J.-A. Roux.
(3) S. 1900.1.537, note J.-A. Roux.

Le but et la nature de l'indemnité journalière ont été très nettement indiqués lors de la discussion de la loi du 31 mars 1905 et dans quelques décisions antérieures ».

« Attendu, dit un jugement du tribunal de paix de Paris du 24 janvier 1900, qu'étant donné le caractère de secours alimentaire des allocations de la nature de celle qui nous occupe, il nous paraît de toute justice, de toute équité et parfaitement conforme à l'économie de la présente loi du 9 avril 1898 sur le risque professionnel que l'indemnité journalière doit être payée même les dimanches et jours fériés » (1).

De nombreuses décisions avaient de même reconnu le droit de l'ouvrier à l'indemnité journalière « aussi bien pour les dimanches et jours fériés que pour les jours ouvrables sans qu'il y ait à rechercher si les ateliers du chef d'entreprise ont été fermés les dimanches et jours fériés » (S. 1900.2.214. Voir dans le même sens, S. 1900. 2.212, S. 1901.2.77 etc., et *Gaz. Pal.*, tables 1897-1902, t. II, p. 486, n° 1455).

Cependant, parallèlement à l'évolution de cette jurisprudence, un autre courant se dessinait tendant à établir des distinctions suivant le mode de rémunération de l'ouvrier ou suivant le travail fourni par lui les dimanches et jours fériés.

Le tribunal civil d'Alais juge, le 8 février 1901, que « l'indemnité temporaire du demi-salaire n'est due à l'ou-

(1) S. 1900.2.212.

vrier rétribué à la journée que pour les jours pendant lesquels il aurait travaillé et reçu un salaire s'il n'avait point été victime de l'accident » (*Gaz. Pal.*, 1900.1.381 ; dans le même sens ; Reims, 4 janvier 1901 ; *Gaz. Trib.*, 1901.1.190) et un juge de paix de Marseille décide le 2 septembre 1899 que « pour que le droit à l'indemnité portât sur les dimanches et jours fériés, il faudrait que l'ouvrier justifiât que les dimanches sont pour lui des jours de travail » (S. 1900.2.212).

La loi de 1905 mit fin à ces divergences. Un arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1901, avait d'ailleurs, entre temps, consacré l'interprétation la plus large et en avait tiré la conséquence, qu'il n'y avait « pas lieu de prolonger les quatre jours pendant lesquels l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité, en ne tenant pas compte des dimanches et jours fériés pour la supputation du cinquième jour après l'audience à partir duquel l'indemnité est due » (S. P. 1901.1.499 ; D. 1901.1.101).

Les motifs de l'arrêt trouvent leur soutien dans la volonté présumée du législateur.

« Attendu, dit la Cour suprême, que, lorsqu'en 1895, la commission du Sénat voulut, contrairement au texte voté par la Chambre des députés en 1893, tenir compte des jours de chômage dans la réparation du préjudice causé par les incapacités temporaires, elle proposa, le 28 octobre, de prendre pour base de l'indemnité journalière « le gain réalisé pendant les 30 derniers jours qui ont précédé l'accident » ; mais qu'un amendement, voté le même jour,

détruisit l'œuvre de la Commission, prenant pour base de la détermination du salaire, le trentième du gain total, non plus « des trente derniers jours », mais bien des « trente derniers jours du travail » ; que le texte définitivement voté, qui rappelle celui de 1893, et sur lequel on ne trouve plus trace d'aucun débat, est manifestement conçu dans le même esprit qui animait la Chambre des députés en 1893 et le Sénat de 1895... Par ces motifs (1).»

Tant en vertu des considérations qui précèdent que par la comparaison des termes des articles 3 et 10 de la loi du 9 août 1898 modifiée par la loi de 1905, il ressort que ce n'est pas nécessairement le même salaire qui servira de base à l'indemnité journalière et à la rente forfaitaire.

En ce qui concerne la rente forfaitaire, dit la Cour de Dijon dans un arrêt du 5 mars 1900, « il était naturel de supposer que si l'accident ne s'était pas produit, le bénéfice annuel, dont la rente à allouer doit être la représentation, aurait été égal, pour les années suivantes, à celui que dans leur ensemble, les journées de travail avaient procuré l'année précédente, alors surtout que d'après les

(1) Voir application, mêmes principes. Cass. civ., 4 mai 1908, *Gaz. Pal.*, 21 mai 1908 : « Quel que soit le mode de détermination du salaire journalier de la victime d'un accident du travail, l'indemnité du demi-salaire lui est due, pour chaque jour (depuis le cinquième jour après celui de l'accident, sous l'empire de la loi du 9 mai 1898) jusqu'à la consolidation de la blessure et ce, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés.

« Spécialement, bien que le salaire de l'ouvrier ait été calculé sur une moyenne de 25 jours de travail par mois, le juge ne peut décider que l'indemnité journalière ne devra être payée chaque mois que pour 25 jours. »

travaux préparatoires » on devait « faire entrer en ligne de compte non seulement les salaires ordinaires et les rémunérations en nature qui s'appliquent indistinctement à tous les jours de la semaine, mais encore les travaux supplémentaires pour lesquels il est perçu un salaire additionnel ». Par contre, « pour une incapacité temporaire dont la durée peut n'être que de quelques jours, il eût été pratiquement impossible de déterminer le préjudice subi par l'ouvrier autrement qu'en lui attribuant une indemnité calculée d'après le prix de la journée de travail au moment où il a été blessé » (G. P. 1900.1.530).

Les pouvoirs presque souverains dont jouissent les juges du fond pour fixer le salaire annuel et pour apprécier la diminution de la capacité professionnelle d'un ouvrier atteint d'une infirmité permanente donnent un grand intérêt aux décisions qui, à l'aide de ces deux éléments, décident de l'avenir de ce dernier.

Tout d'abord, « le salaire qui doit servir de base à l'application de la loi du 9 avril 1898 est un salaire normal et non un salaire de circonstance » (Trib. civ. Seine, 22 mai 1901, *Gaz. trib.*, 2e trim., 1901.2.385). On doit donc tenir compte des causes extérieures qui peuvent à un moment déterminer des variations brusques et passagères dans la rénumération du travail.

On ne saurait, par exemple, considérer comme salaire normal celui « que touchaient les ouvriers employés aux travaux de l'exposition de 1900 », dit le jugement du tribunal de la Seine précité.

Par contre, lorsqu'un ouvrier s'est trouvé dans la période qui a précédé l'accident dans des conditions exceptionnellement défavorables, il doit en être tenu compte et la jurisprudence estime qu'en cas de chômage involontaire « la rémunération effective qu'a touchée l'ouvrier doit être augmentée de la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant les jours ouvrables où la victime a été forcément inoccupée »(Trib. civ. Laval,2 février 1900, *Gaz. trib.*, 2e trim., 1900.1.245).

Seules, les journées que l'ouvrier aura perdues volontairement ne devront pas entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire de base.

Et le tribunal pourra, « par tous les moyens (notamment par voie d'expertise) rechercher si le chômage a été volontaire de la part de l'ouvrier ou seulement accidentel » (Jugement du Trib. civ. de Laval, précité).

Dans le calcul du salaire de base entreront toutes les allocations gracieuses ou autres, pourvu qu'elles aient un certain caractère de fixité, qui à des titres divers sont perçues par l'ouvrier comme rémunération de son travail : indemnités de déplacement (S. 01.2.301), pourboires (S. 01.2.209) et même les bénéfices réalisés par lui en dehors de l'usine ou de l'atelier.

« Attendu, dit un jugement du Tribunal civil de Brioude, confirmé par la Cour d'appel de Riom, que l'article 10 de la loi de 1898 dispose que, par salaire, il faut entendre la rémunération effective allouée à l'ouvrier ; que, s'il est impossible de considérer comme salaire les bénéfices que

l'ouvrier peut avoir réalisés dans ses entreprises ou autres spéculations, il est évident que la disposition législative susvisée a entendu par salaire tous les avantages que l'ouvrier a pu retirer de son travail personnel ;

« Attendu que le relevé des feuilles de paie de l'entreprise Merle établit que, du 1er août 1898 au 1er août 1899, Caresmier a touché à la caisse de l'entreprise 279 francs représentant le salaire à lui dû pour 2.659 heures de travail effectué ; qu'en dehors de ce premier élément, il y a lieu de remarquer que le demandeur s'est encore occupé de la culture de ses propriétés,notamment à l'époque des fenaisons et de la moisson, ainsi que le constate le juge de paix dans son rapport du 10 septembre 1899, qu'il n'y a aucune exagération à admettre que Caresmier a employé à ce soin 40 journées qui, à raison de 3 francs par jour, donnent un total de 120 francs ; que dès lors, le salaire de Caresmier pendant l'année qui a précédé l'accident, s'est élevé à 1.099 francs,que c'est sur cette base que doit être calculée l'indemnité qui lui est due. Par ces motifs.... » (S.1900.2. 207).

La valeur de la force de travail de l'ouvrier une fois établie, le deuxième problème à résoudre par le juge est d'apprécier celle qui lui reste après l'accident.

Certaines difficultés se sont produites dans la pratique lorsque l'ouvrier en question ne jouissait pas avant l'accident de l'intégralité de ses facultés physiques.

La jurisprudence estime très justement que cela n'importe pas et que par exemple, « la circonstance que l'ou-

vrier avait antérieurement subi l'ablation d'un doigt de la main droite et touchait de ce fait une rente est indifférente » et que « la seule question à trancher est celle de savoir dans quelle mesure ses facultés professionnelles dont le rendement était, au jour du second accident, fixé par le salaire qu'il touchait ce jour-là ont été diminuées » (Trib. civ. Trévoux, 5 juillet 1906, *Mon. jud. Lyon*, 16 juillet 1907 ; dans le même sens : Montpellier, 3 novembre 1907, S. 07.2.99).

Le respect de la volonté du législateur de laisser l'indemnité tout entière à la charge du patron est apparu dans un certain nombre d'arrêts ou de jugements notamment dans ceux ayant à trancher la question du cumul de la rente forfaitaire avec une pension de retraite.

En vertu d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1904 donnant à un grand nombre de décisions rendues dans le même sens l'appui de l'autorité de la Cour suprême, « l'indemnité forfaitaire attribuée par la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers et employés victimes d'un accident du travail, devant demeurer entièrement à la charge du chef de l'entreprise, et d'autre part l'engagement que prend le chef d'entreprise de servir une pension de retraite, tant à certains de ses agents qu'à leurs veuves, étant une des conditions du contrat du louage de services intervenu entre lui et ses agents, et conférant à ces derniers et à leurs veuves un droit acquis, l'agent qui a droit tout à la fois à une rente viagère à raison d'un accident du travail et à une pension de retraite à raison de l'ancienneté de

ses services, est en droit d'exiger l'allocation de l'une et de l'autre » (S. 05.1.484).

De nombreux et intéressants arrêts se sont inspirés de l'idée qu'une réparation était due à tous ceux qui bénéficiaient du salaire de la victime. Ils ont largement interprété la volonté du législateur.

La Cour de cassation décidait le 29 octobre 1901 que l'exercice du droit de l'ascendant privé de son soutien par un accident survenu à son descendant n'était pas subordonné « à la condition de ne posséder ni immeuble ni aucune ressource » et que l'obligation née de la loi du 9 avril 1898 résultait « du fait que l'ascendant était à la charge de la victime » (Cass., 22 octobre 1901, *Gaz. Pal.*, 01.2.543, D. 1902.1.382).

Un récent arrêt a fait de ces principes une intéressante application. Il est du 13 juillet 1907.

« L'article 2 de la loi du 9 avril 1898 dit la Cour d'appel de Rouen, n'a pas précisé à raison de quels besoins les parents devaient être considérés comme à la charge de leurs enfants qui leur remettent bénévolement une partie de leurs salaires. »

« On doit donc y comprendre les dispenses obligatoires imposées par la loi et auxquelles les parents ne pourraient se soustraire, comme celles relatives à la subsistance et à l'entretien de parents vieux et malades, ou d'enfants qui ne sont pas en état de pourvoir à leur nourriture ; l'obligation de faire face à de telles dépenses met aussi bien les parents à la charge de leur enfant que celles qu'ils font

pour leurs besoins personnels. Spécialement doivent être considérés comme à la charge de leur enfant, le père et la mère, dont les ressources sont suffisantes pour eux, mais qui ayant recueilli leurs vieux parents et une jeune sœur sans aucune fortune, ne peuvent, dès lors, avec leurs dites ressources, pourvoir à leurs propres besoins et aux nécessités des trois autres personnes » (*Gaz. Pal*, 1907. 2.485).

CHAPITRE III

LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET LA JURISPRUDENCE.

La grave question pour l'homme qui vit du produit de son travail de la stabilité de son emploi, envisagée dans les problèmes qu'elle pose entre patrons et ouvriers restait entière à résoudre par la jurisprudence.

Lorsqu'un contrat nettement défini quant à ses diverses conditions et en particulier à sa durée venait à être rompu par la volonté de l'une des parties avant le terme fixé par elles, la solution était relativement simple. Des dommages-intérêts étaient dus et il restait seulement à en fixer le chiffre. Celui-ci était d'ailleurs en étroite dépendance avec les circonstances de la cause et le juge pouvait, à l'aide des principes contenus dans les articles 1146 et suivants du titre des contrats en tirer telles conséquences qu'il appartenait.

Il n'en était plus de même en cas de contrat de travail fait sans détermination de durée. Et c'est précisément à cette nature de conventions que le plus grand nombre des ouvriers de la grande industrie et de l'usine étaient soumis.

Le maître pourrait-il priver brusquement de travail celui d'entre eux qui lui aurait déplu et sous ce seul pré-

texte ? Ou bien au contraire, le louage de services fait sans détermination de durée contenait-il implicitement, de par son essence même, certaines conditions trouvant leur source dans les inspirations d'une justice supérieure et qu'il serait possible de sanctionner en s'appuyant sur les principes généraux du droit ?

La jurisprudence a estimé bien avant que se produise l'intervention du législateur qu'il en serait ainsi et que le maître comme l'ouvrier s'étaient soumis en contractant à des obligations qu'il appartenait au juge, dans le silence des parties, d'interpréter avec sagesse et qui résultaient d'ailleurs des usages, des règles de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Et partant tout d'abord de l'idée de faute, puis à une époque plus récente de l'idée d'abus de droit, les tribunaux et les Cours édictèrent tout un ensemble de règles dont ils sanctionnèrent la violation par le droit pour la partie lésée à des dommages-intérêts.

Deux arrêts, l'un de la Cour de Riom du 22 février 1901, l'autre de Paris du 7 novembre 1899 posent d'une façon très précise les règles de droit applicables à la résolution des contrats (acte pour une durée déterminée).

Du premier se dégage le principe suivant :

« Le contrat de louage de services fait pour une durée déterminée constitue un contrat synallagmatique régi par l'article 1184 du Code civil et non par l'article 1780 du même Code » (Riom, 22 février 1901, *Recueil de Riom*,

1900-1901.107,) et l'on tire avec le second les conséquences ci-après :

« L'article 1184 du Code civil étant applicable au louage de services comme à tous les autres contrats, la résiliation du contrat de louage de services doit être poursuivie en justice » (Paris, 7 novembre 1899, *Gaz. Pal.*, 99.2.675).

Le *Moniteur de Lyon* du 27 novembre 1890 rapporte un jugement qui complète les deux premiers auxquels il est antérieur en date et forme avec eux une sorte de tout doctrinal.

« Lorsqu'une maison de commerce ne peut, par suite de perte, conserver un employé aux conditions convenues, il appartient aux tribunaux d'apprécier à quelles conditions le contrat peut être résilié. Dans cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de la valeur plus ou moins réelle des services rendus par l'employé » (Lyon, 26 juillet 1890, *Mon. de Lyon*, 27 novembre 1890), l'indemnité dépendant dès lors du juste salaire préalablement fixé par le juge.

Tant dans l'appréciation des justes causes de rupture que dans l'attribution des dommages-intérêts, conséquence de l'inexécution de l'obligation, le juge se montre dans certains cas particulièrement sévère.

Un arrêt de la Cour de Nancy du 14 juillet 1871 décide « que le contrat de louage de services pour un temps déterminé n'est pas résilié par la survenance d'une guerre qui oblige le patron à restreindre ses opérations, mais sans l'empêcher de continuer son entreprise. Si donc, en pareil cas, le patron congédie son employé, il est tenu de lui

payer les appointements courus et le dédit stipulé, sauf aux juges à en réduire le chiffre d'après les circonstances » (S. 73.2.38).

La Cour s'est refusée à voir dans les troubles apportés par la guerre de 1870 dans la région de l'Est, le cas de force majeure « qui revêt le caractère d'un obstacle absolu, né de circonstances imprévues et qui rend l'exécution du contrat impossible » (S. 73.2.38).

Elle a estimé se trouver en face d'un événement ayant pour seul effet de rendre l'opération plus difficile et plus onéreuse, permettant « sans résoudre le contrat d'y apporter des modifications et des tempéraments dont les tribunaux restent les souverains appréciateurs » (S. 73.2.238).

Il s'agissait dans l'espèce d'un commis-voyageur. La Cour lui alloue dans son entier « l'indemnité de 4.000 francs convenue entre les parties pour le cas de résiliation du traité avant son terme » et « arbitre à 607 francs la remise de 15 0/0 promise sur les bénéfices nets et non encore courus de l'année 1871 ».

La seule réduction consentie au patron porte sur le chiffre des appointements fixes, pour les quatre mois non courus au moment du renvoi, compensée d'autre part par l'attribution de 500 francs de dommages-intérêts pour « inobservation de la clause qui obligeait l'intimée à le prévenir 6 mois à l'avance dans le cas de la résiliation susdite ».

D'ailleurs, si une faute vient à s'ajouter à la résiliation du contrat, il y aura de ce chef nouveau, lieu à une indemnité supplémentaire :

« Lorsqu'un commis engagé à l'année est congédié brus-

quement et sans motifs plausibles, il a droit non seulement à ses appointements pour l'année entière, mais encore à des dommages-intérêts » (Rennes, 21 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 92.2).

Un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 10 juin 1887, pose la règle de la réciprocité dans la situation des parties :

« L'employé au mois qui, sans motifs, quitte son patron sans lui donner un préavis d'un mois, est passible envers lui de dommages-intérêts comme le serait le patron lui-même qui congédierait son employé sans avis préalable » (*Rec. Marseille*, 1887.1.234).

En cas de doute sur la nature du contrat, la tendance de la jurisprudence a été d'admettre l'interprétation la plus favorable aux intérêts du travailleur.

Le fait que « les domestiques attachés à l'exploitation d'un fonds rural sont, à défaut de convention contraire, réputés loués à l'année », permettra à la Cour de Bordeaux d'ouvrir « à leur profit une action en dommages-intérêts en cas de renvoi pendant l'année en cours, « alors surtout qu'au lieu de poursuivre contre eux la résiliation régulière de l'engagement, le maître les a expulsés violemment ou d'une manière préjudiciable » (S. 1868.2.118).

La Cour de Rennes, de son côté, considérera des ouvriers ou employés comme loués pour toute la durée des travaux qu'un entrepreneur aura soumissionnés et leur attribuera une indemnité de renvoi estimant que « le fait que l'employé touchait des appointements mensuels, est

insuffisant pour le faire considérer comme employé au mois » (S. 96.2.16).

Et la Cour de cassation, dans un arrêt rendu après délibération en chambre du conseil, approuvera les juges du tribunal civil de Villefranche, d'avoir, par une juste appréciation des faits de la cause, reconnu la rupture intempestive d'un contrat de louage de services sans détermination de durée, là où les patrons voulaient voir seulement « le fait de n'avoir pas renouvelé un engagement expiré » et accordé aux ouvriers congédiés des dommages-intérêts.

« Constituent un louage de services d'une durée indéterminée, dit l'arrêt de la Cour suprême, les engagements tacites qui lient le patron d'une verrerie et les employés de cette verrerie, alors que les ouvriers étaient employés à l'usine depuis une période de temps variant entre 7 et 17 ans, que leur travail commençait le jour où les fours étaient allumés et était suspendu quand les nécessités de les réparer obligeaient le patron à les éteindre, mais qu'après les réparations terminées et la remise en activité, le travail était repris sans traités et engagements nouveaux ; la société se bornant à prévenir ceux des ouvriers qu'elle entendait ne pas conserver, afin qu'ils puissent chercher ailleurs un emploi. Et, à cet égard, les constatations des juges du fait sont souveraines (C. civ., 1780). En conséquence, la résiliation d'un tel contrat de louage de services par la seule volonté du patron, est susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts. Dans ce cas, le patron qui, appelé à cesser son industrie pour des causes existant déjà depuis longtemps, et pouvant, dès lors, prendre une dé-

termination avant le dernier jour de la campagne, n'avise les ouvriers de la fermeture définitive de l'usine qu'après ce jour, encourt vis-à-vis de ceux-ci, une condamnation à des dommages-intérêts à raison du chômage qu'ils ont ainsi subi par sa faute, à la suite d'une résiliation abusive et préjudiciable de ce contrat » (S. 96.1.217) (1).

Bien avant le vote de la loi du 27 décembre 1890, la jurisprudence avait puisé dans l'idée de faute le droit pour le salarié à des dommages-intérêts en cas de résiliation abusive et préjudiciable du contrat de louage de services fait sans détermination de durée.

Un arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1858, décide que « le commis ou employé qui vient à être congédié par son patron sans motifs sérieux est en droit d'exiger de celui-ci une indemnité à raison des services qu'il lui a rendus et qui n'ont pas été suffisamment rémunérés par les sommes qu'il a touchées.... ou bien encore à raison des sacrifices qu'il a été obligé de faire pour rentrer dans la maison de son patron (S. 59.2.38) » (2), et deux arrêts de la Cour de cassation du 6 février 1872 et un de la Cour d'Amiens du 10 juin 1872 donnent les bases de la jurisprudence qui s'édifie par la suite.

Ils décident,d'une part, que « le louage de services sans détermination de durée, peut toujours cesser par la libre volonté de l'un des contractants, en observant toutefois

(1) Voir de même en cas de rupture en cours d'exécution d'un engagement de quinzaine l'attribution de dommages-intérêts. Cass. req., 22 mars 1904, S. 05.1.164.

(2) Dans le même sens, S. 65.2.210 et S. 67.2.85.

les délais de congé commandés par l'usage, ainsi que les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement » (Cass. civ., deux arrêts, 5 février 1872, S. 72.1.132), et d'autre part que « le maître est tenu de payer une indemnité en cas de renvoi immédiat et sans motif » (Cour d'Amiens, 10 juin 1872, S. 72.1.132).

Le respect des usages locaux est imposé aux parties. Sans doute, elles pourront y déroger en matière de délai-congé « sans porter atteinte à aucun principe d'ordre public » (S. 86.1.416), mais en l'absence d'une dérogation expresse, leur violation donnera lieu à des dommages-intérêts.

De plus, le juge pourra apprécier si certaines conditions tacites ne sont pas la conséquence de la nature de l'engagement et en sanctionner l'exécution.

Un jugement du tribunal civil d'Amiens décide dans cet ordre d'idées que lorsqu'un employé a été engagé pour un délai non limité, les patrons auront le droit de rompre le contrat suivant leurs besoins et convenances, mais qu'ils « sont tenus d'avertir l'employé assez à l'avance pour que celui-ci puisse se procurer une situation en rapport avec celle qui lui est enlevée » (Amiens, 21 juin 1890, *Recueil d'Amiens*, 1891.16) et le 11 novembre 1895 le tribunal de la Seine imposera à l'ouvrier ou employé lié par un contrat de louage de services sans détermination de durée l'obligation de n'abandonner ses fonctions qu'après le temps nécessaire pour permettre au patron de pourvoir à son remplacement (Trib. civ. Seine, 11 novembre 1895, *Droit*, 5 janvier 1896). L'idée qui inspire ces deux juge-

ments rendus l'un antérieurement et l'autre postérieurement à la loi de 1890 et qui s'ajoute à celle du respect des usages locaux est celle que les deux parties en contractant, se sont engagées tacitement à ne pas se causer de tort l'une à l'autre au moment où elles se sépareront.

En réalité, dès avant le vote de la loi du 27 décembre 1890, la jurisprudence avait édifié toute une théorie que cette loi s'est bornée à constater et à consacrer dans son texte et il est instructif à cet égard de comparer l'article 1780 nouveau : « On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. Le louage de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé... », avec un arrêt de la Cour de Rennes du 24 novembre 1885 qui dispose :

« Le contrat de louage d'ouvrage dont la durée est indéterminée, est révocable par la volonté de l'une des parties, et il n'est dû aucune indemnité si le congédiement a eu lieu dans les délais d'usage, mais il est loisible aux tribunaux d'allouer une indemnité à l'employé congédié en

tenant compte des circonstances dans lesquelles le contrat s'est formé, de la position occupée par l'employé, des motifs du renvoi et du préjudice qu'il en éprouve » (Rennes, 24 novembre 1885, *Recueil de Nantes*, 87.1.2).

La loi eut cependant un effet utile en mettant fin à certaines hésitations et incohérences. On trouve en effet un jugement du tribunal de Saint-Etienne du 20 décembre 1888 ainsi conçu :

« Un ouvrier congédié par une compagnie minière alors qu'il était sur le point d'accomplir les trente années de services qui lui étaient nécessaires pour l'obtention d'une retraite, n'a point droit à une indemnité pour le dommage qu'il en éprouve » (Trib. de Saint-Etienne, 11 décembre 1888, *Revue des Mines*, 90.1.235).

D'ailleurs dans certains jugements se pose la question de la rétroactivité de la loi du 27 décembre 1890. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, le tribunal de la Seine valide « la clause d'un contrat de louage de services antérieur à la dite loi, aux termes de laquelle les parties se sont réciproquement réservé le droit de rompre le contrat sans avis préalable et sans indemnité » (Trib. com. Seine, 14 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93.1.584) et la Cour de cassation prononce dans le même sens (S. 93.1.232).

Le tribunal d'Orléans établit à ce sujet la distinction suivante : « Si la loi du 27 décembre 1890 n'a pas d'effet rétroactif en ce sens que les contrats antérieurs à sa promulgation ne sauraient tomber sous son application lorsqu'ils interdisent à l'employé brusquement congédié toute

réclamation d'indemnité, il en est autrement lorsqu'en l'absence d'une telle condition, il s'agit de louages de services sans détermination de durée qui révocables en tout temps par la volonté d'une seule partie, se sont continués sous l'empire de la loi nouvelle » (Orléans, 15 mars 1893, *Droit*, 26 mars 1893, S. 93.2.207).

Il faut d'ailleurs reconnaître que la jurisprudence antérieure à la loi de 1790 tranche imparfaitement la question de la validité de la convention en vertu de laquelle les parties se seraient dispensées non seulement de tout délai de prévenance, mais de toute indemnité en cas de brusque renvoi ou de départ intempestif.

Sans doute, ces conventions n'étaient pas très fréquentes, mais il nous semble que nonobstant une semblable clause, le juge, en cas de dommage causé par la faute de l'une des parties à l'autre, ne se serait pas trouvé désarmé et que, s'inspirant du principe d'ordre public que nul ne peut par contrat se dégager de la responsabilité de ses fautes futures, il lui aurait été loisible d'assurer le triomphe du bon droit.

Après comme avant la loi du 27 décembre 1899, la jurisprudence admit la validité de la suppression de tout délai de prévenance, soit par convention, soit par règlement d'atelier comme ne tombant pas « sous le coup de la nullité que prononce l'article 1780, § 4 du Code civil », celle-ci s'appliquant seulement alors que les parties « renonceraient à l'avantage éventuel de demander des dommages-intérêts dans le cas où le contrat de louage de

services viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles » (*Gaz. Pal.*, 95.1.614, S. 96.1.399, D. 96.1.286) (Voir dans le même sens et antérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation : Trib. comm. Roubaix, 6 août 1891, *Gaz. Trib.*,15 octobre 1891).

Sur la question de savoir si les parties pourront, par une sorte de clause pénale, fixer elles-mêmes les dommages-intérêts à échoir en cas de brusque rupture du contrat, un jugement du tribunal de commerce de Lyon répond négativement (Trib. comm. Lyon, 6 mai 1896, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1897).

La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 février 1898, précise en ces termes les données du problème :

« La loi du 27 décembre 1890 qui a complété l'article 1780 du Code civil, n'a pas interdit aux parties, que lie un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, de convenir du moment auquel celle des parties qui voudra résilier devra prévenir l'autre partie et d'assurer par une clause pénale l'exécution de cette stipulation, l'interdiction de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ou d'en fixer à l'avance le montant, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts qui peuvent être dus par la partie qui a commis une faute en abusant du droit de résiliation (Cass. civ., 2 février 1898, S. 99.1.22).

Les juges auront d'ailleurs à apprécier si le chiffre des dommages-intérêts est sérieux. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 9 septembre 1892 a validé

une convention par laquelle « il était stipulé qu'en cas de brusque renvoi de la part du patron ou de brusque départ de la part de l'employé, les parties s'engageaient à ne réclamer qu'une indemnité de cinq francs » (S. 93.2.263, *G. P.* 92.2.383, D. 93.2.545).

Il ne nous semble pas à l'abri de toute critique, d'autant plus que les termes « brusque renvoi » qui figurent expressément dans les motifs du dit jugement, éveillent à l'esprit l'idée d'une faute non réprimée dans les conditions prévues par la loi de 1890. Il ne faut pas oublier toutefois, qu'en pareille matière, les juges du fait jouissent d'un très large pouvoir d'appréciation et qu'ils ont le droit d'accepter ou de repousser l'idée de faute en s'inspirant des circonstances de la cause et des usages.

Les usages sont presque toujours présumés avoir été acceptés tacitement par les parties.

« Les juges, dit la Cour de cassation dans un autre arrêt, peuvent, pour rejeter une demande en dommages-intérêts à raison du congédiement sans délai d'un ouvrier, se fonder sur l'usage d'après lequel dans l'industrie métallurgique à laquelle appartient l'ouvrier, celui-ci peut quitter son patron et ce dernier congédier son ouvrier sans délai de prévenance. » De même un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 8 mai 1900 considère la responsabilité du patron pour renvoi sans délai de prévenance dégagée par ce fait qu'il « est d'usage à Marseille que les gens de service et employés des hôtels et restaurants ou cafés peuvent être congédiés sans aucun préavis ni indem-

nité » (Trib. com. Marseille, 8 mars 1900, *Rec. Marseille*, S. 1900.1.92).

Cette importance attribuée aux usages apparaît avec force dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1900 : « Lorsque dans une usine dont l'industrie comporte tous les ans à une certaine époque une baisse momentanée du travail, l'usage s'est établi et est devenu constant de mettre alors au repos les derniers ouvriers rentrés, en réduisant les heures de la journée de travail des anciens ouvriers jusqu'à la cessation de la baisse, le patron qui, rompant avec cet usage, congédie lors de l'une de ces périodes de baisse, un des plus anciens ouvriers, auquel il reconnaît cependant n'avoir aucun reproche à adresser, commet en cela une faute qui le rend passible envers le dit ouvrier, lésé par cette mesure, de dommages-intérêts dans les termes de l'article 1781 du Code civil (Cass., 12 novembre 1900, *Gaz. Pal.*, 1900.2.629, S. 01.1. 221, D. 01 1.23).

Un jugement du tribunal civil de Nantes a posé une règle importante à laquelle on doit se reporter pour apprécier en cas de brusque renvoi si le maître a seulement usé ou s'il a abusé de son droit :

« Il y a congé abusif quand la cause du renvoi n'est pas inhérente au contrat de travail qui unissait les parties en cause. »

C'est dans cette idée que puisent leur source les nombreuses décisions de justice qui consacrent le droit du patron au renvoi immédiat de son ouvrier pour malfaçons

habituelles assimilées à la faute lourde (Trib. comm. Nantes, 2 février 1889, *Rec. de Nantes*, 1889.1.129), refus d'obéissance (Lyon, 26 juillet 1887, *Monit. Lyon*, 25 mars 1888), etc.

On peut rattacher au même ordre d'idées celles ayant autorisé le brusque renvoi d'un ouvrier à la suite d'une condamnation correctionnelle (S. 95.2.217, *Gaz. Pal.*, 95. 2.268) ou d'un renvoi devant la Cour d'assises (Bordeaux, 8 avril 1888, *Rec. de Bordeaux*, 1888.1.422), l'honorabilité de l'homme avec lequel le patron a traité pouvant très justement être envisagée comme une des conditions du contrat.

Tout en reconnaissant au patron le droit de renvoyer des employés d'usine ayant prêté la main à une grève des employés de la même usine en encourageant ces derniers à la proclamer « et à y persister » (Lyon, 2 août 1895, S. 98.2.6), ou encore un ouvrier qui, « dans une tentative de constitution de syndicat professionnel », exerçait la propagande « dans l'intérieur des ateliers » (S. 99.1.33), la jurisprudence s'est attaché à ne pas permettre que le salaire devienne la rançon des droits de citoyen de l'ouvrier.

Dans le jugement précité du tribunal civil de Mantes, du 28 décembre 1900, des dommages-intérêts sont accordés à un ouvrier parce que la cause du renvoi « paraît être en réalité le mécontentement éprouvé à la suite de l'attitude politique de son ouvrier » (Trib. civ. de Mantes, 28 octobre 1900, *Gaz. Trib.*, 2e partie, 1901.1.423), et le

tribunal de Château-Thierry a estimé que le fait d'un patron de congédier un ouvrier uniquement parce qu'il faisait partie d'un syndicat, ne constituait « pas seulement un simple renvoi brusque, mais une très grave atteinte aux droits d'un citoyen, atteinte qui ne saurait trouver sa réparation dans la petite indemnité qui, d'ordinaire, est accordée, d'après les usages, en matière de renvoi trop précipité » (Trib. civ. de Château-Thierry, 14 février 1901, *Gaz. Trib.*, 2e partie, 1901.1.459.— Voir dans le même sens : Trib. civ. de Bordeaux, 11 décembre 1903, *Gaz. Pal.*, 04. 1.204 ; Cass., 13 mars 1905, D. 06.1.113 ; Tribunal de paix de Carmaux, 10 janvier 1908, *Gaz. Trib.*, 20 février 1908).

Les cas de force majeure légitimant le congé sans avis préalable et sans indemnité sont examinés avec un esprit de protection très visible du salaire de l'ouvrier. Un jugement du tribunal de commerce de Marseille accepte la dissolution et la mise en liquidation « prononcée par justice de la société à laquelle il avait loué ses services » (Trib. com. Marseille, 23 novembre 1897, *Rec. Marseille*, 98.1. 76) ; mais un jugement plus récent du tribunal de commerce du Havre décide que « la faillite ou la liquidation judiciaire d'un commerçant ne peut être considérée comme un cas de force majeure ayant pour effet de rompre sans indemnité les engagements réciproques du failli et de son commis. »

Toutefois, dans ce cas, le « commis ne peut réclamer les indemnités qui lui sont allouées en privilège sur la faillite ou liquidation judiciaire, il ne peut y être admis

que comme créancier chirographaire » (Trib. com. du Havre, 8 juin 1892, *Rec. du Havre*, 93.1 218).

D'ailleurs, en cas de suppression d'emploi ou de réduction de traitement, des dommages-intérêts sont en principe alloués (S 96.2.147 et *Rec. de Marseille*, 88.1.327).

Dans le même sens, le tribunal de commerce du Havre juge le 21 mai 1889 que « le fait par une Compagnie de réduire brusquement et peu de temps après l'avoir institué, les pouvoirs de son agent,de telle façon qu'il n'ait plus de chances de rémunération, l'oblige à payer à cet agent une indemnité pour ses frais et démarches même au cas où il se retire volontairemeut,et bien qu'elle se soit réservée de réduire ses opérations ou même de les faire cesser en tout temps et à son gré » (Trib. com. du Havre, 21 mai 1899, *Rec. du Havre,* 99.1.155).

Dans le calcul de l'indemnité, les décisions se réfèrent tantôt à la considération du temps nécessaire à l'ouvrier pour trouver une place (S. 72.2.275), ou à la situation de l'employé (Trib. comm. Marseille, 7 septembre 1887, *Rec. de Marseille*, 88.1.86), tantôt aux sacrifices faits pour obtenir la place (S. 59.2.381), tantôt au préjudice moral causé par le renvoi (Château-Thierry, 14 février 1901, *Gaz. Trib.*, 2e partie, 1901.1.459).

Toutes, elles s'analysent en une idée de réparation d'un préjudice matériel et moral trouvant sa base dans la notion du juste salaire de l'ouvrier.

LIVRE IV

L'IDÉE DE JUSTE SALAIRE ET L'INITIATIVE PRIVÉE

CHAPITRE PREMIER

LES MODALITÉS DU SALAIRE.

Pour que le salaire puisse naître, c'est-à-dire pour qu'un homme consente à travailler pour le compte d'un autre, il faut que la rémunération que lui offre ce dernier suffise à « déclencher » son activité.

Le chiffre en est variable suivant les temps et les lieux, l'effort qui lui correspond est également variable, mais tous deux évoquent souvent dans l'esprit du patron et de l'ouvrier quelque chose de suffisamment précis pour former sans discussions sérieuses la base du contrat qui va les lier l'un à l'autre.

Les difficultés commenceront le jour où le patron voudra pour le même prix obtenir un effort plus grand ou pour un prix moindre un effort égal, le jour où l'ouvrier voudra pour le même effort obtenir un salaire supérieur ou pour un moindre effort le même salaire.

Elles se produiront sous l'action de causes d'ordre matériel ayant modifié les conditions du marché ou de causes d'ordre intellectuel et moral ayant modifié l'état d'esprit et la personnalité même des parties en présence.

Dans sa remarquable étude sur « le salaire des ouvriers des mines de charbon en France ». M. François Simiand analyse avec une précision rigoureuse et soumet à un contrôle expérimental sévère l'action des facteurs psychologiques en jeu dans le conflit.

Ils sont régis par les lois suivantes :

1° « Quatre tendances déterminent l'action humaine tant ouvrière que patronale :

a) Tendance à continuer d'avoir le même salaire.

b) Tendance à ne pas augmenter l'effort ;

c) Tendance à avoir un gain plus grand ;

d) Tendance à diminuer l'effort (1). »

« 2° Dans le même être économique, chacune de ces tendances, s'il y a conflit entre elles, l'emporte sur la suivante (2).

« 3° De l'une à l'autre des parties en présence, ouvrière et patronale, les tendances de même rang, si elles viennent en conflit, composent entre elles (3).

« 4° Entre les tendances ouvrière et patronale de rang différent, s'il y a conflit, la tendance de rang supérieur,

(1) François Simiand, *Le salaire des ouvriers dans les mines de charbon en France*, p. 295.

(2) *Ibid.*, p. 295.

(3) *Ibid.*, p. 297.

soit ouvrière, soit patronale, l'emporte sur la tendance de rang inférieur de l'autre partie (1). »

Elles permettent de se rendre compte d'une façon très claire de la logique de la marche des faits dans les évolutions successives des modes du salaire et des raisons de leur plus ou moins de succès.

La forme la plus simple que l'on puisse observer dans une industrie donnée, est celle dans laquelle les ouvriers reçoivent pour chaque jour de travail une somme fixe, celle du salaire à la journée. Pour ce prix, les ouvriers travaillent un nombre d'heures déterminé, fournissent un effort constant, dont le résultat est pour le patron un bénéfice à peu près invariable, les uns et les autres satisfaits de leur sort, le tout dans un état économique et social fixe.

Si une perturbation de quelque gravité vient à troubler l'harmonie existante, une organisation nouvelle peut-être plus complexe deviendra nécessaire.

Supposons, par exemple, que sous l'influence de l'état du marché, le profit de l'entreprise vienne à baisser, la quasi-impossibilité par le patron de diminuer le salaire en s'attaquant à lui directement, lui fera rechercher d'abord le moyen d'obtenir de l'ouvrier un surcroît d'effort. Il s'ingéniera ensuite pour tirer de sa propre activité un surcroît de rendement, et l'expérience démontre, en effet, que « le progrès de l'outillage mécanique s'effectue, lorsque le

(1) François Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, p. 298.

prix de vente est en baisse, par l'impossibilité de diminuer le coût du travail humain ou d'accroître l'utilité directe de ce travail dans la même proportion où diminue le prix de vente » (1).

L'ouvrier, de son côté, se prêtera à des combinaisons susceptibles d'accroître le rendement de son travail plus facilement qu'à celles qui pourraient diminuer son gain journalier.

Si, au contraire, le jeu des facteurs économiques amène une augmentation considérable du profit, la tendance de l'ouvrier à augmenter son gain et à diminuer son effort amènera une poussée à laquelle le patron cédera, mais en défendant le plus qu'il lui sera possible son bénéfice supplémentaire.

Dans un cas comme dans l'autre, la recherche d'un mode de salaire plus perfectionné que le salaire à la journée s'imposera.

A l'action des causes économiques s'ajoutera celle des causes nées des facteurs sociaux avec tendance marquée de nos jours à agir dans un sens d'amélioration de la condition de l'ouvrier.

L'idée première dont l'application apparaît comme susceptible de conserver le maximum de profit au patron tout en donnant à l'ouvrier le maximum de salaire sera d'intéresser directement ce dernier à l'accroissement de la production, et la substitution du salaire à la tâche au

(1) François Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, p. 269.

salaire à la journée avec une échelle mobile permettant de tenir compte des causes extérieures semblera le dernier mot de la perfection et capable de satisfaire les légitimes désirs des patrons et des ouvriers.

Assez mal connu sur le continent européen, appliqué seulement « dans certaines branches de la production aux Etats-Unis, et surtout dans la Grande-Bretagne » (1), le système de l'échelle mobile après avoir joui d'une certaine vogue dans l'industrie houillère de ce dernier pays « subit à l'heure présente un déclin marqué » (2).

Il entraîne pour le patron l'obligation de « communiquer périodiquement aux comptables qui représentent les ouvriers, les livres de la mine pour procéder aux vérifications » (3), et du chef de celles-ci, des difficultés peuvent naître qui ne seront pas facilement résolues, s'il n'existe dans l'industrie en question des « comités mixtes de conciliation et d'arbitrage (4) », ayant l'agrément et la confiance des deux parties.

D'autre part, l'ouvrier une fois habitué à un salaire déterminé, n'accepte plus facilement les diminutions importantes qu'il comporte.

Aussi est-il à remarquer, que ce sont les ouvriers qui, dans la plupart des cas, se sont prononcés contre l'échelle mobile.

(1) Ernest Saint-Guilhem, *L'échelle mobile des salaires dans les houillères de la Grande-Bretagne*, p. 5.
(2) *Ibid.*, p. 39.
(3) *Ibid.*, p. 85.
(4) *Ibid.*, p. 87.

Cela est d'autant plus logique, qu'elle présente pour les patrons deux avantages sérieux :

1° Elle permet au directeur de l'entreprise « de conclure avec certitude des marchés pour de longues durées et, par suite, s'il est habile et intelligent, de s'assurer des débouchés constants. En effet, il connaît par avance le prix de la main-d'œuvre » (1) et ne « peut être obligé de consentir des augmentations de salaires hors de proportion avec les prix de vente qu'il aurait acceptés » (2).

2° Au point de vue du rendement, on a constaté une augmentation sensible de la « production globale des districts qui en font usage » (3).

En ce qui concerne l'intérêt des ouvriers et l'action sur le taux des salaires, le système envisagé pour de courtes périodes s'est prêté à « des oscillations fréquentes et assez importantes qu'il eût été autrement difficile de réaliser sans grève » (4).

Par contre, si l'on embrasse « une période de temps assez longue comportant des ajustements successifs des prix de base, le jeu de l'échelle mobile se ramène en somme à celui de l'offre et de la demande. Dans les deux cas, l'accord se fait seulement lorsqu'il y a équilibre entre les forces antagonistes en présence, les Trade-Unions d'une part et de l'autre les associations de propriétaires (5) ».

(1) Ernest Saint-Guilhem, *op. cit.*, p. 108.
(2) *Ibid.*, p. 108.
(3) *Ibid.*, p. 108.
(4) *Ibid.*, p. 202.
(5) *Ibid.*, p. 99.

Et le plus souvent, on est « obligé de conclure que celle-ci eût été plus favorable aux ouvriers » (1), notamment dans les périodes de baisse des prix où l'échelle mobile apparaît comme un moyen très efficace pour leur faire supporter un salaire inférieur au taux qui correspond au « liwing wage », salaire vital.

Aussi, les ouvriers anglais ne veulent-ils plus d'échelle mobile si celle-ci ne comporte un arrêt en cas de baisse.

Une semblable modification présenterait un intérêt considérable. Par l'adjonction d'un minimum correspondant « à la subsistance journalière de l'ouvrier sobre et honnête » (2) à un système d'échelle mobile librement et consciemment adopté de part et d'autre, naîtrait une convention dans laquelle « les deux facteurs du juste salaire, le facteur personnel et le facteur naturel ou nécessaire » (3) exerceraient leur action.

Et le respect absolu de l'équivalence objective entre le salaire et la valeur économique du travail pourrait être sauvegardé par l'adjonction comme correctif à la clause de salaire minimum d'une clause de salaire maximum permettant au patron de récupérer dans les très bonnes années les sacrifices consentis dans les très mauvaises.

Il existe actuellement quelques contrats qui s'inspirent de cette idée, en particulier la convention signée le 20 juillet 1899 « entre l'Association des propriétaires des houil-

(1) Ernest Saint-Guilhem, *op. cit.*, p. 103.
(2) *Ibid.*, p. 200.
(3) *Ibid.*, p. 210.

lères d'Ecosse et la Fédération des mineurs écossais » (1).

Les difficultés qui se rencontrent dans l'application du salaire à la tâche ou aux pièces mettent à nouveau en relief le rôle actif de chacune des deux notions constitutives de l'idée de juste salaire. La première question à résoudre est celle de la fixation du prix par unité qui sera la base du salaire.

Or, « le fait souverain, la seule donnée du problème est que l'ouvrier ne déclenche pas son activité pour moins de... mettons 4 francs pour dix heures de travail. L'employeur fixera donc le prix de la pièce de telle façon qu'au bout de dix heures, l'ouvrier ait au moins 4 francs » (2).

Ce chiffre au prix de la pièce sera obtenu grâce à une ou plusieurs expériences dans lesquelles il y a lieu de tenir compte de l'habileté du sujet qui doit être celle de l'ouvrier moyen, de l'activité déployée par lui, variable évidemment avec sa mentalité au cours de l'expérience. Pour qu'un juste prix puisse en résulter, il faut que cet ouvrier d'habileté et de vitesse moyenne n'ait été influencé ni par l'idée de faire admirer son adresse ni par celle de la dissimuler pour en tirer par la suite un bénéfice plus grand. L'accord une fois fait sur ce premier point, l'entrée en jeu d'un facteur nouveau vient démontrer l'instabilité de l'équilibre ainsi obtenu.

La notion de sa propre productivité apparaîtra à l'esprit

(1) Ernest Saint-Guilhem, *op. cit.*, p. 212.
(2) *Revue d'économie politique*, août-septembre 1907, p. 587.

de l'ouvrier et sous son influence les résultats escomptés par le patron pourront se trouver dépassés.

Dans son intéressant article sur le conflit des évaluations dans le débat du salaire (1), M. Emile Waxweiler cite l'exemple d'un industriel qui, ayant fait monter une machine par un contremaître à titre d'essai, en avait estimé, d'accord avec lui, le montage à 75 centimes, prix devant correspondre à un gain journalier de 3 francs à 3 fr. 50.

« Cette offre est faite aux ouvriers qui la rejettent, réclamant 1 fr. 50 par machine. On en reste là. Un jour, un des ouvriers vient demander de faire le travail pour un franc, ce qu'on lui accorde ; peu de temps après il se fait des journées de 7 francs. »

L'industriel en conclut que les ouvriers ne lui donnaient pas dans le passé tout l'effort auquel il avait droit. Effrayé d'autre part des prétentions que des gains exagérés pourront éveiller dans l'esprit de son personnel, il n'a plus qu'une pensée : réussir au moyen d'artifices à ramener le salaire au chiffre où il était précédemment.

De même, disait en 1884 M. Basly, dans les mines, « le prix d'extraction de la houille varie tous les jours, et quand l'ouvrier aura pu gagner à sa tâche une belle journée, le porion se réservera de lui dire : aujourd'hui c'est 10 centimes de moins, parce que vous ne pouvez gagner que 5 francs par jour » (2).

(1) *Revue d'économie politique*, août-septembre, p. 591.

(2) Cit. rapport Clémenceau, enquête 1884. François Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, p. 329.

L'ouvrier, même quand il ne proteste pas ouvertement contre ces procédés, ne les accepte pas sans de profondes révoltes intérieures, et son moyen de défense sera précisément de refuser cet effort qu'on lui demande pour ne pas voir son activité devenir le prétexte à des exigences plus grandes et à une baisse du prix de son travail.

« Il stigmatisera d'un terme suggestif « rognage » une pratique qui conduit, par une sorte de dérision, à diminuer son revenu en compensation d'une activité plus soutenue : emporté par une impulsion spontanée vers ce qu'il sent vaguement être la « justice », il se dira dupé, spolié, exploité, volé. La sanction de sa révolte sera toute indiquée : au lieu de répondre aux sollicitations de l'employeur qui lui demande du temps productif, il contiendra son activité » (1).

Le fait, dit M. Emile Waxweiler, est général « dans tout le monde industriel, en Europe comme en Amérique, il sort du conflit humain des évaluations dans le débat du salaire » (2).

On peut ramener à quatre chefs principaux les causes de l'hostilité des ouvriers contre le travail aux pièces :

1° Il pousse les ouvriers au surmenage, surtout « quand le salaire est si bas que l'ouvrier ne peut gagner sa subsistance qu'au prix d'une vitesse excessive (3) » ;

2° Combiné avec la pratique du « rognage » ou de la

(1) *Revue d'économie politique*, août-septembre 1907, p. 592.
(2) *Ibid.*, p. 593.
(3) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, p. 66.

« chasse », le patron se servant de l'habileté exceptionnelle d'un ouvrier pour forcer le pas des autres, il amène progressivement « une baisse générale du salaire des ouvriers » (1) ;

3° Il est en opposition avec un certain sentiment altruiste basé sur la « théorie de la masse de travail », et les ouvriers y voient un moyen « d'accroître le nombre des sans travail » (2) ;

4° Il tend à contrarier l'évolution qui entraîne les ouvriers vers un niveau de vie supérieur et à imposer silence à leurs légitimes prétentions « de posséder un loisir suffisant pour leur repos, leur éducation et leur récréation » (6).

La gravité de ces griefs s'atténue dès que les ouvriers arrivent à un certain degré de force matérielle et morale et ils deviennent alors plus favorables au travail aux pièces.

En Angleterre où on estime actuellement « à 90 0/0 la proportion des ouvriers Skilled (ouvriers qualifiés ayant fait un apprentissage) » (4),on constatait, dès 1894, en laissant « de côté les Trade-Unions des manœuvres ou d'ouvriers des transports, Trade-Unions évidemment désintéressées dans la question et aussi les Trade-Unions ne comprenant pas 1.000 membres » (5), que 28 Unions seu-

(1) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, p. 71.
(2) *Ibid.*, p. 77.
(3) *Ibid.*, p. 81.
(4) *Revue d'économie politique*, 8 octobre 1907, p. 655.
(5) *Ibid.*, p. 656.

lement comptant 290.000 membres étaient favorables au travail au temps, tandis que 49 contenant 573.000 membres étaient favorables au travail aux pièces et que 24 Unions comptant 140.000 membres acceptaient également l'un et l'autre des deux modes d'établissement du salaire.

Cette dernière catégorie s'explique par ce fait que dans un assez grand nombre de cas, « le salaire au temps et le salaire aux pièces s'équivalent à peu près » (1). Et ceci, par ce fait qu'habituellement, « l'ouvrier employé au temps refuse de fournir, en échange de son salaire journalier, plus qu'un travail journalier normal, *fair*, de même que le patron s'attend, en échange du salaire qu'il paye, à une quantité de travail normal » (2).

Aussi convient-on parfois « que l'ouvrier aux pièces, payé tant pour chaque unité produite pourra gagner tant pendant une période donnée (3) » et ramène-t-on le travail aux pièces à un « tarif au temps fictif » (4).

Dans une société de poterie de grès du Minnesota par exemple, les ouvriers sont payés « à la journée de potier, laquelle se mesure d'après la contenance en gallons d'objets d'une espèce et d'une forme déterminée » (5).

De même, les maréchaux-ferrants de Londres reçoivent un salaire fixé « en travail journalier nominal (en un nom-

(1) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, p. 18.
(2) *Ibid.*, p 26.
(3) *Ibid.*, p. 27.
(4) *Ibid.*, p. 27.
(5) *Ibid.*, p. 29.

bre déterminé de fers pour cheval de charrette ou de voiture) » (1).

De même encore dans les mines du Staffordshire « l'ouvrier est payé aux pièces de manière qu'en faisant une quantité de travail déterminée (une journée de piqueur), à tant la tonne, il puisse gagner une somme déterminée par journée normale » (2).

Les avantages particuliers au salaire aux pièces se font sentir surtout « dans les industries où l'on emploie beaucoup de machines d'espèce différente, ayant des degrés différents de productivité » (3).

Grâce à des combinaisons plus ou moins complexes, il devient possible d'harmoniser les rapports entre les « trois facteurs principaux qui constituent la base de tout contrat de salaire ... le temps, le produit et la paye » (4).

Des systèmes intéressants à cet égard ont été adoptés dans le plus grand nombre des filatures de coton de la Grande-Bretagne et les nouveaux tarifs y ont été établis de telle sorte que l'avantage dû au perfectionnement des machines « soit également partagé entre l'ouvrier et le patron » (5).

La question du partage des bénéfices résultant du perfectionnement de l'outillage, de même que celle de l'application de l'échelle mobile met en échec la règle simpliste

(1) Schloss-Rist, *op. cit.*, p. 29.
(2) *Ibid.*, p. 30.
(3) *Ibid.*, p. 37.
(4) *Ibid.*, p. 37.
(5) *Ibid.*, p. 44.

« salaire identique pour identique effort », base théorique du travail aux pièces.

Tout perfectionnement, pour être introduit, doit en effet « profiter à la fois au capital et au travail » (2).

« En 1900, au 8e Congrès de la fédération française des travailleurs du livre, M. Keüfer parlant de la machine à composer, affirmait le droit, pour les ouvriers qui y seraient employés, d'exiger des salaires plus élevés » (3).

Par contre, les fileurs du Lancashire qui comptent, il est vrai, « parmi les mieux organisés et les mieux rétribués des ouvriers anglais » (4) bénéficiant d'un tarif de salaires établi d'après le nombre des broches et la rapidité du mouvement des machines qui leur assurait « automatiquement le bénéfice de toute augmentation dans la vitesse et la grandeur des machines » (5), ont eu l'intelligence de juger « utile d'abandonner de propos délibéré à leurs patrons une partie des avantages résultant d'un outillage perfectionné, en abaissant leur tarif à mesure que le nombre des broches augmentait » (6).

En cette matière, l'intérêt bien entendu des patrons et des ouvriers est en conformité avec l'idée de justice. Celle-ci exige en effet, que des inventions qui, en augmentant la productivité du travail, accroisse la richesse des indus-

(1) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, Introduction, p. 37.
(2) *Ibid.*, Introduction, p. XL.
(3) *Ibid.*, p. XXXVII.
(4) *Ibid.*, p. XXXVIII.
(5) *Ibid.*, p. XXXVIII.

triels, procurent en même temps « à tout salarié « probe et honnête », un accroissement notable de bien être » (1).

Le salaire à la tâche se présente fréquemment dans certaines industries sous la forme de salaire collectif. Ce sont celles où,comme dans la verrerie, la construction des navires,la métallurgie,la filature, on travaille par équipes et « où plusieurs ouvriers ayant des fonctions différentes sont occupés solidairement à l'exécution d'un même travail » (2).

Dans le mode le plus perfectionné, le groupe ouvrier loue directement son travail à l'employeur en vue d'une entreprise déterminée.

« La répartition du prix entre les ouvriers associés peut se faire au gré des associés eux-mêmes, c'est le système que M. Reybaud a rencontré en 1872 à Rive-de-Gier et à Fourchambault, et dont il dit : « Les ouvriers s'y taxent entre eux et avec une justice des plus strictes » (3).

Il suppose « un groupe originairement restreint, parfaitement homogène,bien que diversifié, offrant une unité de composition et de volonté » (4), que l'on rencontre assez rarement.

Aussi,le plus souvent, la distribution du salaire est-elle

(1) Paul Bureau, *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels*, p. 185.

(2) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail.* Appendice, p. 343.

(3) *Ibid.*, p. 341.

(4) Achille Richard, *Le contrat collectif de travail et la sous-entreprise.*

faite par le patron lui-même, les hommes associés pour la la sous-entreprise entrant « dans l'association avec un prix nominal de journée qui représente la valeur de chacun » (1).

Parfois,enfin, le chef d'équipe touche « une part de bénéfices très supérieure au reste de l'équipe et,dans ce cas, il constitue par rapport au reste de l'équipe un marchandeur » (2).

Ce dernier système a, dans la métallurgie en particulier, soulevé de violentes protestations.

Le contremaître et le chef d'équipe y ont en effet intérêt à harceler les ouvriers et y sont en outre « fortement soupçonnés de bénéficier sur les rabais de ces mêmes ouvriers » (3).

Ainsi déviée de son mode primitif, la sous-entreprise ouvrière devient le marchandage. Celui-ci, dans sa forme classique, apparaît comme « une sous-entreprise de main-d'œuvre » (4) et le marchandeur se distingue du chef d'équipe à forfait et du contremaître aux pièces, parce qu'il est un patron ou un « sous-patron travaillant pour un patron supérieur » (5).

Le premier et grand reproche que l'ouvrier fait « au

(1) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*. Appendice, p. 346.
(2) *Ibid.*, p. 347.
(3) *Ibid.*, p. 353.
(4) *Ibid.*, p. 354.
(5) *Ibid.*, p. 162.

marchandeur, c'est de tirer son gain de son travail à lui ouvrier » (1). Il est le même que celui adressé au contremaître ou au chef d'équipe soupçonné de bénéficier sur la rapidité de son travail.

Il suffit, en effet, que l'ouvrier « aperçoive dans son propre travail la source des bénéfices accrus d'un intermédiaire, il suffit qu'il puisse supposer que sans cet intermédiaire, ses propres gains seraient plus élevés pour qu'il le qualifie de marchandeur. Et c'est là, encore, une des formes dans lesquelles il revendique le droit au produit intégral de son travail » (2).

Si l'on examine son action dans les diverses branches ou la production, le marchandage, à des degrés différents dans chacune d'elles, « abaisse le salaire, abaisse la qualité du travail, oblige les ouvriers à travailler dans des conditions malsaines » (3).

Une enquête faite par M. Henri Gigot dans un certain nombre de métiers parisiens, a montré dans les travaux de charpente « l'insolvabilité générale des tâcherons » (4). En outre, dans la charpente de fer, le salaire est avili ; il tombe à « 0 fr. 60 et même 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75, prix de la série de la ville » (5) et « le surmenage est intense » (6).

Dans la plomberie et la couverture, les salaires sont

(1) Schloss-Rist, *op. cit.*, Appendice, p. 363.
(2) *Ibid.*, Appendice, p. 366.
(3) *Ibid.*, p. 358.
(4) Henri Gigot, *Du marchandage*, p. 63.
(5-6) *Ibid.*, p. 65.

relativement élevés et « la solvabilité des tâcherons est général » (1), mais ceux-ci imposent à leurs ouvriers « un surmenage terrible » (2) et les malfaçons sont « nombreuses et considérables » (3).

Enfin, dans les vêtements de femme et de lingerie, on constate un « avilissement extraordinaire des prix » (4).

Lorsque les vices du marchandage atteignent à un certain point, on arrive au « sweating system », le régime de la sueur qui, à juste titre, a soulevé ces dernières années dans le public « une indignation sans pareille » (5).

D'ailleurs, au dernier degré d'avilissement des prix, le marchandeur qui ne ferait plus ses frais, disparaît, constituant ainsi « en quelque sorte un niveau supérieur dans le métier » (6) et « le travail le plus bas est fait directement par les maisons de confection » (7).

Les horreurs des « antres de la sueur » ont été souvent décrites (8), par contre, les remèdes au mal ont toujours paru incertains et inefficaces.

Si l'on remonte à sa source même, il est manifeste que sa cause première est l'absence de cohésion et d'entente des victimes de cette inhumaine exploitation.

(1) Henri Gigot, *op. cit.*, p. 70.
(2) *Ibid.*, p. 68.
(3) *Ibid.*, p. 68.
(4) *Ibid.*, p. 129.
(5) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, p. 164.
(6 et 7) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, p. 190.
(8) Benoist, *Les ouvrières à l'aiguille à Paris*, 1895 ; Th. Cotelle, *Le sweating system*, 1902 ; Caroline Milbaud, *L'ouvrière en France*, 1907, *Revue d'économie politique*, 1893, p. 177 et 1896 ; Levasseur, *Le sweating system aux Etats-Unis*.

Dans la lutte contre le marchandeur proprement dit, il appartient aux ouvriers de s'organiser, « de se former eux-mêmes en équipes, de traiter par un de leurs représentants avec le patron et de partager entre eux seuls les bénéfices du prix fort » (1).

La question est plus délicate pour le travail à domicile, en particulier pour le travail des femmes.

L'organisation des forces des travailleurs y est à peu près impossible. Leur dispersion, leur isolement, l'absence de temps disponible pour se rapprocher et s'entendre, les mettent à la merci d'une oppression à laquelle les ouvriers résistent plus facilement grâce à « l'association dans une grande manufacture » (2).

A ces conditions d'éparpillement s'ajoute l'action mauvaise d'influences diverses. « Les socialistes ont particulièrement dénoncé les couvents et les prisons (3). » Mais bien plus néfaste dans leurs « effets » sont en réalité, dans certains cas, « la charité mal entendue, la prostitution des ouvrières dans les grandes villes, et surtout la concurrence des femmes et des enfants en général pour qui le salaire est presque toujours un salaire d'appoint »(4).

Nous avons vu que dans la section V, article 26, de son projet de loi du 10 juillet 1906, le gouvernement s'était préoccupé de la réglementation du travail à domicile.

(1) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail,* Appendice, p. 366.
(2) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail,* p. 159.
(3) Forzano, *Le minimum de salaire,* p. 62.
(4) *Ibid,,* p. 62.

Cette intervention aura pour premier et important effet d'aider à déchirer le voile qui recouvre le mystère « malfaisant et meurtrier » (1) à l'ombre duquel des milliers de travailleurs sont « maintenus dans une situation déplorable » (2).

Grâce à celui-ci, le public est resté trop longtemps indifférent à la question de savoir si les produits qui lui étaient vendus, étaient « de bonne qualité, non seulement matérielle, mais morale » (3), et les ouvriers ont trop longtemps manqué de la confiance et du courage « nécessaires pour entreprendre une action commune » (4).

La Ligue sociale des acheteurs (8, rue Serpente, Paris), créée par Madame Jean Brunhes sur le modèle des grandes lignes américaines et anglaises qui combattent le « sweating system », s'est proposé un double but :

1° Faire réfléchir les personnes qui en sont capables à « la responsabilité qu'elles ont vis-à-vis du monde du travail en tant qu'acheteurs ou acheteuses » (5), et les amener ainsi à la préoccupation « d'obtenir par leurs achats quotidiens éclairés et organisés, des améliorations progressives des conditions du travail ».

2° Exposer les dangers que le travail à domicile fait courir au public. Des tracts nombreux et impressionnants

(1) Rapport Justin Godart, précité, p. 125.
(2) *Ibid.*, p. 125.
(3) Jean Brunhes, *Revue économique internationale de Bruxelles* Cit. *Débats*, 1er septembre 1908.
(4) *Eveil démocratique*, 9 août 1908.
(5) Citation *Débats*, 1er septembre 1908.

publiés par ses soins lui montrent la loi de la solidarité faisant « expier la misère à ceux qui ne veulent point la voir et faire leur devoir pour l'atténuer » (1).

Que de fois, sans qu'on s'en doute, en effet, « l'objet de lingerie fine a transmis à l'enfant qu'on en pare orgueilleusement, le mal dont agonise dans la mansarde l'enfant de l'ouvrière qui, malgré 15 à 18 heures de travail à sa machine, ne peut lui donner le nécessaire » (2).

Au cours du printemps de 1908, le Sillon, de son côté, organisait « une campagne en faveur du relèvement des salaires des ouvrières en confection » (3) et il installait à cet effet, dans les différents quartiers parisiens, le « Salon de la misère ». Il se préoccupait en outre des moyens de faire pénétrer dans l'esprit des ouvrières les plus malheureuses l'idée d'association, de « relever le moral de ces vaincues » (4) et de « les mettre en mesure de mieux commencer la lutte » (5).

Dans cet ordre d'idées, malgré des difficultés apparaissant comme invincibles, certains résultats ont déjà été obtenus et quelques coopératives d'ouvrières en confection ont été fondées.

Un très grand obstacle à l'élévation des salaires dans ces milieux deshérités vient, ainsi que l'écrivait récemment

(1) Rapport Justin Godard, précité, p. 114.
(2) *Ibid.*, p. 114.
(3) *Eveil démocratique*, 9 août 1908.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Mme Paule Hensky, de l'absence de tout apprentissage chez un trop grand nombre de jeunes filles.

« Chose curieuse, en effet, alors que beaucoup d'ouvrières manquent de travail ou l'exécutent à des prix inférieurs, d'excellentes maisons de nouveautés et surtout de lingerie fine, recherchent, mais en vain, de bonnes ouvrières, et par suite sont contraintes de s'adresser à des entrepreneurs. Loin de s'aider, les bonnes volontés s'ignorent (1). »

Là encore, l'initiative privée a un rôle important à jouer. Déjà certaines maisons religieuses et le syndicat de l'aiguille (cité du Retiro, rue Boissy-d'Anglas), ont cherché à faciliter aux parents les durs sacrifices que leur impose l'apprentissage de leurs enfants en faisant à ceux-ci des conditions avantageuses « pour tout ce qui concerne la nourriture et le logement » (2).

Sans doute, les résultats obtenus sur ce terrain et sur celui de l'association sont encore modestes. Ils peuvent et doivent être aidés puissamment par l'intervention législative et par l'action de la charité, et trop nombreux sont aujourd'hui ceux qu'indigne la pensée d' « abandonner à leur détresse les victimes du sweating system » (3) pour que l'on puisse « croire que nos contemporains se résignent à une pareille abdication » (4).

(1) Lettre de Mme Paule Hensky, *Eveil démocratique*, 30 août 1908.
(2) *Ibid.*
(3) Raoul Jay, *Eveil démocratique*, 16 août 1908.
(4) *Ibid.*

Des procédés ingénieux et variés ont été imaginés pour stimuler le zèle des ouvriers sans présenter les difficultés d'application du travail à la tâche pur et simple. Le moins complexe est le système des primes s'ajoutant à un salaire fixe.

« Suivant le résultat en vue duquel elles sont établies, elles se divisent en deux grandes catégories : 1° les primes déterminées en vue d'obtenir le plus grand rendement et le plus grand perfectionnement technique ; 2° les primes accordées aux qualités morales (1). »

Les premières sont, par exemple, celles à la rapidité et à la bonne façon, en usage dans les industries du vêtement de la chaussure et de la bijouterie, celles à l'économie des matières premières d'un emploi courant dans les grandes compagnies de chemin de fer, de même encore celles à la réparation et à l'entretien des machines. Les machinistes peuvent arriver en fin d'année, grâce à ces dernières, « à augmenter leurs salaires fixes de 25 pour cent » (2).

Dans le même ordre d'idées, « aux Etats-Unis, on donne des gratifications à l'ouvrier qui suggère des idées ou des inventions dont la maison industrielle pourra tirer parti » (3).

Les primes aux qualités morales sont celles accordées à l'assiduité et à l'ancienneté.

Plus compliqué dans son mécanisme que le système des

(1) Roger Merlin, *Le contrat du travail*, p. 127.
(2) *Ibid.*, p. 129.
(3) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 188.

primes, d'une portée plus grande tant par ses résultats matériels que par les espérances de transformations économiques qui en ont paru la conséquence possible est le système de la participation aux bénéfices.

Dans sa forme première, il apparaît comme une simple gratification attribuée par le patron d'une façon en quelque sorte discrétionnaire, et sans relation, « du moins apparente, avec l'inventaire ou avec le total des bénéfices » (1).

Un assez grand nombre d'établissements ainsi qu'il résulte des enquêtes faites par M. Trombert et M. Roger Merlin (2), font l'application de ce système. Il permet aux patrons de ne pas indiquer le chiffre de leurs bénéfices, de ne pas admettre l'immixtion des ouvriers dans leurs comptes ou inventaires, mais il a l'inconvénient de ne donner aucune base tangible au rapport existant entre l'activité productrice de l'ouvrier et le résultat de son effort.

Il en va tout autrement avec la participation aux bénéfices contractuelle. Celle-ci a été définie par M. Ch. Robert « une libre convention expresse ou tacite, suivant les cas, par laquelle un patron, industriel, commerçant ou agriculteur, individu ou société quelconque, civile, commerciale ou coopérative, donne à son ouvrier, à son employé en sus du salaire normal, une part dans les bénéfices sans participation aux pertes » (3).

(1) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 134.
(2) *Ibid.*, note, p. 134.
(3) *Ibid.*, p. 136.

La convention doit fixer le tant pour cent attribué à la main-d'œuvre et les garanties de contrôle accordée aux intéressés.

Au point de vue de la réalisation de l'idée de justice, l'absence de toute « commune mesure arithmétique entre le capital argent et le capital humain » (1) a laissé une grande liberté dans le choix des solutions diverses qui pouvaient se présenter à l'esprit.

Parmi celles-ci, M. Roger Merlin indique la suivante :

Calculer à 5 0/0 les intérêts du capital des actionnaires, déduire cette somme à titre de salaire du capital du bénéfice qu'aura donné l'entreprise. La différence sera le profit net. Capitaliser les salaires annuels du personnel à un taux convenu d'avance (10 0/0 par exemple), le chiffre ainsi obtenu constituant le « capital du personnel », répartir ensuite le profit net « entre les actionnaires et le personnel de l'entreprise, proportionnellement aux totaux des deux capitaux envisagés (2) ».

La pierre d'achoppement de la participation aux bénéfices réside, étant donné l'état actuel des entreprises capitalistes au point de vue direction et responsabilité, dans les difficultés d'exercice du droit de contrôle des ouvriers.

Il semble impossible de ne pas laisser au patron la complète « liberté de l'inventaire » ou « le droit de fixer les réserves, les amortissements, les prévisions pour une transformation de l'outillage, l'estimation des créances

(1) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 137.
(2) *Ibid.*, p. 138.

douteuses, l'établissement du compte de profits et pertes » (1), et cependant, si les bases mêmes de ces opérations sont étrangères à toute appréciation du personnel, sa participation aux bénéfices revêt un caractère aléatoire.

En fait, « la plupart des industriels qui ont admis la participation ont inséré dans leurs règlements ou sous-entendent l'interdiction du droit de contrôle pour leurs ouvriers » (2).

Il est à remarquer, d'autre part, que le plus souvent l'initiative de la mesure est prise par les patrons dans leur intérêt exclusif. Ils ne voient dans les salaires dits progressifs, aussi bien dans ceux avec primes qu'avec participation aux bénéfices, qu'un ingénieux procédé pour arriver par une voie détournée à la diminution du prix de revient.

Sans doute, ce résultat est obtenu avec une tendance à l'augmentation du salaire journalier, mais, « en réalité, le rendement de l'ouvrier et souvent aussi son effort s'est accru plus que son salaire » (3).

Avec la prime ainsi comprise, le patron « accroît sa production sans modifier ses frais généraux » (4) et « le coût en travail de chaque objet diminue » (5), de telle sorte que

(1) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 145.
(2) *Ibid.*, p. 146.
(3) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, Introduction, p. XXVII.
(4) *Ibid.*, p. XXVIII.
(5) *Ibid.*

celle-ci est en résumé une « véritable participation du patron au gain de l'ouvrier » (1).

Si 12 objets à 3 francs coûtent au patron 0 fr. 25 par objet, 15 objets à 3 fr. 60 lui coûtent 0 fr. 24 par objet et par l'attribution de 0 fr. 20 à tout objet fabriqué au delà de 12, si la journée de l'ouvrier a passé de 3 francs à 3 fr. 60, le coût en travail de 15 objets a dans le même temps été abaissé de 0 fr. 25 à 0 fr. 24.

D'une expérience faite par M. Enverte, ingénieur au Creusot, il résulte qu'en payant « double toute unité de travail produit en sus du produit normal » (2), de 1851 à 1854 le nombre des tonnes de fer produites a passé de 18.306 à 36.620 tandis que les salaires ont seulement augmenté de 50 à 60 0/0. Ce résultat était dû à une « forte diminution dans le tarif des salaires aux pièces, diminution fort aisée à réaliser dans l'industrie métallurgique où le travail est donné à prix fort par les contremaîtres » (3).

Le système des primes a donc, dans certains cas, eu pour effet, d'entraîner progressivement un abaissement du salaire à la tâche ou aux pièces, et l'on s'explique les réclamations auxquelles ont fréquemment donné lieu les primes aux « chasseurs » des ateliers métallurgiques, coureurs » ou « ball-horses » des industries du bâtiment.

(1) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail*, Introduction, p. XXVIII.
(2) *Ibid.*, p. XXXI.
(3) *Ibid.*, p. XXXII.

Dans cet ordre d'idées, la participation aux bénéfices fonctionne également comme une prime fournissant un « supplément de produit... dû exclusivement au travail de l'ouvrier » (1).

Celui-ci « ne touche qu'une partie des bénéfices dus à son activité plus grande » (2), et « il en résulte pour les patrons un profit supplémentaire qui ne leur a rien coûté » (3).

On trouve cependant un certain nombre d'établissements dans lesquels la participation aux bénéfices est soumise à un régime plus libéral et plus juste. La maison de MM. Barbas et Cie, entrepreneurs de couverture et de plomberie à Paris, par exemple, admet pour le contrôle des comptes l'intervention d'un arbitre-expert chargé de constater : « 1° si l'inventaire a été fait conformément aux prescriptions de l'acte social ; 2° si la participation de 5 0/0 dans les bénéfices nets de cet inventaire a bien été appliquée au personnel participant suivant les statuts » (4).

Dans l'atelier de peinture en bâtiments de M. Leclaire, devenu depuis 1875 les maisons Redouly, Valmé et Cie, les bénéfices sont répartis suivant le mode adopté dans les sociétés ouvrières de production et le capital est réduit à la situation de salarié. Le contrôle s'exerce d'ailleurs directement par délégation.

(1) Schloss-Rist, *Les modes de rémunération du travail.* Introduction, p. XXXII.

(2) *Ibid.*, p. XXXIII.

(3) *Ibid.*, p. XXXIII.

(4) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 148.

Cet exemple et quelques autres ont permis de se demander si la participation aux bénéfices ne pourrait pas servir de point de départ à une transformation économique. Nous le pensons d'autant moins que, dans les cas les plus nombreux où le système a été adopté, patrons et ouvriers se sont proposé, nous l'avons vu, un but plus modeste et parfois tout autre.

Quoi qu'il en soit, limitée à son objet le plus immédiat, la participation aux bénéfices répond à la double idée d'assurer à l'ouvrier le « salaire vital auquel il a droit dans tous les cas et de permettre à son gain de suivre le développement de la productivité de son effort. A ce titre, elle apparaît comme une application très intéressante de l'idée de juste salaire.

Pratiquement, elle doit reposer sur une confiance réciproque des deux parties en présence et son succès dépend en première ligne des qualités intellectuelles et morales des patrons et des ouvriers.

La « copartnership » dérive de la participation aux bénéfices, mais ceux-ci, dans ce système, sont remis aux ouvriers sous forme de parts de capital. Il est à noter que dans le plus grand nombre des établissements où elle a été adoptée, une part assez faible du capital social est réservée au personnel et que celui-ci n'exerce aucune action sérieuse sur la direction de l'entreprise.

On peut, dès lors, se demander si l'avantage qui lui est fait compense suffisamment l'abandon d'une partie de son indépendance et le danger de certains risques.

Si l'on considère que la grande industrie, après avoir déraciné le travailleur de la terre,a facilité son expropriation, il est permis de souhaiter que la hausse du prix du travail serve d'abord à réparer ce mal.

Le fait est possible et visible d'ailleurs dans les cas nombreux où l'ouvrier n'a pas perdu toute attache avec le pays dont il est originaire. Dans la région du centre,en particulier, un nombre considérable de travailleurs tirent chaque année d'un salaire gagné dans une grande ville ou dans un milieu industriel l'argent nécessaire à réparer la maison qui abritera leurs vieux jours, à reconstituer leur vigne phylloxérée, à se rendre maîtres de parcelles nouvelles de terre.

Quant à ceux qui ont perdu toutes racines, il est nécessaire de les aider à s'en créer. Tel est le but de la loi de 1894 sur les habitations à bon marché, de celles du 12 avril 1905 et du 10 avril 1908. Cette dernière,« due à l'initiative de M. Ribot,éveille les plus grandes espérances pour faciliter le développement des jardins ouvriers et l'accès de la propriété rurale aux journaliers agricoles, aux domestiques de ferme surtout au moment de leur mariage » (1).

Ce genre de placement a une autre portée que l'acquisition d'une part d'une affaire industrielle, tant que la propriété de cette part n'élève pas l'ouvrier à la dignité de copatron et il présente une tout autre sécurité.

Il n'en reste pas moins que dans les cas particuliers où

(1) E. Cheysson, *Economiste français*, 5 septembre 1908, p. 345.

l'action patronale a réussi à faire, par le moyen de la participation au capital d'une élite d'ouvriers ou d'employés des associés véritables, on ne saurait trop s'en féliciter. On peut citer comme types différents : « La maison Godin, fondée à Guize en 1846 pour la fabrication d'appareils de chauffage » (1), devenue depuis 1888 la propriété des 1.800 ouvriers qui la composent ; les magasins du Bon Marché « où le capital social appartient sous forme d'actions à 800 employés sur 3.000 environ que comporte la maison » (2), et la papeterie Laroche-Joubert d'Angoulême. Celle-ci revêt « depuis 1842 le caractère de commandite, elle permet à ses ouvriers ou employés d'appliquer leurs bénéfices à l'achat de titres de la société. Elle ne l'impose pas d'ailleurs, même aux gérants ; sur 1.500 ouvriers, 113 sont actionnaires. L'achat d'une part de fonds social fait de l'ouvrier un véritable coopérateur. S'il ne s'impose pas cet achat, il ne participe pas aux dettes.

« Sur les bénéfices, 25 0/0 sont attribués au capital, 75 0/0 au travail et à l'intelligence. Le personnel a 58 0/0 sur cette quote-part dans la mesure suivante : un quart pour tous sur l'ensemble des opérations, trois quarts suivant les résultats de diverses spécialités pour les ouvriers de chaque atelier. La gérance a une part fixée à 11 0/0 (3). »

Mais il ne faudrait pas tirer de ces cas isolés l'idée d'une généralisation possible, car très rares sont les patrons qui

(1) Georges Bry, *Législation industrielle*, p. 198.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 198.

recherchent dans le perfectionnement du salariat le moyen de remettre entre les mains de leurs ouvriers, leur propriété et leurs droits.

On doit considérer comme rentrant dans l'étude des modalités du salaire les tentatives faites par certains patrons pour améliorer la situation matérielle et morale de leurs ouvriers.

Nous avons déjà vu le système adopté par M. Harmel, pour assurer à ses ouvriers le salaire familial relatif et les dispositions prises par diverses Compagnies de chemins de fer à l'égard des familles nombreuses.

Au même ordre de préoccupations se rattachent un certain nombre d'institutions les plus diverses, telles que « crèches, écoles, économats, lavoirs, bains, maisons ouvrières, secours en cas de maladie ou d'accidents, sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne, retraites ouvrières, assurances, prêts gratuits, bonification d'intérêt » (1), organisées par les industriels.

Il y a là parfois, la simple manifestation d'un sentiment charitable, mais souvent aussi, la haute compréhension d'une idée de justice, et c'est ainsi que l'entendait le grand industriel alsacien Frédéric-Engel Dollfus quand il « établissait pour tout patron le devoir de fonder des institutions de prévoyance et de prélever dans ce but sur les frais généraux 10 0/0 du montant des salaires » (2).

Ces prélèvements faits par le patron sur les bénéfices

(1) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 130.
(2) *Ibid.*, p. 131.

constituent, en effet, une sorte de salaire collectif venant s'ajouter en considération des besoins de chacun au salaire individuel.

Si les avantages qui en résultent ne sont pas attribués à chacun en proportion de son effort particulier, ils le sont à la collectivité en raison des bénéfices dus au travail de cette collectivité, et le patron ne fait que se substituer à ses ouvriers pour une œuvre de solidarité qui au fond devrait être, et qui sera un jour le leur.

Une tâche très belle et très noble s'offre en effet de nos jours aux représentants de l'élite patronale : faire l'éducation économique de leurs ouvriers et leur abandonner peu à peu, dès qu'ils se montrent capables de la gérer, « cette part supplémentaire de salaire affectée à la participation collective ; au lieu de leur donner des secours pour la maladie, provoquer la formation de sociétés de secours mutuels administrées par eux ; au lieu de leur construire des habitations, leur faire des avances remboursables par annuités pour qu'ils puissent construire à leur gré leurs maisons ; remplacer l'économat patronal toujours soupçonné de faire des bénéfices au détriment des ouvriers par la société ouvrière de consommation » (1).

En ce faisant, en développant parmi leurs ouvriers l'initiative, le sentiment de la responsabilité et du même coup celui de la solidarité qui unit non seulement les individus, mais les familles et la collectivité tout entière, non seu-

(1) Roger Merlin, *Le contrat de travail*, p. 133.

lement, ils dissiperont les malentendus possibles, mais ils feront de leurs ateliers et de leurs usines des centres d'une mentalité supérieure qui seront pour la démocratie ouvrière les points d'appui les plus solides dans sa marche vers une véritable émancipation.

CHAPITRE II

ACTION SYNDICALE ET COOPÉRATIVE.

En matière économique, écrit M. Eugène Fournière dans un livre récent, « toute espérance doit être enlevée aux isolés » (1).

Facteur du progrès intellectuel et moral de ses membres, l'association permet seule à l'individu d'atteindre dans la société son complet développement. Elle lui donne en outre le moyen d'y jouir de la plénitude de ses droits en substituant au régime de l'indépendance anarchique et du particularisme qui éparpillent les énergies, celui de l'interdépendance et du contrat qui les unit pour l'action commune.

Toutefois, pour répondre à cette double fin, il est nécessaire : 1° que l'association n'impose à ses membres aucun conformisme susceptible d'écarter les individus soucieux de leur liberté ; 2° qu'elle soit limitée dans son but, de façon à vérifier « la loi sociologique connexe de complexité croissante et de plus complète division du travail à mesure que la société s'éloigne de l'état primitif » (2).

Dans le conflit des droits des individus auxquels le droit

(1) Eugène Fournière, *L'individu, l'Association et l'Etat*, p. 72.
(2) *Ibid.*, p. 59.

civil assigne théoriquement des limites « par un pacte de réciprocité négative » (1), l'association apporte en effet à ces mêmes individus « un contrat de réciprocité d'autant plus positive qu'elle est limitée à l'objet qui les fait semblables et égaux » (2).

Parmi les formes de l'association, deux « constituent les cadres économiques d'un présent qui se développera dans l'avenir : le syndicat et la coopération » (3).

Le syndicat est l'aboutissant d'une série de transformations qui permirent à la confrérie ouvrière de continuer à vivre après la chute de l'ancien régime et de profiter habilement pour se développer de toutes les tolérances des mœurs ou de la loi.

Survivant aux corporations, les compagnonnages se transformèrent en sociétés de secours mutuels et « achetèrent un peu de sécurité en se plaçant sous le patronage philanthropique des bons bourgeois de leur quartier ou de leur localité » (4).

Ils continuèrent à remplir, vis-à-vis de leurs membres, « une très utile fonction de secours et de placement, que les syndicats ouvriers d'aujourd'hui, sauf exceptions encore trop rares, ne remplissent guère » (5).

D'ailleurs, « en dépit de ses membres donateurs, de ses patrons laïques et ecclésiastiques, la société de secours

(1) Eugène Fournière, *L'individu, l'Association et l'Etat*, p. 218.
(2) *Ibid.*, p. 219.
(3) *Ibid.*, p. 160.
(4) *Ibid.*, p. 14.
(5) *Ibid.*

mutuels organisait derrière cette respectable façade l'entente des ouvriers de la même profession pour le salaire plus élevé ou pour la journée moins prolongée ; elle transformait la caisse de secours pour la maladie en caisse de résistance pour la grève... Et bientôt ainsi, le syndicat apparut derrière la façade mutualiste, d'abord rudement réprimé par les lois de 1791 et de 1834, ensuite toléré, et enfin pourvu, en 1884, d'un statut légal. Dès les premiers temps de la période de tolérance, le syndicat se détacha de la société de secours mutuels et ils poursuivirent séparément leur objet propre, sauf dans les cas peu nombreux où le syndicat, incorporant et subordonnant la société de secours mutuels,en fit un de ses services annexes » (1).

Actuellement, le mouvement syndical se divise suivant une double orientation. Pour une minorité suffisamment bruyante pour donner l'illusion qu'elle est le nombre, le syndicat est avant tout un instrument de lutte de classes et, à ce titre, tout ce qui ne tend pas à cette fin est écarté de son organisation.

Poussant jusqu'à des conséquences extrêmes la logique des arguments dont une certaine catégorie de politiciens avait fatigué ses oreilles, elle est devenue antiétatiste et antidémocrate, antimilitariste et antipatriote. Tributaire de toutes les écoles révolutionnaires antérieures, sa doctrine emprunte au blanquisme, « sa fièvre d'insurrection ;

(1) Eugène Fournière, *L'individu, l'Association et l'Etat*, p. 45.

au marxisme, ses arguments de propagande ; à l'anarchisme son plan de reconstruction future (1) ».

Les meneurs qui conduisent ou exploitent ce mouvement ne se préoccupent pas d'éduquer les masses ouvrières ni d'améliorer leur sort. Ils comptent même pour peu la valeur intellectuelle ou morale de ces masses. Comme les politiciens bourgeois qui les ont précédés et dont ils proclament la faillite, ils estiment que ces masses en comprennent assez dès l'instant où elles ont l'intelligence de s'en rapporter à eux pour choisir les moyens et l'heure de l'émancipation. « D'ici-là, qu'elles demeurent dans leur ignorance et leur misère. De leur misère, elles sortiront un jour de fureur libératoire ; quant à leur ignorance, produit de la misère, elle disparaîtra avec sa cause (2). »

Heureusement pour la classe ouvrière, une autre conception de l'action syndicale lui est offerte, dont celle dont nous venons de parler n'est qu'une déformation malencontreuse due à l'influence néfaste et successive de deux catégories différentes d'illuminés ou d'arrivistes. Il est permis d'espérer de son intelligence et de son bon sens, qu'elle ne se laissera pas égarer dans son choix et que cette aventure se terminera par le renvoi de ces théoriciens peu intéressants au soin de leur propre réformation.

Les syndicats de la Fédération du livre présentent en

(1) Charles Turgem, L'esprit syndicalisme, *Revue d'économie politique*, février 1908, p. 93.

(2) Eugène Fournière, *L'individu, l'Association et l'Etat*, p. 85.

France le type le plus achevé du deuxième mode. Le but immédiatement poursuivi par ceux-ci, plus conforme au vœu du législateur et aux prescriptions formelles de la loi de 1884 est d'étudier et de faire aboutir les légitimes revendications des ouvriers sur le terrain professionnel. D'après le programme développé au cours du Congrès tenu à Paris en 1881, les travailleurs du livre se proposèrent : « de maintenir et d'améliorer les prix de main-d'œuvre en se prêtant un mutuel appui, d'établir un tarif aussi uniforme que possible pour toute la France, de limiter le nombre des apprentis, de créer des associations coopératives de production, de s'opposer au travail des femmes dans la composition, de créer une caisse centrale de secours pour toute la France et des caisses de retraite » (1).

En 1884, M. Keüfer devenait le secrétaire général de la Fédération, et grâce à son active et intelligente direction, celle-ci se développait rapidement. D'après une évaluation faite au 1er janvier 1906, elle comptait à cette date 10 000 adhérents (2). Les recettes qui avaient été de 50.471 francs en 1885, passaient à 145.174 francs en 1904, et les dépenses de 49.668 francs en 1885, « à 132.622 francs en 1903 et 140.281 en 1904 (décompte de ce dernier chiffre : chômage, 58.548 francs ; maladie, 66.097 ; viaticum, 10.736 ; décès, 4.900) » (3).

(1) Levasseur, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République*, p. 719.

(2) Paul Louis, *Histoire du mouvement syndical en France*, p. 203.

(3) *Ibid.*, p. 205.

Ces chiffres montrent la part importante occupée par les services mutualistes. Leur effet utile est non seulement d'améliorer le sort des syndiqués, mais de fournir un premier et tangible élément à leurs tendances solidaristes et de leur donner une force plus grande dans les moments difficiles.

De nombreuses attaques ont été dirigées contre l'organisation de ces services, sous le prétexte que les ouvriers se trouvaient par eux détournés des idées de luttes de classe et de la poursuite des revendications susceptibles de permettre l'avènement d'une société meilleure.

Et cependant, il n'est pas de groupement qui se soit montré, plus que cette Fédération, utilement soucieux des grands intérêts ouvriers. « Elle a tenu de fréquents Congrès à Paris et ailleurs ; elle est intervenue dans les grèves, soit pour les soutenir, soit pour les rejeter quand elles ne paraissaient pas justifiées, soit pour prévenir ou aplanir les conflits ; elle s'est mise en rapport avec les sociétés étrangères, elle a appuyé des propositions de réforme auprès du gouvernement (1). »

Lors de la mise en service dans les ateliers de la linotype (machine à composer), elle s'est montrée un véritable « organe de transmission des anciennes formes de travail aux nouvelles » (2) en limitant l'apprentissage et en pesant « sur la Fédération patronale pour : 1° espacer l'introduc-

(1) E. Levasseur, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République*, p. 719.

(2) Eugène Fournière, *L'individu, l'Association et l'Etat*, p. 137.

tion des machines ; 2° y faire occuper les typographes » (1).

Enfin, au Congrès tenu à Lyon en 1905, une campagne ayant été décidée pour la journée de neuf heures, celle-ci « en 1906, était appliquée presque partout au moyen de négociations, dans quelques villes seulement, au moyen de la grève » (2).

Nous avons ainsi prouvé, pouvait dire en toute justice M. Keüfer, combien nos adversaires étaient dans l'erreur, « puisque nous avons précisément réalisé une réforme générale dans toute la France. Nous avons obtenu la journée de neuf heures, alors que toutes les autres organisations, même révolutionnaires, n'ont rien fait du tout » (3).

Et cela est parfaitement logique. Il en est en effet d'une association professionnelle comme de tout être vivant. Mieux celui-ci est organisé, plus il est fort, plus il est apte également à la défense et à l'attaque. Dans la gestion des intérêts matériels de l'association se développent le sens des affaires, le sentiment de la responsabilité. Vienne le jour de la lutte, les qualités intellectuelles et morales gagnées dans la vie de chaque jour entrent en ligne et leur force sur le terrain de la résistance se trouve accrue des ressources matérielles faites des sacrifices passés. Plus le syndicat sera fort, mieux il sera en mesure de défendre ses membres contre les abus d'autorité du patron : atteintes à

(1) Eugène Fournière, *op. cit.*, p. 137.

(2) Emile Levasseur, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République*, p. 720.

(3) Congrès national du « Sillon » de 1908. *Eveil démocratique* du 12 avril 1908.

la liberté de penser et de croire, atteintes à la liberté du vote, mesures vexatoires violant les conditions expresses ou tacites du contrat de travail, conditions de travail incompatibles avec leur vie normale dans la famille et dans la cité, ou de faire aboutir leurs légitimes revendications en vue de l'amélioration matérielle ou morale de leur sort : augmentation de salaires, réduction de la journée de travail, repos hebdomadaire, etc.

On peut même prévoir une époque où, après avoir dû longtemps provoquer l'action du législateur, il lui sera loisible de se passer d'elle.

Dans les discussions relatives au salaire, le syndicat éduqué, conscient de ses droits et de ses devoirs, peut jouer un rôle des plus efficaces. Qu'il s'agisse de fixer celui-ci par rapport aux besoins des ouvriers tels que ces besoins résultent des mœurs et des conditions nouvelles de la vie, qu'il s'agisse de prendre pour base les bénéfices de l'entreprise et d'en effectuer un partage équitable entre le patron et ses ouvriers, qu'il s'agisse enfin, dans une affaire mauvaise, mais, soit susceptible de relèvement, soit dont la liquidation demande un certain temps, d'apprécier les sacrifices que les ouvriers pourront faire plutôt que de provoquer par des exigences maladroites une catastrophe dont ils supporteraient peut-être eux-mêmes les conséquences, dans tous ces cas, il apparaît comme le porte-parole nécessaire du groupement ouvrier qu'il représente.

On ne peut savoir si l'heure est encore éloignée où la moyenne des syndicats ouvriers sera en mesure de discuter

avec les patrons cette question capitale du contrat de travail dans des conditions d'égalité, de force et de conscience qui sont la base même de la réalisation de l'idée de justice.

Malgré les apparences, nous ne le croyons pas et nous pensons que la maladie dont souffrent les associations ouvrières est une maladie de croissance. Elles sont encore, disait M. Briand dans son important discours du 13 mai 1907,« comme ces tout petits enfants qui veulent accomplir un acte disproportionné avec leurs forces. Ils ne peuvent réaliser leur effort et alors,prenant subitement conscience de leur faiblesse, ils se roulent dans des convulsions impuissantes (1) ».

Or les aliments ne manquent pas « pour occuper cette activité bouillonnante » (2). Il importe seulement que les plus intelligents et les plus qualifiés parmi les ouvriers pour en assurer l'orientation aient la sagesse de discerner les buts les plus proches et de sérier les étapes.

Après la conquête de conditions d'existence où soient respectés leurs droits en quelque sorte inaliénables, après la conquête d'un juste salaire, en raison des besoins d'abord, et de la productivité du travail ensuite, leur tâche ne sera pas terminée.

Il s'agira d'obtenir dans l'usine, après la réalisation de l'association sur le terrain de la participation aux bénéfi-

(1) Chambre, 13 mai 1907, *J. off.*, p. 981.
(2) *Ibid.*

ces, cette même réalisation sur le terrain de la direction de l'entreprise.

Le contrat collectif est le moyen qui doit permettre progressivement cette nouvelle et importante révolution qui transformera l'usine et l'atelier où règne actuellement la monarchie absolue en une sorte de monarchie tempérée ou de république régies par un gouvernement parlementaire.

Si, jusqu'à cette heure, les syndicats ouvriers ont dans maintes circonstances éveillé plus de craintes que d'espérances, la faute n'en est pas aux ouvriers seuls.

D'une part, « les praticiens révolutionnaires » se sont gardés « de favoriser un mouvement professionnel qui ruinerait leur ambition et, d'autre part, l'ignorance et les préjugés détournent encore de cette œuvre les esprits plus modérés » (1).

Beaucoup de patrons ont eu le tort de manifester contre le mouvement syndical une inintelligente hostilité dont le premier effet a été d'en détourner souvent les ouvriers les plus raisonnables. C'est ainsi que parfois les autres y sont devenus les maîtres et se sont trouvés poussés « dans les bras des cabaretiers et des politiciens » (2). Ainsi se manifeste l'inconséquence de ces patrons qui défendent à leurs ouvriers « d'être secrétaires de syndicats et qui en même

(1) P. Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, p. 75.

(2) *Ibid*, p. 65.

temps se plaignent de l'intervention d'individus étrangers à la profession » (1).

Au fond, leur hostilité n'est souvent pas autre chose qu'une « manifestation de cet esprit d'autorité, il vaudrait mieux dire de ce faux esprit d'autorité que l'ingénieur de Bascoup et Mariémont, M. Weiler, opposait jadis au principe d'autorité ; esprit d'autorité qui empêche le patron d'accepter la discussion même sur le point où le droit de l'ouvrier est le plus évident » (2).

Le syndicat est, en effet, tout à la fois « un organe indispensable dans les milieux industriels qui, en temps de prospérité commerciale, veulent éviter les grèves... nécessaire aux ouvriers qui veulent conduire leur grève en tacticiens habiles et prudents... essentiel pour donner au traité qui met fin à la lutte une valeur et une efficacité sérieuses » (3).

Et leur maladroite inconscience apparaît dans ce fait si fréquent que M. Yves Guyot rappelle en ces termes : « Ils disent : « Nous voulons traiter avec chacun de nos ouvriers, nous ne voulons pas traiter avec les syndicats, nous ne les connaissons pas. » Qu'une grève éclate, et presque toujours nous les voyons, après une plus ou moins longue résistance, accepter de traiter avec les délégués des grévistes ou reconnaître un arbitrage (4). »

(1) P. Bureau, *op. cit.*, p. 65.
(2) Raoul Jay, *Revue d'économie politique*, octobre 1907, p. 662.
(3) P. Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, p. 74.
(4) Raoul Jay, *Revue d'économie politique*, 8 octobre 1907, p. 662, cit. Yves Guyot, *Les conflits du travail et leur solution*, p. 17.

C'est ce que beaucoup d'industriels, et non des moindres, ont parfaitement compris, comme le montrent ces paroles de M. Jay : « Je ne suis pas de l'avis des personnes qui disent : « J'ignore les syndicats », si les patrons n'avaient pas ignoré les syndicats, nous ne serions pas dans la situation où nous sommes (1). »

Comment peut-on, à un autre point de vue, ne pas être frappé de l'étrange contradiction présentée par le spectacle d'hommes « qui ne se connaissent plus, qui ont des intérêts, des besoins et des préoccupations si différentes, qui trop souvent s'entendent si mal et s'estiment si peu », et qui « ont gardé la manière de contracter usitée au temps où l'atelier était une famille et où le compagnon était volontiers considéré comme le fils du patron » (2).

Du jour où « la concurrence est venue poser sa lourde main sur les deux contractants » (3), elle « a fait brutalement éclater à leurs yeux l'inanité des conceptions « bon enfant » sur lesquelles ceux-ci s'étaient vantés d'établir leurs relations.

Pendant qu'ils passent leur temps à regretter mélancoliquement la disparition des « bons patrons » et des « braves ouvriers » d'autrefois, comme s'il était légitime de réclamer les avantages d'un état social dont on n'accepte

(1) Raoul Jay, *ibid.*, p. 661. Cit. Compte-rendu du Congrès de la Fédération des industriels et commerçants de France.

(2) P. Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, p. 82.

(3) *Ibid.*, p. 96.

plus les charges, la concurrence les jette les uns sur les autres et sème entre eux la discorde et la haine. Sous peine de ruine, elle oblige l'employeur qui ne doit plus porter le nom de patron, à exiger de l'ouvrier la plus grande quantité de travail pour le moindre salaire ; et l'employé irrité de ce procédé de la part d'un homme qui se dit son ami, et qui souvent lui répète que l'atelier est un second foyer familial, se croit victime d'une trahison et se défend, comme il peut, en ne donnant qu'un travail peu intensif et de mauvaise qualité » (1).

Là encore, le remède apparaît dans un « contrat collectif de travail précis et à forme commerciale dont l'observation serait assurée par de puissantes associations patronales et ouvrières » (2). Et là encore se fait sentir pour l'employeur l'obligation de « modifier profondément sa conception de l'autorité patronale » (3) et d'accepter « de substituer au régime de la décision unilatérale, le régime de l'autorité bilatérale et du contrôle » (4).

Si le syndicat est à l'intérieur de l'usine, le moyen que possède l'ouvrier de faire son éducation économique et de devenir le véritable associé de son patron, la coopération est, au dehors, l'instrument mis à sa disposition pour devenir propriétaire et patron.

A nouveau, sur ce deuxième point, les faits semblent,

(1) P. Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, p. 96.
(2) *Ibid.*, p. 98.
(3) *Ibid.*, p. 249.
(4) *Ibid.*, p. 249.

en France, être en désaccord avec de légitimes espoirs. Il serait toutefois imprudent de préjuger l'avenir et de condamner définitivement le mouvement coopératif en raison des faibles résultats qu'il a donnés jusqu'à ce jour dans notre pays. Quand on s'émerveille de voir aujourd'hui « la Wholesale anglaise faire pour 500 millions de francs de vente et entretenir 18 fabriques » (1), on oublie trop souvent que les pionniers de Rochdale datent de 1844 et que leur mouvement « ne s'est réellement dessiné qu'à partir de 1860 et n'a pris de l'ampleur que depuis 1880 » (2).

En France, le mouvement est de date récente : « sur les 1 900 sociétés existant en 1904, il n'en est pas plus d'un dixième qui soient antérieures à 1880 » (3).

L' « Epargne » de Longwy, fondée en 1886 par MM. Dreux et d'Huart, peut être considérée comme un des types les plus achevés que nous possédions, et son exemple est d'autant plus encourageant qu'elle a opéré dans des conditions relativement modestes.

Elle possédait en 1886-1887 un capital de 34.200 francs porté à 46.900 francs au 31 mai 1907, le nombre de ses membres étant actuellement de 932.

« Dès 1893 elle comptait 645 coopératives pour un capital de 45.000 francs. Le montant des ventes totales monte de 236.972 fr. 15 en 1886 à 734.901 fr. 70 en 1895,

(1) Charles Gide, *La coopération*, note, p. 74.

(2) Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 224.

(3) *Ibid.*, p. 225.

974 992 fr. 20 en 1900, un million 362.669 fr. 90 en 1907 (31 mai). Les frais généraux, d'abord de 6.25 0/0, baissèrent en 1895 à 3.28, en 1900 à 2.40, en 1907 à 2.33. L'actif primitivement de 129.146 fr. 84 fut porté en 1907, à 570.156 fr. 55...

« ... Elle a installé une boulangerie, une pâtisserie, une boucherie et une charcuterie, une épicerie, des magasins de marchandises diverses. Elle a même deux succursales faisant place au crédit, autant qu'elle se trouve garantie par les usines ou l'action de la coopération ; elle a pu réaliser, pour le dernier exercice — mai 1906 à mai 1907 — des bénéfices, déduction faite des amortissements, se montant à 96.698 fr. 60 avec une majoration moyenne sur les prix d'achat de seulement 8 fr. 60 0/0 (13 fr. 93 en 1886). Elle paye 5 0/0 d'intérêt à ses actions libérées, et ses dividendes supplémentaires atteignent pour la dernière période 24.167 fr. 50 (1). »

La coopération de consommation est le moyen pour la classe ouvrière non seulement d'améliorer la condition matérielle de ses membres, mais d'utiliser à son profit sa puissance de consommation et d'épargne, et de conserver pour elle-même des bénéfices qui, actuellement, vont alimenter les entreprises capitalistes. A mesure qu'elle grandit, « elle ne se borne pas à acheter en gros, elle fabrique elle-même tout ce qui lui est nécessaire afin de se le procurer au prix de revient ; c'est-à-dire qu'après avoir sup-

(1) Auguste Palowski, *Journal des Débats*, 5 janvier 1908.

primé le profit du marchand, elle supprime le profit du fabricant » (1).

Et si l'on observe, dit M. Charles Gide, que le même résultat se produirait dans « un régime de libre concurrence absolue, où aucun monopole de fait ou de droit ne pourrait surgir momentanément, où chacun pourrait tenter indifféremment n'importe qu'elle entreprise avec les mêmes chances de succès, où les personnes et les capitaux pourraient se déplacer avec la même facilité et rapidité que l'eau dans des vases communiquants » (2), l'abolition du profit apparaît « comme l'aboutissant de deux régimes économiques qui à tous autres égards, sont absolument l'antithèse l'un de l'autre : celui de la compétition absolue et celui de la coopération intégrale » (3).

La coopérative de consommation développe chez les ouvriers l'idée de solidarité en même temps que les facultés de direction et l'aptitude commerciale. Elle les prépare ainsi concurremment avec l'éducation reçue par eux dans l'usine patronale transformée par le syndicat et le contrat collectif de travail, à la coopérative de production, et c'est encore elle qui fournira le plus souvent les capitaux nécessaires à la mise en train de cette dernière. Il en a été ainsi notamment pour la verrerie ouvrière d'Albi.

« Ce fut un beau jour, dit encore M. Charles Gide, et qui restera dans l'histoire de la coopération française et dans

(1) Ch. Gide, *La coopération*, p. 318.
(2) *Ibid.*, p. 317.
(3) *Ibid.*, p. 319.

l'histoire de la solidarité, que cette soirée de décembre 1896 où, dans une assemblée générale de la société « l'Egalitaire de Belleville, convoquée spécialement, le délégué de la verrerie ouvrière, Hamelin, parvint à retourner une assemblée d'abord hostile, surtout les femmes, et à obtenir le vote d'un prêt de 65.000 francs. Une autre société, « l'Avenir de Plaisance » vota les 35.000 francs nécessaires pour parfaire la dette de 100.000 francs. Et du reste ces sommes furent remboursées peu de temps après (1). »

Le gros écueil des coopératives de production apparaît quand elles ont réussi, dans la difficulté qui se présente, à les empêcher de devenir des sociétés capitalistes ordinaires. Le problème de la répartition des bénéfices et surtout celui de l'admission des membres nouveaux y sont des plus épineux à résoudre.

Trop souvent, on les voit « se transformer en associations de petits patrons faisant travailler sous leurs ordres et pour leur compte un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers salariés » (2).

Et de la sorte, la classe ouvrière se trouve « appauvrie et comme écrasée au profit de la classe bourgeoise, ce qu'elle contient de mieux en fait d'individualités énergiques et fortes se trouvant comme pompé par en haut et ne laissant dans la masse que les éléments les moins susceptibles de développement » (3).

(1) Ch. Gide, *La coopération*, p. 351.
(2) *Ibid.*, p. 144.
(3) *Ibid.*

Avec la coopérative de consommation, il n'en est pas ainsi.

Il est à remarquer tout d'abord, que dans l'une comme dans l'autre, le capital est « réduit à son véritable rôle, c'est-à-dire d'instrument au service du travail et payé en tant qu'instrument. Tandis que dans l'ordre des choses actuel, c'est le capital qui, étant propriétaire, touche les bénéfices, et c'est le travail qui est salarié, dans le régime coopératif, par un renversement de la situation, c'est le travailleur ou le consommateur qui, étant propriétaire, touchera les bénéfices, et c'est le capital qui sera réduit au rôle de simple salaire » (1).

Seulement, alors que la coopérative de production tranche la question du juste salaire en supprimant le salaire, la coopérative de consommation résoud le problème lui-même.

Remarquons tout d'abord que ce qui est pénible pour un homme qui travaille,ce n'est pas de toucher un salaire, c'est-à-dire une somme d'argent déterminée en échange d'un travail ou d'un service. A ce titre, un avocat, un médecin, le directeur d'un établissement de crédit ou d'une affaire industrielle, un ingénieur sont salariés et ne songent pas à s'en plaindre.

Ce qui importe, c'est que le fait de toucher cette somme d'argent ne place pas celui qui la reçoit dans un état de dépendance et d'infériorité à l'égard de celui qui la donne,

(1) Charles Gide, *La coopération*, p. 141.

infériorité qui n'est d'ailleurs dans le régime actuel du salariat qu'une forme nouvelle de l'inégalité trop grande existant antérieurement au contrat de travail et tendant à le vicier.

Or, si l'ouvrier qui touche un salaire dans l'atelier ou dans l'usine appartenant à la coopérative de consommation est en même temps propriétaire de cet atelier ou de cette usine, à titre de membre de cette coopérative, d'une part, c'est avec lui-même ou des ouvriers comme lui, c'est-à-dire sur un terrain de parfaite égalité que seront discutés le chiffre de son salaire et les conditions de son travail ; d'autre part, il touchera en plus de son salaire, à titre de propriétaire et au prorata de l'exercice fait par lui de sa fonction de consommateur ce qui restera des bénéfices de l'entreprise.

D'ailleurs, la coopérative de consommation est, par son essence même, à chaque instant ouverte à tous et la règle y est : « que chacun, riche ou pauvre, ne peut posséder que le même nombre d'actions, une seule le plus souvent, cinq à dix au plus ; que du reste, quel que soit le nombre des actions possédées par un membre, il n'y a qu'une voix dans les délibérations, et que, par conséquent, il n'est pas au pouvoir d'un quelconque des associés, si riche fût-il, d'accaparer le fonds social (1). »

La coopérative de consommation apparaît, envisagée au pointde vue de la production et de la juste rémunération

(1) Charles Gide, *La coopération*, p. 140.

des efforts et des services de chacun, comme le type de la véritable association, de celle supposant « l'identité des intérêts, la réciprocité des services rendus, le concours empressé et joyeux des bonnes volontés, le sentiment de coopérer à une œuvre commune qui est à la fois celle de tous et de chacun » (1).

Quelle différence avec la société anonyme par actions !

Non seulement, il y a antagonisme entre les ouvriers et les actionnaires, « les uns se plaignant de toute élévation de salaires qui diminuera les dividendes, les autres se plaignant de toute distribution de dividendes qui diminuent d'autant leurs salaires, les uns travaillant à une entreprise dont ils ne recueillent pas le fruit, les autres recueillant les fruits d'une entreprise dans laquelle ils ne travaillent point (2) », mais encore, il n'y a pas association véritable entre les associés eux-mêmes.

La grande masse de ceux-ci est absolument étrangère à la direction de l'entreprise, elle se désintéresse et le nombre d'affaires dans lesquelles les assemblées ne peuvent se tenir faute du quorum exigé par la loi est une preuve de cette incurie. Quant à ceux qui voudraient y prendre part, ils se heurtent le plus souvent, le jour de l'assemblée générale, à une majorité faite d'avance grâce à des pouvoirs obtenus facilement par le conseil d'administration de l'insouciance du plus grand nombre.

Aussi, ce conseil ne se met-il pas en peine de chercher

(1) Charles Gide, *La coopération*, p. 100.
(2) *Ibid.*, p. 98.

des arguments sérieux de discussion. Bien plus, il ne faut pas avoir assisté à beaucoup de réunions de la nature de celles que nous indiquons, pour avoir constaté le superbe dédain avec lequel son porte-parole laisse parfois entendre aux auditeurs trop curieux qu'il y a des questions qui ne doivent pas être plus connues des actionnaires que des ouvriers.

Inconscients et mécontents se retrouveront d'ailleurs, ensemble cette fois, le jour où l'affaire ne donnera pas les résultats escomptés pour traiter les administrateurs d'incapables » ou de « voleurs ».

Ainsi se révèlent à l'analyse, sous une apparence de force, les vices de l'organisation capitaliste en face des assauts chaque jour plus violents qu'elle est appelée à subir.

Avec la multiplicité des entreprises et la concurrence, « le rayon d'action de chaque usine se localise et se restreint, non sans mettre fréquemment en relief une disproportion croissante entre l'installation grandiose et le chiffre d'affaires diminué » (1).

Grâce à l'augmentation du chiffre des salaires, « la part de la main-d'œuvre réduit incessamment le bénéfice patronal. C'est la loi d'airain renversée. Dans ces deux dernières années le phénomène est devenu éclatant, et les patrons en ont conçu les plus vives alarmes » (2).

(1) Camille Sabattier, Le morcellisme dans l'industrie, *Revue d'économie politique*, décembre 1907, p. 737.

(2) *Ibid.*, p. 738.

Ajoutons à cela les exigences diverses des ouvriers, la propagation des idées de haine de classes.

« Les patrons savent maintenant que rien ne leur conquerra plus l'affection et la confiance de leurs ouvriers et que d'ailleurs cette confiance les protégerait insuffisamment contre un ordre du syndicat. Ils savent que la grève éclatera chez eux au moment psychologique, le jour même où les circonstances extérieures habilement épiées, les désarmeront devant les exigences ouvrières, et, par exemple, en pleine saison, surtout s'ils ont commis l'imprudence de prendre de nombreuses commandes ou des engagements pressants (1). »

Et il ne faudrait pas croire « que le patron, quand il sera las de subir les exigences de ses ouvriers, en sera quitte pour fermer l'usine. Autant vaudrait qu'il jetât à la rivière le ou les millions que l'usine lui a coûtés. Arrêter celle-ci ne fut-ce que quelques mois, c'est tout perdre : les matières premières en magasin s'altéreront ; l'intérêt et l'amortissement du capital seront suspendus. Chose plus grave, la clientèle se dispersera entre les concurrents ; le crédit sera ruiné ; enfin, comme les clients eux-mêmes, les ouvriers se disperseront, soit qu'ils quittent le pays, soit qu'ils s'embauchent chez des rivaux ou quelquefois s'établissent à leur compte. Quoi qu'il advienne donc, il faut que l'usine marche ou qu'elle liquide définitivement » (2).

(1) Camille Sabattier, Le morcellisme dans l'industrie, *Revue d'écon. pol.*, décembre 1907, p. 740.

(2) *Ibid.*, p. 739.

Et la société capitaliste à son apogée nous apparaît ainsi, à certains égards, comme un colosse aux pieds d'argile et au moment où la préoccupation de voir régner plus de justice dans le contrat de travail se fait plus forte, il semble que les conditions de la production elle-même soient à la veille d'une transformation profonde.

CONCLUSION

Le premier effet du réveil de l'idée de juste salaire à l'époque contemporaine a été d'apporter à la conception même de cette idée si complexe une certaine précision.

Théoriciens moralistes et doctrinaires économistes ont, en étudiant les causes susceptibles d'apporter une justice plus grande dans le monde des travailleurs, contribué à des degrés divers à en dégager les éléments constitutifs.

La question du salaire se pose comme cas particulier d'un problème plus vaste, celui de l'équitable répartition des richesses.

L'usine et l'atelier ne sont autre chose qu'un des innombrables groupements dont l'ensemble forme la grande association de tous les hommes travaillant à la mise en valeur de la terre et recevant d'ailleurs des parts inégales sur les bénéfices créés soit par les forces de la nature, soit par le travail commun.

Les lois d'une justice absolue exigeraient que la part de chacun soit celle qui correspond exactement à l'apport fait par lui au bien-être général.

Comme, en outre, chacun se trouve envers la société débiteur de la plus grande part de ce qu'il est, l'intérêt social est d'accord avec la justice pour qu'un prélèvement soit fait sur la richesse sociale pour aider ceux qui ne sont pas

encore en mesure de produire d'une façon normale, à atteindre leur complet développement,et l'humanité protesterait contre le complet abandon de ceux qui, à aucun moment de leur vie,ne furent utiles et ne le seront même jamais.

Parmi les hommes, les uns naissent dans des contrées belles et fortunées où rapidement se développent les sciences, les arts, la richesse, d'autres sont attachés à une terre ingrate et triste où l'individu végète à peine et une insolidarité presque absolue isole les groupements ainsi constitués au hasard des naissances et des caprices de la nature.

Sans doute, avec les progrès de la civilisation, la création des grandes voies de communication et d'échange, cette insolidarité tend à diminuer.

Il faut noter en outre qu'au cours de l'histoire, les mouvements des grandes invasions ont parfois rétabli l'équilibre en faisant passer les terres, les biens et les personnes des races privilégiées sous le joug de barbares ayant jusqu'au jour de la conquête vécu sur un sol étroit ou déshérité.

La découverte du Nouveau-Monde et son occupation par les Européens, l'exploration active de toutes parties du globe ont, par contre, eu souvent pour résultat d'aggraver lourdement le sort des hommes dont les frères supérieurs venaient au nom de la civilisation mettre en valeur le domaine.

De nos jours, sous l'influence du développement des

idées de justice, cette exploitation abusive tend à disparaître, et l'on peut entrevoir un avenir où, grâce à un sentiment plus vif de la solidarité des membres de la grande famille humaine, la colonisation marchera de pair avec le relèvement matériel et moral des hommes des pays protégés ou conquis.

De plus, le sentiment de leur infériorité relative au contact des nations européennes a provoqué chez certains de ces peuples restés pendant des siècles en retard, une surexcitation d'activité intelligente et tenace aboutissant, comme au Japon par exemple, à la conquête prodigieusement rapide de l'égalité.

En somme, soit par leur effort propre, soit avec l'aide des autres, les diverses nations semblent s'acheminer vers un état qui les rapproche et qui, grâce à une compénétration réciproque, facilite à toutes l'accession au progrès économique et social.

Cette marche en avant n'a d'ailleurs pas lieu sans secousses, sans heurts et, c'est progressivement sans doute, mais par bonds successifs et irréguliers que pourra s'effacer l'inégalité initiale.

Les phénomènes que nous observons dans l'ensemble du monde se retrouvent lorsqu'on examine ce qui se passe dans un pays déterminé.

Là encore, certains individus bénéficient d'une avance qu'ils ne doivent pas uniquement à eux-mêmes et qui semble parfois prise au préjudice des autres.

Là encore les efforts des plus faibles tendent à l'éman-

cipation, à l'égalité. Mais dans la lutte de chaque jour, ils pensent avoir le droit de compter sur l'appui d'une force supérieure et tangible.

Si, en effet, « dans l'état de nature l'homme appartient à Dieu, dans l'état de société il appartient à la loi » (1).

Dès lors, on ne conçoit pas *a priori* que cette loi ne puisse, dans le groupement régi par elle, faire régner cet idéal de justice qui assurerait à chacun ce qui lui est dû.

Et d'audacieux esprits opposent à la forme présente de la société une organisation supérieure dans laquelle seraient supprimées toutes les sources de revenus actuels et où chacun percevrait le montant de ses droits à la richesse sociale sous la forme d'un salaire équitable c'est-à-dire « d'un gain absolument dépouillé d'éléments étrangers au mérite individuel, un gain tout entier revenant à l'individu » (2).

Ils oublient ou feignent d'ignorer que le résultat le plus clair d'une semblable révolution serait de substituer dans les premiers rôles, au point de vue de la distribution de la richesse, à des hommes ayant, tout au moins le plus souvent, obtenu cette situation supérieure par le « talent », le « mérite », l' « épargne » et la « prévoyance », des directeurs élus plus en considération de leurs promesses que de leur capacité et « plus soucieux de plaire à leurs

(1) Lamartine, discours sur l'émancipation des esclaves, Chambre, 22 avril 1835, *France parlementaire*, t. I, p. 150.

(2) A. Fouillée, Les revenus sans travail selon le collectivisme, *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1908, p. 25.

électeurs que de sauvegarder la fortune publique » (1).

Et quand ils constatent que les premiers manquent parfois de la conscience de leur devoir social, prêtant aux maîtres de leurs rêves la parure de toutes les vertus, ils oublient encore que « tel qui reproche aux autres, souvent avec raison, d'être des « jouisseurs », ne demande lui-même qu'à jouir » (2).

Enfin, ils refusent de voir que « le salaire vraiment personnel est indéterminable » (3), que « la roue de la fortune n'existe pas seulement pour tout ce qui vient de la nature », mais « aussi pour tout ce qui vient des hommes et de la société », et que si nous en venions « à faire les comptes de la société dans ce que nous paraissons produire nous-mêmes et à nous seuls » (5) la comptabilité serait inextricable.

Ainsi, la confiscation des capitaux, premier point du programme socialiste, aboutit-elle, à un problème de répartition imprécis dans ses données, dangereux et utopique dans sa solution.

C'est sur un terrain différent, plus restreint et mieux défini, que se sont placés d'autres réformateurs pour examiner les légitimes revendications des citoyens les moins favorisés du corps social et déterminer le rôle de l'Etat à leur égard.

(1) A. Fouillée, art. précité, p. 17.
(2) *Ibid.*, p. 25.
(3) *Ibid.*, p. 25.
(4) *Ibid.*, p. 26.

La propriété individuelle est acceptée dans sa forme comme le mode d'appropriation des biens le plus favorable au développement de la richesse.

La concurrence est également respectée comme une « grande force initiatrice et récompense de tous les progrès, agent admirable de sélection des vertueux, des économes, des capables et des forts » (1) grâce auxquels, un peuple « marche à la victoire et à la prospérité », tandis qu'en leur absence, « d'autres pays où les ouvriers ne travaillent pas moins, vont à la ruine (2) ».

Ces conditions étant données, les richesses produites le seront de la façon la plus active, et par suite le maximum de bien-être pourra être assuré à chacun.

Sur le terrain de cette répartition, une première idée doit être immédiatement dégagée, celle que, par l'effet de l'existence même « de la vaste association nationale, il y a des biens qui sont dus à la coopération collective de tous les membres » (3).

Un prélèvement de la « part sociale » s'imposera donc, et c'est sur le produit de cet « impôt de justice réparative » que sera pris le nécessaire pour assurer un minimum d'existence à tout membre de la collectivité qui ne peut y atteindre, à celui même qui n'est capable d'aucun effort productif direct.

A fortiori, le droit à un certain niveau de vie, appar-

(1) Paul Bureau, *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels*, p. 133.

(2) A. Fouillée, Les revenus sans travail selon le collectivisme, *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1908, p. 13.

(3) A. Fouillée, *op. cit.*, p. 15.

tient-il à tous ceux qui contribuent d'une façon active et immédiate à la création de la richesse et là, nous entrons dans le domaine étroit du salaire. De plus, le travailleur, en raison même du service par lui rendu, mérite une considération, variable sans doute avec la nature de ce service, mais toujours due, et ce salaire qu'il touche en échange, ne doit jamais être un prétexte à une infériorité sociale, à une subordination autre que celle qui découle nécessairement des rapports professionnels.

Enfin, lorsque sous des influences diverses, telles, par exemple, les découvertes scientifiques et le progrès économique, la richesse publique s'accroît, la part du travailleur doit suivre ce mouvement dans une proportion équitable.

Ceci posé, si l'on pénètre au sein d'un groupement organisé en vue d'une production déterminée, deux types très différents peuvent se présenter suivant la nature de l'association qui unit les divers collaborateurs à l'œuvre commune.

Dans un cas, tous les membres sont directement intéressés au succès d'une affaire dont ils sont à la fois les propriétaires et les ouvriers, leur salaire n'étant autre chose que la part leur revenant sur les bénéfices, d'après leur propre jugement et celui de leurs pairs.

Dans l'autre, au contraire, le capital, la direction, le travail manuel étant entre des mains différentes, le contrat de travail qui lie l'employeur et l'employé, apparaît « comme une simple variété de la vente, le travail étant

la chose vendue par l'ouvrier, et le salaire représentant le prix payé par le patron » (1).

Plus la condition du salarié se rapproche de celle qui lui est faite dans ce deuxième mode, plus il est difficile de déterminer d'une façon équitable, ce qui lui revient en droit.

Tout d'abord, la question des résultats de l'entreprise n'est plus au premier plan.

Lorsque des ouvriers sont embauchés pour l'exploitation d'une mine de charbon ou de métal, peu leur importent en général la richesse du gisement, les conditions particulières du marché. Lorsque des ouvriers travaillent dans une usine où se construisent des automobiles, la question de savoir si les voitures offertes au public sont celles qui, en raison de leur force, de leur prix, correspondent réellement à ses besoins et à ses ressources, ne les préoccupe pas davantage.

Tout cela regarde les capitalistes dont les actions seront doublées, décuplées, centuplées même quant à leur valeur si la fortune favorise leurs pronostics et leurs calculs, mais tomberont à zéro si les hommes qui ont lancé ou dirigé l'affaire se sont trompés.

Ce qui importe aux ouvriers, c'est de recevoir le salaire qui, dans leur pays, correspond à celui de l'ouvrier moyen de leur valeur ou de leur force.

Sans doute, les résultats de l'entreprise à laquelle ils

(1) P. Bureau, *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels*, p. 105.

collaborent ne leur sont pas indifférents. Si l'affaire périclite ou sombre, leur situation sera peut-être compromise ou perdue, mais, en définitive, après une période plus ou moins longue de chômage, ils trouveront du travail ailleurs et leur sort est lié d'une façon beaucoup plus intense à la prospérité de l'industrie et des affaires du pays tout entier qu'à celui de l'entreprise même qui les fait vivre présentement.

Et sur ce terrain nouveau, la justice exige que le salaire moyen de l'ouvrier placé en face du bénéfice moyen des capitalistes soit dans un rapport tel qu'une part correspondant au rôle utile joué par les deux parties en présence, dans la production de la richesse totale de la nation, soit attribuée à chacune d'elles.

Sans doute, le problème est singulièrement complexe et pratiquement insoluble dans le domaine de l'absolu, mais il est un fait qui le domine et qui est acquis d'une façon indiscutable, à savoir : que la naissance et le développement du prolétariat au moment même où la richesse publique s'accroissait le plus, sont la preuve que, sous le régime que l'on a qualifié de libre concurrence, la loi de justice a été indignement violée.

Et comme le salaire résultait et résulte en définitive d'un contrat passé par l'ouvrier avec son employeur, il faut conclure, dès l'instant où cet ouvrier a été lésé de la sorte, qu'il ne contractait ni en pleine conscience, ni librement.

Or, ces deux conditions, essentielles à la validité de toute

convention, demandent, pour être remplies : 1° que l'ouvrier sache ce qu'il vaut ; 2° qu'il soit en mesure de l'obtenir.

Et l'action de l'Etat, que nous avons jugé inopportune et dangereuse, lorsqu'il s'agissait de trancher directement le problème du juste salaire, est, au contraire, des plus efficaces pour en faciliter indirectement la solution.

Par la limitation de la journée de travail, le législateur s'oppose à une exploitation abusive de l'homme, telle que l'avenir de la race peut en être compromis, telle qu'il n'existe pour celui qui en est victime, de vie normale, ni dans la famille, ni dans la société, mais il fait plus.

Il décide en même temps qu'un homme qui se soumet à ces conditions d'existence, non seulement n'est pas libre, mais se trouve dans l'impossibilité de le devenir, et il le libère de cet esclavage économique, car en interdisant à son patron de prendre au-delà d'une certaine limite son temps et ses forces, il lui restitue la faculté de penser et la force de réagir contre la misère de son sort.

Aussi, la hausse des salaires ne tarde-t-elle pas à suivre l'application de cette mesure de protection, de même que de toutes celles qui ont pour effet d'élever le niveau de la vie matérielle, morale et intellectuelle de l'ouvrier.

L'action du législateur peut s'exercer encore utilement quand il fait retomber sur le patron ou sur la société le poids de certaines charges telles que celles résultant du chômage, des accidents du travail, etc..., ou quand intervenant en tuteur dans le contrat de travail, il réglemente

les questions relatives au mode ou au lieu de paiement du salaire.

En ce faisant, il prévoit et règle par avance, aux lieu et place de l'ouvrier, une série d'éventualités que celui-ci, plus préoccupé du prix immédiat et apparent de son travail, négligerait d'envisager et ne serait souvent pas en mesure de discuter.

Il est d'ailleurs à remarquer que, dans la limite où s'accroissent la force et les moyens d'action propres à la classe ouvrière, la tutelle de l'Etat doit progressivement s'effacer. La loi sans doute restera vivante comme un cran d'arrêt destiné à jouer dans quelques cas exceptionnels, mais son application devient de moins en moins fréquente

Avec le développement de l'organisation syndicale, le contrat collectif « conclu sur une base de plus en plus élargie, locale, régionale, et même dans certaines industries, nationale » (1),établissant dans chacune d'elles « le cahier des charges du travail, comme dans les adjudications de travaux public un cahier des charges de l'entreprise est imposé à tous » (2), peut dans l'avenir, assurer à l'ouvrier, avec la même efficacité que la loi elle-même, la conservation et le respect de ses intérêts matériels et la protection « des intérêts sacrés de la personne humaine » (3).

(1) Achille Richard, *Le contrat collectif de travail et la sous-entreprise ouvrière*, p. 58.
(2) Barthélemy Raynaud, *Le contrat collectif de travail*, p. 323.
(3) *Ibid.*, p. 323.

Il présente en outre cet avantage de garder « les conséquences heureuses de la liberté du travail au point de vue de la concurrence » (1).

Il conserve, en effet, « cette concurrence en tant qu'elle cherche à assurer l'équilibre entre la production et la consommation et même il facilite cette adaptation en reliant parfois par le principe de l'échelle mobile la consommation d'hier à la production de demain » (2).

Arrivé au degré de perfectionnement que nous montrent les Trade-Unions anglaises, le syndicat permet à l'ouvrier de savoir ce qu'il vaut et lui donne en même temps les moyens de l'obtenir.

Lorsqu'on étudie la convention passée entre les fileurs du Lancashire et leurs employeurs, on se trouve en face d'un « tarif d'une admirable finesse de nuances » (3) qui met en relief la valeur des secrétaires ou « cottoyement » des Unions de tisseurs et de fileurs. Ceux-ci sont choisis, au moyen de concours « singulièrement difficiles » (4) où « les candidats doivent joindre à la science du mathématicien la compétence technique de l'ouvrier le plus rompu aux plus minutieux détails de son métier » (5).

Les Trade-Unions anglaises réclament tout d'abord que le salaire des ouvriers ne s'abaisse pas au-dessous d'un

(1) Barthélemy Raynaud, *Le contrat collectif de travail*, p. 210.
(2) *Ibid* , p. 210.
(3) Paul Bureau, *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels*, p. 253.
(4) *Ibid.*, p. 254.
(5) *Ibid.*, p. 254.

certain chiffre, pour cette seule raison « que leur coût de vie est de tant » (1), et une hausse correspondant à l'accroissement des bénéfices des employeurs lorsque ceux-ci « réalisent des bénéfices plus élevés que ceux qui leur paraissent normaux » (2).

Enfin, la portée de leur action dépasse la question d'un prix de salaire plus ou moins élevé, et elle tend à permettre l'évolution du contrat de travail vers « quelque chose d'intermédiaire entre la vente et la société » (3).

Il est évident, en effet, que lorsque « des collectivités ouvrières se sont montrées » (4), comme celles des fileurs du Lancashire, « capables d'établir sur de pareilles bases leurs relations avec leurs employeurs » (5), non contentes de discuter la fixation de leur part de bénéfices, « elles se considèrent encore » le droit d'intervenir dans le règlement de toutes les questions qui se posent à l'occasion du contrat de travail...

... Ainsi, par un admirable retour des forces économiques, les employés reprennent, et sur une scène singulièrement élargie, le rôle de direction et de contrôle de la production dont ils paraissaient définitivement évincés depuis la disparition du petit atelier » (6).

(1) Paul Bureau, *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels*, p. 255.
(2) *Ibid.*, p. 255.
(3) *Ibid.*, p. 251.
(4) *Ibid.*, p. 256.
(5) *Ibid.*, p. 256.
(6) *Ibid.*, p. 256.

Or, le mouvement grâce auquel l'idée d'association tend à remplacer la conception faisant de la main-d'œuvre une marchandise, est indispensable non seulement pour respecter chez le travailleur « le caractère et le droit d'auteur, communs à tous les agents humains et constitutifs de leur dignité d'homme » (1), mais encore pour permettre de résoudre plus facilement dans l'avenir le double problème du juste salaire et de la production intensive de la richesse.

L'article publié en décembre 1907 par M. Camille Sabattier, dans la *Revue d'économie politique*, et que nous avons précédemment cité, nous a montré comme conséquence de l'accroissement continu des forces prolétariennes, un acheminement possible vers la réduction incessante du bénéfice patronal et la menace pesant sur le patronat de la loi d'airain renversée.

Si une semblable évolution doit se produire, il est indispensable, pour la sécurité de l'industrie nationale et de la richesse publique, que ce soit sous l'impulsion d'une classe ouvrière non seulement suffisamment forte, mais encore ayant fait dans la coopérative et dans le syndicat, avec la pratique du contrat collectif, l'apprentissage de son pouvoir.

Il existe à la diminution du bénéfice patronal, deux limites nécessaires posées l'une par le respect de l'idée de la justice, l'autre par le souci de l'intérêt général.

(1) Henri Lorin, *Le salariat. Notes sur les principes d'un Code du travail*, p. 22.

Du fait que sous le régime de la loi d'airain renversée, les ouvriers pourraient avoir le moyen de réduire les patrons à des dividendes de famine, il ne s'en suit pas qu'ils en aient le droit.

L'application en pareille matière de la loi du talion aurait pour effet, sous prétexte de réparer les injustices passées,de déplacer le point d'application d'une force aveugle et brutale et le terrain d'exercice d'une injuste oppression.

Et, si des exigences sans mesure entraînaient la faillite des patrons et la fermeture des usines, elles anéantiraient tout à la fois une énorme part des ressources nationales et les salaires des ouvriers.

Il y a donc pour chaque catégorie d'affaires, ayant d'ailleurs, étant données leur situation dans son ensemble, des chances de réussite, un second point au delà duquel la hausse des salaires est une menace de ruine non seulement pour les patrons,mais pour les ouvriers eux-mêmes si le phénomène se généralise.

Admettons que,dans certains cas, la vie commerciale et industrielle du pays momentanément suspendue puisse reprendre et que,sur des bases différentes, les ouvriers en étant devenus seuls propriétaires, certaines affaires s'organisent à nouveau.

Nécessairement, ces ouvriers auront dû se procurer, soit en les apportant eux-mêmes, soit en les empruntant, les fonds nécessaires au capital de premier établissement, et sur leurs salaires devront être prélevées les sommes indispensables à l'entretien de ce capital, à son perfec-

tionnement même dans les limites des progrès de l'industrie et de l'outillage.

Dans le cas où les apports sociaux seront la propriété d'un certain nombre ou de la totalité des travailleurs, il se posera au sein de la communauté ouvrière un problème de même nature que celui envisagé par Thünen et dont l'étude l'avait conduit à la formule $\sqrt{ap}$. Un intérêt leur sera payé venant en diminution des salaires pour le service rendu, en fonction de l'importance de ce service et des risques courus par l'argent exposé.

Il est évident que le même prélèvement sur les salaires devrait être fait dans le cas où les sommes prêtées l'auraient été non plus par les ouvriers, mais par des étrangers.

Si l'on envisage les diverses entreprises au point de vue des risques, on aboutit à une distinction qui ramène à celle précédemment faite quant à la question de propriété et de direction.

Les affaires qui n'exigent qu'un petit capital, celles qui donnent à ce capital une sécurité telle qu'un revenu fixe modéré permet de satisfaire ses exigences raisonnables, peuvent au fur et à mesure des progrès de la classe ouvrière, passer entre ses mains, et la coopérative de production ou de consommation se présente comme l'organe permettant le plus facilement leur création ou l'absorpsion de celles déjà créées.

Il n'en n'est plus de même lorsqu'il s'agit d'entreprises présentant des aléas considérables en raison, soit de leur

caractère de nouveauté scientifique ou industrielle, soit des incertitudes des débuts.

On ne conçoit pas une association ouvrière exposant ses membres à faire dépendre leur situation matérielle des succès probables d'une usine de construction d'aéroplanes ou de travaux d'exploration pour la recherche et la mise en valeur de richesses minières.

Ce domaine est essentiellement celui de la société de capitaux. Les travailleurs même modestes, peuvent d'ailleurs, et avec la diffusion croissante de la richesse mobilière, certains désastres financiers ont montré que assez fréquemment il en était ainsi, y trouver, dans la limite où l'argent risqué l'est sans trop de dangers pour leur existence présente, matière à quelques placements.

Dans ce cas, ils auront fait acte de capitalistes au sens véritablement intéressant du mot.

C'est, en effet, grâce aux inventions industrielles et scientifiques, mises en valeur, aux recherches patientes et aventureuses des richesses enfouies dans les entrailles du sol que souvent se crée dans un pays « une augmentation de productivité, de puissance, de bien-être pour tous » (1) et le temps n'est plus, en outre, « où une invention nouvelle réduisait régulièrement au chômage les travailleurs d'une ancienne industrie » (2).

Enfin, non seulement est ainsi donné un aliment inces-

(1) A. Fouillée, Les revenus sans travail selon le collectivisme. *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1908, p. 31.

(2) *Ibid.*, p. 31.

sant aux capitaux disponibles, mais les disponibilités elles-mêmes sont accrues par l'effet des perfectionnements utilisés.

Aussi, et nous touchons là au rôle de l'Etat en cette matière, lorsque par des mesures vexatoires on décourage ces entreprises, lorsqu'on traite « leurs directeurs comme s'ils étaient des exploiteurs » (1), on travaille à obtenir « un appauvrissement lent de la nation entière » (2).

C'est du développement parallèle de la coopérative et de la société anonyme perfectionnée, quant au jeu de ses organes essentiels, que l'on doit attendre la solution la plus simple du problème du juste salaire.

Le bénéfice réalisé par l'ouvrier de l'une sera la base objective du salaire auquel aura droit l'ouvrier de même valeur dans la seconde.

Et, lorsque par son développement et sa réussite, une affaire, sortie des incertitudes initiales, s'acheminera vers un fonctionnement plus régulier, vers une stabilité plus grande d'état et de bénéfices, le jeu des modalités diverses du contrat de travail permettra de perfectionner les résultats obtenus grâce à cette première base d'appréciation.

Le syndicat sera l'organe de recherches, de discussion et de contrôle qui, aux diverses phases de l'entreprise, permettra aux ouvriers de connaître et d'obtenir ce qui leur est dû, notamment, d'imprimer dans leur application, à

(1) A. Fouillée, Les revenus sans travail selon le collectivisme. *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1908, p. 32.
(2) *Ibid.*, p. 32.

chacun de ces modes si variés du salaire, un caractère tout différent de celui dans lequel ils ont souvent été conçus.

Ainsi, l'évolution coopérative et l'évolution syndicale apparaissent comme se complétant l'une l'autre, et grâce à leur essor, semble pouvoir se résoudre dans un régime de liberté une des questions les plus graves de l'époque contemporaine.

Libre de travailler pour lui-même, ou d'accepter le salaire que lui offrirait l'entreprise capitaliste, l'ouvrier se trouverait dans cette situation que Thünen avait encore envisagée dans sa conception de l'Etat isolé et qui nous a paru lui fournir le terrain le plus sûr de garantie d'indépendance pour la discussion des conditions et du prix de son travail.

Les capitaux de plus en plus nombreux grâce à l'augmentation de la richesse, se feraient de plus en plus « concurrence les uns aux autres » et seraient obligés de se contenter de la situation de salariés à prix relativement réduit, à mesure que s'accroîtraient les revenus des travailleurs, sauf dans les affaires où les risques par eux courus ainsi que les services rendus à la civilisation légitimeraient des bénéfices plus grands.

Et ces bénéfices eux-mêmes seraient le prix d'efforts constants d'initiative, d'heureuse audace et de direction intelligente non seulement de la part des conseils d'administration, mais des actionnaires eux-mêmes.

Ainsi s'effectuerait, sans que pour cela se réalise la lugubre prédiction du « collectivisme final »,l'inévitable disparition de la classe oisive.

« Les sociétés contemporaines s'acheminent d'elles-mêmes, comme l'a montré M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son *Essai sur la répartition des richesses*, à une moindre inégalité des conditions ; les fortunes deviennent de plus en plus mobiles, temporaires et viagères, personnelles comme le travail même ; nous venons de voir que le capital et le revenu, à peine constitués, tendent à s'évaporer : la grande expropriation, rêvée par les révolutionnaires, se fait donc d'elle-même. Quel est, en définitive, le principal bénéficiaire de tous les progrès de la science et du travail mental appliqué à la production ? C'est le prolétaire d'aujourd'hui, qui deviendra « le co-propriétaire de demain », à mesure qu'il sera devenu le co-partageant de la richesse intellectuelle et morale (1). »

(1) A. Fouillée, Les revenus sans travail selon le collectivisme, *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1908, p. 33.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY

Vu :
GERMAIN MARTIN

Vu et permis d'imprimer :
Dijon le 26 janvier 1909
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université
E. BOIRAC

TABLE DES MATIÈRES

Introduction. 1

LIVRE PREMIER. — **L'idée de juste salaire et la doctrine.**

Chapitre premier. — L'idée de juste salaire et les facteurs moraux 19

Chapitre II. — L'idée de juste salaire et les éléments économiques. 45

LIVRE II. — **L'idée de juste salaire et le législateur.**

Préliminaires 71

Chapitre premier. — Le salaire minimum 77

Chapitre II. — L'intégralité du salaire 96

Chapitre III. — La réglementation du travail 128

Chapitre IV. — Projet de loi sur le contrat de travail du 2 juillet 1906 149

LIVRE III. — **L'idée de juste salaire et la jurisprudence.**

Chapitre premier. — Tendances de la jurisprudence depuis la Révolution. 183

Chapitre II. — La quotité du salaire et la jurisprudence. . . . 210

Chapitre III. — La rupture du contrat de travail et la jurisprudence 233

LIVRE IV. — **L'idée de juste salaire et l'initiative privée.**

Chapitre premier. — Les modalités du salaire 251
Chapitre II. — Action syndicale et coopérative. 285
Conclusion 309

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).